Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'ISÈRE

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

N ° 48 du 19 août 2015

www.isere.gouv.fr/raa

Recueil des Actes Administratifs
de la Préfecture de l'Isère
n° 48 du 19 août 2015

SOMMAIRE :

1- Préfecture et sous-préfectures :

Préfecture

CABINET DU PRÉFET

Bureau du Cabinet

Arrêté autorisant l'installation à la piscine municipale située 107 route de ROYBON à SAINT SIMEON DE BRESSIEUX, d'un système de vidéoprotection

Arrêté autorisant l'installation dans l'établissement « Tabac Presse de la Grive » situé 144 route de Lyon à BOURGOIN JALLIEU, d'un système de vidéoprotection

Arrêté autorisant la poursuite d'exploitation du système de vidéoprotection pour l'établissement « Maison de la Presse » situé 70 Place Julien Bertrand à AUTRANS

Arrêté autorisant la mise en œuvre dans l'établissement « Tabac de la Poste » situé 189 route de Lyon à LA FRETTE d'un système de vidéoprotection

Arrêté autorisant l'installation d'un système de vidéoprotection pour l'établissement « Tabac Le Pontcharra» situé 39 rue Laurent Gayet à PONTCHARRA

Arrêté autorisant la mise en oeuvre dans l'établissement « Tabac Presse Loto » situé 95 rue Clément Gondrand à AOSTE un système de vidéoprotection

Arrêté autorisant la modification dans l'établissement « Tabac OKADO » situé 6 place du 11 novembre 1918 à LES AVENIERES, le système de vidéoprotection

Arrêté autorisant la mise en oeuvre dans l'établissement « Tabac Presse Lilipuce » situé 51 place de la Mairie à SAINT PIERRE D'ALLEVARD un système de vidéoprotection

Arrêté autorisant la modification dans l'établissement « Tabac Le Vésuve » situé 37 avenue Alsace Lorraine à Grenoble, le système de vidéoprotection

Arrêté autorisant la modification dans l'établissement « Tabac Presse » situé 8 chemin de la Vie àChimilin, le système de vidéoprotection

Arrêté autorisant la modification dans l'établissement « Tabac presse les Eaux Claires» situé 22 rue des Eaux Claires à Grenoble, le système de vidéoprotection

Arrêté autorisant la mise en oeuvre dans l'établissement « Camping La Piscine » situé 465 route de l'Alpe d'Huez à LE BOURG D'OISANS, d'un système de vidéoprotection

Arrêté autorisant la mise en œuvre dans l'établissement « Parc Comboire-Direction de l'Immo et des Moyens » situé 27 rue Comboire à ECHIROLLES, d'un système de vidéoprotection

Arrêté autorisant la mise en oeuvre dans l'établissement « MEGAROYAL » situé 6 place Jean-Jacques Rousseau à BOURGOIN JALLIEU d'un système de vidéoprotection

Arrêté autorisant la mise en oeuvre dans l'établissement « Marie Praline 2 » situé 9 avenue de Romans à SAINT MARCELLIN d'un système de vidéoprotection

Arrêté autorisant la mise en oeuvre dans l'établissement « Tout Faire Matériaux » situé 26 rue Henri Giraud à LE VERSOUD d'un système de vidéoprotection

Arrêté autorisant la mise en œuvre dans l'établissement « Garage Citroën » situé Route d'Argent à MORESTEL, d'un système de vidéoprotection

Arrêté autorisant la mise en œuvre dans l'établissement « Garage Peugeot » situé 59 avenue Perriollat à LES AVENIERES d'un système de vidéoprotection

Arrêté autorisant la mise en œuvre dans l'établissement « Centre E. LECLERC » situé 200 chemin de Clermont à LE PONT DE BEAUVOISIN d'un système de vidéoprotection

Arrêté autorisant la mise en œuvre dans l'établissement « SAMSE » situé ZI du Fond des Roches à LE BOURG D'OISANS d'un système de vidéoprotection

Arrêté autorisant la mise en œuvre dans l'établissement « Christel Shop » situé 36 rue de la République à LA COTE SAINTANDRE d'un système de vidéoprotection

Arrêté autorisant la mise en œuvre dans l'établissement « Oxalis Fleurs » situé 37 boulevard Joseph Vallier à GRENOBLE, d'un système de vidéoprotection

Arrêté autorisant la mise en œuvre dans l'établissement « Laser Game » situé 14 rue Colonel Dumont à GRENOBLE d'un système de vidéoprotection

Arrêté autorisant la mise en œuvre un système de vidéoprotection pour équiper la Sortie de la Station de tramway Victor Hugo, exploitée par la SEMITAG, située Place Victor Hugo à GRENOBLE un système de vidéoprotection

Arrêté autorisant la poursuite d'exploitation du système de vidéoprotection pour équiper la plateforme/barrière à la Sortie de la Station de tramway Alsace Lorraine, exploitée par la SEMITAG, située 26 avenue Alsace Lorraine à GRENOBLE,

Arrêté autorisant la mise en œuvre dans l'établissement « Conforama » situé 34 avenue de l'Europe à GRENOBLE d'un système de vidéoprotection

Arrêté autorisant la mise en œuvre dans l'établissement « Conforama » situé rue Amable Matussière à GRENOBLE d'un système de vidéoprotection

Arrêté autorisant la mise en œuvre l'établissement « Garage Citroën » situé Le Charmay - RN 75 à CHARANCIEU, d'un système de vidéoprotection

Arrêté autorisant la mise en œuvre dans l'établissement « Supermarché CASINO » situé 24bis boulevard Joseph Vallier à GRENOBLE d'un système de vidéoprotection

Arrêté autorisant la mise en œuvre d'un système de vidéoprotection pour équiper les bus scolaires (ligne n°7350-03 et ligne n°0299) exploités par la société Autocars Philibert située 24 avenue Barthélémy Timmonier à CALUIRE

Arrêté autorisant la mise en œuvre d'un système de vidéoprotection pour équiper les bus scolaires (ligne BEA 0204 – N°2700 et ligne N°2780 et 2700) exploités par la société Transports Jean Perraud et Fils située 441 avenue du Peuras - CS 40060 à TULLINS

Arrêté autorisant la mise en œuvre dans l'établissement « LEADER PRICE » situé 145 rue Paul Langevin à FONTAINE, d'un système de vidéoprotection

Arrêté autorisant la mise en œuvre dans l'établissement « LEADER PPRICE » situé 102 avenue Marcel Cachin à SAINT MARTIN D'HERES, d'un système de vidéoprotection

Arrêté autorisant la mise en œuvre dans l'établissement « LEADER PRICE » situé Rue des Glières à SALAISE SUR SANNE, d'un système de vidéoprotection

Arrêté autorisant la mise en œuvre dans l'établissement « LEADER PRICE » situé 33 bis rue de la Liberté à PONT DE CHERUY, d'un système de vidéoprotection

Arrêté autorisant la mise en œuvre dans l'établissement « LEADER PRICE » situé Rue de la Trémollière à SAINT EGREVE, d'un système de vidéoprotection

Arrêté autorisant la mise en œuvre dans l'établissement « LEADER PRICE » situé 6 rue des Sayes à L' ISLE D'ABEAU, d'un système de vidéoprotection

Arrêté autorisant la mise en œuvre dans l'établissement « LEADER PRICE » situé Avenue de la Folatière à LE PONT DE BEAUVOISIN, d'un système de vidéoprotection

Arrêté autorisant la mise en œuvre dans l'établissement « LEADER PRICE » situé Rue Pierre Vincendon à LA TOUR DU PIN, d'un système de vidéoprotection

Arrêté autorisant la mise en œuvre dans l'établissement « LEADER PRICE » situé 420 route de Belley à AOSTE, d'un système de vidéoprotection

Arrêté autorisant la mise en œuvre dans l'établissement « LEADER PRICE » situé Lieu dit Bourde et Paillet à CHATTE, d'un système de vidéoprotection

Arrêté autorisant la mise en œuvre dans l'établissement « LEADER PRICE » situé Route Nationale 7 à CHONAS L'AMBALLAN, d'un système de vidéoprotection

Arrêté autorisant la mise en œuvre dans l'établissement « LEADER PRICE » situé Lieu dit Le Quinzaine à ECHIROLLES, d'un système de vidéoprotection

Arrêté autorisant la mise en œuvre dans l'établissement « B and B Hôtel » situé 3 allée du Pérou à GIERES d'un système de vidéoprotection

Arrêté autorisant la mise en œuvre dans l'établissement « Alpes Tourisme Loisirs » situé 12 place Grenette à GRENOBLE d'un système de vidéoprotection

Arrêté autorisant le renouvellement de l'exploitation d'un système de vidéoprotection dans l'établissement « Grand Frais » situé Espace Henri Barbusse à BOURGOIN JALLIEU

Arrêté autorisant le renouvellement de l'exploitation d'un système de vidéoprotection dans l'établissement « Grand Frais » situé Lieu-dit les Charneveaux à CHASSE SUR RHONE

Arrêté autorisant la poursuite de l'exploitation du système de vidéoprotection pour l'établissement « Bowlcenter » situé 19 Avenue Grugliasco à ECHIROLLES

Arrêté autorisant la poursuite de l'exploitation du système de vidéoprotection pour l'établissement « ZARA France » situé 55 centre commercial Grand' Place à GRENOBLE

Arrêté autorisant la poursuite de l'exploitation du système de vidéoprotection pour l'établissement « Carrefour Market » situé rue du 19 mars 1962 à SASSENAGE

Arrêté autorisant la poursuite de l'exploitation du système de vidéoprotection pour l'établissement « Hôtel "BEST WESTERN" » situé 16 avenue de Kimberley à ECHIROLLES

Arrêté autorisant la mise en œuvre dans l'établissement « Garage Citroën » situé 2 avenue Benoît Frachon à VILLEFONTAINE, d'un système de vidéoprotection

Arrêté autorisant la mise en œuvre dans l'établissement « Pharmacie du Rond Point » situé 2 avenue du 8 Mai 1945 à VIF d'un système de vidéoprotection

Arrêté autorisant la mise en œuvre l'établissement « Pharmacie de l'Isle » situé 2 rue de l'Isle à VIENNE, d'un système de vidéoprotection

Arrêté autorisant la mise en œuvre dans l'établissement « Supermarché CASINO » situé 230 route de la Chartreuse à VEZERONCE CURTIN d'un système de vidéoprotection

Arrêté autorisant la mise en œuvre dans l'établissement « Musée EDF Hydrélec » situé route du Lac à VAUJANY d'un système de vidéoprotection

Arrêté autorisant la mise en œuvre dans l'établissement « SATORIZ » situé 4 avenue Gabriel Péri à SAINT MARTIN D'HERES, d'un système de vidéoprotection

Arrêté autorisant la mise en œuvre dans l'établissement « La Poste Direction Régionale de l'Isère » situé 52 rue de la Commune à SAINT MAURICE L'EXIL d'un système de vidéoprotection

Arrêté autorisant à équiper les abords du bâtiment de la Communauté de Commune de la Vallée de l'Hien situé Montée du Village à SAINT VICTOR DE CESSIEU, d'un système de vidéoprotection

Arrêté déclarant Monsieur René VETTE, ancien élu local, Conseiller départemental honoraire du canton de Saint Etienne de Saint Geoirs.

MISSION DE COORDINATION INTERMINISTÉRIELLE (MCI)

Arrêté portant approbation de l'avenant n°4 à la convention constitutive du 17 novembre 2006 portant création du groupement d'intérêt public dénommé «Agence pour la Réussite Educative » de l'agglomération Viennoise

DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ, DE L'IMMIGRATION ET DE L'INTÉGRATION (DICII)

Bureau de la vie démocratique

Arrêté portant convocation des électeurs aux élections municipales partielles intégrales de la commune de Lumbin

Arrêté autorisant la 6ème édition « 1000 Tours contre le cancer » au Circuit de vitesse du Laquais le Samedi 10 octobre 2015

DIRECTION DES RELATIONS AVEC LES COLLECTIVITÉS (DRC)

Bureau de Droit des Sols et de l'Animation Juridique

Arrêté portant nomination de membres du conseil d'administration du CAUE

Bureau du conseil et du contrôle de légalité

Arrêté portant sur l'extension des compétences de la Communauté de communes Bièvre Isère

Sous-préfecture de Vienne

Arrêté portant modification des statuts du Syndicat Intercommunal des cours municipaux de musique de La région de Vienne

2- Services départementaux :

Direction départementale de la cohésion sociale (DDCS)

Arrêté portant nouvelle dénomination de l'association Comité d'Entraide aux Français Rapatriés (CEFR) en Association France HORIZON et nouvelle dénomination du centre d'hébergement et de réinsertion sociale (CHRS) CEFR de Grenoble en CHRS Grenoble France Horizon

Direction départementale de la protection des populations (DDPP)

Arrêté préfectoral portant délivrance d'un agrément pour les mouvements d'animaux sur le territoire national et pour les échanges intracommunautaires

Direction départementale des territoires (DDT)

Arrêté autorisant la restauration du chalet d'alpage de la Boire - Commune de Besse en Oisans

Arrêté DPS ligne A du tramway de l'agglomération grenobloise projet de renouvellement urbain et social des quartiers sud de Grenoble

Arrêté complétant l'arrêté préfectoral n° 2009-03618 portant autorisation au titre de l'article l.214-3 du code de l'environnement et déclaration d'intérêt général projet intégré « Isère amont » - tranches 2 et 3

Subdélégation de signature de la directrice départementale des territoires

Arrêté relatif à la modification de l'agrément n°2010-n-s-38-0018 délivré a l'entreprise Veolia Propreté SARP centre est pour la réalisation de vidanges, la prise en charge du transport jusqu'au lieu d'élimination, des matières extraites des installations d'assainissement non collectif

Arrêté portant autorisation des travaux d'aménagement du ruisseau du Pommarin et d'un étang - Commune de MOIRANS Zone d'Activités de Centr'Alp

Arrêté portant renouvellement quinquennal de l'agrément

Direction Départementale de la Protection Judiciaire de la Jeunesse

Arrêté relatif à la tarification 2015 accordée à l'établissement « Le Nid », géré par l'association Le Prado.

Arrêté relatif à la modification d'autorisation de l'établissement Centre Adolescents Isère (CAI) géré par le Comité dauphinois d'action socio-éducative

Arrêté relatif à la tarification 2015 accordée au centre pour adolescents de l'Isère (CAI) géré par le Comité dauphinois d'action socio-éducative

Arrêté relatif à la tarification 2015 accordée du service d'actions éducatives en milieu ouvert et aides éducatives à domicile géré par l'association départementale pour la sauvegarde de l'enfant à l'adulte de l'Isère (ADSEA 38)

Arrêté relatif à la tarification 2015 accordée du service d'actions éducatives en milieu ouvert et d'aides éducatives à domicile géré par le Comité dauphinois d'action socio-éducative (CODASE)

Unité Territoriale de la Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence et de la Consommation, du Travail et de l'Emploi

Arrêté portant sur l'agrément d'un organisme de service a la personne

Arrêté portant sur la modification d'agrément d'un organisme de service a la personne

Arrêté portant sur le retrait d'un agrément

Récépissé de déclaration d'un organisme de services aux personnes

Récépissé de déclaration d'un organisme de services aux personnes

Récépissé de déclaration d'un organisme de services aux personnes

Récépissé de déclaration d’un organisme de services aux personnes

Récépissé de déclaration d’un organisme de services aux personnes

Récépissé modification de déclaration d’un organisme de services aux personnes

Récépissé modification de déclaration d’un organisme de services aux personnes

Délégation Territoriale de l’Agence Régionale de la Santé

Arrêté autorisant la modification d'une Pharmacie à Usage Intérieur

Arrêté autorisant le transfert d'une Pharmacie à Usage Intérieur

Arrêté portant autorisation de commerce électronique de médicaments

Arrêté autorisant le transfert d’une pharmacie d’officine

Arrêté autorisant le transfert d'une Pharmacie à Usage Intérieur

Arrêté constatant un cas de force majeure permettant la cession d’une officine de pharmacie avant le délai réglementaire

Cabinet du Préfet
Bureau sécurité intérieure et ordre public

Dossier n° 2015/0387
Arrêté portant autorisation d'un système
de vidéoprotection

ARRÊTE N° 2015

LE PREFET DE L'ISERE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de la sécurité intérieure, livre II « Sécurité et ordre publics » et notamment ses articles L.223-1 et suivants, et L.251-1 et suivants ;

VU les articles R 251-1 à R 253-4 du code de la sécurité intérieure ;

VU l'arrêté ministériel *NORIOCD0762353A* du 3 août 2007 et son annexe publiée au Journal officiel du 21 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

VU la demande d'autorisation transmise par téléprocédure le 20 mai 2015 et présentée par Monsieur Eric SAVIGNON, Maire**,** préalable à l'installation d'un système de vidéoprotection pour équiper **la Piscine municipale située 107 route de ROYBON à SAINT SIMEON DE BRESSIEUX ;**

VU le récépissé délivré le 24 juin 2015 et les pièces composant le dossier déposé à l'occasion de la demande ;

VU l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 09 juillet 2015**,** et les préconisations émises par cette instance après que celle-ci a entendu un représentant de la gendarmerie nationale territorialement compétent ;

CONSIDERANT l'équilibre réalisé entre les atteintes aux libertés individuelles et la nécessité de préserver la sécurité des personnes et des biens ;

SUR la proposition du Directeur de Cabinet de la préfecture de l'Isère ;

A R R E T E

Article 1er – Monsieur Eric SAVIGNON, Maire est autorisé **pour une durée de cinq ans renouvelable,** dans les conditions fixées au présent arrêté, à mettre en oeuvre dans la **Piscine municipale située 107 route de ROYBON à SAINT SIMEON DE BRESSIEUX,** un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2015/0387**.**

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :
Prévention des atteintes aux biens, Protection des bâtiments publics.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur. *Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif*.

Le dispositif de vidéoprotection est composé de deux caméras extérieures et d'aucune caméra intérieure. Ces caméras ne peuvent, en aucun cas, filmer la voie publique. Les zones d'habitation privées éventuellement filmées devront être floutées.

Article 2 – **Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :**

- *de manière claire, permanente et significative*, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette mentionnera les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable et un pictogramme représentant une caméra, conformément à l'article R253-3 du Code de la sécurité intérieure.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de la Mairie.

Article 3 – **Les enregistrements doivent être conservés durant un délai de 7 jours au minimum**. Hormis le cas d'une réquisition judiciaire, ils doivent être détruits à l'expiration d'un délai de **30** jours.

Article 4 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir **un registre** mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 – **Le responsable de la mise en oeuvre du système** devra se porter **garant** des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur **la confidentialité** des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être **strictement interdit** à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions de l'article L.253-5 du livre II du code de la sécurité intérieure et les articles R253-3 et R253-4.

Article 8 – **Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux** (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 9 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L.223-1 et suivants, et L.251-1 et suivants du code de la sécurité intérieure, livre II « Sécurité et ordre publics » et de l'article R252-12, **et** en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure, livre II « Sécurité et ordre publics » susvisé. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 10 – Le titulaire de l'autorisation est tenu d'informer préalablement le Préfet de l'Isère de la date de mise en service du système de vidéoprotection et, le cas échéant, du déplacement des caméras.

Article 11 – La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Isère. Elle pourra faire l'objet d'un **recours devant le** Tribunal Administratif de Grenoble dans un délai **de deux mois** à compter de la date de sa notification au déclarant ou de sa publication au document précité.

Article 12 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture **quatre mois avant l'échéance** de ce délai**.**

Article 13 – Le Directeur de Cabinet est chargé de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à Monsieur Eric SAVIGNON, Maire de SAINT SIMEON DE BRESSIEUX.

Grenoble, le 10 août 2015

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général

Patrick LAPOUZE

Cabinet du Préfet
Bureau sécurité intérieure et ordre public

Dossier n° 2015/0423
Arrêté portant autorisation d'un système
de vidéoprotection

ARRÊTE N° 2015

LE PREFET DE L'ISERE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de la sécurité intérieure, livre II « Sécurité et ordre publics » et notamment ses articles L.223-1 et suivants, et L.251-1 et suivants ;

VU les articles R 251-1 à R 253-4 du code de la sécurité intérieure ;

VU l'arrêté ministériel *NORIOCD0762353A* du 3 août 2007 et son annexe publiée au Journal officiel du 21 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

VU la demande d'autorisation transmise par téléprocédure le 4 juin 2015 et présentée par Monsieur Serge BIGET, gérant**,** préalable à l'installation d'un système de vidéoprotection pour équiper son établissement **« Tabac Presse de la Grive» situé 144 route de Lyon à BOURGOIN JALLIEU ;**

VU le récépissé délivré le 18 juin 2015 et les pièces composant le dossier déposé à l'occasion de la demande ;

VU l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 09 juillet 2015**,** et les préconisations émises par cette instance après que celle-ci a entendu un représentant de la police nationale territorialement compétent ;

CONSIDERANT l'équilibre réalisé entre les atteintes aux libertés individuelles et la nécessité de préserver la sécurité des personnes et des biens ;

SUR la proposition du Directeur de Cabinet de la préfecture de l'Isère ;

A R R E T E

Article 1er – Monsieur Serge BIGET, gérant est autorisé **pour une durée de cinq ans renouvelable,** dans les conditions fixées au présent arrêté, à mettre en oeuvre dans son **établissement « Tabac Presse de la Grive » situé 144 route de Lyon à BOURGOIN JALLIEU,** un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2015/0423**.**

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :
Sécurité des personnes, Prévention des atteintes aux biens, Lutte contre la démarque inconnue.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur. *Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif*.

Le dispositif de vidéoprotection est composé de trois caméras intérieures et aucune caméra extérieure. Ces caméras ne peuvent, en aucun cas, filmer la voie publique. Les zones d'habitation privées éventuellement filmées devront être floutées.

Article 2 – **Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :**

- *de manière claire, permanente et significative*, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette mentionnera les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable et un pictogramme représentant une caméra, conformément à l'article R253-3 du Code de la sécurité intérieure.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du gérant.

Article 3 – **Les enregistrements doivent être conservés durant un délai de 7 jours au minimum**. Hormis le cas d'une réquisition judiciaire, ils doivent être détruits à l'expiration d'un délai de **30** jours.

Article 4 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir **un registre** mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 – **Le responsable de la mise en oeuvre du système** devra se porter **garant** des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur **la confidentialité** des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être **strictement interdit** à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions de l'article L.253-5 du livre II du code de la sécurité intérieure et les articles R253-3 et R253-4.

Article 8 – **Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux** (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 9 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L.223-1 et suivants, et L.251-1 et suivants du code de la sécurité intérieure, livre II « Sécurité et ordre publics » et de l'article R252-12, **et** en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure, livre II « Sécurité et ordre publics » susvisé. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 10 – Le titulaire de l'autorisation est tenu d'informer préalablement le Préfet de l'Isère de la date de mise en service du système de vidéoprotection et, le cas échéant, du déplacement des caméras.

Article 11 – La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Isère. Elle pourra faire l'objet d'un **recours devant le** Tribunal Administratif de Grenoble dans un délai **de deux mois** à compter de la date de sa notification au déclarant ou de sa publication au document précité.

Article 12 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture **quatre mois avant l'échéance** de ce délai**.**

Article 13 – Le Directeur de Cabinet est chargé de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à Monsieur Serge BIGET, gérant, Monsieur le Sous-Préfet de La Tour du Pin, ainsi qu'à Monsieur le Maire de BOURGOIN JALLIEU.

Grenoble, le 10 août 2015

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général

Patrick LAPOUZE

Cabinet du Préfet
Bureau sécurité intérieure et ordre public

Dossier n°2008/0939
Arrêté portant autorisation de renouvellement d'un système de vidéoprotection

ARRÊTE N° 2015

LE PREFET DE L'ISERE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de la sécurité intérieure, livre II « Sécurité et ordre publics » et notamment ses articles L.223-1 et suivants, et L.251-1 et suivants ;

VU les articles R 251-1 à R 253-4 du code de la sécurité intérieure ;

VU l'arrêté ministériel NOR IOCD 0762353A du 3 août 2007 et son annexe publiée au Journal officiel du 21 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

VU l'arrêté **n°2007-11556 du 28 décembre 2007** autorisant l'installation d'un dispositif de vidéoprotection pour l'établissement **« Maison de la Presse » situé 70 Place Julien Bertrand à AUTRANS ;**

VU la demande transmise par courrier datée du 16 juin 2015 et présentée par Monsieur Philippe DUFRENOY, gérant**,** de renouvellement d'exploitation du système de vidéoprotection installé et autorisé dans l'établissement susvisé **;**

VU le récépissé délivré le **3 juillet 2015** et les pièces composant le dossier déposé à l'occasion de la demande ;

VU l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 09 juillet 2015**,** et les préconisations émises par cette instance après que celle-ci a entendu un représentant de la gendarmerie nationale territorialement compétent ;

CONSIDERANT l'équilibre réalisé entre les atteintes aux libertés individuelles et la nécessité de préserver la sécurité des personnes et des biens ;

SUR la proposition du Directeur de Cabinet de la préfecture de l'Isère ;

A R R E T E

Article 1er – La poursuite d'exploitation du système de vidéoprotection exploité par Monsieur Philippe DUFRENOY, gérant, est autorisée pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté pour l'établissement **« Maison de la Presse » situé 70 Place Julien Bertrand à AUTRANS** conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2008/0939**.**

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :
Sécurité des personnes, Prévention des atteintes aux biens, Lutte contre la démarque inconnue.

Le dispositif de vidéoprotection est composé de six caméras intérieures et aucune caméra extérieure. Ces caméras ne peuvent, en aucun cas, filmer la voie publique. Les zones d'habitation privées éventuellement filmées devront être floutées.

Article 2 – **Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :**

- *de manière claire, permanente et significative*, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette mentionnera les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable et un pictogramme représentant une caméra, conformément à l'article R253-3 du Code de la sécurité intérieure.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du gérant.

Article 3 – **Les enregistrements doivent être conservés durant un délai de 7 jours au minimum**. **Hormis le cas d'une réquisition judiciaire, ils doivent être détruits à l'expiration d'un délai de 30 jours.**

Article 4 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 – **Le responsable de la mise en oeuvre du système devra se porter garant** des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la **confidentialité** des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être **strictement interdit** à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions de l'article L.253-5 du livre II du code de la sécurité intérieure et les articles R253-3 et R253-4.

Article 8 – **Toute modification** présentant un caractère substantiel **devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux** (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 9 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L.223-1 et suivants, et L.251-1 et suivants du code de la sécurité intérieure, livre II « Sécurité et ordre publics » et de l'article R252-12, **et** en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure, livre II « Sécurité et ordre publics » susvisé. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 10 – Le titulaire de l'autorisation est tenu d'informer préalablement le Préfet de l'Isère de la date de mise en service du système de vidéoprotection et, le cas échéant, du déplacement des caméras.

Article 11 – La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Isère. Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification au déclarant ou de sa publication au document précité.

Article 12 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai**.**

Article 13 – l'arrêté susvisé n°2007-11556 du 28 décembre 2007 est abrogé.

Article 14 – Le Directeur de Cabinet est chargé de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à Monsieur Philippe DUFRENOY, gérant ainsi qu'à Monsieur le Maire de AUTRANS.

Grenoble, le 10 août 2015

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général

Patrick LAPOUZE

Cabinet du Préfet
Bureau sécurité intérieure et ordre public

Dossier n° 2015/0413
Arrêté portant autorisation d'un système
de vidéoprotection

ARRÊTE N° 2015

LE PREFET DE L'ISERE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de la sécurité intérieure, livre II « Sécurité et ordre publics » et notamment ses articles L.223-1 et suivants, et L.251-1 et suivants ;

VU les articles R 251-1 à R 253-4 du code de la sécurité intérieure ;

VU l'arrêté ministériel NOR IOCD 0762353A du 3 août 2007 et son annexe publiée au Journal officiel du 21 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

VU la demande d'autorisation datée du 2 juin 2015 et présentée par Madame Dominique GERACI, gérante**,** préalable à l'installation d'un système de vidéoprotection pour équiper son établissement **« Tabac de la Poste » situé 189 route de Lyon à LA FRETTE ;**

VU le récépissé délivré le 16 juin 2015 et les pièces composant le dossier déposé à l'occasion de la demande ;

VU l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 09 juillet 2015**,** et les préconisations émises par cette instance après que celle-ci a entendu un représentant de la gendarmerie nationale territorialement compétent ;

CONSIDERANT l'équilibre réalisé entre les atteintes aux libertés individuelles et la nécessité de préserver la sécurité des personnes et des biens ;

SUR la proposition du Directeur de Cabinet de la préfecture de l'Isère ;

A R R E T E

Article 1er – Madame Dominique GERACI, gérante est autorisée **pour une durée de cinq ans renouvelable** dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en oeuvre dans son établissement **« Tabac de la Poste » situé 189 route de Lyon à LA FRETTE** un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2015/0413**.**

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :
Sécurité des personnes, Prévention des atteintes aux biens.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur et ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le dispositif de vidéoprotection est composé de trois caméras intérieures et aucune caméra extérieure. Ces caméras ne peuvent, en aucun cas, filmer la voie publique. Les zones d'habitation privées éventuellement filmées devront être floutées.

Article 2 – **Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :**

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette mentionnera les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable et un pictogramme représentant une caméra, conformément à l'article R253-3 du Code de la sécurité intérieure.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de la Direction.

Article 3 – **Les enregistrements doivent être conservés durant un délai de 7 jours au minimum**. Hormis le cas d'une réquisition judiciaire, ils doivent être détruits à l'expiration d'un délai de **30 jours**.

Article 4 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 – **Le responsable de la mise en oeuvre du système** devra se porter **garant** des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur **la confidentialité** des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 – **L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit** à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions de l'article L.253-5 du livre II du code de la sécurité intérieure et les articles R253-3 et R253-4.

Article 8 – **Toute modification** présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 9 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L.223-1 et suivants, et L.251-1 et suivants du code de la sécurité intérieure, livre II « Sécurité et ordre publics » et de l'article R252-12, **et** en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure, livre II « Sécurité et ordre publics » susvisé. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 10 – Le titulaire de l'autorisation est tenu d'informer préalablement le Préfet de l'Isère de la date de mise en service du système de vidéoprotection et, le cas échéant, du déplacement des caméras.

Article 11 – La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Isère. Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification au déclarant ou de sa publication au document précité.

Article 12 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture **quatre mois avant l'échéance** de ce délai**.**

Article 13 – Le Directeur de Cabinet est chargé de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à Madame Dominique GERACI, gérante, ainsi qu'à M. le Maire de LA FRETTE.

Grenoble, le 10 août 2015

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général

Patrick LAPOUZE

Cabinet du Préfet
Bureau sécurité intérieure et ordre public

Dossier n° 2015/0425
Arrêté portant autorisation d'un système
de vidéoprotection

ARRÊTE N° 2015

LE PREFET DE L'ISERE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de la sécurité intérieure, livre II « Sécurité et ordre publics » et notamment ses articles L.223-1 et suivants, et L.251-1 et suivants ;

VU les articles R 251-1 à R 253-4 du code de la sécurité intérieure ;

VU l'arrêté ministériel *NORIOCD0762353A* du 3 août 2007 et son annexe publiée au Journal officiel du 21 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

VU la demande d'autorisation transmise par téléprocédure le 8 juin 2015 et présentée par Monsieur Bertrand MOREL, gérant**,** préalable à l'installation d'un système de vidéoprotection pour équiper son établissement **« Tabac Le Pontcharra» situé 39 rue Laurent Gayet à PONTCHARRA ;**

VU le récépissé délivré le 18 juin 2015 et les pièces composant le dossier déposé à l'occasion de la demande ;

VU l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 09 juillet 2015**,** et les préconisations émises par cette instance après que celle-ci a entendu un représentant de la gendarmerie nationale territorialement compétent ;

CONSIDERANT l'équilibre réalisé entre les atteintes aux libertés individuelles et la nécessité de préserver la sécurité des personnes et des biens ;

SUR la proposition du Directeur de Cabinet de la préfecture de l'Isère ;

A R R E T E

Article 1er – Monsieur Bertrand MOREL, gérant est autorisé **pour une durée de cinq ans renouvelable,** dans les conditions fixées au présent arrêté, à mettre en oeuvre dans son **établissement « Tabac Le Pontcharra » situé 39 rue Laurent Gayet à PONTCHARRA,** un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2015/0425**.**

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :
Sécurité des personnes, Prévention des atteintes aux biens, Lutte contre la démarque inconnue.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur. *Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif*.

Le dispositif de vidéoprotection est composé de quatre caméras intérieures et aucune caméra extérieure. Ces caméras ne peuvent, en aucun cas, filmer la voie publique. Les zones d'habitation privées éventuellement filmées devront être floutées.

Article 2 – **Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :**

- *de manière claire, permanente et significative*, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette mentionnera les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable et un pictogramme représentant une caméra, conformément à l'article R253-3 du Code de la sécurité intérieure.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du gérant.

Article 3 – **Les enregistrements doivent être conservés durant un délai de 7 jours au minimum**. Hormis le cas d'une réquisition judiciaire, ils doivent être détruits à l'expiration d'un délai de **30** jours.

Article 4 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir **un registre** mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 – **Le responsable de la mise en oeuvre du système** devra se porter **garant** des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur **la confidentialité** des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être **strictement interdit** à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions de l'article L.253-5 du livre II du code de la sécurité intérieure et les articles R253-3 et R253-4.

Article 8 – **Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux** (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 9 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L.223-1 et suivants, et L.251-1 et suivants du code de la sécurité intérieure, livre II « Sécurité et ordre publics » et de l'article R252-12, **et** en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure, livre II « Sécurité et ordre publics » susvisé. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 10 – Le titulaire de l'autorisation est tenu d'informer préalablement le Préfet de l'Isère de la date de mise en service du système de vidéoprotection et, le cas échéant, du déplacement des caméras.

Article 11 – La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Isère. Elle pourra faire l'objet d'un **recours devant le** Tribunal Administratif de Grenoble dans un délai **de deux mois** à compter de la date de sa notification au déclarant ou de sa publication au document précité.

Article 12 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture **quatre mois avant l'échéance** de ce délai**.**

Article 13 – Le Directeur de Cabinet est chargé de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à Monsieur Bertrand MOREL, gérant ainsi qu'à Monsieur le Maire de PONTCHARRA.

Grenoble, le 10 août 2015

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général

Patrick LAPOUZE

Cabinet du Préfet
Bureau sécurité intérieure et ordre public

Dossier n° 2015/0451
Arrêté portant autorisation d'un système
de vidéoprotection

ARRÊTE N° 2015

LE PREFET DE L'ISERE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de la sécurité intérieure, livre II « Sécurité et ordre publics » et notamment ses articles L.223-1 et suivants, et L.251-1 et suivants ;

VU les articles R 251-1 à R 253-4 du code de la sécurité intérieure ;

VU l'arrêté ministériel NOR IOCD 0762353A du 3 août 2007 et son annexe publiée au Journal officiel du 21 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

VU la demande d'autorisation datée du 8 juin 2015 et présentée par Monsieur Patrick DEWILDE, gérant**,** préalable à l'installation d'un système de vidéoprotection pour équiper son établissement **« Tabac Presse Loto » situé 95 rue Clément Gondrand à AOSTE ;**

VU le récépissé délivré le 19 juin 2015 et les pièces composant le dossier déposé à l'occasion de la demande ;

VU l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 09 juillet 2015**,** et les préconisations émises par cette instance après que celle-ci a entendu un représentant de la gendarmerie nationale territorialement compétent ;

CONSIDERANT l'équilibre réalisé entre les atteintes aux libertés individuelles et la nécessité de préserver la sécurité des personnes et des biens ;

SUR la proposition du Directeur de Cabinet de la préfecture de l'Isère ;

A R R E T E

Article 1er – Monsieur Patrick DEWILDE, gérant est autorisé **pour une durée de cinq ans renouvelable** dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en oeuvre dans son établissement **« Tabac Presse Loto » situé 95 rue Clément Gondrand à AOSTE** un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2015/0451**.**

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :
Sécurité des personnes, Prévention des atteintes aux biens, Lutte contre la démarque inconnue.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur et ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le dispositif de vidéoprotection est composé de quatre caméras intérieures et aucune caméra extérieure. Ces caméras ne peuvent, en aucun cas, filmer la voie publique. Les zones d'habitation privées éventuellement filmées devront être floutées.

Article 2 – **Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :**

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette mentionnera les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable et un pictogramme représentant une caméra, conformément à l'article R253-3 du Code de la sécurité intérieure.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du gérant.

Article 3 – **Les enregistrements doivent être conservés durant un délai de 7 jours au minimum**. Hormis le cas d'une réquisition judiciaire, ils doivent être détruits à l'expiration d'un délai de **30 jours**.

Article 4 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 – **Le responsable de la mise en oeuvre du système** devra se porter **garant** des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur **la confidentialité** des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 – **L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit** à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions de l'article L.253-5 du livre II du code de la sécurité intérieure et les articles R253-3 et R253-4.

Article 8 – **Toute modification** présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 9 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L.223-1 et suivants, et L.251-1 et suivants du code de la sécurité intérieure, livre II « Sécurité et ordre publics » et de l'article R252-12, **et** en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure, livre II « Sécurité et ordre publics » susvisé. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 10 – Le titulaire de l'autorisation est tenu d'informer préalablement le Préfet de l'Isère de la date de mise en service du système de vidéoprotection et, le cas échéant, du déplacement des caméras.

Article 11 – La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Isère. Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification au déclarant ou de sa publication au document précité.

Article 12 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture **quatre mois avant l'échéance** de ce délai**.**

Article 13 – Le Directeur de Cabinet est chargé de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à Monsieur Patrick DEWILDE, gérant, Monsieur le Sous-Préfet de La Tour du Pin, ainsi qu'à M. le Maire de AOSTE.

Grenoble, le 10 août 2015

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général

Patrick LAPOUZE

Cabinet du Préfet
Bureau sécurité intérieure et ordre public

Dossier n° 2013/0005
Arrêté portant modification d'un système
de vidéoprotection

ARRETE N° 2015

LE PREFET DE L'ISERE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de la sécurité intérieure, livre II « Sécurité et ordre publics » et notamment ses articles L.223-1 et suivants, et L.251-1 et suivants ;

VU les articles R 251-1 à R 253-4 du code de la sécurité intérieure ;

VU l'arrêté ministériel *NORIOCD0762353A* du 3 août 2007 et son annexe publiée au Journal officiel du 21 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

VU l'arrêté préfectoral **n° 2013029-0032 du 29 janvier 2013** portant autorisation d'un système de vidéoprotection pour l'établissemen**t « Tabac OKADO » situé 6 place du 11 novembre 1918 à LES AVENIERES;**

VU la demande de modification datée du 26 mai 2015 présentée par Monsieur David HEIDELBERG, du système de vidéoprotection installé dans l'établissement **« Tabac OKADO » situé 6 place du 11 novembre 1918 à LES AVENIERES ;**

VU le récépissé délivré le 12 juin 2015 et les pièces composant le dossier déposé à l'occasion de la demande ;

VU l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 09 juillet 2015**,** et les préconisations émises par cette instance après que celle-ci a entendu un représentant de la gendarmerie nationale territorialement compétent ;

CONSIDERANT l'équilibre réalisé entre les atteintes aux libertés individuelles et la nécessité de préserver la sécurité des personnes et des biens ;

SUR la proposition du Directeur de Cabinet de la préfecture de l'Isère ;

A R R E T E

Article 1er – Monsieur David HEIDELBERG est autorisé à modifier dans l'établissement **« Tabac OKADO » situé 6 place du 11 novembre 1918 à LES AVENIERES**, pour une durée de 5 ans à compter de l'autorisation initiale susvisée, **soit jusqu'au 29 janvier 2018**, le système de vidéoprotection conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2013/0005**.**

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :Sécurité des personnes, Prévention des atteintes aux biens

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.
Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Il comporte quatre caméras intérieures et aucune caméra extérieure. Ces caméras ne peuvent, en aucun cas, filmer la voie publique. Les zones d'habitation privées éventuellement filmées devront être floutées.

Article 2 – **Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :**

- *de manière claire, permanente et significative*, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette mentionnera les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable et un pictogramme représentant une caméra, conformément à l'article R253-3 du Code de la sécurité intérieure.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du gérant.

Article 3 – **Les enregistrements devront être conservés durant un délai de 7 jours au minimum. Hormis le cas d'une réquisition judiciaire, ils doivent être détruits à l'expiration d'un délai de 30 jours.**

Article 4 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 – **Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant** des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être **strictement interdit** à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions de l'article L.253-5 du livre II du code de la sécurité intérieure et les articles R253-3 et R253-4.

Article 8 – Toute nouvelle modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 9 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L.223-1 et suivants, et L.251-1 et suivants du code de la sécurité intérieure, livre II « Sécurité et ordre publics » et de l'article R252-12, **et** en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure, livre II « Sécurité et ordre publics » susvisé. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 10 – La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Isère. Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de la date de sa publication au document précité.

Article 11 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture **quatre mois avant l'échéance** de ce délai**.**

Article 12 – Toutes les dispositions contraires au présent arrêté sont abrogées.

Article 13 – Le Directeur de Cabinet est chargé, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à Monsieur David HEIDELBERG, Monsieur le Sous-Préfet de La Tour du Pin, ainsi qu'à M. le Maire de LES AVENIERES.

Grenoble, le 10 août 2015

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général

Patrick LAPOUZE

Cabinet du Préfet
Bureau sécurité intérieure et ordre public

Dossier n° 2015/0397
Arrêté portant autorisation d'un système de vidéoprotection

ARRÊTE N° 2015

LE PREFET DE L'ISERE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de la sécurité intérieure, livre II « Sécurité et ordre publics » et notamment ses articles L.223-1 et suivants, et L.251-1 et suivants ;

VU les articles R 251-1 à R 253-4 du code de la sécurité intérieure ;

VU l'arrêté ministériel NOR IOCD 0762353A du 3 août 2007 et son annexe publiée au Journal officiel du 21 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

VU la demande d'autorisation datée du 22 mai 2015 et présentée par Monsieur Patrick MAYER, gérant**,** préalable à l'installation d'un système de vidéoprotection pour équiper son établissement **« Tabac Presse Lilipuce » situé 51 place de la Mairie à SAINT PIERRE D'ALLEVARD ;**

VU le récépissé délivré le 12 juin 2015 et les pièces composant le dossier déposé à l'occasion de la demande ;

VU l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 09 juillet 2015**,** et les préconisations émises par cette instance après que celle-ci a entendu un représentant ou de la gendarmerie nationale territorialement compétent ;

CONSIDERANT l'équilibre réalisé entre les atteintes aux libertés individuelles et la nécessité de préserver la sécurité des personnes et des biens ;

SUR la proposition du Directeur de Cabinet de la préfecture de l'Isère ;

A R R E T E

Article 1er – Monsieur Patrick MAYER, gérant est autorisé **pour une durée de cinq ans renouvelable** dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en oeuvre dans son établissement **« Tabac Presse Lilipuce » situé 51 place de la Mairie à SAINT PIERRE D'ALLEVARD** un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2015/0397**.**

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :
Sécurité des personnes, Prévention des atteintes aux biens, Lutte contre la démarque inconnue.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur et ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le dispositif de vidéoprotection est composé de quatre caméras intérieures et aucune caméra extérieure. Ces caméras ne peuvent, en aucun cas, filmer la voie publique. Les zones d'habitation privées éventuellement filmées devront être floutées.

Article 2 – **Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :**

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette mentionnera les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable et un pictogramme représentant une caméra, conformément à l'article R253-3 du Code de la sécurité intérieure.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du gérant.

Article 3 – **Les enregistrements doivent être conservés durant un délai de 7 jours au minimum**. Hormis le cas d'une réquisition judiciaire, ils doivent être détruits à l'expiration d'un délai de **30 jours**.

Article 4 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 – **Le responsable de la mise en oeuvre du système** devra se porter **garant** des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur **la confidentialité** des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 – **L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit** à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions de l'article L.253-5 du livre II du code de la sécurité intérieure et les articles R253-3 et R253-4.

Article 8 – **Toute modification** présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 9 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L.223-1 et suivants, et L.251-1 et suivants du code de la sécurité intérieure, livre II « Sécurité et ordre publics » et de l'article R252-12, **et** en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure, livre II « Sécurité et ordre publics » susvisé. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 10 – Le titulaire de l'autorisation est tenu d'informer préalablement le Préfet de l'Isère de la date de mise en service du système de vidéoprotection et, le cas échéant, du déplacement des caméras.

Article 11 – La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Isère. Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification au déclarant ou de sa publication au document précité.

Article 12 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture **quatre mois avant l'échéance** de ce délai**.**

Article 13 – Le Directeur de Cabinet est chargé de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à Monsieur Patrick MAYER, gérant, ainsi qu'à M. le Maire de SAINT PIERRE D'ALLEVARD.

Grenoble, le 10 août 2015

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général

Patrick LAPOUZE

Cabinet du Préfet
Bureau sécurité intérieure et ordre public

Dossier n° 2011/0334
Arrêté portant modification d'un système
de vidéoprotection

ARRETE N° 2015

LE PREFET DE L'ISERE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de la sécurité intérieure, livre II « Sécurité et ordre publics » et notamment ses articles L.223-1 et suivants, et L.251-1 et suivants ;

VU les articles R 251-1 à R 253-4 du code de la sécurité intérieure ;

VU l'arrêté ministériel *NORIOCD0762353A* du 3 août 2007 et son annexe publiée au Journal officiel du 21 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

VU l'arrêté préfectoral **n° 2011167-0023 du 16 juin 2011** portant autorisation d'un système de vidéoprotection, modifié par arrêté préfectoral **n°2015056-0017 du 25 février 2015,** pour l'établissemen**t « Tabac Le Vésuve » situé 37 avenue Alsace Lorraine à GRENOBLE;**

VU la demande de modification datée du 1er mars 2015 présentée par Monsieur Alain TRYSSIER, gérant, du système de vidéoprotection installé dans l'établissement « Le Vésuve » situé 37 avenue Alsace Lorraine à GRENOBLE **;**

VU le récépissé délivré le 15 juin 2015 et les pièces composant le dossier déposé à l'occasion de la demande ;

VU l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 09 juillet 2015**,** et les préconisations émises par cette instance après que celle-ci a entendu un représentant de la police nationale territorialement compétent ;

CONSIDERANT l'équilibre réalisé entre les atteintes aux libertés individuelles et la nécessité de préserver la sécurité des personnes et des biens ;

SUR la proposition du Directeur de Cabinet de la préfecture de l'Isère ;

A R R E T E

Article 1er – Monsieur Alain TRYSSIER, gérant est autorisé à modifier dans l'établissement **« Tabac Le Vésuve » situé 37 avenue Alsace Lorraine à Grenoble**, pour une durée de 5 ans à compter de l'autorisation initiale susvisée, **soit jusqu'au 16 juin 2016**, le système de vidéoprotection conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2011/0334**.**

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :Sécurité des personnes, Lutte contre la démarque inconnue.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.
Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Il comporte neuf caméras intérieures et aucune caméra extérieure. Ces caméras ne peuvent, en aucun cas, filmer la voie publique. Les zones d'habitation privées éventuellement filmées devront être floutées.

Article 2 – **Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :**

- *de manière claire, permanente et significative*, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette mentionnera les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable et un pictogramme représentant une caméra, conformément à l'article R253-3 du Code de la sécurité intérieure.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du gérant.

Article 3 – **Les enregistrements devront être conservés durant un délai de 7 jours au minimum. Hormis le cas d'une réquisition judiciaire, ils doivent être détruits à l'expiration d'un délai de 30 jours.**

Article 4 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 – **Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant** des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être **strictement interdit** à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions de l'article L.253-5 du livre II du code de la sécurité intérieure et les articles R253-3 et R253-4.

Article 8 – Toute nouvelle modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 9 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L.223-1 et suivants, et L.251-1 et suivants du code de la sécurité intérieure, livre II « Sécurité et ordre publics » et de l'article R252-12, **et** en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure, livre II « Sécurité et ordre publics » susvisé. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 10 – La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Isère. Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de la date de sa publication au document précité.

Article 11 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture **quatre mois avant l'échéance** de ce délai**.**

Article 12 – Toutes les dispositions contraires au présent arrêté sont abrogées.

Article 13 – Le Directeur de Cabinet est chargé, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à Monsieur Alain TRYSSIER, gérant, ainsi qu'à M. le Maire de GRENOBLE.

Grenoble, le 10 août 2015

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général

Patrick LAPOUZE

Cabinet du Préfet
Bureau sécurité intérieure et ordre public

Dossier n° 2011/0488
Arrêté portant modification d'un système
de vidéoprotection

ARRETE N° 2015

LE PREFET DE L'ISERE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de la sécurité intérieure, livre II « Sécurité et ordre publics » et notamment ses articles L.223-1 et suivants, et L.251-1 et suivants ;

VU les articles R 251-1 à R 253-4 du code de la sécurité intérieure ;

VU l'arrêté ministériel *NORIOCD0762353A* du 3 août 2007 et son annexe publiée au Journal officiel du 21 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

VU l'arrêté préfectoral **n° 2011214-0008 du 02 août 2011** portant autorisation d'un système de vidéoprotection pour équiper l'établissement **« Tabac Presse » situé 8 chemin de la Vie à CHIMILIN;**

VU la demande de modification datée du 27 janvier 2015 présentée par Monsieur Johannes COUTURIER, gérant, du système de vidéoprotection installé dans l'établissement « Tabac Presse » situé 8 chemin de la Vie à CHIMILIN **;**

VU le récépissé délivré le 24 mars 2015 et les pièces composant le dossier déposé à l'occasion de la demande ;

VU l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 09 juillet 2015**,** et les préconisations émises par cette instance après que celle-ci a entendu un représentant de la gendarmerie nationale territorialement compétent ;

CONSIDERANT l'équilibre réalisé entre les atteintes aux libertés individuelles et la nécessité de préserver la sécurité des personnes et des biens ;

SUR la proposition du Directeur de Cabinet de la préfecture de l'Isère ;

A R R E T E

Article 1er – Monsieur Johannes COUTURIER, gérant, est autorisé à modifier dans l'établissement « Tabac Presse » situé 8 chemin de la Vie àChimilin, pour une durée de 5 ans à compter de l'autorisation initiale susvisée, **soit jusqu'au 2 août 2016**, le système de vidéoprotection conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2011/0488**.**

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :Sécurité des personnes, Lutte contre la démarque inconnue

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.
Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Il comporte trois caméras intérieures et une caméra extérieure. Ces caméras ne peuvent, en aucun cas, filmer la voie publique. Les zones d'habitation privées éventuellement filmées devront être floutées.

Article 2 – **Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :**

- *de manière claire, permanente et significative*, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette mentionnera les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable et un pictogramme représentant une caméra, conformément à l'article R253-3 du Code de la sécurité intérieure.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du gérant.

Article 3 – **Les enregistrements devront être conservés durant un délai de 7 jours au minimum. Hormis le cas d'une réquisition judiciaire, ils doivent être détruits à l'expiration d'un délai de 30 jours.**

Article 4 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 – **Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant** des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être **strictement interdit** à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions de l'article L.253-5 du livre II du code de la sécurité intérieure et les articles R253-3 et R253-4.

Article 8 – Toute nouvelle modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 9 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L.223-1 et suivants, et L.251-1 et suivants du code de la sécurité intérieure, livre II « Sécurité et ordre publics » et de l'article R252-12, **et** en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure, livre II « Sécurité et ordre publics » susvisé. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 10 – La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Isère. Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de la date de sa publication au document précité.

Article 11 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture **quatre mois avant l'échéance** de ce délai**.**

Article 12 – Toutes les dispositions contraires au présent arrêté sont abrogées.

Article 13 – Le Directeur de Cabinet est chargé, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à Monsieur Johannes COUTURIER, gérant, Monsieur le Sous-Préfet de La Tour du Pin, ainsi qu'à M. le Maire de CHIMILIN.

Grenoble, le 10 août 2015

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général

Patrick LAPOUZE

Cabinet du Préfet
Bureau sécurité intérieure et ordre public

Dossier n° 2012/0185
Arrêté portant modification d'un système
de vidéoprotection

ARRETE N° 2015

LE PREFET DE L'ISERE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de la sécurité intérieure, livre II « Sécurité et ordre publics » et notamment ses articles L.223-1 et suivants, et L.251-1 et suivants ;

VU les articles R 251-1 à R 253-4 du code de la sécurité intérieure ;

VU l'arrêté ministériel *NORIOCD0762353A* du 3 août 2007 et son annexe publiée au Journal officiel du 21 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

VU l'arrêté préfectoral **n° 2012115-0029 du 24 avril 2012** portant autorisation d'un système de vidéoprotection pour équiper l'établissement **« Tabac presse les Eaux Claires » situé 22 rue des Eaux Claires à GRENOBLE;**

VU la demande de modification datée du 02 juin 2015 présentée par Monsieur Jacques CHUNG, gérant, du système de vidéoprotection installé dans l'établissement « Tabac presse les Eaux Claires » situé 22 rue des Eaux Claires à GRENOBLE **;**

VU le récépissé délivré le 29 juin 2015 et les pièces composant le dossier déposé à l'occasion de la demande ;

VU l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 09 juillet 2015**,** et les préconisations émises par cette instance après que celle-ci a entendu un représentant de la police nationale territorialement compétent ;

CONSIDERANT l'équilibre réalisé entre les atteintes aux libertés individuelles et la nécessité de préserver la sécurité des personnes et des biens ;

SUR la proposition du Directeur de Cabinet de la préfecture de l'Isère ;

A R R E T E

Article 1er – Monsieur Jacques CHUNG, gérant est autorisé à modifier dans l'établissement « Tabac presse les Eaux Claires » situé 22 rue des Eaux Claires à Grenoble, pour une durée de 5 ans à compter de l'autorisation initiale susvisée, **soit jusqu'au 24 avril 2017**, le système de vidéoprotection conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2012/0185**.**

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :Sécurité des personnes, Prévention des atteintes aux biens, Lutte contre la démarque inconnue

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.
Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Il comporte quatre caméras intérieures et aucune caméra extérieure. Ces caméras ne peuvent, en aucun cas, filmer la voie publique. Les zones d'habitation privées éventuellement filmées devront être floutées.

Article 2 – **Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :**

- *de manière claire, permanente et significative*, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette mentionnera les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable et un pictogramme représentant une caméra, conformément à l'article R253-3 du Code de la sécurité intérieure.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du gérant .

Article 3 – **Les enregistrements devront être conservés durant un délai de 7 jours au minimum. Hormis le cas d'une réquisition judiciaire, ils doivent être détruits à l'expiration d'un délai de 30 jours.**

Article 4 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 – **Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant** des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être **strictement interdit** à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions de l'article L.253-5 du livre II du code de la sécurité intérieure et les articles R253-3 et R253-4.

Article 8 – Toute nouvelle modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 9 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L.223-1 et suivants, et L.251-1 et suivants du code de la sécurité intérieure, livre II « Sécurité et ordre publics » et de l'article R252-12, **et** en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure, livre II « Sécurité et ordre publics » susvisé. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 10 – La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Isère. Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de la date de sa publication au document précité.

Article 11 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture **quatre mois avant l'échéance** de ce délai**.**

Article 12 – Toutes les dispositions contraires au présent arrêté sont abrogées.

Article 13 – Le Directeur de Cabinet est chargé, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à Monsieur Jacques CHUNG, gérant ainsi qu'à M. le Maire de GRENOBLE.

Grenoble, le 10 août 2015

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général

Patrick LAPOUZE

Cabinet du Préfet
Bureau sécurité intérieure et ordre public

Dossier n° 2015/0464
Arrêté portant autorisation d'un système
de vidéoprotection

ARRÊTE N° 2015

LE PREFET DE L'ISERE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de la sécurité intérieure, livre II « Sécurité et ordre publics » et notamment ses articles L.223-1 et suivants, et L.251-1 et suivants ;

VU les articles R 251-1 à R 253-4 du code de la sécurité intérieure ;

VU l'arrêté ministériel NOR IOCD 0762353A du 3 août 2007 et son annexe publiée au Journal officiel du 21 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

VU la demande d'autorisation datée du 13 juin 2015 et présentée par Monsieur Marc CARREL, gérant**,** préalable à l'installation d'un système de vidéoprotection pour équiper son établissement **« Camping La Piscine » situé 465 route de l'Alpe d'Huez à LE BOURG D'OISANS ;**

VU le récépissé délivré le 30 juin 2015 et les pièces composant le dossier déposé à l'occasion de la demande ;

VU l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 09 juillet 2015**,** et les préconisations émises par cette instance après que celle-ci a entendu un représentant de la gendarmerie nationale territorialement compétent ;

CONSIDERANT l'équilibre réalisé entre les atteintes aux libertés individuelles et la nécessité de préserver la sécurité des personnes et des biens ;

SUR la proposition du Directeur de Cabinet de la préfecture de l'Isère ;

A R R E T E

Article 1er – Monsieur Marc CARREL, gérant est autorisé **pour une durée de cinq ans renouvelable** dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en oeuvre dans son établissement **« Camping La Piscine » situé 465 route de l'Alpe d'Huez à LE BOURG D'OISANS** un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2015/0464**.**

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :
Sécurité des personnes, Prévention des atteintes aux biens, Autres (Surveillance ppiscine).

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur et ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le dispositif de vidéoprotection est composé de deux caméras intérieures et quatre caméras extérieures. Ces caméras ne peuvent, en aucun cas, filmer la voie publique. Les zones d'habitation privées éventuellement filmées devront être floutées.

Article 2 – **Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :**

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette mentionnera les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable et un pictogramme représentant une caméra, conformément à l'article R253-3 du Code de la sécurité intérieure.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du gérant.

Article 3 – **Les enregistrements doivent être conservés durant un délai de 7 jours au minimum**. Hormis le cas d'une réquisition judiciaire, ils doivent être détruits à l'expiration d'un délai de **30 jours**.

Article 4 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 – **Le responsable de la mise en oeuvre du système** devra se porter **garant** des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur **la confidentialité** des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 – **L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit** à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions de l'article L.253-5 du livre II du code de la sécurité intérieure et les articles R253-3 et R253-4.

Article 8 – **Toute modification** présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 9 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L.223-1 et suivants, et L.251-1 et suivants du code de la sécurité intérieure, livre II « Sécurité et ordre publics » et de l'article R252-12, **et** en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure, livre II « Sécurité et ordre publics » susvisé. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 10 – Le titulaire de l'autorisation est tenu d'informer préalablement le Préfet de l'Isère de la date de mise en service du système de vidéoprotection et, le cas échéant, du déplacement des caméras.

Article 11 – La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Isère. Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification au déclarant ou de sa publication au document précité.

Article 12 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture **quatre mois avant l'échéance** de ce délai**.**

Article 13 – Le Directeur de Cabinet est chargé de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à Monsieur Marc CARREL, gérant ainsi qu'à M. le Maire de LE BOURG D'OISANS.

Grenoble, le 10 août 2015

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général

Patrick LAPOUZE

Cabinet du Préfet
Bureau sécurité intérieure et ordre public

Dossier n° 2015/0410
Arrêté portant autorisation d'un système
de vidéoprotection

ARRÊTE N° 2015

LE PREFET DE L'ISERE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de la sécurité intérieure, livre II « Sécurité et ordre publics » et notamment ses articles L.223-1 et suivants, et L.251-1 et suivants ;

VU les articles R 251-1 à R 253-4 du code de la sécurité intérieure ;

VU l'arrêté ministériel *NORIOCD0762353A* du 3 août 2007 et son annexe publiée au Journal officiel du 21 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

VU la demande d'autorisation transmise par téléprocédure le 2 juin 2015 et présentée par Monsieur Jean-Christophe SALOMON, directeur**,** préalable à l'installation d'un système de vidéoprotection pour équiper son établissement **« Parc Comboire-Direction de l'Immobilier et des Moyens» situé 27 rue Comboire à ECHIROLLES ;**

VU le récépissé délivré le 16 juin 2015 et les pièces composant le dossier déposé à l'occasion de la demande ;

VU l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 09 juillet 2015**,** et les préconisations émises par cette instance après que celle-ci a entendu un représentant de la police nationale territorialement compétent ;

CONSIDERANT l'équilibre réalisé entre les atteintes aux libertés individuelles et la nécessité de préserver la sécurité des personnes et des biens ;

SUR la proposition du Directeur de Cabinet de la préfecture de l'Isère ;

A R R E T E

Article 1er – Monsieur Jean-Christophe SALOMON, directeur est autorisé **pour une durée de cinq ans renouvelable,** dans les conditions fixées au présent arrêté, à mettre en oeuvre dans son **établissement « Parc Comboire-Direction de l'Immo et des Moyens » situé 27 rue Comboire à ECHIROLLES,** un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2015/0410**.**

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :
Sécurité des personnes, Prévention des atteintes aux biens, Protection des bâtiments publics.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur. *Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif*.

Le dispositif de vidéoprotection est composé d'une caméra extérieure et d'aucune caméra intérieure. Cette caméra ne peut, en aucun cas, filmer la voie publique. Les zones d'habitation privées éventuellement filmées devront être floutées.

Article 2 – **Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :**

- *de manière claire, permanente et significative*, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette mentionnera les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable et un pictogramme représentant une caméra, conformément à l'article R253-3 du Code de la sécurité intérieure.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du Directeur Général des Services.

Article 3 – **Les enregistrements doivent être conservés durant un délai de 7 jours au minimum**. Hormis le cas d'une réquisition judiciaire, ils doivent être détruits à l'expiration d'un délai de **30** jours.

Article 4 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir **un registre** mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 – **Le responsable de la mise en oeuvre du système** devra se porter **garant** des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur **la confidentialité** des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être **strictement interdit** à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions de l'article L.253-5 du livre II du code de la sécurité intérieure et les articles R253-3 et R253-4.

Article 8 – **Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux** (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 9 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L.223-1 et suivants, et L.251-1 et suivants du code de la sécurité intérieure, livre II « Sécurité et ordre publics » et de l'article R252-12, **et** en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure, livre II « Sécurité et ordre publics » susvisé. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 10 – Le titulaire de l'autorisation est tenu d'informer préalablement le Préfet de l'Isère de la date de mise en service du système de vidéoprotection et, le cas échéant, du déplacement des caméras.

Article 11 – La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Isère. Elle pourra faire l'objet d'un **recours devant le** Tribunal Administratif de Grenoble dans un délai **de deux mois** à compter de la date de sa notification au déclarant ou de sa publication au document précité.

Article 12 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture **quatre mois avant l'échéance** de ce délai**.**

Article 13 – Le Directeur de Cabinet est chargé de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à Monsieur Jean-Christophe SALOMON, directeur ainsi qu'à Monsieur le Maire de ECHIROLLES.

Grenoble, le 10 août 2015

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général

Patrick LAPOUZE

Cabinet du Préfet
Bureau sécurité intérieure et ordre public

Dossier n° 2014/0705
Arrêté portant autorisation d'un système de vidéoprotection

ARRÊTE N° 2015

LE PREFET DE L'ISERE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de la sécurité intérieure, livre II « Sécurité et ordre publics » et notamment ses articles L.223-1 et suivants, et L.251-1 et suivants ;

VU les articles R 251-1 à R 253-4 du code de la sécurité intérieure ;

VU l'arrêté ministériel NOR IOCD 0762353A du 3 août 2007 et son annexe publiée au Journal officiel du 21 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

VU la demande d'autorisation datée du 10 novembre 2014 et présentée par Monsieur Richard DEROBERT, Président Directeur Général**,** préalable à l'installation d'un système de vidéoprotection pour équiper son établissement **« MEGAROYAL » situé 6 place Jean-Jacques Rousseau à BOURGOIN JALLIEU ;**

VU le récépissé délivré le 25 juin 2015 et les pièces composant le dossier déposé à l'occasion de la demande ;

VU l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 09 juillet 2015**,** et les préconisations émises par cette instance après que celle-ci a entendu un représentant de la police nationale territorialement compétent ;

CONSIDERANT l'équilibre réalisé entre les atteintes aux libertés individuelles et la nécessité de préserver la sécurité des personnes et des biens ;

SUR la proposition du Directeur de Cabinet de la préfecture de l'Isère ;

A R R E T E

Article 1er – Monsieur Richard DEROBERT, Président Directeur Général est autorisé **pour une durée de cinq ans renouvelable** dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en oeuvre dans son établissement **« MEGAROYAL » situé 6 place Jean-Jacques Rousseau à BOURGOIN JALLIEU** un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2014/0705**.**

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :
Sécurité des personnes, Prévention des atteintes aux biens.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur et ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le dispositif de vidéoprotection est composé de huit caméras intérieures et huit caméras extérieures. Ces caméras ne peuvent, en aucun cas, filmer la voie publique. Les zones d'habitation privées éventuellement filmées devront être floutées.

Article 2 – **Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :**

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette mentionnera les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable et un pictogramme représentant une caméra, conformément à l'article R253-3 du Code de la sécurité intérieure.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de la Direction.

Article 3 – **Les enregistrements doivent être conservés durant un délai de 7 jours au minimum**. Hormis le cas d'une réquisition judiciaire, ils doivent être détruits à l'expiration d'un délai de **30 jours**.

Article 4 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 – **Le responsable de la mise en oeuvre du système** devra se porter **garant** des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur **la confidentialité** des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 – **L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit** à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions de l'article L.253-5 du livre II du code de la sécurité intérieure et les articles R253-3 et R253-4.

Article 8 – **Toute modification** présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 9 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L.223-1 et suivants, et L.251-1 et suivants du code de la sécurité intérieure, livre II « Sécurité et ordre publics » et de l'article R252-12, **et** en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure, livre II « Sécurité et ordre publics » susvisé. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 10 – Le titulaire de l'autorisation est tenu d'informer préalablement le Préfet de l'Isère de la date de mise en service du système de vidéoprotection et, le cas échéant, du déplacement des caméras.

Article 11 – La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Isère. Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification au déclarant ou de sa publication au document précité.

Article 12 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture **quatre mois avant l'échéance** de ce délai**.**

Article 13 – Le Directeur de Cabinet est chargé de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à Monsieur Richard DEROBERT, Président Directeur Général, Monsieur le Sous-Préfet de La Tour du Pin, ainsi qu'à M. le Maire de BOURGOIN JALLIEU.

Grenoble, le 10 août 2015

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général

Patrick LAPOUZE

Cabinet du Préfet
Bureau sécurité intérieure et ordre public

Dossier n° 2015/0375
Arrêté portant autorisation d'un système
de vidéoprotection

ARRÊTE N°2015

LE PREFET DE L'ISERE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de la sécurité intérieure, livre II « Sécurité et ordre publics » et notamment ses articles L.223-1 et suivants, et L.251-1 et suivants ;

VU les articles R 251-1 à R 253-4 du code de la sécurité intérieure ;

VU l'arrêté ministériel NOR IOCD 0762353A du 3 août 2007 et son annexe publiée au Journal officiel du 21 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

VU la demande d'autorisation datée du 5 mai 2015 et présentée par Madame Laurence GRANGE, Présidente**,** préalable à l'installation d'un système de vidéoprotection pour équiper son établissement **« Marie Praline 2 » situé 9 avenue de Romans à SAINT MARCELLIN ;**

VU le récépissé délivré le 5 juin 2015 et les pièces composant le dossier déposé à l'occasion de la demande ;

VU l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 09 juillet 2015**,** et les préconisations émises par cette instance après que celle-ci a entendu un représentant de la gendarmerie nationale territorialement compétent ;

CONSIDERANT l'équilibre réalisé entre les atteintes aux libertés individuelles et la nécessité de préserver la sécurité des personnes et des biens ;

SUR la proposition du Directeur de Cabinet de la préfecture de l'Isère ;

A R R E T E

Article 1er – Madame Laurence GRANGE, Présidente, est autorisée **pour une durée de cinq ans renouvelable** dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en oeuvre dans son établissement **« Marie Praline 2 » situé 9 avenue de Romans à SAINT MARCELLIN** un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2015/0375**.**

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :
Sécurité des personnes, Lutte contre la démarque inconnue.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur et ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le dispositif de vidéoprotection est composé de quatre caméras intérieures et aucune caméra extérieure. Ces caméras ne peuvent, en aucun cas, filmer la voie publique. Les zones d'habitation privées éventuellement filmées devront être floutées.

Article 2 – **Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :**

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette mentionnera les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable et un pictogramme représentant une caméra, conformément à l'article R253-3 du Code de la sécurité intérieure.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de la Direction.

Article 3 – **Les enregistrements doivent être conservés durant un délai de 7 jours au minimum**. Hormis le cas d'une réquisition judiciaire, ils doivent être détruits à l'expiration d'un délai de **30 jours**.

Article 4 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 – **Le responsable de la mise en oeuvre du système** devra se porter **garant** des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur **la confidentialité** des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 – **L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit** à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions de l'article L.253-5 du livre II du code de la sécurité intérieure et les articles R253-3 et R253-4.

Article 8 – **Toute modification** présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 9 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L.223-1 et suivants, et L.251-1 et suivants du code de la sécurité intérieure, livre II « Sécurité et ordre publics » et de l'article R252-12, **et** en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure, livre II « Sécurité et ordre publics » susvisé. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 10 – Le titulaire de l'autorisation est tenu d'informer préalablement le Préfet de l'Isère de la date de mise en service du système de vidéoprotection et, le cas échéant, du déplacement des caméras.

Article 11 – La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Isère. Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification au déclarant ou de sa publication au document précité.

Article 12 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture **quatre mois avant l'échéance** de ce délai**.**

Article 13 – Le Directeur de Cabinet est chargé de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à Madame Laurence GRANGE, Présidente, ainsi qu'à M. le Maire de SAINT MARCELLIN.

Grenoble, le 12 août 2015

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général

Patrick LAPOUZE

Cabinet du Préfet
Bureau sécurité intérieure et ordre public

Dossier n° 2015/0373
Arrêté portant autorisation d'un système
de vidéoprotection

ARRÊTE N°2015

LE PREFET DE L'ISERE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de la sécurité intérieure, livre II « Sécurité et ordre publics » et notamment ses articles L.223-1 et suivants, et L.251-1 et suivants ;

VU les articles R 251-1 à R 253-4 du code de la sécurité intérieure ;

VU l'arrêté ministériel NOR IOCD 0762353A du 3 août 2007 et son annexe publiée au Journal officiel du 21 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

VU la demande d'autorisation datée du 27 avril 2015 et présentée par Monsieur Eric FRETIN, gérant**,** préalable à l'installation d'un système de vidéoprotection pour équiper son établissement **« Tout Faire Matériaux » situé 26 rue Henri Giraud à LE VERSOUD ;**

VU le récépissé délivré le 23 juin 2015 et les pièces composant le dossier déposé à l'occasion de la demande ;

VU l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 09 juillet 2015**,** et les préconisations émises par cette instance après que celle-ci a entendu un représentant de la gendarmerie nationale territorialement compétent ;

CONSIDERANT l'équilibre réalisé entre les atteintes aux libertés individuelles et la nécessité de préserver la sécurité des personnes et des biens ;

SUR la proposition du Directeur de Cabinet de la préfecture de l'Isère ;

A R R E T E

Article 1er – Monsieur Eric FRETIN, gérant, est autorisé **pour une durée de cinq ans renouvelable** dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en oeuvre dans son établissement **« Tout Faire Matériaux » situé 26 rue Henri Giraud à LE VERSOUD** un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2015/0373**.**

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :
Sécurité des personnes, Prévention des atteintes aux biens, Lutte contre la démarque inconnue.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur et ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le dispositif de vidéoprotection est composé de huit caméras intérieures et aucune caméra extérieure. Ces caméras ne peuvent, en aucun cas, filmer la voie publique. Les zones d'habitation privées éventuellement filmées devront être floutées.

Article 2 – **Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :**

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette mentionnera les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable et un pictogramme représentant une caméra, conformément à l'article R253-3 du Code de la sécurité intérieure.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du gérant.

Article 3 – **Les enregistrements doivent être conservés durant un délai de 7 jours au minimum**. Hormis le cas d'une réquisition judiciaire, ils doivent être détruits à l'expiration d'un délai de **30 jours**.

Article 4 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 – **Le responsable de la mise en oeuvre du système** devra se porter **garant** des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur **la confidentialité** des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 – **L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit** à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions de l'article L.253-5 du livre II du code de la sécurité intérieure et les articles R253-3 et R253-4.

Article 8 – **Toute modification** présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 9 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L.223-1 et suivants, et L.251-1 et suivants du code de la sécurité intérieure, livre II « Sécurité et ordre publics » et de l'article R252-12, **et** en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure, livre II « Sécurité et ordre publics » susvisé. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 10 – Le titulaire de l'autorisation est tenu d'informer préalablement le Préfet de l'Isère de la date de mise en service du système de vidéoprotection et, le cas échéant, du déplacement des caméras.

Article 11 – La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Isère. Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification au déclarant ou de sa publication au document précité.

Article 12 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture **quatre mois avant l'échéance** de ce délai**.**

Article 13 – Le Directeur de Cabinet est chargé de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à Monsieur Eric FRETIN, gérant, ainsi qu'à M. le Maire de LE VERSOUD.

Grenoble, le 12 août 2015

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général

Patrick LAPOUZE

Cabinet du Préfet
Bureau sécurité intérieure et ordre public

Dossier n° 2015/0365
Arrêté portant autorisation d'un système
de vidéoprotection

ARRÊTE N° 2015

LE PREFET DE L'ISERE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de la sécurité intérieure, livre II « Sécurité et ordre publics » et notamment ses articles L.223-1 et suivants, et L.251-1 et suivants ;

VU les articles R 251-1 à R 253-4 du code de la sécurité intérieure ;

VU l'arrêté ministériel *NORIOCD0762353A* du 3 août 2007 et son annexe publiée au Journal officiel du 21 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

VU la demande d'autorisation transmise par téléprocédure le 12 mai 2015 et présentée par Monsieur Stéphane PELLET, co-gérant**,** préalable à l'installation d'un système de vidéoprotection pour équiper son établissement **« Garage Citroën» situé Route d'Argent à MORESTEL ;**

VU le récépissé délivré le 3 juin 2015 et les pièces composant le dossier déposé à l'occasion de la demande ;

VU l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 09 juillet 2015**,** et les préconisations émises par cette instance après que celle-ci a entendu un représentant de la gendarmerie nationale territorialement compétent ;

CONSIDERANT l'équilibre réalisé entre les atteintes aux libertés individuelles et la nécessité de préserver la sécurité des personnes et des biens ;

SUR la proposition du Directeur de Cabinet de la préfecture de l'Isère ;

A R R E T E

Article 1er – Monsieur Stéphane PELLET, co-gérant, est autorisé **pour une durée de cinq ans renouvelable,** dans les conditions fixées au présent arrêté, à mettre en oeuvre dans son **établissement « Garage Citroën » situé Route d'Argent à MORESTEL,** un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2015/0365**.**

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :
Sécurité des personnes, Prévention des atteintes aux biens, Lutte contre la démarque inconnue.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur. *Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif*.

Le dispositif de vidéoprotection est composé de deux caméras intérieures et trois caméras extérieures. Ces caméras ne peuvent, en aucun cas, filmer la voie publique. Les zones d'habitation privées éventuellement filmées devront être floutées.

Article 2 – **Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :**

- *de manière claire, permanente et significative*, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette mentionnera les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable et un pictogramme représentant une caméra, conformément à l'article R253-3 du Code de la sécurité intérieure.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du co-gérant.

Article 3 – **Les enregistrements doivent être conservés durant un délai de 7 jours au minimum**. Hormis le cas d'une réquisition judiciaire, ils doivent être détruits à l'expiration d'un délai de **30** jours.

Article 4 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir **un registre** mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 – **Le responsable de la mise en oeuvre du système** devra se porter **garant** des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur **la confidentialité** des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être **strictement interdit** à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions de l'article L.253-5 du livre II du code de la sécurité intérieure et les articles R253-3 et R253-4.

Article 8 – **Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux** (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 9 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L.223-1 et suivants, et L.251-1 et suivants du code de la sécurité intérieure, livre II « Sécurité et ordre publics » et de l'article R252-12, **et** en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure, livre II « Sécurité et ordre publics » susvisé. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 10 – Le titulaire de l'autorisation est tenu d'informer préalablement le Préfet de l'Isère de la date de mise en service du système de vidéoprotection et, le cas échéant, du déplacement des caméras.

Article 11 – La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Isère. Elle pourra faire l'objet d'un **recours devant le** Tribunal Administratif de Grenoble dans un délai **de deux mois** à compter de la date de sa notification au déclarant ou de sa publication au document précité.

Article 12 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture **quatre mois avant l'échéance** de ce délai**.**

Article 13 – Le Directeur de Cabinet est chargé de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à Monsieur Stéphane PELLET, co-gérant, Monsieur le Sous-Préfet de La Tour du Pin, ainsi qu'à Monsieur le Maire de MORESTEL.

Grenoble, le 12 août 2015

Pour le Préfet, par délégation
Le Secrétaire Général

Patrick LAPOUZE

Cabinet du Préfet
Bureau sécurité intérieure et ordre public

Dossier n° 2015/0459
Arrêté portant autorisation d'un système
de vidéoprotection

ARRÊTE N° 2015

LE PREFET DE L'ISERE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de la sécurité intérieure, livre II « Sécurité et ordre publics » et notamment ses articles L.223-1 et suivants, et L.251-1 et suivants ;

VU les articles R 251-1 à R 253-4 du code de la sécurité intérieure ;

VU l'arrêté ministériel NOR IOCD 0762353A du 3 août 2007 et son annexe publiée au Journal officiel du 21 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

VU la demande d'autorisation datée du 23 février 2015 et présentée par Monsieur Raphaël RICHERD, gérant**,** préalable à l'installation d'un système de vidéoprotection pour équiper son établissement **« Garage Peugeot » situé 59 avenue Perriollat à LES AVENIERES ;**

VU le récépissé délivré le 22 juin 2015 et les pièces composant le dossier déposé à l'occasion de la demande ;

VU l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 09 juillet 2015**,** et les préconisations émises par cette instance après que celle-ci a entendu un représentant de la gendarmerie nationale territorialement compétent ;

CONSIDERANT l'équilibre réalisé entre les atteintes aux libertés individuelles et la nécessité de préserver la sécurité des personnes et des biens ;

SUR la proposition du Directeur de Cabinet de la préfecture de l'Isère ;

A R R E T E

Article 1er – Monsieur Raphaël RICHERD, gérant, est autorisé **pour une durée de cinq ans renouvelable** dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en oeuvre dans son établissement **« Garage Peugeot » situé 59 avenue Perriollat à LES AVENIERES** un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2015/0459**.**

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :
Sécurité des personnes, Prévention des atteintes aux biens.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur et ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le dispositif de vidéoprotection est composé de deux caméras intérieures et quatre caméras extérieures. Ces caméras ne peuvent, en aucun cas, filmer la voie publique. Les zones d'habitation privées éventuellement filmées devront être floutées.

Article 2 – **Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :**

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette mentionnera les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable et un pictogramme représentant une caméra, conformément à l'article R253-3 du Code de la sécurité intérieure.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du gérant.

Article 3 – **Les enregistrements doivent être conservés durant un délai de 7 jours au minimum**. Hormis le cas d'une réquisition judiciaire, ils doivent être détruits à l'expiration d'un délai de **30 jours**.

Article 4 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 – **Le responsable de la mise en oeuvre du système** devra se porter **garant** des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur **la confidentialité** des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 – **L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit** à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions de l'article L.253-5 du livre II du code de la sécurité intérieure et les articles R253-3 et R253-4.

Article 8 – **Toute modification** présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 9 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L.223-1 et suivants, et L.251-1 et suivants du code de la sécurité intérieure, livre II « Sécurité et ordre publics » et de l'article R252-12, **et** en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure, livre II « Sécurité et ordre publics » susvisé. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 10 – Le titulaire de l'autorisation est tenu d'informer préalablement le Préfet de l'Isère de la date de mise en service du système de vidéoprotection et, le cas échéant, du déplacement des caméras.

Article 11 – La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Isère. Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification au déclarant ou de sa publication au document précité.

Article 12 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture **quatre mois avant l'échéance** de ce délai**.**

Article 13 – Le Directeur de Cabinet est chargé de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à Monsieur Raphaël RICHERD, gérant, Monsieur le Sous-Préfet de La Tour du Pin, ainsi qu'à M. le Maire de LES AVENIERES.

Grenoble, le 12 août 2015

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général

Patrick LAPOUZE

Cabinet du Préfet
Bureau sécurité intérieure et ordre public

Dossier n° 2015/0006
Arrêté portant autorisation d'un système
de vidéoprotection

ARRÊTE N°2015

LE PREFET DE L'ISERE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de la sécurité intérieure, livre II « Sécurité et ordre publics » et notamment ses articles L.223-1 et suivants, et L.251-1 et suivants ;

VU les articles R 251-1 à R 253-4 du code de la sécurité intérieure ;

VU l'arrêté ministériel NOR IOCD 0762353A du 3 août 2007 et son annexe publiée au Journal officiel du 21 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

VU la demande d'autorisation datée du 11 décembre 2014 et présentée par Monsieur François DIDIER, directeur**,** préalable à l'installation d'un système de vidéoprotection pour équiper son établissement **« Centre E. LECLERC » situé 200 chemin de Clermont à LE PONT DE BEAUVOISIN ;**

VU le récépissé délivré le 12 juin 2015 et les pièces composant le dossier déposé à l'occasion de la demande ;

VU l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 09 juillet 2015**,** et les préconisations émises par cette instance après que celle-ci a entendu un représentant de la gendarmerie nationale territorialement compétent ;

CONSIDERANT l'équilibre réalisé entre les atteintes aux libertés individuelles et la nécessité de préserver la sécurité des personnes et des biens ;

SUR la proposition du Directeur de Cabinet de la préfecture de l'Isère ;

A R R E T E

Article 1er – Monsieur François DIDIER, directeur, est autorisé **pour une durée de cinq ans renouvelable** dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en oeuvre dans son établissement **« Centre E. LECLERC » situé 200 chemin de Clermont à LE PONT DE BEAUVOISIN** un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2015/0006**.**

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :
Sécurité des personnes, Protection Incendie/Accidents, Prévention des atteintes aux biens, Lutte contre la démarque inconnue, Autres (Cambriolages).

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur et ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le dispositif de vidéoprotection est composé de douze caméras intérieures et neuf caméras extérieures. Ces caméras ne peuvent, en aucun cas, filmer la voie publique. Les zones d'habitation privées éventuellement filmées devront être floutées.

Article 2 – **Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :**

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette mentionnera les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable et un pictogramme représentant une caméra, conformément à l'article R253-3 du Code de la sécurité intérieure.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du directeur.

Article 3 – **Les enregistrements doivent être conservés durant un délai de 7 jours au minimum**. Hormis le cas d'une réquisition judiciaire, ils doivent être détruits à l'expiration d'un délai de **30 jours**.

Article 4 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 – **Le responsable de la mise en oeuvre du système** devra se porter **garant** des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur **la confidentialité** des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 – **L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit** à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions de l'article L.253-5 du livre II du code de la sécurité intérieure et les articles R253-3 et R253-4.

Article 8 – **Toute modification** présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 9 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L.223-1 et suivants, et L.251-1 et suivants du code de la sécurité intérieure, livre II « Sécurité et ordre publics » et de l'article R252-12, **et** en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure, livre II « Sécurité et ordre publics » susvisé. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 10 – Le titulaire de l'autorisation est tenu d'informer préalablement le Préfet de l'Isère de la date de mise en service du système de vidéoprotection et, le cas échéant, du déplacement des caméras.

Article 11 – La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Isère. Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification au déclarant ou de sa publication au document précité.

Article 12 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture **quatre mois avant l'échéance** de ce délai**.**

Article 13 – Le Directeur de Cabinet est chargé de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à Monsieur François DIDIER, directeur, Monsieur le Sous-Préfet de La Tour du Pin, ainsi qu'à M. le Maire de LE PONT DE BEAUVOISIN.

Grenoble, le 12 août 2015

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général

Patrick LAPOUZE

Cabinet du Préfet
Bureau sécurité intérieure et ordre public

Dossier n° 2015/0409
Arrêté portant autorisation d'un système
de vidéoprotection

ARRÊTE N° 2015

LE PREFET DE L'ISERE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de la sécurité intérieure, livre II « Sécurité et ordre publics » et notamment ses articles L.223-1 et suivants, et L.251-1 et suivants ;

VU les articles R 251-1 à R 253-4 du code de la sécurité intérieure ;

VU l'arrêté ministériel NOR IOCD 0762353A du 3 août 2007 et son annexe publiée au Journal officiel du 21 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

VU la demande d'autorisation datée du 1er juin 2015 et présentée par Monsieur Gérard CAPELLO, chef d'agence**,** préalable à l'installation d'un système de vidéoprotection pour équiper son établissement **« SAMSE » situé ZI du Fond des Roches à LE BOURG D'OISANS ;**

VU le récépissé délivré le 15 juin 2015 et les pièces composant le dossier déposé à l'occasion de la demande ;

VU l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 09 juillet 2015**,** et les préconisations émises par cette instance après que celle-ci a entendu un représentant de la gendarmerie nationale territorialement compétent ;

CONSIDERANT l'équilibre réalisé entre les atteintes aux libertés individuelles et la nécessité de préserver la sécurité des personnes et des biens ;

SUR la proposition du Directeur de Cabinet de la préfecture de l'Isère ;

A R R E T E

Article 1er – Monsieur Gérard CAPELLO, chef d'agence, est autorisé **pour une durée de cinq ans renouvelable** dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en oeuvre dans son établissement **« SAMSE » situé ZI du Fond des Roches à LE BOURG D'OISANS** un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2015/0409**.**

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :
Sécurité des personnes, Prévention des atteintes aux biens, Lutte contre la démarque inconnue.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur et ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le dispositif de vidéoprotection est composé de deux caméras intérieures et six caméras extérieures. Ces caméras ne peuvent, en aucun cas, filmer la voie publique. Les zones d'habitation privées éventuellement filmées devront être floutées.

Article 2 – **Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :**

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette mentionnera les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable et un pictogramme représentant une caméra, conformément à l'article R253-3 du Code de la sécurité intérieure.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du chef d'agence.

Article 3 – **Les enregistrements doivent être conservés durant un délai de 7 jours au minimum**. Hormis le cas d'une réquisition judiciaire, ils doivent être détruits à l'expiration d'un délai de **30 jours**.

Article 4 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 – **Le responsable de la mise en oeuvre du système** devra se porter **garant** des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur **la confidentialité** des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 – **L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit** à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions de l'article L.253-5 du livre II du code de la sécurité intérieure et les articles R253-3 et R253-4.

Article 8 – **Toute modification** présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 9 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L.223-1 et suivants, et L.251-1 et suivants du code de la sécurité intérieure, livre II « Sécurité et ordre publics » et de l'article R252-12, **et** en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure, livre II « Sécurité et ordre publics » susvisé. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 10 – Le titulaire de l'autorisation est tenu d'informer préalablement le Préfet de l'Isère de la date de mise en service du système de vidéoprotection et, le cas échéant, du déplacement des caméras.

Article 11 – La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Isère. Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification au déclarant ou de sa publication au document précité.

Article 12 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture **quatre mois avant l'échéance** de ce délai**.**

Article 13 – Le Directeur de Cabinet est chargé de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à Monsieur Gérard CAPELLO, chef d'agence, ainsi qu'à M. le Maire de LE BOURG D'OISANS.

Grenoble, le 12 août 2015

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général

Patrick LAPOUZE

Cabinet du Préfet
Bureau sécurité intérieure et ordre public

Dossier n° 2015/0374
Arrêté portant autorisation d'un système
de vidéoprotection

ARRÊTE N° 2015

LE PREFET DE L'ISERE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de la sécurité intérieure, livre II « Sécurité et ordre publics » et notamment ses articles L.223-1 et suivants, et L.251-1 et suivants ;

VU les articles R 251-1 à R 253-4 du code de la sécurité intérieure ;

VU l'arrêté ministériel NOR IOCD 0762353A du 3 août 2007 et son annexe publiée au Journal officiel du 21 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

VU la demande d'autorisation datée du 13 mars 2015 et présentée par Madame Christèle MANCHON, gérante**,** préalable à l'installation d'un système de vidéoprotection pour équiper son établissement **« Christel Shop » situé 36 rue de la République à LA COTE SAINT ANDRE ;**

VU le récépissé délivré le 5 juin 2015 et les pièces composant le dossier déposé à l'occasion de la demande ;

VU l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 09 juillet 2015**,** et les préconisations émises par cet te instance après que celle-ci a entendu un représentant de la gendarmerie nationale territorialement compétent ;

CONSIDERANT l'équilibre réalisé entre les atteintes aux libertés individuelles et la nécessité de préserver la sécurité des personnes et des biens ;

SUR la proposition du Directeur de Cabinet de la préfecture de l'Isère ;

A R R E T E

Article 1er – Madame Christèle MANCHON, gérante, est autorisée **pour une durée de cinq ans renouvelable** dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en oeuvre dans son établissement **« Christel Shop » situé 36 rue de la République à LA COTE SAINT ANDRE** un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2015/0374**.**

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :
Sécurité des personnes, Prévention des atteintes aux biens.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur et ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le dispositif de vidéoprotection est composé de quatre caméras intérieures et aucune caméra extérieure. Ces caméras ne peuvent, en aucun cas, filmer la voie publique. Les zones d'habitation privées éventuellement filmées devront être floutées.

Article 2 – **Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :**

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette mentionnera les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable et un pictogramme représentant une caméra, conformément à l'article R253-3 du Code de la sécurité intérieure.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de la gérante.

Article 3 – **Les enregistrements doivent être conservés durant un délai de 7 jours au minimum**. Hormis le cas d'une réquisition judiciaire, ils doivent être détruits à l'expiration d'un délai de **30 jours**.

Article 4 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 – **Le responsable de la mise en oeuvre du système** devra se porter **garant** des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur **la confidentialité** des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 – **L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit** à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions de l'article L.253-5 du livre II du code de la sécurité intérieure et les articles R253-3 et R253-4.

Article 8 – **Toute modification** présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 9 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L.223-1 et suivants, et L.251-1 et suivants du code de la sécurité intérieure, livre II « Sécurité et ordre publics » et de l'article R252-12, **et** en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure, livre II « Sécurité et ordre publics » susvisé. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 10 – Le titulaire de l'autorisation est tenu d'informer préalablement le Préfet de l'Isère de la date de mise en service du système de vidéoprotection et, le cas échéant, du déplacement des caméras.

Article 11 – La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Isère. Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification au déclarant ou de sa publication au document précité.

Article 12 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture **quatre mois avant l'échéance** de ce délai**.**

Article 13 – Le Directeur de Cabinet est chargé de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à Madame Christèle MANCHON, gérante, ainsi qu'à M. le Maire de LA COTE SAINT ANDRE.

Grenoble, le 12 août 2015

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général

Patrick LAPOUZE

Cabinet du Préfet
Bureau sécurité intérieure et ordre public

Dossier n° 2015/0388
Arrêté portant autorisation d'un système
de vidéoprotection

ARRÊTE N° 2015

LE PREFET DE L'ISERE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de la sécurité intérieure, livre II « Sécurité et ordre publics » et notamment ses articles L.223-1 et suivants, et L.251-1 et suivants ;

VU les articles R 251-1 à R 253-4 du code de la sécurité intérieure ;

VU l'arrêté ministériel *NORIOCD0762353A* du 3 août 2007 et son annexe publiée au Journal officiel du 21 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

VU la demande d'autorisation transmise par téléprocédure le 28 mai 2015 et présentée par Monsieur Laurent MICHAUD, gérant**,** préalable à l'installation d'un système de vidéoprotection pour équiper son établissement **« Oxalis Fleurs» situé 37 boulevard Joseph Vallier à GRENOBLE ;**

VU le récépissé délivré le 10 juin 2015 et les pièces composant le dossier déposé à l'occasion de la demande ;

VU l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 09 juillet 2015**,** et les préconisations émises par cette instance après que celle-ci a entendu un représentant de la police nationale territorialement compétent ;

CONSIDERANT l'équilibre réalisé entre les atteintes aux libertés individuelles et la nécessité de préserver la sécurité des personnes et des biens ;

SUR la proposition du Directeur de Cabinet de la préfecture de l'Isère ;

A R R E T E

Article 1er – Monsieur Laurent MICHAUD, gérant, est autorisé **pour une durée de cinq ans renouvelable,** dans les conditions fixées au présent arrêté, à mettre en oeuvre dans son **établissement « Oxalis Fleurs » situé 37 boulevard Joseph Vallier à GRENOBLE,** un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2015/0388**.**

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :
Sécurité des personnes, Prévention des atteintes aux biens, Lutte contre la démarque inconnue.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur. *Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif*.

Le dispositif de vidéoprotection est composé de trois caméras intérieures et aucune caméra extérieure. Ces caméras ne peuvent, en aucun cas, filmer la voie publique. Les zones d'habitation privées éventuellement filmées devront être floutées.

Article 2 – **Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :**

- *de manière claire, permanente et significative*, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette mentionnera les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable et un pictogramme représentant une caméra, conformément à l'article R253-3 du Code de la sécurité intérieure.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du gérant.

Article 3 – **Les enregistrements doivent être conservés durant un délai de 7 jours au minimum**. Hormis le cas d'une réquisition judiciaire, ils doivent être détruits à l'expiration d'un délai de **30** jours.

Article 4 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir **un registre** mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 – **Le responsable de la mise en oeuvre du système** devra se porter **garant** des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur **la confidentialité** des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être **strictement interdit** à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions de l'article L.253-5 du livre II du code de la sécurité intérieure et les articles R253-3 et R253-4.

Article 8 – **Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux** (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 9 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L.223-1 et suivants, et L.251-1 et suivants du code de la sécurité intérieure, livre II « Sécurité et ordre publics » et de l'article R252-12, **et** en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure, livre II « Sécurité et ordre publics » susvisé. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 10 – Le titulaire de l'autorisation est tenu d'informer préalablement le Préfet de l'Isère de la date de mise en service du système de vidéoprotection et, le cas échéant, du déplacement des caméras.

Article 11 – La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Isère. Elle pourra faire l'objet d'un **recours devant le** Tribunal Administratif de Grenoble dans un délai **de deux mois** à compter de la date de sa notification au déclarant ou de sa publication au document précité.

Article 12 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture **quatre mois avant l'échéance** de ce délai**.**

Article 13 – Le Directeur de Cabinet est chargé de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à Monsieur Laurent MICHAUD, gérant, ainsi qu'à Monsieur le Maire de GRENOBLE.

Grenoble, le 12 août 2015

Pour le Préfet, par délégation
Le Secrétaire Général

Patrick LAPOUZE

Cabinet du Préfet
Bureau sécurité intérieure et ordre public

Dossier n° 2015/0360
Arrêté portant autorisation d'un système
de vidéoprotection

ARRÊTE N° 2015

LE PREFET DE L'ISERE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de la sécurité intérieure, livre II « Sécurité et ordre publics » et notamment ses articles L.223-1 et suivants, et L.251-1 et suivants ;

VU les articles R 251-1 à R 253-4 du code de la sécurité intérieure ;

VU l'arrêté ministériel NOR IOCD 0762353A du 3 août 2007 et son annexe publiée au Journal officiel du 21 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

VU la demande d'autorisation datée du 28 avril 2015 et présentée par Monsieur Damien MIQUET, responsable de centre**,** préalable à l'installation d'un système de vidéoprotection pour équiper son établissement **« Laser Game » situé 14 rue Colonel Dumont à GRENOBLE ;**

VU le récépissé délivré le 27 mai 2015 et les pièces composant le dossier déposé à l'occasion de la demande ;

VU l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 09 juillet 2015**,** et les préconisations émises par cette instance après que celle-ci a entendu un représentant de la police nationale territorialement compétent ;

CONSIDERANT l'équilibre réalisé entre les atteintes aux libertés individuelles et la nécessité de préserver la sécurité des personnes et des biens ;

SUR la proposition du Directeur de Cabinet de la préfecture de l'Isère ;

A R R E T E

Article 1er – Monsieur Damien MIQUET, responsable de centre, est autorisé **pour une durée de cinq ans renouvelable** dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en oeuvre dans son établissement **« Laser Game » situé 14 rue Colonel Dumont à GRENOBLE** un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2015/0360**.**

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :
Sécurité des personnes, Prévention des atteintes aux biens, Lutte contre la démarque inconnue.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur et ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le dispositif de vidéoprotection est composé de quatre caméras intérieures et aucune caméra extérieure. Ces caméras ne peuvent, en aucun cas, filmer la voie publique. Les zones d'habitation privées éventuellement filmées devront être floutées.

Article 2 – **Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :**

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette mentionnera les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable et un pictogramme représentant une caméra, conformément à l'article R253-3 du Code de la sécurité intérieure.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du responsable de centre.

Article 3 – **Les enregistrements doivent être conservés durant un délai de 7 jours au minimum**. Hormis le cas d'une réquisition judiciaire, ils doivent être détruits à l'expiration d'un délai de **30 jours**.

Article 4 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 – **Le responsable de la mise en oeuvre du système** devra se porter **garant** des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur **la confidentialité** des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 – **L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit** à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions de l'article L.253-5 du livre II du code de la sécurité intérieure et les articles R253-3 et R253-4.

Article 8 – **Toute modification** présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 9 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L.223-1 et suivants, et L.251-1 et suivants du code de la sécurité intérieure, livre II « Sécurité et ordre publics » et de l'article R252-12, **et** en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure, livre II « Sécurité et ordre publics » susvisé. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 10 – Le titulaire de l'autorisation est tenu d'informer préalablement le Préfet de l'Isère de la date de mise en service du système de vidéoprotection et, le cas échéant, du déplacement des caméras.

Article 11 – La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Isère. Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification au déclarant ou de sa publication au document précité.

Article 12 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture **quatre mois avant l'échéance** de ce délai**.**

Article 13 – Le Directeur de Cabinet est chargé de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à Monsieur Damien MIQUET, responsable de centre, ainsi qu'à M. le Maire de GRENOBLE.

Grenoble, le 12 août 2015

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général

Patrick LAPOUZE

Cabinet du Préfet
Bureau sécurité intérieure et ordre public

Dossier n° 2015/0473
Arrêté portant autorisation d'un système
de vidéoprotection

ARRÊTE N° 2015

LE PREFET DE L'ISERE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de la sécurité intérieure, livre II « Sécurité et ordre publics » et notamment ses articles L.223-1 et suivants, et L.251-1 et suivants ;

VU les articles R 251-1 à R 253-4 du code de la sécurité intérieure ;

VU l'arrêté ministériel NOR IOCD 0762353A du 3 août 2007 et son annexe publiée au Journal officiel du 21 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

VU la demande d'autorisation datée du 10 juin 2015 et présentée par Monsieur Luc EGOUMENIDES, directeur général de la SEMITAG**,** préalable à l'installation d'un système de vidéoprotection pour équiper **la Sortie de la Station de tramway Victor Hugo, exploitée par la SEMITAG, située Place Victor Hugo à GRENOBLE ;**

VU le récépissé délivré le 25 juin 2015 et les pièces composant le dossier déposé à l'occasion de la demande ;

VU l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 09 juillet 2015**,** et les préconisations émises par cette instance après que celle-ci a entendu un représentant de la police nationale territorialement compétent ;

CONSIDERANT l'équilibre réalisé entre les atteintes aux libertés individuelles et la nécessité de préserver la sécurité des personnes et des biens ;

SUR la proposition du Directeur de Cabinet de la préfecture de l'Isère ;

A R R E T E

Article 1er – Monsieur Luc EGOUMENIDES, directeur général de la SEMITAG, est autorisé **pour une durée de cinq ans renouvelable** dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en oeuvre pour équiper **la Sortie de la Station de tramway Victor Hugo, exploitée par la SEMITAG, située Place Victor Hugo à GRENOBLE** un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2015/0473**.**

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :
Sécurité des personnes, Prévention des atteintes aux biens, Autres (Sécuriser la circulation des tramways).

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur et ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le dispositif de vidéoprotection est composé d'une caméra extérieure de voie publique. Les zones d'habitation privées éventuellement filmées devront être floutées.

Article 2 – **Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :**

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette mentionnera les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable et un pictogramme représentant une caméra, conformément à l'article R253-3 du Code de la sécurité intérieure.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du Responsable Sécurité Réseau.

Article 3 – **Les enregistrements doivent être conservés durant un délai de 7 jours au minimum**. Hormis le cas d'une réquisition judiciaire, ils doivent être détruits à l'expiration d'un délai de **30 jours**.

Article 4 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 – **Le responsable de la mise en oeuvre du système** devra se porter **garant** des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur **la confidentialité** des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 – **L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit** à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions de l'article L.253-5 du livre II du code de la sécurité intérieure et les articles R253-3 et R253-4.

Article 8 – **Toute modification** présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 9 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L.223-1 et suivants, et L.251-1 et suivants du code de la sécurité intérieure, livre II « Sécurité et ordre publics » et de l'article R252-12, **et** en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure, livre II « Sécurité et ordre publics » susvisé. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 10 – Le titulaire de l'autorisation est tenu d'informer préalablement le Préfet de l'Isère de la date de mise en service du système de vidéoprotection et, le cas échéant, du déplacement des caméras.

Article 11 – La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Isère. Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification au déclarant ou de sa publication au document précité.

Article 12 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture **quatre mois avant l'échéance** de ce délai**.**

Article 13 – Le Directeur de Cabinet est chargé de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à Monsieur Luc EGOUMENIDES, directeur général de la SEMITAG, ainsi qu'à M. le Maire de GRENOBLE.

Grenoble, le 12 août 2015

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général

Patrick LAPOUZE

Cabinet du Préfet
Bureau sécurité intérieure et ordre public

Dossier n°2010/0139
Arrêté portant autorisation de renouvellement d'un système de vidéoprotection

ARRÊTE N° 2015

LE PREFET DE L'ISERE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de la sécurité intérieure, livre II « Sécurité et ordre publics » et notamment ses articles L.223-1 et suivants, et L.251-1 et suivants ;

VU les articles R 251-1 à R 253-4 du code de la sécurité intérieure ;

VU l'arrêté ministériel NOR IOCD 0762353A du 3 août 2007 et son annexe publiée au Journal officiel du 21 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

VU l'arrêté **n°2011046-0045 du 15 février 2015** autorisant l'installation d'un dispositif de vidéoprotection pour équiper la plateforme/barrière à la Sortie de la Station de tramway Alsace Lorraine, exploitée par la SEMITAG, située 26 avenue Alsace Lorraine à GRENOBLE ;

VU la demande transmise par courrier datée du 10 juin 2015 et présentée par Monsieur Luc EGOUMENIDES, Directeur Général de la SEMITAG**,** de renouvellement d'exploitation du système de vidéoprotection installé et autorisé dans l'établissement susvisé **;**

VU le récépissé délivré le **30 juin 2015** et les pièces composant le dossier déposé à l'occasion de la demande ;

VU l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 09 juillet 2015**,** et les préconisations émises par cette instance après que celle-ci a entendu un représentant de la police nationale territorialement compétent ;

CONSIDERANT l'équilibre réalisé entre les atteintes aux libertés individuelles et la nécessité de préserver la sécurité des personnes et des biens ;

SUR la proposition du Directeur de Cabinet de la préfecture de l'Isère ;

A R R E T E

Article 1er – **La poursuite d'exploitation du système de vidéoprotection exploité par** Monsieur Luc EGOUMENIDES, Directeur Général de la SEMITAG, **est autorisée pour une durée de cinq ans renouvelable,** dans les conditions fixées au présent arrêté **pour équiper la plateforme/barrière à la Sortie de la Station de tramway Alsace Lorraine, exploitée par la SEMITAG, située 26 avenue Alsace Lorraine à GRENOBLE,** conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2010/0139**.**

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :
Sécurité des personnes, Prévention des atteintes aux biens, Autres (Autres (Sécurité de la circulation des tramways sur la plateforme)).

Le dispositif de vidéoprotection est composé d'une caméra extérieure de voie publique. Les zones d'habitation privées éventuellement filmées devront être floutées.

Article 2 – **Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :**

- *de manière claire, permanente et significative*, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette mentionnera les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable et un pictogramme représentant une caméra, conformément à l'article R253-3 du Code de la sécurité intérieure.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès Responsable Sécurité Réseau.

Article 3 – **Les enregistrements doivent être conservés durant un délai de 7 jours au minimum**. **Hormis le cas d'une réquisition judiciaire, ils doivent être détruits à l'expiration d'un délai de 30 jours.**

Article 4 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 – **Le responsable de la mise en oeuvre du système devra se porter garant** des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la **confidentialité** des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être **strictement interdit** à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions de l'article L.253-5 du livre II du code de la sécurité intérieure et les articles R253-3 et R253-4.

Article 8 – **Toute modification** présentant un caractère substantiel **devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux** (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 9 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L.223-1 et suivants, et L.251-1 et suivants du code de la sécurité intérieure, livre II « Sécurité et ordre publics » et de l'article R252-12, **et** en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure, livre II « Sécurité et ordre publics » susvisé. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 10 – Le titulaire de l'autorisation est tenu d'informer préalablement le Préfet de l'Isère de la date de mise en service du système de vidéoprotection et, le cas échéant, du déplacement des caméras.

Article 11 – La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Isère. Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification au déclarant ou de sa publication au document précité.

Article 12 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai**.**

Article 13 – l'arrêté susvisé n° 2011046-0045 du 15 février 2011 est abrogé.

Article 14 – Le Directeur de Cabinet est chargé de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à Monsieur Luc EGOUMENIDES, Directeur Général, ainsi qu'à Monsieur le Maire de GRENOBLE.

Grenoble, le 12 août 2015

Pour le Préfet, par délégation
Le Secrétaire Général

Patrick LAPOUZE

Cabinet du Préfet
Bureau sécurité intérieure et ordre public

Dossier n° 2015/0323
Arrêté portant autorisation d'un système
de vidéoprotection

ARRÊTE N°2015

LE PREFET DE L'ISERE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de la sécurité intérieure, livre II « Sécurité et ordre publics » et notamment ses articles L.223-1 et suivants, et L.251-1 et suivants ;

VU les articles R 251-1 à R 253-4 du code de la sécurité intérieure ;

VU l'arrêté ministériel NOR IOCD 0762353A du 3 août 2007 et son annexe publiée au Journal officiel du 21 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

VU la demande d'autorisation datée du 21 avril 2015 et présentée par Monsieur Mounir GADACHA, directeur**,** préalable à l'installation d'un système de vidéoprotection pour équiper son établissement **« Conforama » situé 34 avenue de l'Europe à GRENOBLE ;**

VU le récépissé délivré le 19 juin 2015 et les pièces composant le dossier déposé à l'occasion de la demande ;

VU l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 09 juillet 2015**,** et les préconisations émises par cette instance après que celle-ci a entendu un représentant de la police nationale territorialement compétent ;

CONSIDERANT l'équilibre réalisé entre les atteintes aux libertés individuelles et la nécessité de préserver la sécurité des personnes et des biens ;

SUR la proposition du Directeur de Cabinet de la préfecture de l'Isère ;

A R R E T E

Article 1er – Monsieur Mounir GADACHA, directeur est autorisé **pour une durée de cinq ans renouvelable** dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en oeuvre dans son établissement **« Conforama » situé 34 avenue de l'Europe à GRENOBLE** un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2015/0323**.**

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :
Sécurité des personnes, Prévention des atteintes aux biens, Lutte contre la démarque inconnue.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur et ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le dispositif de vidéoprotection est composé de dix-sept caméras intérieures et quatre caméras extérieures. Ces caméras ne peuvent, en aucun cas, filmer la voie publique. Les zones d'habitation privées éventuellement filmées devront être floutées.

Article 2 – **Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :**

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette mentionnera les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable et un pictogramme représentant une caméra, conformément à l'article R253-3 du Code de la sécurité intérieure.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du responsable de l'établissement.

Article 3 – **Les enregistrements doivent être conservés durant un délai de 7 jours au minimum**. Hormis le cas d'une réquisition judiciaire, ils doivent être détruits à l'expiration d'un délai de **30 jours**.

Article 4 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 – **Le responsable de la mise en oeuvre du système** devra se porter **garant** des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur **la confidentialité** des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 – **L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit** à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions de l'article L.253-5 du livre II du code de la sécurité intérieure et les articles R253-3 et R253-4.

Article 8 – **Toute modification** présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 9 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L.223-1 et suivants, et L.251-1 et suivants du code de la sécurité intérieure, livre II « Sécurité et ordre publics » et de l'article R252-12, **et** en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure, livre II « Sécurité et ordre publics » susvisé. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 10 – Le titulaire de l'autorisation est tenu d'informer préalablement le Préfet de l'Isère de la date de mise en service du système de vidéoprotection et, le cas échéant, du déplacement des caméras.

Article 11 – La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Isère. Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification au déclarant ou de sa publication au document précité.

Article 12 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture **quatre mois avant l'échéance** de ce délai**.**

Article 13 – Le Directeur de Cabinet est chargé de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à Monsieur Mounir GADACHA, directeur ainsi qu'à M. le Maire de GRENOBLE.

Grenoble, le 12 août 2015

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général

Patrick LAPOUZE

Cabinet du Préfet
Bureau sécurité intérieure et ordre public

Dossier n° 2015/0322
Arrêté portant autorisation d'un système de vidéoprotection

ARRÊTE N° 2015

LE PREFET DE L'ISERE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de la sécurité intérieure, livre II « Sécurité et ordre publics » et notamment ses articles L.223-1 et suivants, et L.251-1 et suivants ;

VU les articles R 251-1 à R 253-4 du code de la sécurité intérieure ;

VU l'arrêté ministériel NOR IOCD 0762353A du 3 août 2007 et son annexe publiée au Journal officiel du 21 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

VU la demande d'autorisation datée du 21 avril 2015 et présentée par Monsieur Mounir GADACHA, directeur**,** préalable à l'installation d'un système de vidéoprotection pour équiper son établissement **« Conforama » situé rue Amable Matussière à GRENOBLE ;**

VU le récépissé délivré le 19 juin 2015 et les pièces composant le dossier déposé à l'occasion de la demande ;

VU l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 09 juillet 2015**,** et les préconisations émises par cette instance après que celle-ci a entendu un représentant de la police nationale territorialement compétent ;

CONSIDERANT l'équilibre réalisé entre les atteintes aux libertés individuelles et la nécessité de préserver la sécurité des personnes et des biens ;

SUR la proposition du Directeur de Cabinet de la préfecture de l'Isère ;

A R R E T E

Article 1er – Monsieur Mounir GADACHA, directeur est autorisé **pour une durée de cinq ans renouvelable** dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en oeuvre dans son établissement **« Conforama » situé rue Amable Matussière à GRENOBLE** un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2015/0322**.**

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :
Sécurité des personnes, Prévention des atteintes aux biens, Lutte contre la démarque inconnue.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur et ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le dispositif de vidéoprotection est composé de trois caméras intérieures et deux caméras extérieures. Ces caméras ne peuvent, en aucun cas, filmer la voie publique. Les zones d'habitation privées éventuellement filmées devront être floutées.

Article 2 – **Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :**

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette mentionnera les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable et un pictogramme représentant une caméra, conformément à l'article R253-3 du Code de la sécurité intérieure.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du responsable d'établissement.

Article 3 – **Les enregistrements doivent être conservés durant un délai de 7 jours au minimum**. Hormis le cas d'une réquisition judiciaire, ils doivent être détruits à l'expiration d'un délai de **30 jours**.

Article 4 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 – **Le responsable de la mise en oeuvre du système** devra se porter **garant** des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur **la confidentialité** des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 – **L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit** à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions de l'article L.253-5 du livre II du code de la sécurité intérieure et les articles R253-3 et R253-4.

Article 8 – **Toute modification** présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 9 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L.223-1 et suivants, et L.251-1 et suivants du code de la sécurité intérieure, livre II « Sécurité et ordre publics » et de l'article R252-12, **et** en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure, livre II « Sécurité et ordre publics » susvisé. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 10 – Le titulaire de l'autorisation est tenu d'informer préalablement le Préfet de l'Isère de la date de mise en service du système de vidéoprotection et, le cas échéant, du déplacement des caméras.

Article 11 – La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Isère. Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification au déclarant ou de sa publication au document précité.

Article 12 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture **quatre mois avant l'échéance** de ce délai**.**

Article 13 – Le Directeur de Cabinet est chargé de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à Monsieur Mounir GADACHA, directeur ainsi qu'à M. le Maire de GRENOBLE.

Grenoble, le 12 août 2015

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général

Patrick LAPOUZE

Cabinet du Préfet
Bureau sécurité intérieure et ordre public

Dossier n° 2015/0367
Arrêté portant autorisation d'un système
de vidéoprotection

ARRÊTE N° 2015

LE PREFET DE L'ISERE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de la sécurité intérieure, livre II « Sécurité et ordre publics » et notamment ses articles L.223-1 et suivants, et L.251-1 et suivants ;

VU les articles R 251-1 à R 253-4 du code de la sécurité intérieure ;

VU l'arrêté ministériel *NORIOCD0762353A* du 3 août 2007 et son annexe publiée au Journal officiel du 21 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

VU la demande d'autorisation transmise par téléprocédure le 13 mai 2015 et présentée par Monsieur Stéphane PELLET, co-gérant**,** préalable à l'installation d'un système de vidéoprotection pour équiper son établissement **« Garage Citroën» situé Le Charmay - RN 75 à CHARANCIEU ;**

VU le récépissé délivré le 3 juin 2015 et les pièces composant le dossier déposé à l'occasion de la demande ;

VU l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 09 juillet 2015**,** et les préconisations émises par cette instance après que celle-ci a entendu un représentant de la gendarmerie nationale territorialement compétent ;

CONSIDERANT l'équilibre réalisé entre les atteintes aux libertés individuelles et la nécessité de préserver la sécurité des personnes et des biens ;

SUR la proposition du Directeur de Cabinet de la préfecture de l'Isère ;

A R R E T E

Article 1er – Monsieur Stéphane PELLET, co-gérant, est autorisé **pour une durée de cinq ans renouvelable,** dans les conditions fixées au présent arrêté, à mettre en oeuvre dans son **établissement « Garage Citroën » situé Le Charmay - RN 75 à CHARANCIEU,** un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2015/0367**.**

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :
Sécurité des personnes, Prévention des atteintes aux biens, Lutte contre la démarque inconnue.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur. *Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif*.

Le dispositif de vidéoprotection est composé de une caméra intérieure et trois caméras extérieures. Ces caméras ne peuvent, en aucun cas, filmer la voie publique. Les zones d'habitation privées éventuellement filmées devront être floutées.

Article 2 – **Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :**

- *de manière claire, permanente et significative*, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette mentionnera les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable et un pictogramme représentant une caméra, conformément à l'article R253-3 du Code de la sécurité intérieure.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du co-gérant.

Article 3 – **Les enregistrements doivent être conservés durant un délai de 7 jours au minimum**. Hormis le cas d'une réquisition judiciaire, ils doivent être détruits à l'expiration d'un délai de **30** jours.

Article 4 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir **un registre** mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 – **Le responsable de la mise en oeuvre du système** devra se porter **garant** des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur **la confidentialité** des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être **strictement interdit** à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions de l'article L.253-5 du livre II du code de la sécurité intérieure et les articles R253-3 et R253-4.

Article 8 – **Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux** (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 9 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L.223-1 et suivants, et L.251-1 et suivants du code de la sécurité intérieure, livre II « Sécurité et ordre publics » et de l'article R252-12, **et** en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure, livre II « Sécurité et ordre publics » susvisé. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 10 – Le titulaire de l'autorisation est tenu d'informer préalablement le Préfet de l'Isère de la date de mise en service du système de vidéoprotection et, le cas échéant, du déplacement des caméras.

Article 11 – La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Isère. Elle pourra faire l'objet d'un **recours devant le** Tribunal Administratif de Grenoble dans un délai **de deux mois** à compter de la date de sa notification au déclarant ou de sa publication au document précité.

Article 12 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture **quatre mois avant l'échéance** de ce délai**.**

Article 13 – Le Directeur de Cabinet est chargé de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à Monsieur Stéphane PELLET, co-gérant, Monsieur le Sous-Préfet de La Tour du Pin, ainsi qu'à Monsieur le Maire de CHARANCIEU.

Grenoble, le 12 août 2015

Pour le Préfet, par délégation
Le Secrétaire Général

Patrick LAPOUZE

Cabinet du Préfet
Bureau sécurité intérieure et ordre public

Dossier n° 2015/0486
Arrêté portant autorisation d'un système de vidéoprotection

ARRÊTE N° 2015

LE PREFET DE L'ISERE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de la sécurité intérieure, livre II « Sécurité et ordre publics » et notamment ses articles L.223-1 et suivants, et L.251-1 et suivants ;

VU les articles R 251-1 à R 253-4 du code de la sécurité intérieure ;

VU l'arrêté ministériel NOR IOCD 0762353A du 3 août 2007 et son annexe publiée au Journal officiel du 21 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

VU la demande d'autorisation datée du 24 juin 2015 et présentée par Monsieur Sylvain GOTROT, directeur de magasin**,** préalable à l'installation d'un système de vidéoprotection pour équiper son établissement **« Supermarché CASINO » situé 24bis boulevard Joseph Vallier à GRENOBLE ;**

VU le récépissé délivré le 29 juin 2015 et les pièces composant le dossier déposé à l'occasion de la demande ;

VU l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 09 juillet 2015**,** et les préconisations émises par cette instance après que celle-ci a entendu un représentant de la gendarmerie nationale territorialement compétent ;

CONSIDERANT l'équilibre réalisé entre les atteintes aux libertés individuelles et la nécessité de préserver la sécurité des personnes et des biens ;

SUR la proposition du Directeur de Cabinet de la préfecture de l'Isère ;

A R R E T E

Article 1er – Monsieur Sylvain GOTROT, directeur de magasin est autorisé **pour une durée de cinq ans renouvelable** dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en oeuvre dans son établissement **« Supermarché CASINO » situé 24bis boulevard Joseph Vallier à GRENOBLE** un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2015/0486**.**

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :
Sécurité des personnes, Protection Incendie/Accidents, Prévention des atteintes aux biens, Lutte contre la démarque inconnue.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur et ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le dispositif de vidéoprotection est composé de quinze caméras intérieures et aucune caméra extérieure. Ces caméras ne peuvent, en aucun cas, filmer la voie publique. Les zones d'habitation privées éventuellement filmées devront être floutées.

Article 2 – **Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :**

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette mentionnera les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable et un pictogramme représentant une caméra, conformément à l'article R253-3 du Code de la sécurité intérieure.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du Directeur.

Article 3 – **Les enregistrements doivent être conservés durant un délai de 7 jours au minimum**. Hormis le cas d'une réquisition judiciaire, ils doivent être détruits à l'expiration d'un délai de **30 jours**.

Article 4 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 – **Le responsable de la mise en oeuvre du système** devra se porter **garant** des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur **la confidentialité** des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 – **L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit** à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions de l'article L.253-5 du livre II du code de la sécurité intérieure et les articles R253-3 et R253-4.

Article 8 – **Toute modification** présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 9 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L.223-1 et suivants, et L.251-1 et suivants du code de la sécurité intérieure, livre II « Sécurité et ordre publics » et de l'article R252-12, **et** en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure, livre II « Sécurité et ordre publics » susvisé. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 10 – Le titulaire de l'autorisation est tenu d'informer préalablement le Préfet de l'Isère de la date de mise en service du système de vidéoprotection et, le cas échéant, du déplacement des caméras.

Article 11 – La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Isère. Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification au déclarant ou de sa publication au document précité.

Article 12 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture **quatre mois avant l'échéance** de ce délai**.**

Article 13 – Le Directeur de Cabinet est chargé de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à Monsieur Sylvain GOTROT, directeur de magasin, ainsi qu'à M. le Maire de GRENOBLE.

Grenoble, le 12 août 2015

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général

Patrick LAPOUZE

Cabinet du Préfet
Bureau sécurité intérieure et ordre public

Dossier n° 2015/0491
Arrêté portant autorisation d'un système de vidéoprotection

ARRÊTE N° 2015

LE PREFET DE L'ISERE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de la sécurité intérieure, livre II « Sécurité et ordre publics » et notamment ses articles L.223-1 et suivants, et L.251-1 et suivants ;

VU les articles R 251-1 à R 253-4 du code de la sécurité intérieure ;

VU l'arrêté ministériel NOR IOCD 0762353A du 3 août 2007 et son annexe publiée au Journal officiel du 21 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

VU la demande d'autorisation datée du 30 juin 2015 et présentée par Monsieur Christophe BONNOT, Directeur Administratif et Financier**,** préalable à l'installation d'un système de vidéoprotection pour équiper **les bus scolaires (ligne n°7350-03 et ligne n°0299) exploités par la société Autocars Philibert située 24 avenue Barthélémy Timmonier à CALUIRE ;**

VU le récépissé délivré le 2 juillet 2015 et les pièces composant le dossier déposé à l'occasion de la demande ;

VU l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 09 juillet 2015**,** et les préconisations émises par cette instance après que celle-ci a entendu un représentant de la police nationale territorialement compétent ;

CONSIDERANT l'équilibre réalisé entre les atteintes aux libertés individuelles et la nécessité de préserver la sécurité des personnes et des biens ;

SUR la proposition du Directeur de Cabinet de la préfecture de l'Isère ;

A R R E T E

Article 1er – Monsieur Christophe BONNOT, Directeur Administratif et Financier est autorisé **pour une durée de cinq ans renouvelable** dans les conditions fixées au présent arrêté à pour équiper **les bus scolaires (ligne n°7350-03 et ligne n°0299) exploités par la société Autocars Philibert située 24 avenue Barthélémy Timmonier à CALUIRE** un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2015/0491**.**

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :
Sécurité des personnes, Prévention d'actes terroristes.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur et ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le dispositif de vidéoprotection est composé de quatre caméras intérieures et aucune caméra extérieure. Ces caméras ne peuvent, en aucun cas, filmer la voie publique. Les zones d'habitation privées éventuellement filmées devront être floutées.

Article 2 – **Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :**

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette mentionnera les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable et un pictogramme représentant une caméra, conformément à l'article R253-3 du Code de la sécurité intérieure.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du Service PC Itinisère.

Article 3 – **Les enregistrements doivent être conservés durant un délai de 3 jours au minimum**. Hormis le cas d'une réquisition judiciaire, ils doivent être détruits à l'expiration d'un délai de **30 jours**.

Article 4 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 – **Le responsable de la mise en oeuvre du système** devra se porter **garant** des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur **la confidentialité** des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 – **L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit** à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions de l'article L.253-5 du livre II du code de la sécurité intérieure et les articles R253-3 et R253-4.

Article 8 – **Toute modification** présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 9 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L.223-1 et suivants, et L.251-1 et suivants du code de la sécurité intérieure, livre II « Sécurité et ordre publics » et de l'article R252-12, **et** en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure, livre II « Sécurité et ordre publics » susvisé. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 10 – Le titulaire de l'autorisation est tenu d'informer préalablement le Préfet de l'Isère de la date de mise en service du système de vidéoprotection et, le cas échéant, du déplacement des caméras.

Article 11 – La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Isère. Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification au déclarant ou de sa publication au document précité.

Article 12 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture **quatre mois avant l'échéance** de ce délai**.**

Article 13 – Le Directeur de Cabinet est chargé de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à Monsieur Christophe BONNOT, Directeur Administratif et Financier, ainsi qu'à M. le Maire de GRENOBLE.

Grenoble, le 12 août 2015

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général

Patrick LAPOUZE

Cabinet du Préfet
Bureau sécurité intérieure et ordre public

Dossier n° 2015/0490
Arrêté portant autorisation d'un système de vidéoprotection

ARRÊTE N° 2015

LE PREFET DE L'ISERE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de la sécurité intérieure, livre II « Sécurité et ordre publics » et notamment ses articles L.223-1 et suivants, et L.251-1 et suivants ;

VU les articles R 251-1 à R 253-4 du code de la sécurité intérieure ;

VU l'arrêté ministériel NOR IOCD 0762353A du 3 août 2007 et son annexe publiée au Journal officiel du 21 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

VU la demande d'autorisation datée du 30 juin 2015 et présentée par Monsieur Frédéric PINET, gérant**,** préalable à l'installation d'un système de vidéoprotection pour équiper **les bus scolaires (ligne BEA 0204 – N°2700 et ligne N°2780 et 2700) exploités par la société Transports Jean Perraud et Fils située 441 avenue du Peuras - CS 40060 à TULLINS ;**

VU le récépissé délivré le 2 juillet 2015 et les pièces composant le dossier déposé à l'occasion de la demande ;

VU l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 09 juillet 2015**,** et les préconisations émises par cette instance après que celle-ci a entendu un représentant de la gendarmerie nationale territorialement compétent ;

CONSIDERANT l'équilibre réalisé entre les atteintes aux libertés individuelles et la nécessité de préserver la sécurité des personnes et des biens ;

SUR la proposition du Directeur de Cabinet de la préfecture de l'Isère ;

A R R E T E

Article 1er – Monsieur Frédéric PINET, gérant est autorisé **pour une durée de cinq ans renouvelable** dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en oeuvre **pour équiper les bus scolaires (ligne BEA 0204 – N°2700 et ligne N°2780 et 2700) exploités par la société Transports Jean Perraud et Fils située 441 avenue du Peuras - CS 40060 à TULLINS** un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2015/0490**.**

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :
Sécurité des personnes, Prévention d'actes terroristes.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur et ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le dispositif de vidéoprotection est composé de six caméras intérieures et aucune caméra extérieure. Ces caméras ne peuvent, en aucun cas, filmer la voie publique. Les zones d'habitation privées éventuellement filmées devront être floutées.

Article 2 – Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette mentionnera les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable et un pictogramme représentant une caméra, conformément à l'article R253-3 du Code de la sécurité intérieure.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du Service PC Itinisère.

Article 3 – Les enregistrements doivent être conservés durant un délai de 7 jours au minimum. Hormis le cas d'une réquisition judiciaire, ils doivent être détruits à l'expiration d'un délai de **30 jours**.

Article 4 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 – Le responsable de la mise en oeuvre du système devra se porter **garant** des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur **la confidentialité** des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions de l'article L.253-5 du livre II du code de la sécurité intérieure et les articles R253-3 et R253-4.

Article 8 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 9 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L.223-1 et suivants, et L.251-1 et suivants du code de la sécurité intérieure, livre II « Sécurité et ordre publics » et de l'article R252-12, **et** en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure, livre II « Sécurité et ordre publics » susvisé. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 10 – Le titulaire de l'autorisation est tenu d'informer préalablement le Préfet de l'Isère de la date de mise en service du système de vidéoprotection et, le cas échéant, du déplacement des caméras.

Article 11 – La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Isère. Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification au déclarant ou de sa publication au document précité.

Article 12 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture **quatre mois avant l'échéance** de ce délai**.**

Article 13 – Le Directeur de Cabinet est chargé de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à Monsieur Frédéric PINET, gérant, ainsi qu'à M. le Maire de TULLINS.

Grenoble, le 12 août 2015

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général

Patrick LAPOUZE

Cabinet du Préfet
Bureau sécurité intérieure et ordre public

Dossier n° 2015/0318
Arrêté portant autorisation d'un système
de vidéoprotection

ARRÊTE N° 2015

LE PREFET DE L'ISERE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de la sécurité intérieure, livre II « Sécurité et ordre publics » et notamment ses articles L.223-1 et suivants, et L.251-1 et suivants ;

VU les articles R 251-1 à R 253-4 du code de la sécurité intérieure ;

VU l'arrêté ministériel *NORIOCD0762353A* du 3 août 2007 et son annexe publiée au Journal officiel du 21 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

VU la demande d'autorisation transmise par téléprocédure le 29 avril 2015 et présentée par Monsieur Thomas BERNARD, responsable maintenance**,** préalable à l'installation d'un système de vidéoprotection pour équiper son établissement **« LEADER PRICE » situé 145 rue Paul Langevin à FONTAINE ;**

VU le récépissé délivré le 3 juin 2015 et les pièces composant le dossier déposé à l'occasion de la demande ;

VU l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 09 juillet 2015**,** et les préconisations émises par cette instance après que celle-ci a entendu un représentant de la police nationale territorialement compétent ;

CONSIDERANT l'équilibre réalisé entre les atteintes aux libertés individuelles et la nécessité de préserver la sécurité des personnes et des biens ;

SUR la proposition du Directeur de Cabinet de la préfecture de l'Isère ;

A R R E T E

Article 1er – Monsieur Thomas BERNARD, responsable maintenance est autorisé **pour une durée de cinq ans renouvelable,** dans les conditions fixées au présent arrêté, à mettre en oeuvre dans son **établissement « LEADER PRICE » situé 145 rue Paul Langevin à FONTAINE,** un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2015/0318**.**

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :
Sécurité des personnes, Prévention des atteintes aux biens, Lutte contre la démarque inconnue.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur. *Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif*.

Le dispositif de vidéoprotection est composé de onze caméras intérieures et aucune caméra extérieure. Ces caméras ne peuvent, en aucun cas, filmer la voie publique. Les zones d'habitation privées éventuellement filmées devront être floutées.

Article 2 – **Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :**

- *de manière claire, permanente et significative*, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette mentionnera les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable et un pictogramme représentant une caméra, conformément à l'article R253-3 du Code de la sécurité intérieure.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du Directeur du magasin.

Article 3 – **Les enregistrements doivent être conservés durant un délai de 7 jours au minimum**. Hormis le cas d'une réquisition judiciaire, ils doivent être détruits à l'expiration d'un délai de **30** jours.

Article 4 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir **un registre** mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 – **Le responsable de la mise en oeuvre du système** devra se porter **garant** des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur **la confidentialité** des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être **strictement interdit** à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions de l'article L.253-5 du livre II du code de la sécurité intérieure et les articles R253-3 et R253-4.

Article 8 – **Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux** (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 9 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L.223-1 et suivants, et L.251-1 et suivants du code de la sécurité intérieure, livre II « Sécurité et ordre publics » et de l'article R252-12, **et** en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure, livre II « Sécurité et ordre publics » susvisé. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 10 – Le titulaire de l'autorisation est tenu d'informer préalablement le Préfet de l'Isère de la date de mise en service du système de vidéoprotection et, le cas échéant, du déplacement des caméras.

Article 11 – La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Isère. Elle pourra faire l'objet d'un **recours devant le** Tribunal Administratif de Grenoble dans un délai **de deux mois** à compter de la date de sa notification au déclarant ou de sa publication au document précité.

Article 12 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture **quatre mois avant l'échéance** de ce délai**.**

Article 13 – Le Directeur de Cabinet est chargé de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à Monsieur Thomas BERNARD, responsable maintenance, ainsi qu'à Monsieur le Maire de FONTAINE.

Grenoble, le 12 août 2015

Pour le Préfet, par délégation
Le Secrétaire Général

Patrick LAPOUZE

Cabinet du Préfet
Bureau sécurité intérieure et ordre public

Dossier n° 2015/0364
Arrêté portant autorisation d'un système
de vidéoprotection

ARRÊTE N° 2015

LE PREFET DE L'ISERE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de la sécurité intérieure, livre II « Sécurité et ordre publics » et notamment ses articles L.223-1 et suivants, et L.251-1 et suivants ;

VU les articles R 251-1 à R 253-4 du code de la sécurité intérieure ;

VU l'arrêté ministériel *NORIOCD0762353A* du 3 août 2007 et son annexe publiée au Journal officiel du 21 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

VU la demande d'autorisation transmise par téléprocédure le 27 mai 2015 et présentée par Monsieur Thomas BERNARD, responsable maintenance**,** préalable à l'installation d'un système de vidéoprotection pour équiper son établissement **« LEADER PPRICE» situé 102 avenue Marcel Cachin à SAINT MARTIN D'HERES ;**

VU le récépissé délivré le 3 juin 2015 et les pièces composant le dossier déposé à l'occasion de la demande ;

VU l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 09 juillet 2015**,** et les préconisations émises par cette instance après que celle-ci a entendu un représentant de la police nationale territorialement compétent ;

CONSIDERANT l'équilibre réalisé entre les atteintes aux libertés individuelles et la nécessité de préserver la sécurité des personnes et des biens ;

SUR la proposition du Directeur de Cabinet de la préfecture de l'Isère ;

A R R E T E

Article 1er – Monsieur Thomas BERNARD, responsable maintenance est autorisé **pour une durée de cinq ans renouvelable,** dans les conditions fixées au présent arrêté, à mettre en oeuvre dans son **établissement « LEADER PPRICE » situé 102 avenue Marcel Cachin à SAINT MARTIN D'HERES,** un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2015/0364**.**

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :
Sécurité des personnes, Prévention des atteintes aux biens, Lutte contre la démarque inconnue.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur. *Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif*.

Le dispositif de vidéoprotection est composé de onze caméras intérieures et aucune caméra extérieure. Ces caméras ne peuvent, en aucun cas, filmer la voie publique. Les zones d'habitation privées éventuellement filmées devront être floutées.

Article 2 – **Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :**

- *de manière claire, permanente et significative*, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette mentionnera les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable et un pictogramme représentant une caméra, conformément à l'article R253-3 du Code de la sécurité intérieure.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du Directeur du magasin.

Article 3 – **Les enregistrements doivent être conservés durant un délai de 7 jours au minimum**. Hormis le cas d'une réquisition judiciaire, ils doivent être détruits à l'expiration d'un délai de **30** jours.

Article 4 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir **un registre** mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 – **Le responsable de la mise en oeuvre du système** devra se porter **garant** des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur **la confidentialité** des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être **strictement interdit** à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions de l'article L.253-5 du livre II du code de la sécurité intérieure et les articles R253-3 et R253-4.

Article 8 – **Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux** (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 9 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L.223-1 et suivants, et L.251-1 et suivants du code de la sécurité intérieure, livre II « Sécurité et ordre publics » et de l'article R252-12, **et** en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure, livre II « Sécurité et ordre publics » susvisé. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 10 – Le titulaire de l'autorisation est tenu d'informer préalablement le Préfet de l'Isère de la date de mise en service du système de vidéoprotection et, le cas échéant, du déplacement des caméras.

Article 11 – La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Isère. Elle pourra faire l'objet d'un **recours devant le** Tribunal Administratif de Grenoble dans un délai **de deux mois** à compter de la date de sa notification au déclarant ou de sa publication au document précité.

Article 12 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture **quatre mois avant l'échéance** de ce délai**.**

Article 13 – Le Directeur de Cabinet est chargé de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à Monsieur Thomas BERNARD, responsable maintenance, ainsi qu'à Monsieur le Maire de SAINT MARTIN D'HERES.

Grenoble, le 12 août 2015

Pour le Préfet, par délégation
Le Secrétaire Général

Patrick LAPOUZE

Cabinet du Préfet
Bureau sécurité intérieure et ordre public

Dossier n° 2015/0355
Arrêté portant autorisation d'un système
de vidéoprotection

ARRÊTE N° 2015

LE PREFET DE L'ISERE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de la sécurité intérieure, livre II « Sécurité et ordre publics » et notamment ses articles L.223-1 et suivants, et L.251-1 et suivants ;

VU les articles R 251-1 à R 253-4 du code de la sécurité intérieure ;

VU l'arrêté ministériel *NORIOCD0762353A* du 3 août 2007 et son annexe publiée au Journal officiel du 21 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

VU la demande d'autorisation transmise par téléprocédure le 11 mai 2015 et présentée par Monsieur Thomas BERNARD, responsable maintenance**,** préalable à l'installation d'un système de vidéoprotection pour équiper son établissement **« LEADER PRICE» situé Rue des Glières à SALAISE SUR SANNE ;**

VU le récépissé délivré le 3 juin 2015 et les pièces composant le dossier déposé à l'occasion de la demande ;

VU l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 09 juillet 2015**,** et les préconisations émises par cette instance après que celle-ci a entendu un représentant de la gendarmerie nationale territorialement compétent ;

CONSIDERANT l'équilibre réalisé entre les atteintes aux libertés individuelles et la nécessité de préserver la sécurité des personnes et des biens ;

SUR la proposition du Directeur de Cabinet de la préfecture de l'Isère ;

A R R E T E

Article 1er – Monsieur Thomas BERNARD, responsable maintenance est autorisé **pour une durée de cinq ans renouvelable,** dans les conditions fixées au présent arrêté, à mettre en oeuvre dans son **établissement « LEADER PRICE » situé Rue des Glières à SALAISE SUR SANNE,** un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2015/0355**.**

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :
Sécurité des personnes, Prévention des atteintes aux biens, Lutte contre la démarque inconnue.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur. *Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif*.

Le dispositif de vidéoprotection est composé de onze caméras intérieures et aucune caméra extérieure. Ces caméras ne peuvent, en aucun cas, filmer la voie publique. Les zones d'habitation privées éventuellement filmées devront être floutées.

Article 2 – **Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :**

- *de manière claire, permanente et significative*, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette mentionnera les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable et un pictogramme représentant une caméra, conformément à l'article R253-3 du Code de la sécurité intérieure.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du Directeur de magasin.

Article 3 – **Les enregistrements doivent être conservés durant un délai de 7 jours au minimum**. Hormis le cas d'une réquisition judiciaire, ils doivent être détruits à l'expiration d'un délai de **30** jours.

Article 4 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir **un registre** mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 – **Le responsable de la mise en oeuvre du système** devra se porter **garant** des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur **la confidentialité** des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être **strictement interdit** à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions de l'article L.253-5 du livre II du code de la sécurité intérieure et les articles R253-3 et R253-4.

Article 8 – **Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux** (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 9 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L.223-1 et suivants, et L.251-1 et suivants du code de la sécurité intérieure, livre II « Sécurité et ordre publics » et de l'article R252-12, **et** en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure, livre II « Sécurité et ordre publics » susvisé. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 10 – Le titulaire de l'autorisation est tenu d'informer préalablement le Préfet de l'Isère de la date de mise en service du système de vidéoprotection et, le cas échéant, du déplacement des caméras.

Article 11 – La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Isère. Elle pourra faire l'objet d'un **recours devant le** Tribunal Administratif de Grenoble dans un délai **de deux mois** à compter de la date de sa notification au déclarant ou de sa publication au document précité.

Article 12 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture **quatre mois avant l'échéance** de ce délai**.**

Article 13 – Le Directeur de Cabinet est chargé de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à Monsieur Thomas BERNARD, responsable maintenance, Madame la Sous-Préfète de Vienne, ainsi qu'à Monsieur le Maire de SALAISE SUR SANNE.

Grenoble, le 12 août 2015

Pour le Préfet, par délégation
Le Secrétaire Général

Patrick LAPOUZE

Cabinet du Préfet
Bureau sécurité intérieure et ordre public

Dossier n° 2015/0352
Arrêté portant autorisation d'un système
de vidéoprotection

ARRÊTE N° 2015

LE PREFET DE L'ISERE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de la sécurité intérieure, livre II « Sécurité et ordre publics » et notamment ses articles L.223-1 et suivants, et L.251-1 et suivants ;

VU les articles R 251-1 à R 253-4 du code de la sécurité intérieure ;

VU l'arrêté ministériel *NORIOCD0762353A* du 3 août 2007 et son annexe publiée au Journal officiel du 21 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

VU la demande d'autorisation transmise par téléprocédure le 7 mai 2015 et présentée par Monsieur Thomas BERNARD, responsable maintenance**,** préalable à l'installation d'un système de vidéoprotection pour équiper son établissement **« LEADER PRICE» situé 33 bis rue de la Liberté à PONT DE CHERUY ;**

VU le récépissé délivré le 3 juin 2015 et les pièces composant le dossier déposé à l'occasion de la demande ;

VU l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 09 juillet 2015**,** et les préconisations émises par cette instance après que celle-ci a entendu un représentant de la gendarmerie nationale territorialement compétent ;

CONSIDERANT l'équilibre réalisé entre les atteintes aux libertés individuelles et la nécessité de préserver la sécurité des personnes et des biens ;

SUR la proposition du Directeur de Cabinet de la préfecture de l'Isère ;

A R R E T E

Article 1er – Monsieur Thomas BERNARD, responsable maintenance est autorisé **pour une durée de cinq ans renouvelable,** dans les conditions fixées au présent arrêté, à mettre en oeuvre dans son **établissement « LEADER PRICE » situé 33 bis rue de la Liberté à PONT DE CHERUY,** un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2015/0352**.**

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :
Sécurité des personnes, Prévention des atteintes aux biens, Lutte contre la démarque inconnue.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur. *Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif*.

Le dispositif de vidéoprotection est composé de onze caméras intérieures et aucune caméra extérieure. Ces caméras ne peuvent, en aucun cas, filmer la voie publique. Les zones d'habitation privées éventuellement filmées devront être floutées.

Article 2 – **Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :**

- *de manière claire, permanente et significative*, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette mentionnera les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable et un pictogramme représentant une caméra, conformément à l'article R253-3 du Code de la sécurité intérieure.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du Directeur du magasin.

Article 3 – **Les enregistrements doivent être conservés durant un délai de 7 jours au minimum**. Hormis le cas d'une réquisition judiciaire, ils doivent être détruits à l'expiration d'un délai de **30** jours.

Article 4 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir **un registre** mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 – **Le responsable de la mise en oeuvre du système** devra se porter **garant** des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur **la confidentialité** des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être **strictement interdit** à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions de l'article L.253-5 du livre II du code de la sécurité intérieure et les articles R253-3 et R253-4.

Article 8 – **Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux** (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 9 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L.223-1 et suivants, et L.251-1 et suivants du code de la sécurité intérieure, livre II « Sécurité et ordre publics » et de l'article R252-12, **et** en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure, livre II « Sécurité et ordre publics » susvisé. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 10 – Le titulaire de l'autorisation est tenu d'informer préalablement le Préfet de l'Isère de la date de mise en service du système de vidéoprotection et, le cas échéant, du déplacement des caméras.

Article 11 – La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Isère. Elle pourra faire l'objet d'un **recours devant le** Tribunal Administratif de Grenoble dans un délai **de deux mois** à compter de la date de sa notification au déclarant ou de sa publication au document précité.

Article 12 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture **quatre mois avant l'échéance** de ce délai**.**

Article 13 – Le Directeur de Cabinet est chargé de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à Monsieur Thomas BERNARD, responsable maintenance, Madame la Sous-Préfète de Vienne, ainsi qu'à Monsieur le Maire de PONT DE CHERUY.

Grenoble, le 12 août 2015

Pour le Préfet, par délégation
Le Secrétaire Général

Patrick LAPOUZE

Cabinet du Préfet
Bureau sécurité intérieure et ordre public

Dossier n° 2015/0426
Arrêté portant autorisation d'un système
de vidéoprotection

ARRÊTE N° 2015

LE PREFET DE L'ISERE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de la sécurité intérieure, livre II « Sécurité et ordre publics » et notamment ses articles L.223-1 et suivants, et L.251-1 et suivants ;

VU les articles R 251-1 à R 253-4 du code de la sécurité intérieure ;

VU l'arrêté ministériel *NORIOCD0762353A* du 3 août 2007 et son annexe publiée au Journal officiel du 21 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

VU la demande d'autorisation transmise par téléprocédure le 8 juin 2015 et présentée par Monsieur Thomas BERNARD, responsable maintenance**,** préalable à l'installation d'un système de vidéoprotection pour équiper son établissement **« LEADER PRICE» situé Rue de la Trémollière à SAINT EGREVE ;**

VU le récépissé délivré le 18 juin 2015 et les pièces composant le dossier déposé à l'occasion de la demande ;

VU l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 09 juillet 2015**,** et les préconisations émises par cette instance après que celle-ci a entendu un représentant de la gendarmerie nationale territorialement compétent ;

CONSIDERANT l'équilibre réalisé entre les atteintes aux libertés individuelles et la nécessité de préserver la sécurité des personnes et des biens ;

SUR la proposition du Directeur de Cabinet de la préfecture de l'Isère ;

A R R E T E

Article 1er – Monsieur Thomas BERNARD, responsable maintenance est autorisé **pour une durée de cinq ans renouvelable,** dans les conditions fixées au présent arrêté, à mettre en oeuvre dans son **établissement « LEADER PRICE » situé Rue de la Trémollière à SAINT EGREVE,** un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2015/0426**.**

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :
Sécurité des personnes, Prévention des atteintes aux biens, Lutte contre la démarque inconnue.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur. *Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif*.

Le dispositif de vidéoprotection est composé de douze caméras intérieures et aucune caméra extérieure. Ces caméras ne peuvent, en aucun cas, filmer la voie publique. Les zones d'habitation privées éventuellement filmées devront être floutées.

Article 2 – **Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :**

- *de manière claire, permanente et significative*, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette mentionnera les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable et un pictogramme représentant une caméra, conformément à l'article R253-3 du Code de la sécurité intérieure.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du Directeur du magasin.

Article 3 – **Les enregistrements doivent être conservés durant un délai de 7 jours au minimum**. Hormis le cas d'une réquisition judiciaire, ils doivent être détruits à l'expiration d'un délai de **30** jours.

Article 4 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir **un registre** mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 – **Le responsable de la mise en oeuvre du système** devra se porter **garant** des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur **la confidentialité** des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être **strictement interdit** à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions de l'article L.253-5 du livre II du code de la sécurité intérieure et les articles R253-3 et R253-4.

Article 8 – **Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux** (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 9 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L.223-1 et suivants, et L.251-1 et suivants du code de la sécurité intérieure, livre II « Sécurité et ordre publics » et de l'article R252-12, **et** en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure, livre II « Sécurité et ordre publics » susvisé. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 10 – Le titulaire de l'autorisation est tenu d'informer préalablement le Préfet de l'Isère de la date de mise en service du système de vidéoprotection et, le cas échéant, du déplacement des caméras.

Article 11 – La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Isère. Elle pourra faire l'objet d'un **recours devant le** Tribunal Administratif de Grenoble dans un délai **de deux mois** à compter de la date de sa notification au déclarant ou de sa publication au document précité.

Article 12 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture **quatre mois avant l'échéance** de ce délai**.**

Article 13 – Le Directeur de Cabinet est chargé de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à Monsieur Thomas BERNARD, responsable maintenance, ainsi qu'à Monsieur le Maire de SAINT EGREVE.

Grenoble, le 12 août 2015

Pour le Préfet, par délégation
Le Secrétaire Général

Patrick LAPOUZE

Cabinet du Préfet
Bureau sécurité intérieure et ordre public

Dossier n° 2015/0353
Arrêté portant autorisation d'un système
de vidéoprotection

ARRÊTE N° 2015

LE PREFET DE L'ISERE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de la sécurité intérieure, livre II « Sécurité et ordre publics » et notamment ses articles L.223-1 et suivants, et L.251-1 et suivants ;

VU les articles R 251-1 à R 253-4 du code de la sécurité intérieure ;

VU l'arrêté ministériel *NORIOCD0762353A* du 3 août 2007 et son annexe publiée au Journal officiel du 21 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

VU la demande d'autorisation transmise par téléprocédure le 11 mai 2015 et présentée par Monsieur Thomas BERNARD, responsable maintenance**,** préalable à l'installation d'un système de vidéoprotection pour équiper son établissement **« LEADER PRICE» situé 6 rue des Sayes à L' ISLE D'ABEAU ;**

VU le récépissé délivré le 3 juin 2015 et les pièces composant le dossier déposé à l'occasion de la demande ;

VU l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 09 juillet 2015**,** et les préconisations émises par cette instance après que celle-ci a entendu un représentant de la gendarmerie nationale territorialement compétent ;

CONSIDERANT l'équilibre réalisé entre les atteintes aux libertés individuelles et la nécessité de préserver la sécurité des personnes et des biens ;

SUR la proposition du Directeur de Cabinet de la préfecture de l'Isère ;

A R R E T E

Article 1er – Monsieur Thomas BERNARD, responsable maintenance est autorisé **pour une durée de cinq ans renouvelable,** dans les conditions fixées au présent arrêté, à mettre en oeuvre dans son **établissement « LEADER PRICE » situé 6 rue des Sayes à L' ISLE D'ABEAU,** un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2015/0353**.**

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :
Sécurité des personnes, Prévention des atteintes aux biens, Lutte contre la démarque inconnue.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur. *Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif*.

Le dispositif de vidéoprotection est composé de onze caméras intérieures et aucune caméra extérieure. Ces caméras ne peuvent, en aucun cas, filmer la voie publique. Les zones d'habitation privées éventuellement filmées devront être floutées.

Article 2 – **Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :**

- *de manière claire, permanente et significative*, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette mentionnera les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable et un pictogramme représentant une caméra, conformément à l'article R253-3 du Code de la sécurité intérieure.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du Directeur de magasin.

Article 3 – **Les enregistrements doivent être conservés durant un délai de 7 jours au minimum**. Hormis le cas d'une réquisition judiciaire, ils doivent être détruits à l'expiration d'un délai de **30** jours.

Article 4 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir **un registre** mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 – **Le responsable de la mise en oeuvre du système** devra se porter **garant** des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur **la confidentialité** des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être **strictement interdit** à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions de l'article L.253-5 du livre II du code de la sécurité intérieure et les articles R253-3 et R253-4.

Article 8 – **Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux** (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 9 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L.223-1 et suivants, et L.251-1 et suivants du code de la sécurité intérieure, livre II « Sécurité et ordre publics » et de l'article R252-12, **et** en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure, livre II « Sécurité et ordre publics » susvisé. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 10 – Le titulaire de l'autorisation est tenu d'informer préalablement le Préfet de l'Isère de la date de mise en service du système de vidéoprotection et, le cas échéant, du déplacement des caméras.

Article 11 – La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Isère. Elle pourra faire l'objet d'un **recours devant le** Tribunal Administratif de Grenoble dans un délai **de deux mois** à compter de la date de sa notification au déclarant ou de sa publication au document précité.

Article 12 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture **quatre mois avant l'échéance** de ce délai**.**

Article 13 – Le Directeur de Cabinet est chargé de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à Monsieur Thomas BERNARD, responsable maintenance, Monsieur le Sous-Préfet de La Tour du Pin, ainsi qu'à Monsieur le Maire de L'ISLE D'ABEAU.

Grenoble, le 12 août 2015

Pour le Préfet, par délégation
Le Secrétaire Général

Patrick LAPOUZE

Cabinet du Préfet
Bureau sécurité intérieure et ordre public

Dossier n° 2015/0354
Arrêté portant autorisation d'un système
de vidéoprotection

ARRÊTE N° 2015

LE PREFET DE L'ISERE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de la sécurité intérieure, livre II « Sécurité et ordre publics » et notamment ses articles L.223-1 et suivants, et L.251-1 et suivants ;

VU les articles R 251-1 à R 253-4 du code de la sécurité intérieure ;

VU l'arrêté ministériel *NORIOCD0762353A* du 3 août 2007 et son annexe publiée au Journal officiel du 21 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

VU la demande d'autorisation transmise par téléprocédure le 11 mai 2015 et présentée par Monsieur Thomas BERNARD, responsable maintenance**,** préalable à l'installation d'un système de vidéoprotection pour équiper son établissement **« LEADER PRICE» situé Avenue de la Folatière à LE PONT DE BEAUVOISIN ;**

VU le récépissé délivré le 3 juin 2015 et les pièces composant le dossier déposé à l'occasion de la demande ;

VU l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 09 juillet 2015**,** et les préconisations émises par cette instance après que celle-ci a entendu un représentant de la gendarmerie nationale territorialement compétent ;

CONSIDERANT l'équilibre réalisé entre les atteintes aux libertés individuelles et la nécessité de préserver la sécurité des personnes et des biens ;

SUR la proposition du Directeur de Cabinet de la préfecture de l'Isère ;

A R R E T E

Article 1er – Monsieur Thomas BERNARD, responsable maintenance est autorisé **pour une durée de cinq ans renouvelable,** dans les conditions fixées au présent arrêté, à mettre en oeuvre dans son **établissement « LEADER PRICE » situé Avenue de la Folatière à LE PONT DE BEAUVOISIN,** un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2015/0354**.**

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :
Sécurité des personnes, Prévention des atteintes aux biens, Lutte contre la démarque inconnue.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur. *Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif*.

Le dispositif de vidéoprotection est composé de onze caméras intérieures et aucune caméra extérieure. Ces caméras ne peuvent, en aucun cas, filmer la voie publique. Les zones d'habitation privées éventuellement filmées devront être floutées.

Article 2 – **Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :**

- *de manière claire, permanente et significative*, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette mentionnera les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable et un pictogramme représentant une caméra, conformément à l'article R253-3 du Code de la sécurité intérieure.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du Directeur de magasin.

Article 3 – **Les enregistrements doivent être conservés durant un délai de 7 jours au minimum**. Hormis le cas d'une réquisition judiciaire, ils doivent être détruits à l'expiration d'un délai de **30** jours.

Article 4 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir **un registre** mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 – **Le responsable de la mise en oeuvre du système** devra se porter **garant** des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur **la confidentialité** des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être **strictement interdit** à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions de l'article L.253-5 du livre II du code de la sécurité intérieure et les articles R253-3 et R253-4.

Article 8 – **Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux** (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 9 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L.223-1 et suivants, et L.251-1 et suivants du code de la sécurité intérieure, livre II « Sécurité et ordre publics » et de l'article R252-12, **et** en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure, livre II « Sécurité et ordre publics » susvisé. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 10 – Le titulaire de l'autorisation est tenu d'informer préalablement le Préfet de l'Isère de la date de mise en service du système de vidéoprotection et, le cas échéant, du déplacement des caméras.

Article 11 – La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Isère. Elle pourra faire l'objet d'un **recours devant le** Tribunal Administratif de Grenoble dans un délai **de deux mois** à compter de la date de sa notification au déclarant ou de sa publication au document précité.

Article 12 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture **quatre mois avant l'échéance** de ce délai**.**

Article 13 – Le Directeur de Cabinet est chargé de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à Monsieur Thomas BERNARD, responsable maintenance, Monsieur le Sous-Préfet de La Tour du Pin, ainsi qu'à Monsieur le Maire de LE PONT DE BEAUVOISIN.

Grenoble, le 12 août 2015

Pour le Préfet, par délégation
Le Secrétaire Général

Patrick LAPOUZE

Cabinet du Préfet
Bureau sécurité intérieure et ordre public

Dossier n° 2015/0346
Arrêté portant autorisation d'un système
de vidéoprotection

ARRÊTE N° 2015

LE PREFET DE L'ISERE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de la sécurité intérieure, livre II « Sécurité et ordre publics » et notamment ses articles L.223-1 et suivants, et L.251-1 et suivants ;

VU les articles R 251-1 à R 253-4 du code de la sécurité intérieure ;

VU l'arrêté ministériel *NORIOCD0762353A* du 3 août 2007 et son annexe publiée au Journal officiel du 21 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

VU la demande d'autorisation transmise par téléprocédure le 5 mai 2015 et présentée par Monsieur Thomas BERNARD, responsable maintenance**,** préalable à l'installation d'un système de vidéoprotection pour équiper son établissement **« LEADER PRICE» situé Rue Pierre Vincendon à LA TOUR DU PIN ;**

VU le récépissé délivré le 3 juin 2015 et les pièces composant le dossier déposé à l'occasion de la demande ;

VU l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 09 juillet 2015**,** et les préconisations émises par cette instance après que celle-ci a entendu un représentant de la gendarmerie nationale territorialement compétent ;

CONSIDERANT l'équilibre réalisé entre les atteintes aux libertés individuelles et la nécessité de préserver la sécurité des personnes et des biens ;

SUR la proposition du Directeur de Cabinet de la préfecture de l'Isère ;

A R R E T E

Article 1er – Monsieur Thomas BERNARD, responsable maintenance est autorisé **pour une durée de cinq ans renouvelable,** dans les conditions fixées au présent arrêté, à mettre en oeuvre dans son **établissement « LEADER PRICE » situé Rue Pierre Vincendon à LA TOUR DU PIN,** un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2015/0346**.**

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :
Sécurité des personnes, Prévention des atteintes aux biens, Lutte contre la démarque inconnue.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur. *Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif*.

Le dispositif de vidéoprotection est composé de onze caméras intérieures et aucune caméra extérieure. Ces caméras ne peuvent, en aucun cas, filmer la voie publique. Les zones d'habitation privées éventuellement filmées devront être floutées.

Article 2 – **Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :**

- *de manière claire, permanente et significative*, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette mentionnera les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable et un pictogramme représentant une caméra, conformément à l'article R253-3 du Code de la sécurité intérieure.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du Directeur de Magasin.

Article 3 – **Les enregistrements doivent être conservés durant un délai de 7 jours au minimum**. Hormis le cas d'une réquisition judiciaire, ils doivent être détruits à l'expiration d'un délai de **30** jours.

Article 4 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir **un registre** mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 – **Le responsable de la mise en oeuvre du système** devra se porter **garant** des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur **la confidentialité** des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être **strictement interdit** à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions de l'article L.253-5 du livre II du code de la sécurité intérieure et les articles R253-3 et R253-4.

Article 8 – **Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux** (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 9 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L.223-1 et suivants, et L.251-1 et suivants du code de la sécurité intérieure, livre II « Sécurité et ordre publics » et de l'article R252-12, **et** en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure, livre II « Sécurité et ordre publics » susvisé. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 10 – Le titulaire de l'autorisation est tenu d'informer préalablement le Préfet de l'Isère de la date de mise en service du système de vidéoprotection et, le cas échéant, du déplacement des caméras.

Article 11 – La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Isère. Elle pourra faire l'objet d'un **recours devant le** Tribunal Administratif de Grenoble dans un délai **de deux mois** à compter de la date de sa notification au déclarant ou de sa publication au document précité.

Article 12 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture **quatre mois avant l'échéance** de ce délai**.**

Article 13 – Le Directeur de Cabinet est chargé de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à Monsieur Thomas BERNARD, responsable maintenance, Madame la Sous-Préfète de La Tour du Pin, ainsi qu'à Monsieur le Maire de LA TOUR DU PIN.

Grenoble, le 12 août 2015

Pour le Préfet, par délégation
Le Secrétaire Général

Patrick LAPOUZE

Cabinet du Préfet
Bureau sécurité intérieure et ordre public

Dossier n° 2015/0349
Arrêté portant autorisation d'un système
de vidéoprotection

ARRÊTE N° 2015

LE PREFET DE L'ISERE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de la sécurité intérieure, livre II « Sécurité et ordre publics » et notamment ses articles L.223-1 et suivants, et L.251-1 et suivants ;

VU les articles R 251-1 à R 253-4 du code de la sécurité intérieure ;

VU l'arrêté ministériel *NORIOCD0762353A* du 3 août 2007 et son annexe publiée au Journal officiel du 21 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

VU la demande d'autorisation transmise par téléprocédure le 6 mai 2015 et présentée par Monsieur Thomas BERNARD, responsable maintenance**,** préalable à l'installation d'un système de vidéoprotection pour équiper son établissement **« LEADER PRICE» situé 420 route de Belley à AOSTE ;**

VU le récépissé délivré le 3 juin 2015 et les pièces composant le dossier déposé à l'occasion de la demande ;

VU l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 09 juillet 2015**,** et les préconisations émises par cette instance après que celle-ci a entendu un représentant de la gendarmerie nationale territorialement compétent ;

CONSIDERANT l'équilibre réalisé entre les atteintes aux libertés individuelles et la nécessité de préserver la sécurité des personnes et des biens ;

SUR la proposition du Directeur de Cabinet de la préfecture de l'Isère ;

A R R E T E

Article 1er – Monsieur Thomas BERNARD, responsable maintenance est autorisé **pour une durée de cinq ans renouvelable,** dans les conditions fixées au présent arrêté, à mettre en oeuvre dans son **établissement « LEADER PRICE » situé 420 route de Belley à AOSTE,** un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2015/0349**.**

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :
Sécurité des personnes, Prévention des atteintes aux biens, Lutte contre la démarque inconnue.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur. *Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif*.

Le dispositif de vidéoprotection est composé de onze caméras intérieures et aucune caméra extérieure. Ces caméras ne peuvent, en aucun cas, filmer la voie publique. Les zones d'habitation privées éventuellement filmées devront être floutées.

Article 2 – **Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :**

- *de manière claire, permanente et significative*, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette mentionnera les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable et un pictogramme représentant une caméra, conformément à l'article R253-3 du Code de la sécurité intérieure.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du Directeur de magasin.

Article 3 – **Les enregistrements doivent être conservés durant un délai de 7 jours au minimum**. Hormis le cas d'une réquisition judiciaire, ils doivent être détruits à l'expiration d'un délai de **30** jours.

Article 4 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir **un registre** mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 – **Le responsable de la mise en oeuvre du système** devra se porter **garant** des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur **la confidentialité** des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être **strictement interdit** à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions de l'article L.253-5 du livre II du code de la sécurité intérieure et les articles R253-3 et R253-4.

Article 8 – **Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux** (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 9 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L.223-1 et suivants, et L.251-1 et suivants du code de la sécurité intérieure, livre II « Sécurité et ordre publics » et de l'article R252-12, **et** en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure, livre II « Sécurité et ordre publics » susvisé. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 10 – Le titulaire de l'autorisation est tenu d'informer préalablement le Préfet de l'Isère de la date de mise en service du système de vidéoprotection et, le cas échéant, du déplacement des caméras.

Article 11 – La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Isère. Elle pourra faire l'objet d'un **recours devant le** Tribunal Administratif de Grenoble dans un délai **de deux mois** à compter de la date de sa notification au déclarant ou de sa publication au document précité.

Article 12 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture **quatre mois avant l'échéance** de ce délai**.**

Article 13 – Le Directeur de Cabinet est chargé de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à Monsieur Thomas BERNARD, responsable maintenance, Monsieur le Sous-Préfet de La Tour du Pin, ainsi qu'à Monsieur le Maire de AOSTE.

Grenoble, le 12 août 2015

Pour le Préfet, par délégation
Le Secrétaire Général

Patrick LAPOUZE

Cabinet du Préfet
Bureau sécurité intérieure et ordre public

Dossier n° 2015/0350
Arrêté portant autorisation d'un système
de vidéoprotection

ARRÊTE N° 2015

LE PREFET DE L'ISERE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de la sécurité intérieure, livre II « Sécurité et ordre publics » et notamment ses articles L.223-1 et suivants, et L.251-1 et suivants ;

VU les articles R 251-1 à R 253-4 du code de la sécurité intérieure ;

VU l'arrêté ministériel *NORIOCD0762353A* du 3 août 2007 et son annexe publiée au Journal officiel du 21 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

VU la demande d'autorisation transmise par téléprocédure le 6 mai 2015 et présentée par Monsieur Thomas BERNARD, responsable maintenance**,** préalable à l'installation d'un système de vidéoprotection pour équiper son établissement **« LEADER PRICE» situé Lieu dit Bourde et Paillet à CHATTE ;**

VU le récépissé délivré le 3 juin 2015 et les pièces composant le dossier déposé à l'occasion de la demande ;

VU l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 09 juillet 2015**,** et les préconisations émises par cette instance après que celle-ci a entendu un représentant de la gendarmerie nationale territorialement compétent ;

CONSIDERANT l'équilibre réalisé entre les atteintes aux libertés individuelles et la nécessité de préserver la sécurité des personnes et des biens ;

SUR la proposition du Directeur de Cabinet de la préfecture de l'Isère ;

A R R E T E

Article 1er – Monsieur Thomas BERNARD, responsable maintenance est autorisé **pour une durée de cinq ans renouvelable,** dans les conditions fixées au présent arrêté, à mettre en oeuvre dans son **établissement « LEADER PRICE » situé Lieu dit Bourde et Paillet à CHATTE,** un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2015/0350**.**

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :
Sécurité des personnes, Prévention des atteintes aux biens, Lutte contre la démarque inconnue.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur. *Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif*.

Le dispositif de vidéoprotection est composé de onze caméras intérieures et aucune caméra extérieure. Ces caméras ne peuvent, en aucun cas, filmer la voie publique. Les zones d'habitation privées éventuellement filmées devront être floutées.

Article 2 – **Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :**

- *de manière claire, permanente et significative*, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette mentionnera les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable et un pictogramme représentant une caméra, conformément à l'article R253-3 du Code de la sécurité intérieure.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du Directeur du magasin.

Article 3 – **Les enregistrements doivent être conservés durant un délai de 7 jours au minimum**. Hormis le cas d'une réquisition judiciaire, ils doivent être détruits à l'expiration d'un délai de **30** jours.

Article 4 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir **un registre** mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 – **Le responsable de la mise en oeuvre du système** devra se porter **garant** des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur **la confidentialité** des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être **strictement interdit** à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions de l'article L.253-5 du livre II du code de la sécurité intérieure et les articles R253-3 et R253-4.

Article 8 – **Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux** (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 9 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L.223-1 et suivants, et L.251-1 et suivants du code de la sécurité intérieure, livre II « Sécurité et ordre publics » et de l'article R252-12, **et** en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure, livre II « Sécurité et ordre publics » susvisé. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 10 – Le titulaire de l'autorisation est tenu d'informer préalablement le Préfet de l'Isère de la date de mise en service du système de vidéoprotection et, le cas échéant, du déplacement des caméras.

Article 11 – La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Isère. Elle pourra faire l'objet d'un **recours devant le** Tribunal Administratif de Grenoble dans un délai **de deux mois** à compter de la date de sa notification au déclarant ou de sa publication au document précité.

Article 12 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture **quatre mois avant l'échéance** de ce délai**.**

Article 13 – Le Directeur de Cabinet est chargé de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à Monsieur Thomas BERNARD, responsable maintenance, ainsi qu'à Monsieur le Maire de CHATTE.

Grenoble, le 12 août 2015

Pour le Préfet, par délégation
Le Secrétaire Général

Patrick LAPOUZE

Cabinet du Préfet
Bureau sécurité intérieure et ordre public

Dossier n° 2015/0351
Arrêté portant autorisation d'un système
de vidéoprotection

ARRÊTE N° 2015

LE PREFET DE L'ISERE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de la sécurité intérieure, livre II « Sécurité et ordre publics » et notamment ses articles L.223-1 et suivants, et L.251-1 et suivants ;

VU les articles R 251-1 à R 253-4 du code de la sécurité intérieure ;

VU l'arrêté ministériel *NORIOCD0762353A* du 3 août 2007 et son annexe publiée au Journal officiel du 21 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

VU la demande d'autorisation transmise par téléprocédure le 6 mai 2015 et présentée par Monsieur Thomas BERNARD, responsable maintenance**,** préalable à l'installation d'un système de vidéoprotection pour équiper son établissement **« LEADER PRICE» situé Route Nationale 7 à CHONAS L'AMBALLAN ;**

VU le récépissé délivré le 3 juin 2015 et les pièces composant le dossier déposé à l'occasion de la demande ;

VU l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 09 juillet 2015**,** et les préconisations émises par cette instance après que celle-ci a entendu un représentant de la gendarmerie nationale territorialement compétent ;

CONSIDERANT l'équilibre réalisé entre les atteintes aux libertés individuelles et la nécessité de préserver la sécurité des personnes et des biens ;

SUR la proposition du Directeur de Cabinet de la préfecture de l'Isère ;

A R R E T E

Article 1er – Monsieur Thomas BERNARD, responsable maintenance est autorisé **pour une durée de cinq ans renouvelable,** dans les conditions fixées au présent arrêté, à mettre en oeuvre dans son **établissement « LEADER PRICE » situé Route Nationale 7 à CHONAS L'AMBALLAN,** un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2015/0351**.**

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :
Sécurité des personnes, Prévention des atteintes aux biens, Lutte contre la démarque inconnue.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur. *Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif*.

Le dispositif de vidéoprotection est composé de onze caméras intérieures et aucune caméra extérieure. Ces caméras ne peuvent, en aucun cas, filmer la voie publique. Les zones d'habitation privées éventuellement filmées devront être floutées.

Article 2 – **Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :**

- *de manière claire, permanente et significative*, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette mentionnera les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable et un pictogramme représentant une caméra, conformément à l'article R253-3 du Code de la sécurité intérieure.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du Directeur du magasin.

Article 3 – **Les enregistrements doivent être conservés durant un délai de 7 jours au minimum**. Hormis le cas d'une réquisition judiciaire, ils doivent être détruits à l'expiration d'un délai de **30** jours.

Article 4 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir **un registre** mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 – **Le responsable de la mise en oeuvre du système** devra se porter **garant** des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur **la confidentialité** des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être **strictement interdit** à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions de l'article L.253-5 du livre II du code de la sécurité intérieure et les articles R253-3 et R253-4.

Article 8 – **Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux** (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 9 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L.223-1 et suivants, et L.251-1 et suivants du code de la sécurité intérieure, livre II « Sécurité et ordre publics » et de l'article R252-12, **et** en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure, livre II « Sécurité et ordre publics » susvisé. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 10 – Le titulaire de l'autorisation est tenu d'informer préalablement le Préfet de l'Isère de la date de mise en service du système de vidéoprotection et, le cas échéant, du déplacement des caméras.

Article 11 – La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Isère. Elle pourra faire l'objet d'un **recours devant le** Tribunal Administratif de Grenoble dans un délai **de deux mois** à compter de la date de sa notification au déclarant ou de sa publication au document précité.

Article 12 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture **quatre mois avant l'échéance** de ce délai**.**

Article 13 – Le Directeur de Cabinet est chargé de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à Monsieur Thomas BERNARD, responsable maintenance, Madame la Sous-Préfète de Vienne, ainsi qu'à Monsieur le Maire de CHONAS L'AMBALLAN.

Grenoble, le 12 août 2015

Pour le Préfet, par délégation
Le Secrétaire Général

Patrick LAPOUZE

Cabinet du Préfet
Bureau sécurité intérieure et ordre public

Dossier n° 2015/0427
Arrêté portant autorisation d'un système
de vidéoprotection

ARRÊTE N° 2015

LE PREFET DE L'ISERE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de la sécurité intérieure, livre II « Sécurité et ordre publics » et notamment ses articles L.223-1 et suivants, et L.251-1 et suivants ;

VU les articles R 251-1 à R 253-4 du code de la sécurité intérieure ;

VU l'arrêté ministériel *NORIOCD0762353A* du 3 août 2007 et son annexe publiée au Journal officiel du 21 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

VU la demande d'autorisation transmise par téléprocédure le 12 juin 2015 et présentée par Monsieur Thomas BERNARD, responsable maintenance**,** préalable à l'installation d'un système de vidéoprotection pour équiper son établissement **« LEADER PRICE» situé Lieu dit Le Quinzaine à ECHIROLLES ;**

VU le récépissé délivré le 18 juin 2015 et les pièces composant le dossier déposé à l'occasion de la demande ;

VU l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 09 juillet 2015**,** et les préconisations émises par cette instance après que celle-ci a entendu un représentant de la police nationale territorialement compétent ;

CONSIDERANT l'équilibre réalisé entre les atteintes aux libertés individuelles et la nécessité de préserver la sécurité des personnes et des biens ;

SUR la proposition du Directeur de Cabinet de la préfecture de l'Isère ;

A R R E T E

Article 1er – Monsieur Thomas BERNARD, responsable maintenance est autorisé **pour une durée de cinq ans renouvelable,** dans les conditions fixées au présent arrêté, à mettre en oeuvre dans son **établissement « LEADER PRICE » situé Lieu dit Le Quinzaine à ECHIROLLES,** un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2015/0427**.**

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :
Sécurité des personnes, Prévention des atteintes aux biens, Lutte contre la démarque inconnue.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur. *Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif*.

Le dispositif de vidéoprotection est composé de douze caméras intérieures et aucune caméra extérieure. Ces caméras ne peuvent, en aucun cas, filmer la voie publique. Les zones d'habitation privées éventuellement filmées devront être floutées.

Article 2 – **Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :**

- *de manière claire, permanente et significative*, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette mentionnera les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable et un pictogramme représentant une caméra, conformément à l'article R253-3 du Code de la sécurité intérieure.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du Directeur de Magasin.

Article 3 – **Les enregistrements doivent être conservés durant un délai de 7 jours au minimum**. Hormis le cas d'une réquisition judiciaire, ils doivent être détruits à l'expiration d'un délai de **30** jours.

Article 4 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir **un registre** mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 – **Le responsable de la mise en oeuvre du système** devra se porter **garant** des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur **la confidentialité** des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être **strictement interdit** à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions de l'article L.253-5 du livre II du code de la sécurité intérieure et les articles R253-3 et R253-4.

Article 8 – **Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux** (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 9 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L.223-1 et suivants, et L.251-1 et suivants du code de la sécurité intérieure, livre II « Sécurité et ordre publics » et de l'article R252-12, **et** en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure, livre II « Sécurité et ordre publics » susvisé. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 10 – Le titulaire de l'autorisation est tenu d'informer préalablement le Préfet de l'Isère de la date de mise en service du système de vidéoprotection et, le cas échéant, du déplacement des caméras.

Article 11 – La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Isère. Elle pourra faire l'objet d'un **recours devant le** Tribunal Administratif de Grenoble dans un délai **de deux mois** à compter de la date de sa notification au déclarant ou de sa publication au document précité.

Article 12 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture **quatre mois avant l'échéance** de ce délai**.**

Article 13 – Le Directeur de Cabinet est chargé de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à Monsieur Thomas BERNARD, responsable maintenance, ainsi qu'à Monsieur le Maire de ECHIROLLES.

Grenoble, le 12 août 2015

Pour le Préfet, par délégation
Le Secrétaire Général

Patrick LAPOUZE

Cabinet du Préfet
Bureau sécurité intérieure et ordre public

Dossier n° 2015/0394
Arrêté portant autorisation d'un système
de vidéoprotection

ARRÊTE N° 2015

LE PREFET DE L'ISERE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de la sécurité intérieure, livre II « Sécurité et ordre publics » et notamment ses articles L.223-1 et suivants, et L.251-1 et suivants ;

VU les articles R 251-1 à R 253-4 du code de la sécurité intérieure ;

VU l'arrêté ministériel NOR IOCD 0762353A du 3 août 2007 et son annexe publiée au Journal officiel du 21 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

VU la demande d'autorisation datée du 17 avril 2015 et présentée par Monsieur Jean-Luc JEGO, Directeur Technique**,** préalable à l'installation d'un système de vidéoprotection pour équiper son établissement **« B and B Hôtel » situé 3 allée du Pérou à GIERES ;**

VU le récépissé délivré le 11 juin 2015 et les pièces composant le dossier déposé à l'occasion de la demande ;

VU l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 09 juillet 2015**,** et les préconisations émises par cette instance après que celle-ci a entendu un représentant de la police nationale territorialement compétent ;

CONSIDERANT l'équilibre réalisé entre les atteintes aux libertés individuelles et la nécessité de préserver la sécurité des personnes et des biens ;

SUR la proposition du Directeur de Cabinet de la préfecture de l'Isère ;

A R R E T E

Article 1er – Monsieur Jean-Luc JEGO, Directeur Technique, est autorisé **pour une durée de cinq ans renouvelable** dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en oeuvre dans son établissement **« B and B Hôtel » situé 3 allée du Pérou à GIERES** un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2015/0394**.**

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :
Sécurité des personnes, Prévention des atteintes aux biens.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur et ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le dispositif de vidéoprotection est composé onze caméras extérieures et d'aucune caméra intérieure. Ces caméras ne peuvent, en aucun cas, filmer la voie publique. Les zones d'habitation privées éventuellement filmées devront être floutées.

Article 2 – **Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :**

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette mentionnera les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable et un pictogramme représentant une caméra, conformément à l'article R253-3 du Code de la sécurité intérieure.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du service technique.

Article 3 – **Les enregistrements doivent être conservés durant un délai de 7 jours au minimum**. Hormis le cas d'une réquisition judiciaire, ils doivent être détruits à l'expiration d'un délai de **30 jours**.

Article 4 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 – **Le responsable de la mise en oeuvre du système** devra se porter **garant** des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur **la confidentialité** des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 – **L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit** à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions de l'article L.253-5 du livre II du code de la sécurité intérieure et les articles R253-3 et R253-4.

Article 8 – **Toute modification** présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 9 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L.223-1 et suivants, et L.251-1 et suivants du code de la sécurité intérieure, livre II « Sécurité et ordre publics » et de l'article R252-12, **et** en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure, livre II « Sécurité et ordre publics » susvisé. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 10 – Le titulaire de l'autorisation est tenu d'informer préalablement le Préfet de l'Isère de la date de mise en service du système de vidéoprotection et, le cas échéant, du déplacement des caméras.

Article 11 – La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Isère. Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification au déclarant ou de sa publication au document précité.

Article 12 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture **quatre mois avant l'échéance** de ce délai**.**

Article 13 – Le Directeur de Cabinet est chargé de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à Monsieur Jean-Luc JEGO, Directeur Technique, ainsi qu'à M. le Maire de GIERES.

Grenoble, le 12 août 2015

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général

Patrick LAPOUZE

Cabinet du Préfet
Bureau sécurité intérieure et ordre public

Dossier n° 2015/0417
Arrêté portant autorisation d'un système de vidéoprotection

ARRÊTE N° 2015

LE PREFET DE L'ISERE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de la sécurité intérieure, livre II « Sécurité et ordre publics » et notamment ses articles L.223-1 et suivants, et L.251-1 et suivants ;

VU les articles R 251-1 à R 253-4 du code de la sécurité intérieure ;

VU l'arrêté ministériel NOR IOCD 0762353A du 3 août 2007 et son annexe publiée au Journal officiel du 21 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

VU la demande d'autorisation datée du 2 juin 2015 et présentée par Monsieur Salvador RUBIO, gérant**,** préalable à l'installation d'un système de vidéoprotection pour équiper son établissement **« Alpes Tourisme Loisirs » situé 12 place Grenette à GRENOBLE ;**

VU le récépissé délivré le 24 juin 2015 et les pièces composant le dossier déposé à l'occasion de la demande ;

VU l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 09 juillet 2015**,** et les préconisations émises par cette instance après que celle-ci a entendu un représentant de la police nationale territorialement compétent ;

CONSIDERANT l'équilibre réalisé entre les atteintes aux libertés individuelles et la nécessité de préserver la sécurité des personnes et des biens ;

SUR la proposition du Directeur de Cabinet de la préfecture de l'Isère ;

A R R E T E

Article 1er – Monsieur Salvador RUBIO, gérant, est autorisé **pour une durée de cinq ans renouvelable** dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en oeuvre dans son établissement **« Alpes Tourisme Loisirs » situé 12 place Grenette à GRENOBLE** un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2015/0417**.**

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :
Sécurité des personnes, Prévention des atteintes aux biens.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur et ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le dispositif de vidéoprotection est composé d'une caméra intérieure et deux caméras extérieures. Ces caméras ne peuvent, en aucun cas, filmer la voie publique. Les zones d'habitation privées éventuellement filmées devront être floutées.

Article 2 – **Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :**

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette mentionnera les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable et un pictogramme représentant une caméra, conformément à l'article R253-3 du Code de la sécurité intérieure.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du gérant.

Article 3 – **Les enregistrements doivent être conservés durant un délai de 7 jours au minimum**. Hormis le cas d'une réquisition judiciaire, ils doivent être détruits à l'expiration d'un délai de **30 jours**.

Article 4 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 – **Le responsable de la mise en oeuvre du système** devra se porter **garant** des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur **la confidentialité** des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 – **L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit** à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions de l'article L.253-5 du livre II du code de la sécurité intérieure et les articles R253-3 et R253-4.

Article 8 – **Toute modification** présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 9 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L.223-1 et suivants, et L.251-1 et suivants du code de la sécurité intérieure, livre II « Sécurité et ordre publics » et de l'article R252-12, **et** en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure, livre II « Sécurité et ordre publics » susvisé. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 10 – Le titulaire de l'autorisation est tenu d'informer préalablement le Préfet de l'Isère de la date de mise en service du système de vidéoprotection et, le cas échéant, du déplacement des caméras.

Article 11 – La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Isère. Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification au déclarant ou de sa publication au document précité.

Article 12 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture **quatre mois avant l'échéance** de ce délai**.**

Article 13 – Le Directeur de Cabinet est chargé de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à Monsieur Salvador RUBIO, gérant ainsi qu'à M. le Maire de GRENOBLE.

Grenoble, le 12 août 2015

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général

Patrick LAPOUZE

Cabinet du Préfet
Bureau Sécurité intérieure et Ordre public

Dossier **n°** 2010/0404
Arrêté portant renouvellement d'exploitation
d'un système de vidéoprotection

ARRÊTE N°2015

LE PREFET DE L'ISERE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de la sécurité intérieure, livre II « Sécurité et ordre publics » et notamment ses articles L.223-1 et suivants, et L.251-1 et suivants ;

VU les articles R 251-1 à R 253-4 du code de la sécurité intérieure ;

VU l'arrêté ministériel *NORIOCD0762353A* du 3 août 2007 et son annexe publiée au Journal officiel du 21 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

VU l'arrêté **n°2010-10782 du 24 décembre 2010** autorisant l'installation d'un dispositif de vidéoprotection dans l'établissement **« Grand Frais » situé Espace Henri Barbusse à BOUROGIN JALLIEU** ;

VU la demande transmise par télédéclaration le19 juin 2015, présentée par Monsieur Clément GAUTHIER, Directeur, **de renouvellement** d'exploitation du système de vidéoprotection installé et autorisé dans l'établissement susvisé **;**

VU le récépissé délivré le **25 juin 2015** et les pièces composant le dossier déposé à l'occasion de la demande ;

VU l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 09 juillet 2015**,** et les préconisations émises par cette instance après que celle-ci a entendu un représentant de la police nationale territorialement compétent ;

CONSIDERANT l'équilibre réalisé entre les atteintes aux libertés individuelles et la nécessité de préserver la sécurité des personnes et des biens ;

SUR proposition du Directeur de Cabinet de la préfecture de l'Isère ;

A R R E T E

Article 1er – L'autorisation précédemment accordée pour l'exploitation d'un système de vidéoprotection dans l'établissement « Grand Frais » situé Espace Henri Barbusse à BOURGOIN JALLIEU, est reconduite pour une durée de cinq ans renouvelable, conformément au dossier présenté et annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2010/0404**.**

Le titulaire de cette autorisation est : Monsieur Clément GAUTHIER

Le système considéré répond aux finalités suivantes prévues par la loi :
Sécurité des personnes, Prévention des atteintes aux biens, Protection des bâtiments publics, Lutte contre la démarque inconnue, Autres (Cambriolages).

Le dispositif de vidéoprotection est composé de vingt-neuf caméras intérieures et quatre caméras extérieures. Ces caméras ne peuvent, en aucun cas, filmer la voie publique. Les zones d'habitation privées éventuellement filmées devront être floutées.

Le système autorisé doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur et ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Article 2 – **Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :**

- *de manière claire, permanente et significative*, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette mentionnera les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable et un pictogramme représentant une caméra, conformément à l'article R253-3 du Code de la sécurité intérieure.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du Directeur de Région.

Article 3 – **Les enregistrements doivent être conservés durant un délai de 7 jours au minimum. Hormis le cas d'une réquisition judiciaire, ils doivent être détruits à l'expiration d'un délai de 30 jours.**

Article 4 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 – **Le responsable de la mise en oeuvre du système devra se porter garant** des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être **strictement interdit** à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions de l'article L.253-5 du livre II du code de la sécurité intérieure et les articles R253-3 et R253-4.

Article 8 – **Toute modification** présentant un caractère substantiel **devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux** (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 9 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L.223-1 et suivants, et L.251-1 et suivants du code de la sécurité intérieure, livre II « Sécurité et ordre publics » et de l'article R252-12, **et** en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure, livre II « Sécurité et ordre publics » susvisé. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 10 – Le titulaire de l'autorisation est tenu d'informer préalablement le Préfet de l'Isère de la date de mise en service du système de vidéoprotection et, le cas échéant, du déplacement des caméras.

Article 11 – La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Isère. Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification au déclarant ou de sa publication au document précité.

Article 12 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture **quatre mois avant l'échéance** de ce délai**.**

Article 13 – l'arrêté susvisé n° 2010-10782 du 24 décembre 2010 est abrogé.

Article 14 – Le Directeur de Cabinet est chargé de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à Monsieur Clément GAUTHIER, Directeur, Monsieur le Sous-Préfet de La Tour du Pin, ainsi qu'à M. le Maire de BOURGOIN JALLIEU.

Grenoble, le 13 août 2015

Pour le Préfet, par délégation
Le Secrétaire Général

Patrick LAPOUZE

Cabinet du Préfet
Bureau Sécurité intérieure et Ordre public

Dossier **n°** 2010/0403
Arrêté portant renouvellement d'exploitation
d'un système de vidéoprotection

ARRÊTE N°2015

LE PREFET DE L'ISERE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de la sécurité intérieure, livre II « Sécurité et ordre publics » et notamment ses articles L.223-1 et suivants, et L.251-1 et suivants ;

VU les articles R 251-1 à R 253-4 du code de la sécurité intérieure ;

VU l'arrêté ministériel *NORIOCD0762353A* du 3 août 2007 et son annexe publiée au Journal officiel du 21 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

VU l'arrêté **n°2010-10772 du 24 décembre 2010** autorisant l'installation d'un dispositif de vidéoprotection dans l'établissement **« Grand Frais » situé Lieu-dit les Charneveaux à CHASSE SUR RHONE ;**

VU la **demande** transmise par télédéclaration le 19 juin 2015, présentée par Monsieur Clément GAUTHIER, directeur**, de renouvellement** d'exploitation du système de vidéoprotection installé et autorisé dans l'établissement susvisé **;**

VU le récépissé délivré le **25 juin 2015** et les pièces composant le dossier déposé à l'occasion de la demande ;

VU l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 09 juillet 2015**,** et les préconisations émises par cette instance après que celle-ci a entendu un représentant de la gendarmerie nationale territorialement compétent ;

CONSIDERANT l'équilibre réalisé entre les atteintes aux libertés individuelles et la nécessité de préserver la sécurité des personnes et des biens ;

SUR proposition du Directeur de Cabinet de la préfecture de l'Isère ;

A R R E T E

Article 1er – L'autorisation précédemment accordée pour l'exploitation d'un système de vidéoprotection dans l'établissement « Grand Frais » situé Lieu-dit les Charneveaux à CHASSE SUR RHONE, est reconduite pour une durée de cinq ans renouvelable, conformément au dossier présenté et annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2010/0403**.**

Le titulaire de cette autorisation est : Monsieur Clément GAUTHIER, directeur

Le système considéré répond aux finalités suivantes prévues par la loi :
Sécurité des personnes, Prévention des atteintes aux biens, Protection des bâtiments publics, Lutte contre la démarque inconnue, Autres (Cambriolages).

Le dispositif de vidéoprotection est composé de vingt-neuf caméras intérieures et quatre caméras extérieures. Ces caméras ne peuvent, en aucun cas, filmer la voie publique. Les zones d'habitation privées éventuellement filmées devront être floutées.

Le système autorisé doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur et ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Article 2 – **Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :**

- *de manière claire, permanente et significative*, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette mentionnera les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable et un pictogramme représentant une caméra, conformément à l'article R253-3 du Code de la sécurité intérieure.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du Directeur de Région.

Article 3 – **Les enregistrements doivent être conservés durant un délai de 7 jours au minimum. Hormis le cas d'une réquisition judiciaire, ils doivent être détruits à l'expiration d'un délai de 30 jours.**

Article 4 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 – **Le responsable de la mise en oeuvre du système devra se porter garant** des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être **strictement interdit** à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions de l'article L.253-5 du livre II du code de la sécurité intérieure et les articles R253-3 et R253-4.

Article 8 – **Toute modification** présentant un caractère substantiel **devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux** (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 9 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L.223-1 et suivants, et L.251-1 et suivants du code de la sécurité intérieure, livre II « Sécurité et ordre publics » et de l'article R252-12, **et** en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure, livre II « Sécurité et ordre publics » susvisé. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 10 – Le titulaire de l'autorisation est tenu d'informer préalablement le Préfet de l'Isère de la date de mise en service du système de vidéoprotection et, le cas échéant, du déplacement des caméras.

Article 11 – La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Isère. Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification au déclarant ou de sa publication au document précité.

Article 12 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture **quatre mois avant l'échéance** de ce délai**.**

Article 13 – l'arrêté susvisé n° 2010-10772 du 24 décembre 2010 est abrogé.

Article 14 – Le Directeur de Cabinet est chargé de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à Monsieur Clément GAUTHIER, directeur, Madame la Sous-Préfète de Vienne, ainsi qu'à M. le Maire de CHASSE SUR RHONE.

Grenoble, le 13 août 2015

Pour le Préfet, par délégation
Le Secrétaire Général

Patrick LAPOUZE

Cabinet du Préfet
Bureau sécurité intérieure et ordre public

Dossier n°2008/0954
Arrêté portant autorisation de renouvellement d'exploitation
d'un système de vidéoprotection

ARRÊTE N°2015

LE PREFET DE L'ISERE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de la sécurité intérieure, livre II « Sécurité et ordre publics » et notamment ses articles L.223-1 et suivants, et L.251-1 et suivants ;

VU les articles R 251-1 à R 253-4 du code de la sécurité intérieure ;

VU l'arrêté ministériel NOR IOCD 0762353A du 3 août 2007 et son annexe publiée au Journal officiel du 21 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

VU l'arrêté **n°2009-01339 du 16 février 2009** autorisant l'installation d'un dispositif de vidéoprotection pour l'établissement **« Bowlcenter » situé 19 Avenue Grugliasco à ECHIROLLES ;**

VU la demande transmise par courrier datée du 13 avril 2015 et présentée par Monsieur Bruno DELCOURT, gérant**,** de renouvellement d'exploitation du système de vidéoprotection installé et autorisé dans l'établissement susvisé **;**

VU le récépissé délivré le **2 juillet 2015** et les pièces composant le dossier déposé à l'occasion de la demande ;

VU l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 09 juillet 2015**,** et les préconisations émises par cette instance après que celle-ci a entendu un représentant de la police nationale territorialement compétent ;

CONSIDERANT l'équilibre réalisé entre les atteintes aux libertés individuelles et la nécessité de préserver la sécurité des personnes et des biens ;

SUR la proposition du Directeur de Cabinet de la préfecture de l'Isère ;

A R R E T E

Article 1er – La poursuite d'exploitation du système de vidéoprotection exploité par Monsieur Bruno DELCOURT, gérant, **est autorisée pour une durée de cinq ans renouvelable,** dans les conditions fixées au présent arrêté pour l'établissement **« Bowlcenter » situé 19 Avenue Grugliasco à ECHIROLLES** conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2008/0954**.**

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :
Sécurité des personnes, Prévention des atteintes aux biens.

Le dispositif de vidéoprotection est composé de cinq caméras intérieures et une caméra extérieure. Ces caméras ne peuvent, en aucun cas, filmer la voie publique. Les zones d'habitation privées éventuellement filmées devront être floutées.

Article 2 – **Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :**

- *de manière claire, permanente et significative*, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette mentionnera les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable et un pictogramme représentant une caméra, conformément à l'article R253-3 du Code de la sécurité intérieure.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du gérant.

Article 3 – **Les enregistrements doivent être conservés durant un délai de 7 jours au minimum**. **Hormis le cas d'une réquisition judiciaire, ils doivent être détruits à l'expiration d'un délai de 30 jours**.

Article 4 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 – **Le responsable de la mise en oeuvre du système devra se porter garant** des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la **confidentialité** des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être **strictement interdit** à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions de l'article L.253-5 du livre II du code de la sécurité intérieure et les articles R253-3 et R253-4.

Article 8 – **Toute modification** présentant un caractère substantiel **devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux** (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 9 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L.223-1 et suivants, et L.251-1 et suivants du code de la sécurité intérieure, livre II « Sécurité et ordre publics » et de l'article R252-12, **et** en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure, livre II « Sécurité et ordre publics » susvisé. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 10 – Le titulaire de l'autorisation est tenu d'informer préalablement le Préfet de l'Isère de la date de mise en service du système de vidéoprotection et, le cas échéant, du déplacement des caméras.

Article 11 – La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Isère. Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification au déclarant ou de sa publication au document précité.

Article 12 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai**.**

Article 13 – l'arrêté susvisé n°2009-01339 du 16 février 2009 est abrogé.

Article 14 – Le Directeur de Cabinet est chargé de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à Monsieur Bruno DELCOURT, gérant, ainsi qu'à Monsieur le Maire de ECHIROLLES.

Grenoble, le 13 août 2015

Pour le Préfet, par délégation
Le Secrétaire Général

Patrick LAPOUZE

Cabinet du Préfet
Bureau sécurité intérieure et ordre public

Dossier n°2010/0307
Arrêté portant autorisation de renouvellement d'exploitation
d'un système de vidéoprotection

ARRÊTE N° 2015

LE PREFET DE L'ISERE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de la sécurité intérieure, livre II « Sécurité et ordre publics » et notamment ses articles L.223-1 et suivants, et L.251-1 et suivants ;

VU les articles R 251-1 à R 253-4 du code de la sécurité intérieure ;

VU l'arrêté ministériel NOR IOCD 0762353A du 3 août 2007 et son annexe publiée au Journal officiel du 21 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

VU l'arrêté **n°2010-07714 du 21 septembre 2010, modifié par les arrêtés n°2014203-007 du 22 juillet 2014 et n°2015 du 5 mai 2015,** autorisant l'installation d'un dispositif de vidéoprotection pour l'établissement **« ZARA France » situé 55 centre commercial Grand' Place à GRENOBLE ;**

VU la demande transmise par courrier datée du 10 novembre 2014 et présentée par Monsieur Jean-Jacques SALAUN, directeur général**,** de renouvellement d'exploitation du système de vidéoprotection installé et autorisé dans l'établissement susvisé **;**

VU le récépissé délivré le **10 juin 2015** et les pièces composant le dossier déposé à l'occasion de la demande ;

VU l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 09 juillet 2015**,** et les préconisations émises par cette instance après que celle-ci a entendu un représentant de la police nationale territorialement compétent ;

CONSIDERANT l'équilibre réalisé entre les atteintes aux libertés individuelles et la nécessité de préserver la sécurité des personnes et des biens ;

SUR la proposition du Directeur de Cabinet de la préfecture de l'Isère ;

A R R E T E

Article 1er – La poursuite d'exploitation du système de vidéoprotection exploité par Monsieur Jean-Jacques SALAUN, directeur général, **est autorisée pour une durée de cinq ans renouvelable,** dans les conditions fixées au présent arrêté pour l'établissement **« ZARA France » situé 55 centre commercial Grand' Place à GRENOBLE** conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2010/0307**.**

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :
Sécurité des personnes, Lutte contre la démarque inconnue.

Le dispositif de vidéoprotection est composé de huit caméras intérieures et aucune caméra extérieure. Ces caméras ne peuvent, en aucun cas, filmer la voie publique. Les zones d'habitation privées éventuellement filmées devront être floutées.

Article 2 – **Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :**

- *de manière claire, permanente et significative*, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette mentionnera les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable et un pictogramme représentant une caméra, conformément à l'article R253-3 du Code de la sécurité intérieure.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du Directeur de la Sécurité.

Article 3 – **Les enregistrements doivent être conservés durant un délai de 7 jours au minimum**. **Hormis le cas d'une réquisition judiciaire, ils doivent être détruits à l'expiration d'un délai de 30 jours.**

Article 4 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 – **Le responsable de la mise en oeuvre du système devra se porter garant** des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la **confidentialité** des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être **strictement interdit** à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions de l'article L.253-5 du livre II du code de la sécurité intérieure et les articles R253-3 et R253-4.

Article 8 – **Toute modification** présentant un caractère substantiel **devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux** (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 9 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L.223-1 et suivants, et L.251-1 et suivants du code de la sécurité intérieure, livre II « Sécurité et ordre publics » et de l'article R252-12, **et** en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure, livre II « Sécurité et ordre publics » susvisé. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 10 – Le titulaire de l'autorisation est tenu d'informer préalablement le Préfet de l'Isère de la date de mise en service du système de vidéoprotection et, le cas échéant, du déplacement des caméras.

Article 11 – La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Isère. Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification au déclarant ou de sa publication au document précité.

Article 12 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai**.**

Article 13 – les arrêtés susvisés n°2010-07714 du 05 mai 2015, n°2014203-007 du 22 juillet 2014 et n°2015 du 5 mai 2015 sont abrogés.

Article 14 – Le Directeur de Cabinet est chargé de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à Monsieur Jean-Jacques SALAUN, directeur général, ainsi qu'à Monsieur le Maire de GRENOBLE.

Grenoble, le 13 août 2015

Pour le Préfet, par délégation
Le Secrétaire Général

Patrick LAPOUZE

Cabinet du Préfet
Bureau sécurité intérieure et ordre public

Dossier n°2009/0065
Arrêté portant autorisation de renouvellement d'exploitation
d'un système de vidéoprotection

ARRÊTE N° 2015

LE PREFET DE L'ISERE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de la sécurité intérieure, livre II « Sécurité et ordre publics » et notamment ses articles L.223-1 et suivants, et L.251-1 et suivants ;

VU les articles R 251-1 à R 253-4 du code de la sécurité intérieure ;

VU l'arrêté ministériel NOR IOCD 0762353A du 3 août 2007 et son annexe publiée au Journal officiel du 21 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

VU l'arrêté **n°2009-06235 du 23 juillet 2009, modifié par l'arrêté n°2014086-0009 du 27 mars 2014,** autorisant l'installation d'un dispositif de vidéoprotection pour l'établissement **« Carrefour Market » situé rue du 19 mars 1962 à SASSENAGE ;**

VU la demande transmise par courrier datée du 4 décembre 2014 et présentée par Monsieur Guy GIOVANELLI, Directeur**,** de renouvellement d'exploitation du système de vidéoprotection installé et autorisé dans l'établissement susvisé **;**

VU le récépissé délivré le **24 juin 2015** et les pièces composant le dossier déposé à l'occasion de la demande ;

VU l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 09 juillet 2015**,** et les préconisations émises par cette instance après que celle-ci a entendu un représentant ou de la gendarmerie nationale territorialement compétent ;

CONSIDERANT l'équilibre réalisé entre les atteintes aux libertés individuelles et la nécessité de préserver la sécurité des personnes et des biens ;

SUR la proposition du Directeur de Cabinet de la préfecture de l'Isère ;

A R R E T E

Article 1er – **La poursuite d'exploitation du système de vidéoprotection exploité par** Monsieur Guy GIOVANELLI, Directeur, **est autorisée pour une durée de cinq ans renouvelable,** dans les conditions fixées au présent arrêté pour l'établissement **« Carrefour Market » situé rue du 19 mars 1962 à SASSENAGE** conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2009/0065**.**

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :
Sécurité des personnes, Protection Incendie/Accidents, Prévention des atteintes aux biens, Lutte contre la démarque inconnue, Autres (Cambriolages).

Le dispositif de vidéoprotection est composé de dix-sept caméras intérieures et cinq caméras extérieures. Ces caméras ne peuvent, en aucun cas, filmer la voie publique. Les zones d'habitation privées éventuellement filmées devront être floutées.

Article 2 – **Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :**

- *de manière claire, permanente et significative*, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette mentionnera les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable et un pictogramme représentant une caméra, conformément à l'article R253-3 du Code de la sécurité intérieure.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du Directeur.

Article 3 – **Les enregistrements doivent être conservés durant un délai de 7 jours au minimum**. **Hormis le cas d'une réquisition judiciaire, ils doivent être détruits à l'expiration d'un délai de 30 jours**.

Article 4 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 – **Le responsable de la mise en oeuvre du système devra se porter garant** des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la **confidentialité** des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être **strictement interdit** à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions de l'article L.253-5 du livre II du code de la sécurité intérieure et les articles R253-3 et R253-4.

Article 8 – **Toute modification** présentant un caractère substantiel **devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux** (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 9 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L.223-1 et suivants, et L.251-1 et suivants du code de la sécurité intérieure, livre II « Sécurité et ordre publics » et de l'article R252-12, **et** en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure, livre II « Sécurité et ordre publics » susvisé. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 10 – Le titulaire de l'autorisation est tenu d'informer préalablement le Préfet de l'Isère de la date de mise en service du système de vidéoprotection et, le cas échéant, du déplacement des caméras.

Article 11 – La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Isère. Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification au déclarant ou de sa publication au document précité.

Article 12 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai**.**

Article 13 – les arrêtés susvisés n° 2009-06235 du 23 juillet 2009 et n°2014086-0009 du 27 mars 2014 sont abrogés.

Article 14 – Le Directeur de Cabinet est chargé de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à Monsieur Guy GIOVANELLI, Directeur, ainsi qu'à Monsieur le Maire de SASSENAGE.

Grenoble, le 13 août 2015

Pour le Préfet, par délégation
Le Secrétaire Général

Patrick LAPOUZE

Cabinet du Préfet
Bureau sécurité intérieure et ordre public

Dossier n°2010/0607
Arrêté portant autorisation de renouvellement d'exploitation d'un système de vidéoprotection

ARRÊTE N° 2015

LE PREFET DE L'ISERE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de la sécurité intérieure, livre II « Sécurité et ordre publics » et notamment ses articles L.223-1 et suivants, et L.251-1 et suivants ;

VU les articles R 251-1 à R 253-4 du code de la sécurité intérieure ;

VU l'arrêté ministériel NOR IOCD 0762353A du 3 août 2007 et son annexe publiée au Journal officiel du 21 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

VU l'arrêté **n°2010-10781 du 24 décembre 2010** autorisant l'installation d'un dispositif de vidéoprotection pour l'établissement **« Hôtel "BEST WESTERN" » situé 16 avenue de Kimberley à ECHIROLLES ;**

VU la demande transmise par courrier datée du 26 mai 2015 et présentée par Monsieur Albert VIZZINI, gérant**,** de renouvellement d'exploitation du système de vidéoprotection installé et autorisé dans l'établissement susvisé **;**

VU le récépissé délivré le **1er juillet 2015** et les pièces composant le dossier déposé à l'occasion de la demande ;

VU l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 09 juillet 2015**,** et les préconisations émises par cette instance après que celle-ci a entendu un représentant de la police nationale territorialement compétent ;

CONSIDERANT l'équilibre réalisé entre les atteintes aux libertés individuelles et la nécessité de préserver la sécurité des personnes et des biens ;

SUR la proposition du Directeur de Cabinet de la préfecture de l'Isère ;

A R R E T E

Article 1er – La poursuite d'exploitation du système de vidéoprotection exploité par Monsieur Albert VIZZINI, gérant, est autorisée pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté pour l'établissement **« Hôtel "BEST WESTERN" » situé 16 avenue de Kimberley à ECHIROLLES** conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2010/0607**.**

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :
Sécurité des personnes, Protection Incendie/Accidents, Prévention des atteintes aux biens.

Le dispositif de vidéoprotection est composé de trois caméras intérieures et six caméras extérieures. Ces caméras ne peuvent, en aucun cas, filmer la voie publique. Les zones d'habitation privées éventuellement filmées devront être floutées.

<u>Article 2</u> – Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :

- *de manière claire, permanente et significative*, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette mentionnera les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable et un pictogramme représentant une caméra, conformément à l'article R253-3 du Code de la sécurité intérieure.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du gérant.

<u>Article 3</u> – Les enregistrements doivent être conservés durant un délai de 6 jours au minimum. **Hormis le cas d'une réquisition judiciaire, ils doivent être détruits à l'expiration d'un délai de 30 jours**.

<u>Article 4</u> – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

<u>Article 5</u> – Le responsable de la mise en oeuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la **confidentialité** des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

<u>Article 6</u> – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être **strictement interdit** à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

<u>Article 7</u> – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions de l'article L.253-5 du livre II du code de la sécurité intérieure et les articles R253-3 et R253-4.

<u>Article 8</u> – **Toute modification** présentant un caractère substantiel **devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux** (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 9 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L.223-1 et suivants, et L.251-1 et suivants du code de la sécurité intérieure, livre II « Sécurité et ordre publics » et de l'article R252-12, **et** en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure, livre II « Sécurité et ordre publics » susvisé. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 10 – Le titulaire de l'autorisation est tenu d'informer préalablement le Préfet de l'Isère de la date de mise en service du système de vidéoprotection et, le cas échéant, du déplacement des caméras.

Article 11 – La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Isère. Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification au déclarant ou de sa publication au document précité.

Article 12 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai**.**

Article 13 – l'arrêté susvisé n°2010-10781 du 24 décembre 2010 est abrogé.

Article 14 – Le Directeur de Cabinet est chargé de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à Monsieur Albert VIZZINI, gérant, ainsi qu'à Monsieur le Maire de ECHIROLLES.

Grenoble, le 13 août 2015

Pour le Préfet, par délégation
Le Secrétaire Général

Patrick LAPOUZE

Cabinet du Préfet
Bureau sécurité intérieure et ordre public

Dossier n° 2015/0366
Arrêté portant autorisation d'un système
de vidéoprotection

ARRÊTE N° 2015

LE PREFET DE L'ISERE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de la sécurité intérieure, livre II « Sécurité et ordre publics » et notamment ses articles L.223-1 et suivants, et L.251-1 et suivants ;

VU les articles R 251-1 à R 253-4 du code de la sécurité intérieure ;

VU l'arrêté ministériel *NORIOCD0762353A* du 3 août 2007 et son annexe publiée au Journal officiel du 21 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

VU la demande d'autorisation transmise par téléprocédure le 12 mai 2015 et présentée par Monsieur Stéphane PELLET, PDG**,** préalable à l'installation d'un système de vidéoprotection pour équiper son établissement **« Garage Citroën» situé 2 avenue Benoît Frachon à VILLEFONTAINE ;**

VU le récépissé délivré le 3 juin 2015 et les pièces composant le dossier déposé à l'occasion de la demande ;

VU l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 09 juillet 2015**,** et les préconisations émises par cette instance après que celle-ci a entendu un représentant de la gendarmerie nationale territorialement compétent ;

CONSIDERANT l'équilibre réalisé entre les atteintes aux libertés individuelles et la nécessité de préserver la sécurité des personnes et des biens ;

SUR la proposition du Directeur de Cabinet de la préfecture de l'Isère ;

A R R E T E

Article 1er – Monsieur Stéphane PELLET, PDG est autorisé **pour une durée de cinq ans renouvelable,** dans les conditions fixées au présent arrêté, à mettre en oeuvre dans son **établissement « Garage Citroën » situé 2 avenue Benoît Frachon à VILLEFONTAINE,** un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2015/0366**.**

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :
Sécurité des personnes, Prévention des atteintes aux biens, Lutte contre la démarque inconnue, Autres (Lutte contre les braquages et les agressions).

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur. *Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif*.

Le dispositif de vidéoprotection est composé de une caméra intérieure et six caméras extérieures. Ces caméras ne peuvent, en aucun cas, filmer la voie publique. Les zones d'habitation privées éventuellement filmées devront être floutées.

Article 2 – **Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :**

- *de manière claire, permanente et significative*, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette mentionnera les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable et un pictogramme représentant une caméra, conformément à l'article R253-3 du Code de la sécurité intérieure.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du PDG.

Article 3 – **Les enregistrements doivent être conservés durant un délai de 7 jours au minimum**. Hormis le cas d'une réquisition judiciaire, ils doivent être détruits à l'expiration d'un délai de **30** jours.

Article 4 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir **un registre** mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 – **Le responsable de la mise en oeuvre du système** devra se porter **garant** des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur **la confidentialité** des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être **strictement interdit** à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions de l'article L.253-5 du livre II du code de la sécurité intérieure et les articles R253-3 et R253-4.

Article 8 – **Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux** (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 9 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L.223-1 et suivants, et L.251-1 et suivants du code de la sécurité intérieure, livre II « Sécurité et ordre publics » et de l'article R252-12, **et** en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure, livre II « Sécurité et ordre publics » susvisé. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 10 – Le titulaire de l'autorisation est tenu d'informer préalablement le Préfet de l'Isère de la date de mise en service du système de vidéoprotection et, le cas échéant, du déplacement des caméras.

Article 11 – La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Isère. Elle pourra faire l'objet d'un **recours devant le** Tribunal Administratif de Grenoble dans un délai **de deux mois** à compter de la date de sa notification au déclarant ou de sa publication au document précité.

Article 12 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture **quatre mois avant l'échéance** de ce délai**.**

Article 13 – Le Directeur de Cabinet est chargé de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à Monsieur Stéphane PELLET, PDG, Monsieur le Sous-Préfet La Tour du Pin, ainsi qu'à Monsieur le Maire de VILLEFONTAINE.

Grenoble, le 13 août 2015

Pour le Préfet, par délégation
Le Secrétaire Général

Patrick LAPOUZE

Cabinet du Préfet
Bureau sécurité intérieure et ordre public

Dossier n° 2015/0348
Arrêté portant autorisation d'un système
de vidéoprotection

ARRÊTE N° 2015

LE PREFET DE L'ISERE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de la sécurité intérieure, livre II « Sécurité et ordre publics » et notamment ses articles L.223-1 et suivants, et L.251-1 et suivants ;

VU les articles R 251-1 à R 253-4 du code de la sécurité intérieure ;

VU l'arrêté ministériel *NORIOCD0762353A* du 3 août 2007 et son annexe publiée au Journal officiel du 21 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

VU la demande d'autorisation transmise par téléprocédure le 6 mai 2015 et présentée par Monsieur Igor MUSARD, pharmacien titulaire gérant**,** préalable à l'installation d'un système de vidéoprotection pour équiper son établissement **« Pharmacie du Rond Point» situé 2 avenue du 8 Mai 1945 à VIF ;**

VU le récépissé délivré le 2 juillet 2015 et les pièces composant le dossier déposé à l'occasion de la demande ;

VU l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 09 juillet 2015**,** et les préconisations émises par cette instance après que celle-ci a entendu un représentant de la gendarmerie nationale territorialement compétent ;

CONSIDERANT l'équilibre réalisé entre les atteintes aux libertés individuelles et la nécessité de préserver la sécurité des personnes et des biens ;

SUR la proposition du Directeur de Cabinet de la préfecture de l'Isère ;

A R R E T E

Article 1er – Monsieur Igor MUSARD, pharmacien titulaire gérant est autorisé **pour une durée de cinq ans renouvelable,** dans les conditions fixées au présent arrêté, à mettre en oeuvre dans son **établissement « Pharmacie du Rond Point » situé 2 avenue du 8 Mai 1945 à VIF,** un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2015/0348**.**

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :
Sécurité des personnes, Lutte contre la démarque inconnue.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur. *Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif*.

Le dispositif de vidéoprotection est composé de quatre caméras intérieures et aucune caméra extérieure. Ces caméras ne peuvent, en aucun cas, filmer la voie publique. Les zones d'habitation privées éventuellement filmées devront être floutées.

Article 2 – **Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :**

- *de manière claire, permanente et significative*, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette mentionnera les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable et un pictogramme représentant une caméra, conformément à l'article R253-3 du Code de la sécurité intérieure.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du pharmacien titulaire.

Article 3 – **Les enregistrements doivent être conservés durant un délai de 7 jours au minimum**. Hormis le cas d'une réquisition judiciaire, ils doivent être détruits à l'expiration d'un délai de **30** jours.

Article 4 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir **un registre** mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 – **Le responsable de la mise en oeuvre du système** devra se porter **garant** des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur **la confidentialité** des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être **strictement interdit** à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions de l'article L.253-5 du livre II du code de la sécurité intérieure et les articles R253-3 et R253-4.

Article 8 – **Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux** (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 9 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L.223-1 et suivants, et L.251-1 et suivants du code de la sécurité intérieure, livre II « Sécurité et ordre publics » et de l'article R252-12, **et** en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure, livre II « Sécurité et ordre publics » susvisé. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 10 – Le titulaire de l'autorisation est tenu d'informer préalablement le Préfet de l'Isère de la date de mise en service du système de vidéoprotection et, le cas échéant, du déplacement des caméras.

Article 11 – La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Isère. Elle pourra faire l'objet d'un **recours devant le** Tribunal Administratif de Grenoble dans un délai **de deux mois** à compter de la date de sa notification au déclarant ou de sa publication au document précité.

Article 12 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture **quatre mois avant l'échéance** de ce délai**.**

Article 13 – Le Directeur de Cabinet est chargé de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à Monsieur Igor MUSARD, pharmacien titulaire gérant, ainsi qu'à Monsieur le Maire de VIF.

Grenoble, le 13 août 2015

Pour le Préfet, par délégation
Le Secrétaire Général

Patrick LAPOUZE

Cabinet du Préfet
Bureau sécurité intérieure et ordre public

Dossier n° 2015/0381
Arrêté portant autorisation d'un système
de vidéoprotection

ARRÊTE N° 2015

LE PREFET DE L'ISERE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de la sécurité intérieure, livre II « Sécurité et ordre publics » et notamment ses articles L.223-1 et suivants, et L.251-1 et suivants ;

VU les articles R 251-1 à R 253-4 du code de la sécurité intérieure ;

VU l'arrêté ministériel *NORIOCD0762353A* du 3 août 2007 et son annexe publiée au Journal officiel du 21 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

VU la demande d'autorisation transmise par téléprocédure le 20 mai 2015 et présentée par Madame Patricia GABRIEL, gérante**,** préalable à l'installation d'un système de vidéoprotection pour équiper son établissement **« Pharmacie de l'Isle» situé 2 rue de l'Isle à VIENNE ;**

VU le récépissé délivré le 8 juin 2015 et les pièces composant le dossier déposé à l'occasion de la demande ;

VU l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 09 juillet 2015**,** et les préconisations émises par cette instance après que celle-ci a entendu un représentant de la police nationale territorialement compétent ;

CONSIDERANT l'équilibre réalisé entre les atteintes aux libertés individuelles et la nécessité de préserver la sécurité des personnes et des biens ;

SUR la proposition du Directeur de Cabinet de la préfecture de l'Isère ;

A R R E T E

Article 1er – Madame Patricia GABRIEL, gérante est autorisée **pour une durée de cinq ans renouvelable,** dans les conditions fixées au présent arrêté, à mettre en oeuvre dans son **établissement « Pharmacie de l'Isle » situé 2 rue de l'Isle à VIENNE,** un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2015/0381**.**

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :
Sécurité des personnes, Prévention des atteintes aux biens, Lutte contre la démarque inconnue.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur. *Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif*.

Le dispositif de vidéoprotection est composé de quatre caméras intérieures et aucune caméra extérieure. Ces caméras ne peuvent, en aucun cas, filmer la voie publique. Les zones d'habitation privées éventuellement filmées devront être floutées.

Article 2 – **Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :**

- *de manière claire, permanente et significative*, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette mentionnera les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable et un pictogramme représentant une caméra, conformément à l'article R253-3 du Code de la sécurité intérieure.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de la gérante.

Article 3 – **Les enregistrements doivent être conservés durant un délai de 7 jours au minimum**. Hormis le cas d'une réquisition judiciaire, ils doivent être détruits à l'expiration d'un délai de **30** jours.

Article 4 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir **un registre** mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 – **Le responsable de la mise en oeuvre du système** devra se porter **garant** des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur **la confidentialité** des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être **strictement interdit** à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions de l'article L.253-5 du livre II du code de la sécurité intérieure et les articles R253-3 et R253-4.

Article 8 – **Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux** (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 9 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L.223-1 et suivants, et L.251-1 et suivants du code de la sécurité intérieure, livre II « Sécurité et ordre publics » et de l'article R252-12, **et** en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure, livre II « Sécurité et ordre publics » susvisé. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 10 – Le titulaire de l'autorisation est tenu d'informer préalablement le Préfet de l'Isère de la date de mise en service du système de vidéoprotection et, le cas échéant, du déplacement des caméras.

Article 11 – La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Isère. Elle pourra faire l'objet d'un **recours devant le** Tribunal Administratif de Grenoble dans un délai **de deux mois** à compter de la date de sa notification au déclarant ou de sa publication au document précité.

Article 12 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture **quatre mois avant l'échéance** de ce délai**.**

Article 13 – Le Directeur de Cabinet est chargé de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à Madame Patricia GABRIEL, gérante, Madame la Sous-Préfète de Vienne, ainsi qu'à Monsieur le Maire de VIENNE.

Grenoble, le 13 août 2015

Pour le Préfet, par délégation
Le Secrétaire Général

Patrick LAPOUZE

Cabinet du Préfet
Bureau sécurité intérieure et ordre public

Dossier n° 2015/0454
Arrêté portant autorisation d'un système de vidéoprotection

ARRÊTE N° 2015

LE PREFET DE L'ISERE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de la sécurité intérieure, livre II « Sécurité et ordre publics » et notamment ses articles L.223-1 et suivants, et L.251-1 et suivants ;

VU les articles R 251-1 à R 253-4 du code de la sécurité intérieure ;

VU l'arrêté ministériel NOR IOCD 0762353A du 3 août 2007 et son annexe publiée au Journal officiel du 21 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

VU la demande d'autorisation datée du 11 juin 2015 et présentée par Monsieur Christophe LANSARD, Directeur**,** préalable à l'installation d'un système de vidéoprotection pour équiper son établissement **« Supermarché CASINO » situé 230 route de la Chartreuse à VEZERONCE CURTIN ;**

VU le récépissé délivré le 22 juin 2015 et les pièces composant le dossier déposé à l'occasion de la demande ;

VU l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 09 juillet 2015**,** et les préconisations émises par cette instance après que celle-ci a entendu un représentant de la gendarmerie nationale territorialement compétent ;

CONSIDERANT l'équilibre réalisé entre les atteintes aux libertés individuelles et la nécessité de préserver la sécurité des personnes et des biens ;

SUR la proposition du Directeur de Cabinet de la préfecture de l'Isère ;

A R R E T E

Article 1er – Monsieur Christophe LANSARD, Directeur est autorisé **pour une durée de cinq ans renouvelable** dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en oeuvre dans son établissement **« Supermarché CASINO » situé 230 route de la Chartreuse à VEZERONCE CURTIN** un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2015/0454**.**

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :
Sécurité des personnes, Protection Incendie/Accidents, Prévention des atteintes aux biens, Lutte contre la démarque inconnue.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur et ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le dispositif de vidéoprotection est composé de neuf caméras intérieures et aucune caméra extérieure. Ces caméras ne peuvent, en aucun cas, filmer la voie publique. Les zones d'habitation privées éventuellement filmées devront être floutées.

Article 2 – **Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :**

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette mentionnera les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable et un pictogramme représentant une caméra, conformément à l'article R253-3 du Code de la sécurité intérieure.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du Directeur.

Article 3 – **Les enregistrements doivent être conservés durant un délai de 7 jours au minimum**. Hormis le cas d'une réquisition judiciaire, ils doivent être détruits à l'expiration d'un délai de **30 jours**.

Article 4 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 – **Le responsable de la mise en oeuvre du système** devra se porter **garant** des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur **la confidentialité** des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 – **L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit** à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions de l'article L.253-5 du livre II du code de la sécurité intérieure et les articles R253-3 et R253-4.

Article 8 – **Toute modification** présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 9 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L.223-1 et suivants, et L.251-1 et suivants du code de la sécurité intérieure, livre II « Sécurité et ordre publics » et de l'article R252-12, **et** en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure, livre II « Sécurité et ordre publics » susvisé. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 10 – Le titulaire de l'autorisation est tenu d'informer préalablement le Préfet de l'Isère de la date de mise en service du système de vidéoprotection et, le cas échéant, du déplacement des caméras.

Article 11 – La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Isère. Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification au déclarant ou de sa publication au document précité.

Article 12 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture **quatre mois avant l'échéance** de ce délai**.**

Article 13 – Le Directeur de Cabinet est chargé de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à Monsieur Christophe LANSARD, Directeur, Monsieur le Sous-Préfet de La Tour du Pin, ainsi qu'à M. le Maire de VEZERONCE CURTIN.

Grenoble, le 13 août 2015

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général

Patrick LAPOUZE

Cabinet du Préfet
Bureau sécurité intérieure et ordre public

Dossier n° 2015/0396
Arrêté portant autorisation d'un système
de vidéoprotection

ARRÊTE N° 2015

LE PREFET DE L'ISERE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de la sécurité intérieure, livre II « Sécurité et ordre publics » et notamment ses articles L.223-1 et suivants, et L.251-1 et suivants ;

VU les articles R 251-1 à R 253-4 du code de la sécurité intérieure ;

VU l'arrêté ministériel NOR IOCD 0762353A du 3 août 2007 et son annexe publiée au Journal officiel du 21 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

VU la demande d'autorisation datée du 26 mai 2015 et présentée par Monsieur Charles-André ZURCHER, Président de l'Association pour le développement du Musée EDF Hydrélec**,** préalable à l'installation d'un système de vidéoprotection pour équiper son établissement **« Musée EDF Hydrélec » situé route du Lac à VAUJANY ;**

VU le récépissé délivré le 12 juin 2015 et les pièces composant le dossier déposé à l'occasion de la demande ;

VU l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 09 juillet 2015**,** et les préconisations émises par cette instance après que celle-ci a entendu un représentant de la gendarmerie nationale territorialement compétent ;

CONSIDERANT l'équilibre réalisé entre les atteintes aux libertés individuelles et la nécessité de préserver la sécurité des personnes et des biens ;

SUR la proposition du Directeur de Cabinet de la préfecture de l'Isère ;

A R R E T E

Article 1er – Monsieur Charles-André ZURCHER, Président de l'Association pour le développement du Musée EDF Hydrélec est autorisé **pour une durée de cinq ans renouvelable** dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en oeuvre dans son établissement **« Musée EDF Hydrélec » situé route du Lac à VAUJANY** un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2015/0396**.**

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :
Sécurité des personnes, Protection Incendie/Accidents, Protection des bâtiments publics.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur et ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le dispositif de vidéoprotection est composé de deux caméras intérieures et aucune caméra extérieure. Ces caméras ne peuvent, en aucun cas, filmer la voie publique. Les zones d'habitation privées éventuellement filmées devront être floutées.

Article 2 – **Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :**

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette mentionnera les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable et un pictogramme représentant une caméra, conformément à l'article R253-3 du Code de la sécurité intérieure.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du Président de l'association pour le développement du Musée EDF Hydrélec.

Article 3 – **Les enregistrements doivent être conservés durant un délai de 7 jours au minimum**. Hormis le cas d'une réquisition judiciaire, ils doivent être détruits à l'expiration d'un délai de **30 jours**.

Article 4 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 – **Le responsable de la mise en oeuvre du système** devra se porter **garant** des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur **la confidentialité** des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 – **L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit** à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions de l'article L.253-5 du livre II du code de la sécurité intérieure et les articles R253-3 et R253-4.

Article 8 – **Toute modification** présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 9 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L.223-1 et suivants, et L.251-1 et suivants du code de la sécurité intérieure, livre II « Sécurité et ordre publics » et de l'article R252-12, **et** en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure, livre II « Sécurité et ordre publics » susvisé. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 10 – Le titulaire de l'autorisation est tenu d'informer préalablement le Préfet de l'Isère de la date de mise en service du système de vidéoprotection et, le cas échéant, du déplacement des caméras.

Article 11 – La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Isère. Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification au déclarant ou de sa publication au document précité.

Article 12 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture **quatre mois avant l'échéance** de ce délai**.**

Article 13 – Le Directeur de Cabinet est chargé de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à Monsieur Charles-André ZURCHER, Président de l'Association pour le développement du Musée EDF Hydrélec, ainsi qu'à M. le Maire de VAUJANY.

Grenoble, le 13 août 2015

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général

Patrick LAPOUZE

Cabinet du Préfet
Bureau sécurité intérieure et ordre public

Dossier n° 2015/0356
Arrêté portant autorisation d'un système
de vidéoprotection

ARRÊTE N° 2015

LE PREFET DE L'ISERE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de la sécurité intérieure, livre II « Sécurité et ordre publics » et notamment ses articles L.223-1 et suivants, et L.251-1 et suivants ;

VU les articles R 251-1 à R 253-4 du code de la sécurité intérieure ;

VU l'arrêté ministériel *NORIOCD0762353A* du 3 août 2007 et son annexe publiée au Journal officiel du 21 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

VU la demande d'autorisation transmise par téléprocédure le 7 mai 2015 et présentée par Madame Dominique VOZA, directrice administrative**,** préalable à l'installation d'un système de vidéoprotection pour équiper son établissement **« SATORIZ» situé 4 avenue Gabriel Péri à SAINT MARTIN D'HERES ;**

VU le récépissé délivré le 27 mai 2015 et les pièces composant le dossier déposé à l'occasion de la demande ;

VU l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 09 juillet 2015**,** et les préconisations émises par cette instance après que celle-ci a entendu un représentant de la police nationale territorialement compétent ;

CONSIDERANT l'équilibre réalisé entre les atteintes aux libertés individuelles et la nécessité de préserver la sécurité des personnes et des biens ;

SUR la proposition du Directeur de Cabinet de la préfecture de l'Isère ;

A R R E T E

Article 1er – Madame Dominique VOZA, directrice administrative est autorisée **pour une durée de cinq ans renouvelable,** dans les conditions fixées au présent arrêté, à mettre en oeuvre dans son **établissement « SATORIZ » situé 4 avenue Gabriel Péri à SAINT MARTIN D'HERES,** un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2015/0356**.**

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :
Sécurité des personnes, Prévention des atteintes aux biens, Lutte contre la démarque inconnue.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur. *Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif*.

Le dispositif de vidéoprotection est composé de quatorze caméras intérieures et aucune caméra extérieure. Ces caméras ne peuvent, en aucun cas, filmer la voie publique. Les zones d'habitation privées éventuellement filmées devront être floutées.

Article 2 – **Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :**

- *de manière claire, permanente et significative*, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette mentionnera les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable et un pictogramme représentant une caméra, conformément à l'article R253-3 du Code de la sécurité intérieure.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de la Directrice.

Article 3 – **Les enregistrements doivent être conservés durant un délai de 7 jours au minimum**. Hormis le cas d'une réquisition judiciaire, ils doivent être détruits à l'expiration d'un délai de **30** jours.

Article 4 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir **un registre** mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 – **Le responsable de la mise en oeuvre du système** devra se porter **garant** des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur **la confidentialité** des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être **strictement interdit** à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions de l'article L.253-5 du livre II du code de la sécurité intérieure et les articles R253-3 et R253-4.

Article 8 – **Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux** (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 9 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L.223-1 et suivants, et L.251-1 et suivants du code de la sécurité intérieure, livre II « Sécurité et ordre publics » et de l'article R252-12, **et** en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure, livre II « Sécurité et ordre publics » susvisé. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 10 – Le titulaire de l'autorisation est tenu d'informer préalablement le Préfet de l'Isère de la date de mise en service du système de vidéoprotection et, le cas échéant, du déplacement des caméras.

Article 11 – La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Isère. Elle pourra faire l'objet d'un **recours devant le** Tribunal Administratif de Grenoble dans un délai **de deux mois** à compter de la date de sa notification au déclarant ou de sa publication au document précité.

Article 12 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture **quatre mois avant l'échéance** de ce délai**.**

Article 13 – Le Directeur de Cabinet est chargé de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à Madame Dominique VOZA, directrice administrative, ainsi qu'à Monsieur le Maire de SAINT MARTIN D'HERES.

Grenoble, le 13 août 2015

Pour le Préfet, par délégation
Le Secrétaire Général

Patrick LAPOUZE

Cabinet du Préfet
Bureau sécurité intérieure et ordre public

Dossier n° 2015/0458
Arrêté portant autorisation d'un système
de vidéoprotection

ARRÊTE N° 2015

LE PREFET DE L'ISERE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de la sécurité intérieure, livre II « Sécurité et ordre publics » et notamment ses articles L.223-1 et suivants, et L.251-1 et suivants ;

VU les articles R 251-1 à R 253-4 du code de la sécurité intérieure ;

VU l'arrêté ministériel NOR IOCD 0762353A du 3 août 2007 et son annexe publiée au Journal officiel du 21 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

VU la demande d'autorisation datée du 1er juin 2015 et présentée par Monsieur le directeur de la Sûreté du Réseau de La Poste**,** préalable à l'installation d'un système de vidéoprotection pour équiper son établissement **« La Poste Direction Régionale de l'Isère » situé 52 rue de la Commune à SAINT MAURICE L'EXIL ;**

VU le récépissé délivré le 22 juin 2015 et les pièces composant le dossier déposé à l'occasion de la demande ;

VU l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 09 juillet 2015**,** et les préconisations émises par cette instance après que celle-ci a entendu un représentant de la gendarmerie nationale territorialement compétent ;

CONSIDERANT l'équilibre réalisé entre les atteintes aux libertés individuelles et la nécessité de préserver la sécurité des personnes et des biens ;

SUR la proposition du Directeur de Cabinet de la préfecture de l'Isère ;

A R R E T E

Article 1er – Monsieur le directeur de la Sûreté du Réseau de La Poste est autorisé **pour une durée de cinq ans renouvelable** dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en oeuvre dans son établissement **« La Poste Direction Régionale de l'Isère » situé 52 rue de la Commune à SAINT MAURICE L'EXIL** un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2015/0458**.**

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :
Sécurité des personnes, Prévention des atteintes aux biens.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur et ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le dispositif de vidéoprotection est composé de trois caméras intérieures et aucune caméra extérieure. Ces caméras ne peuvent, en aucun cas, filmer la voie publique. Les zones d'habitation privées éventuellement filmées devront être floutées.

Article 2 – **Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :**

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette mentionnera les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable et un pictogramme représentant une caméra, conformément à l'article R253-3 du Code de la sécurité intérieure.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de Monsieur le Directeur de la Sûreté de La Poste.

Article 3 – **Les enregistrements doivent être conservés durant un délai de 15 jours au minimum**. Hormis le cas d'une réquisition judiciaire, ils doivent être détruits à l'expiration d'un délai de **30 jours**.

Article 4 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 – **Le responsable de la mise en oeuvre du système** devra se porter **garant** des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur **la confidentialité** des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 – **L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit** à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions de l'article L.253-5 du livre II du code de la sécurité intérieure et les articles R253-3 et R253-4.

Article 8 – **Toute modification** présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 9 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L.223-1 et suivants, et L.251-1 et suivants du code de la sécurité intérieure, livre II « Sécurité et ordre publics » et de l'article R252-12, **et** en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure, livre II « Sécurité et ordre publics » susvisé. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 10 – Le titulaire de l'autorisation est tenu d'informer préalablement le Préfet de l'Isère de la date de mise en service du système de vidéoprotection et, le cas échéant, du déplacement des caméras.

Article 11 – La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Isère. Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification au déclarant ou de sa publication au document précité.

Article 12 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture **quatre mois avant l'échéance** de ce délai**.**

Article 13 – Le Directeur de Cabinet est chargé de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à Monsieur le directeur de la Sûreté du Réseau de La Poste, Madame la Sous-Préfète de Vienne, ainsi qu'à M. le Maire de SAINT MAURICE L'EXIL.

Grenoble, le 13 août 2015

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général

Patrick LAPOUZE

Cabinet du Préfet
Bureau sécurité intérieure et ordre public

Dossier n° 2015/0475
Arrêté portant autorisation d'un système
de vidéoprotection

ARRÊTE N° 2015

LE PREFET DE L'ISERE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de la sécurité intérieure, livre II « Sécurité et ordre publics » et notamment ses articles L.223-1 et suivants, et L.251-1 et suivants ;

VU les articles R 251-1 à R 253-4 du code de la sécurité intérieure ;

VU l'arrêté ministériel *NORIOCD0762353A* du 3 août 2007 et son annexe publiée au Journal officiel du 21 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

VU la demande d'autorisation transmise par téléprocédure le 22 juin 2015 et présentée par Monsieur Daniel VITTE, Président**,** préalable à l'installation d'un système de vidéoprotection pour équiper **les abords du bâtiment de la Communauté de Commune de la Vallée de l'Hien situé Montée du Village à SAINT VICTOR DE CESSIEU ;**

VU le récépissé délivré le 25 juin 2015 et les pièces composant le dossier déposé à l'occasion de la demande ;

VU l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 09 juillet 2015**,** et les préconisations émises par cette instance après que celle-ci a entendu un représentant de la gendarmerie nationale territorialement compétent ;

CONSIDERANT l'équilibre réalisé entre les atteintes aux libertés individuelles et la nécessité de préserver la sécurité des personnes et des biens ;

SUR la proposition du Directeur de Cabinet de la préfecture de l'Isère ;

A R R E T E

Article 1er – Monsieur Daniel VITTE, Président est autorisé **pour une durée de cinq ans renouvelable,** dans les conditions fixées au présent arrêté, à mettre en oeuvrepour équiper **les abords du bâtiment de la Communauté de Commune de la Vallée de l'Hien situé Montée du Village à SAINT VICTOR DE CESSIEU,** un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2015/0475**.**

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :
Sécurité des personnes, Prévention des atteintes aux biens, Protection des bâtiments publics.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur. *Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif*.

Le dispositif de vidéoprotection est composé de deux caméras extérieures et d'aucune caméra intérieure. Ces caméras ne peuvent, en aucun cas, filmer la voie publique. Les zones d'habitation privées éventuellement filmées devront être floutées.

Article 2 – **Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :**

- *de manière claire, permanente et significative*, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette mentionnera les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable et un pictogramme représentant une caméra, conformément à l'article R253-3 du Code de la sécurité intérieure.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du Président de la Communauté de Commune de la Vallée de l'Hien.

Article 3 – **Les enregistrements doivent être conservés durant un délai de 7 jours au minimum**. Hormis le cas d'une réquisition judiciaire, ils doivent être détruits à l'expiration d'un délai de **30** jours.

Article 4 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir **un registre** mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 – **Le responsable de la mise en oeuvre du système** devra se porter **garant** des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur **la confidentialité** des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être **strictement interdit** à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions de l'article L.253-5 du livre II du code de la sécurité intérieure et les articles R253-3 et R253-4.

Article 8 – **Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux** (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 9 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L.223-1 et suivants, et L.251-1 et suivants du code de la sécurité intérieure, livre II « Sécurité et ordre publics » et de l'article R252-12, **et** en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure, livre II « Sécurité et ordre publics » susvisé. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 10 – Le titulaire de l'autorisation est tenu d'informer préalablement le Préfet de l'Isère de la date de mise en service du système de vidéoprotection et, le cas échéant, du déplacement des caméras.

Article 11 – La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Isère. Elle pourra faire l'objet d'un **recours devant le** Tribunal Administratif de Grenoble dans un délai **de deux mois** à compter de la date de sa notification au déclarant ou de sa publication au document précité.

Article 12 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture **quatre mois avant l'échéance** de ce délai**.**

Article 13 – Le Directeur de Cabinet est chargé de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à Monsieur Daniel VITTE, Président, Monsieur le Sous-Préfet de La Tour du Pin, ainsi qu'à Monsieur le Maire de SAINT VICTOR DE CESSIEU.

Grenoble, le 13 août 2015

Pour le Préfet, par délégation
Le Secrétaire Général

Patrick LAPOUZE

Préfecture de l'Isère

Cabinet du Préfet

Bureau du cabinet - Section Protocole - Décorations

Affaire suivie par : Sylvie PENSIVY

Tél.: 04.76.60.33.64
Fax : 04.76.44.68.00
Courriel :pref-cab-decorations@isere.gouv.fr

Références : Honorariat

Grenoble, le 10 août 2015

ARRETE N°

attribuant l'honorariat des élus locaux à Monsieur René VETTE

Le Préfet de l'Isère

Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le code général des collectivités territoriales, modifié, et notamment les articles L. 2122-35, L. 3123-30 et L. 4135-30 ;

Vu la circulaire INT/A/08/00052/C du 3 mars 2008 relative à l'élection et mandat des assemblées et des exécutifs locaux, et plus particulièrement le titre V intitulé « L'honorariat des élus locaux » ;

Vu le courrier du 23 juillet 2015, par lequel Monsieur René VETTE, ancien Conseiller départemental de l'Isère, sollicite l'attribution de l'honorariat des élus locaux ;

Considérant que Monsieur René VETTE a exercé la fonction d'élu en tant que Conseiller départemental de 1982 à 2015, soit durant 33 ans, sur le canton de Saint Etienne de Saint Geoirs ;

Sur proposition du Sous-Préfet, Directeur de Cabinet,

ARRETE

Article 1er : Monsieur René VETTE, ancien élu local, est nommé Conseiller départemental honoraire du canton de Saint Etienne de Saint Geoirs.

Article 2 : Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au récipiendaire, et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Isère.

Pour le Préfet, par délégation
le Secrétaire Général

Patrick LAPOUZE

NB : Par application de l'article R.421-5 du code de la justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'en recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble (2, place de Verdun BP 115 – 38022 Grenoble cedex) dans le délai de 2 mois à compter de sa notification ou sa publication au recueil des actes administratifs ou affichage dans les collectivités, conformément à l'article R.421.1 du même code

Préfecture de l'Isère

Mission Coordination Interministérielle
Politiques Sociales et Emploi

Grenoble, le 9 février 2015

A R R E T E N° 2015-
portant approbation de l'avenant n°4 à la convention constitutive du 17 novembre 2006 portant création du groupement d'intérêt public dénommé « Agence pour la Réussite Educative » de l'agglomération Viennoise

LE PREFET DE L'ISERE
Chevalier de la légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du mérite

VU l'article 21 de la loi du 15 juillet 1982 d'orientation et de programmation pour la recherche et le développement technologique de la France, modifié par l'article 133 de la loi n° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République et du décret d'application n° 93-705 du 27 mars 1993, modifié par le décret 97-129 du 1er février 1997,

VU la loi 92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République ;

VU la loi n°2005-32 de programmation pour la cohésion sociale du 18 janvier 2005 ;

VU loi du 21 février 2014 de programmation pour la ville et la cohésion urbaine ;

VU le décret n°2012-91 du 26 janvier 2012 relatif aux groupements d'intérêt public

VU le contrat urbain de cohésion sociale (CUCS) de l'agglomération Viennois signé le 14 mars 2007 et prorogé jusqu'au 31 décembre 2014 par avenant du 14 février 2012 ;

VU la convention constitutive du 17 novembre 2006 portant création du groupement d'intérêt public dénommé « Agence pour la Réussite Educative » de l'agglomération Viennoise ;

VU l'avenant n°1 du 13 novembre 2008 et l'avenant n°2 du 23 décembre 2009 portant modification de la convention du 17 novembre 2006 portant création du groupement d'intérêt public dénommé « Agence pour la Réussite Educative » de l'agglomération Viennoise ;

VU Avenant N°3 du 28 décembre 2012 prorogeant jusqu'au 31 décembre 2014 la durée de la convention constitutive du 17 novembre 2006 portant création du groupement d'intérêt public dénommé « Agence pour la Réussite Educative » de l'agglomération Viennoise ;

VU l'avis favorable du Commissaire du Gouvernement en date du 9 février 2015 ;

VU l'avis favorable du Contrôleur d'Etat ;

Considérant la nécessité de proroger la durée de la convention constitutive du 17 novembre 2006 portant création du groupement d'intérêt public dénommé « Agence pour la Réussite Educative »

de l'agglomération Viennoise en vue de permettre la poursuite du portage du dispositif de réussite éducative de l'agglomération Viennoise ;

Considérant la nécessité d'assurer la continuité des actions développées dans le cadre du dispositif de réussite éducative en faveur des enfants et adolescents de 2 à 16 ans domiciliés dans les quartiers prioritaires de la politique de la ville et de leurs familles ;

Considérant la nécessité de mettre en conformité les territoires concernés par l'intervention du GIP afin de tenir compte de l'évolution de la géographie prioritaire de la politique de la ville définie par la loi du 21 février 2014 de programmation pour la ville et la cohésion urbaine.

Considérant les pièces du dossier présentées à l'appui de la demande de prorogation jusqu'au 31 décembre 2020 de la convention constitutive du 17 novembre 2006 portant création du groupement d'intérêt public dénommé « Agence pour la Réussite Educative » de l'agglomération Viennoise ;

Sur proposition de Madame la Secrétaire Générale Adjointe ;

A R R E T E

ARTICLE 1er

L'avenant n°4 de la convention constitutive du 17 novembre 2006 portant création du groupement d'intérêt public dénommé « Agence pour la Réussite Educative » de l'agglomération Viennoise modifié par avenants des 13 novembre 2009, 23 décembre 2009 et 31 décembre 2012, est approuvé.

ARTICLE 2

Cette décision peut faire l'objet d'un recours gracieux devant l'autorité signataire de la décision ou être contestée devant le tribunal administratif de Grenoble, territorialement compétent dans un délai de deux mois, à compter de sa notification ou de sa publication.

ARTICLE 3

La Secrétaire Générale Adjointe de la Préfecture et Madame le Sous-Préfet de Vienne sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Grenoble, le 9 février 2015

Le Préfet,
Pour le Préfet et Par délégation
La Secrétaire Générale Adjointe

Pascale PREVEIRAULT

ADDITIF

L'annexe suivante vient en complément de l'arrêté préfectoral n°2015-
du 9 février 2015

Mention au RAA

Annexe

Extraits de l'avenant n°4 de la convention constitutive du 17 novembre 2006 portant création du groupement d'intérêt public dénommé « Agence pour la Réussite Educative » de l'agglomération Viennoise

L'avenant n°4 de la convention constitutive du 17 novembre 2006 portant création du groupement d'intérêt public dénommé « Agence pour la Réussite Educative » de l'agglomération Viennoise , est approuvé.

OBJET DE L'AVENANT

- ✓ Prorogation de la durée de la convention constitutive du groupement d'intérêt public **dénommé « Agence pour la Réussite Educative » de l'agglomération Viennoise**
- ✓ jusqu'au 31 décembre 2020 afin de permettre la poursuite du dispositif de réussite éducative de ce territoire.
- ✓ Les territoires concernés par l'intervention du GIP sont modifiés pour tenir compte de l'évolution de la géographie prioritaire de la politique de la ville définie par loi du 21 février 2014 de programmation pour la ville et la cohésion urbaine.

Préfecture de l'Isère
Direction de la Citoyenneté, de l'Immigration et de l'Intégration
Bureau de la Vie Démocratique / Elections
Tél.: 04 76 60 34 10 – 34 69 – 32 93
Courriel : elections-politiques@isere.pref.gouv.fr

Grenoble, le 13 août 2015

A R R Ê T É
portant convocation des électeurs aux élections municipales partielles intégrales de la commune de Lumbin

LE PREFET DE L'ISERE,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code électoral ;

VU le code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L. 2122-8 et L. 2122-14 ;

VU les circulaires ministérielles n° INTA/1211118/C du 3 décembre 2012 relative à l'organisation des élections partielles et n°INT/A/1405029C du 13 mars 2014 relative à l'élection et au mandat des assemblées et des exécutifs municipaux et communautaire;

VU les démissions de Madame Marthe AZY, Monsieur Daniel GIRAUD, Monsieur Eric NIEBERGALL de leur mandat de conseiller municipal de la commune de LUMBIN en date du 22 juillet 2015 ;

VU les démissions de Monsieur Nicolas JOURDAN, Madame Jocelyne CAIATO, Monsieur Jean-Luc RANDON de leur mandat de conseiller municipal de la commune de LUMBIN en date du 23 juillet 2015 ;

VU les démissions de Madame Noemi CASALIS, Monsieur Kevin BENSKI, Monsieur Hervé NOVELLI de leur mandat de conseiller municipal de la commune de LUMBIN en date du 24 juillet 2015 ;

VU les démissions de Madame Martine AUGOYAT, Monsieur Jacques MARRON, Madame Florence ZANINOTTO, Madame Josiane RAOUL et Monsieur Jean-Pierre DUPUY de leur mandat d'adjoint au maire et de leur mandat de conseiller municipal de la commune de LUMBIN en date du 30 juillet 2015 ;

CONSIDERANT que les quatorze démissions sus visées entraînent une vacance de sièges de plus d'un tiers de l'effectif légal du conseil municipal ;

CONSIDERANT que lorsque le système du « suivant de liste » ne peut plus être appliqué et que le conseil municipal a perdu le tiers de ses membres, il y a lieu d'organiser des élections partielles intégrales, selon les termes de l'article L.270 du Code électoral ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la préfecture de l'Isère ;

A R R Ê T E

ARTICLE 1er : Les électeurs de la commune de Lumbin sont convoqués le dimanche **27 septembre 2015,** en vue de procéder au renouvellement intégral de leurs conseillers municipaux et communautaires.
Les élections auront lieu selon le mode de scrutin de liste à deux tours.
Le scrutin sera ouvert à 8 heures et clos le même jour à 18 heures. Le dépouillement suivra immédiatement la clôture du scrutin.

ARTICLE 2 : Si un second tour de scrutin est nécessaire, il y sera procédé le dimanche **4 octobre 2015**, aux mêmes lieux et heures qu'au premier tour.

ARTICLE 3 : Les candidats devront obligatoirement déposer leurs candidatures auprès de la préfecture de l'Isère à Grenoble (bureau 343) :

Pour le 1er tour : du mardi 1er septembre 2015 de 9h à 12h et de 13h à 15h30, jusqu'au jeudi 10 septembre 2015 de 9h à 12h et de 13h à 18 heures dernier délai.

Pour le 2nd tour : le lundi 28 septembre de 9h à 12h et de 13h à 15h30 et le mardi 29 septembre de 9h à 12h et de 13h à 18 heures dernier délai.

ARTICLE 4 : Les conditions de candidature et les documents à fournir pour le dépôt des candidatures sont identiques à ceux du scrutin des 23 et 30 mars 2014.
Les listes doivent être composées alternativement d'un candidat de chaque sexe au premier comme au second tour. Seules les listes ayant obtenu au moins 10% des suffrages exprimés au 1er tour peuvent se présenter au 2e tour. Une nouvelle déclaration de candidature est obligatoire. Ces listes peuvent être modifiées dans leur composition et intégrer des candidats d'autres listes sous réserve que ces dernières aient obtenu au moins 5% des suffrages exprimés au 1er tour.

ARTICLE 5 : Le nombre de conseillers municipaux à élire est fixé par l'article L. 2121-2 du CGCT, soit 19 conseillers pour la commune de Lumbin. Le nombre de conseillers communautaires a été fixé par arrêté préfectoral du 6 juillet 2015 à 1, le nombre de personnes figurant sur la liste des candidats au conseil communautaire devant être de 2 (1 titulaire et 1 candidat supplémentaire).

ARTICLE 6 : L'élection se fera sur les listes électorales arrêtées le 28 février 2015, sans préjudice de l'application éventuelle des dispositions des articles L.25, L.27, L.30 à L.40, R.17, et R.18 du code électoral.

ARTICLE 7 : La campagne électorale sera ouverte le lundi 14 septembre 2015 à zéro heure et prendra fin le samedi 26 septembre 2015 à 24 heures pour le 1er tour et en cas de second tour de scrutin elle sera ouverte le lundi 28 septembre 2015 à zéro heure et prendra fin le samedi 3 octobre 2015 à 24 heures.
Les emplacements d'affichage sont attribués aux listes de candidats par voie de tirage au sort effectué par le représentant de l'État, **à l'issue du dépôt des déclarations de candidature**, entre les candidatures définitivement enregistrées ou susceptibles de l'être.

ARTICLE 8 : Dès l'établissement du procès verbal constatant les opérations électorales, le résultat est proclamé en public par le président du bureau de vote, devant les électeurs présents et affiché par ses soins dans la salle de vote (art.R.67 du Code électoral).

Le dépouillement du scrutin est d'abord effectué par bureau de vote. Le président et les membres du bureau de vote n°2 remettent ensuite les deux exemplaires du procès verbal et leurs annexes au bureau centralisateur, chargé d'opérer le recensement général des votes en présence des présidents des autres bureaux. Le résultat de l'ensemble de la commune est alors proclamé publiquement par le président du bureau centralisateur et aussitôt affiché.
Un exemplaire des procès-verbaux des deux bureaux est joint au procès-verbal récapitulatif établi par le bureau centralisateur, et sont adressés sans délai au Préfet.
Les listes d'émargement, les feuilles de dépouillement des suffrages, les bulletins de vote et les enveloppes déclarés blancs ou nuls, seront annexés à l'exemplaire transmis à la préfecture de l'Isère.
Les seconds exemplaires resteront en mairie.

ARTICLE 9 : Le secrétaire général de la préfecture de l'Isère et le maire de la commune de Lumbin sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché en mairie dès réception et publié au recueil des actes administratifs de l'Isère.

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général

Patrick LAPOUZE

Préfecture de l'Isère

Direction de la **C**itoyenneté et de l'**I**mmigration
et de l'**I**ntégration
Vie Démocratique

Affaire suivie par : Catherine Rousselot
Tel : 04 76 60 48 20
Fax :04 76 60 32 30
Courriel :manifestations-sportives@isere.pref.gouv.fr

ARRETE n°2015

6ème édition « 1000 Tours contre le cancer »
Circuit de vitesse du Laquais
Samedi 10 octobre 2015
Commune de CHAMPIER

LE PRÉFET DE L'ISÈRE,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code du sport, notamment ses articles R. 331-18 à R 331-45 ; A. 331-16 à A. 331-23 et A 331-32 ;

VU le code de l'environnement ;

VU la demande présentée par Mme la Présidente de l'Association « Espoir Isère contre le cancer », tendant à obtenir l'autorisation d'organiser, le samedi 10 octobre 2015, la 6ème édition de la manifestation sportive et caritative dénommée « 1000 Tours contre le cancer » ainsi que des baptêmes avec des pilotes automobiles, sur le circuit de vitesse homologué du Laquais situé sur la commune de CHAMPIER ;

VU l'arrêté ministériel en date du 2 juin 2008, modifié le 10 juillet 2009, portant homologation du circuit de vitesse du Laquais ;

VU l'arrêté ministériel en date du 5 juin 2012 portant renouvellement de l'homologation du circuit de vitesse du Laquais ;

VU les avis de :

- M. le Colonel, commandant le Groupement de Gendarmerie de l'Isère ;
- Mme la Directrice Départementale des Territoires de l'Isère de l'Isère,
- Mme la Directrice Départementale de la Cohésion Sociale de l'Isère ;
- M. le Directeur Départemental des Services d'Incendie et le Secours de l'Isère ;
- M. le Médecin chef du SAMU 38 ;
- M. le Maire de la commune de CHAMPIER ;

VU l'avis de la Commission Départementale de la Sécurité Routière, section spécialisée en matière d'autorisation d'épreuves et compétitions sportives réunie, le 16 juillet 2015 ;

SUR proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère ;

ARRETE

ARTICLE 1 : La Présidente de l'Association « Espoir Isère contre le cancer » sise 2 allée des Mitaillères à Meylan est autorisée à organiser le samedi 10 octobre 2015 de 9h00 à 12h00 et de 14h00 à 17h30 conformément au règlement intérieur d'accès à la piste) une manifestation sportive intitulée « 1000 tours contre le cancer » ainsi que des baptêmes automobile avec des pilotes de notoriété sur le circuit de vitesse homologué du Laquais situé sur la commune de Champier.

Cette manifestation engagera des voitures sportives anciennes ou modernes qui évolueront sur le circuit sans notion de compétition, ni de chronométrage. Des baptêmes seront proposés avec des pilotes de notoriété.

Le nombre estimatif de véhicules à participer est de 30.

L'entière responsabilité de cette manifestation incombera aux organisateurs qui auront à charge la sécurité et devront prendre toutes les mesures qui s'imposent pour ce genre de manifestation.

ARTICLE 2 : **L'attention de l'organisateur est appelée sur le point suivant** :
Préalablement au déroulement de la manifestation, l'organisateur est invité à prendre contact avec Monsieur BOUVIER, Président de l'association Vivre et s'Entendre à Champier, dans un souci d'information et d'apaisement au regard des bruits occasionnés par les voitures tournant sur le circuit du Laquais.

ARTICLE 3 : Aux fins de préserver la tranquillité publique, l'utilisation du circuit devra se faire en application stricte du règlement intérieur du circuit de vitesse du Laquais et des dispositions de l'article 4 de l'arrêté ministériel de renouvellement d'homologation du circuit de vitesse du Laquais en date du 5 juin 2012 susvisé.

En conséquence, l'activité motorisée est autorisée de 9h00 à 12h00 et de 14h00 à 17h30. L'organisateur et le gestionnaire du circuit veilleront à interdire l'accès à la piste pour les véhicules qui ne seront pas équipés d'un pot d'échappement d'origine constructeur, dit de série, ou d'une admission de moteur qui ne sera pas également d'origine.

ARTICLE 4: Mme Nicole AUDRAIN, présidente de l'Association « Espoir Isère contre le cancer », désignée en qualité d'organisateur technique de la manifestation, remettra à M. le Maire de Champier, préalablement au début de ladite manifestation, une attestation écrite précisant que toutes les prescriptions mentionnées dans le présent arrêté ont été respectées.

ARTICLE 5: Les organisateurs devront s'assurer d'un nombre suffisant d'emplacements de parking visiteurs, ainsi que de la sécurité des spectateurs, à la fin de la manifestation.

ARTICLE 6 : Le service d'ordre à l'intérieur de l'enceinte payante est à la charge des organisateurs ; il sera suffisant pour empêcher l'envahissement de la piste par les spectateurs.

ARTICLE 7 : Les organisateurs assureront la réparation des dommages causés à la voie publique ou à ses dépendances du fait de la manifestation.
La remise en état éventuelle de la chaussée sera à la charge des organisateurs.
En aucun cas la responsabilité de l'administration ne pourra être engagée et aucun recours ne pourra être exercé contre elle.

ARTICLE 8 : Le Dispositif Prévisionnel de Secours prévu par les organisateurs est composé d'une équipe de quatre secouristes, d'une dotation de secours de type lot A et d'un véhicule de Premier Secours à Personne de l'association des Sauveteurs Secouristes du Pays Viennois Grenoblois et d'une ambulance avec son équipage de la SARL « Meylan Ambulances ».
Les organisateurs devront disposer d'un moyen d'alerte pour prévenir les secours publics.
Le numéro de téléphone dédié à l'appel des secours pendant la manifestation sera celui du circuit, le 04 74 54 46 98.
La responsable sécurité est Mme AUDRAIN et sera joignable le jour de la manifestation au 06/80/33/97/03.
Le centre de traitement de l'alerte (15, 18 et 112) ainsi que le centre de secours le plus proche seront informés.
L'accueil des secours extérieurs devra être assuré.
Les engins des services d'urgence devront être en mesure de pouvoir traverser le circuit en tous points pendant la manifestation.
Toutes les mesures devront être prises pour stopper les participants lors de la traversée éventuelle d'un véhicule de secours.
Des extincteurs, appropriés aux risques, en nombre suffisant seront placés sur le circuit notamment aux emplacements jugés plus vulnérables, aux points de contrôle des épreuves, situés tout le long du circuit et aux zones techniques, pour être utilisés immédiatement en cas d'incident résultant d'un accident ou d'un problème mécanique.
Chaque commissaire de course devra avoir à sa disposition au moins un extincteur de type adapté aux risques.

ARTICLE 9 : L'attestation d'assurance couvrant la manifestation a été souscrite auprès de la compagnie Gras Savoie et présentée au service instructeur de la Préfecture de l'Isère.

ARTICLE 10 : La présente décision est susceptible d'être déférée devant le Tribunal Administratif de Grenoble par toute personne ayant intérêt à agir estimant qu'elle lui fait grief, dans la durée du délai du recours contentieux de deux mois à compter de sa notification, en application de l'article R421-1 du Code de Justice Administrative.

ARTICLE 11 :

- M. Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère ;
- M. Le Président du Conseil Départemental de l'Isère,
- Mme la Sous-Préfète de VIENNE ,
- M. le Colonel commandant le groupement de gendarmerie de l'Isère,
- Mme la Directrice Départementale des Territoires de l'Isère,
- Mme la Directrice Départementale de la Cohésion Sociale de l'Isère,
- M. le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours,
- M. le Médecin Chef du SAMU 38,
- M. le Maire de CHAMPIER,
- M. le gestionnaire du Circuit du Laquais,
- Mme la Présidente de l'association « Espoir Isère contre le cancer », dont le siège social se situe 2, Chemin des Mitaillères – 38240 MEYLAN,

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de l'Isère.

GRENOBLE le 18 août 2015
Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général,
signé

Patrick LAPOUZE

Préfecture de l'Isère

Direction des **R**elations avec les **C**ollectivités
Droits des sols et animation juridique

Affaire suivie par : Maria Pérez

Tél.: 04.76.60.33.48
Fax : 04.76.60.32.31
Courriel : maria.perez@isere.gouv.fr
Références :

ARRETE

LE PREFET DE L'ISERE

Chevalier de Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU la loi n°77-2 du 3 janvier 1977 modifiée sur l'architecture et notamment ses articles 6, 7 et 8 ;

VU le décret n°78-172 du 9 février 1978 modifié portant approbation des statuts type des conseils d'architecture, d'urbanisme et de l'Environnement ;

VU la lettre du 24 avril 2015 par laquelle le président du CAUE de l'Isère demande la nomination des six membres devant être désignés par le préfet ;

VU la consultation des organismes professionnels concernés ;

ARRETE

Article 1 : La composition du conseil d'administration du Conseil d'Architecture d'Urbanisme et de l'Environnement du département de l'Isère, en ce qui concerne ses membres non permanents dont la désignation relève du préfet de l'Isère est renouvelée de la façon suivante :

1 – Quatre représentants des professions concernées :

- M. Philippe Lacour, géomètre-expert, associé de la SELARL Bourguignon-Cellier-Lacour
- Mme Dominique Grémeaux, architecte, directrice de l'aménagement, du patrimoine et de la logistique à l'université Joseph Fourier de Grenoble
- M. Vincent Bressy, architecte, Workspaces-architecture, représentant le Conseil Régional de l'Ordre des Architectes Rhône-Alpes
- M. Benoît Charpentier, entreprise 2R Dauphiné, représentant la Fédération du Bâtiment et des Travaux Publics de l'Isère

2 – Deux personnes qualifiées en matière d'architecture, d'urbanisme et d'environnement

- Mme Chantal Gehin, présidente de la Fédération Rhône-Alpes de Protection de la Nature (FRAPNA) section Isère
- M. Henry Torgue, sociologue chercheur au CNRS

Article 2 : Le mandat des personnes désignées à l'article 1er du présent arrêté est d'une durée de trois ans à compter de la date du présent arrêté

Article 3 : Le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département de l'Isère.

Grenoble, le 7 août 2015

Le préfet
Pour le préfet et par délégation
le secrétaire général

signé : Patrick Lapouze

DIRECTION DES RELATIONS AVEC LES COLLECTIVITES

BUREAU DU CONSEIL ET DU CONTRÔLE DE LÉGALITÉ
Pôle Intercommunalité et Institutions Locales

RÉFÉRENCES A RAPPELER : SM 2015/CC BIÈVRE ISÈRE

ARRETE

Communauté de communes Bièvre Isère

Extension des compétences

LE PREFET DE L'ISERE,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code général des collectivités territoriales (CGCT), sa cinquième partie relative à la coopération locale, et notamment l'article L.5211-17 ;

VU l'arrêté préfectoral modifié n° 2013296-0016 du 23 octobre 2013 instituant la communauté de communes Bièvre Isère ;

VU les statuts de la communauté de communes ;

VU la délibération du conseil communautaire de la communauté de communes Bièvre Isère du 17 novembre 2014 approuvant le transfert de la compétence en matière de réseaux et services locaux de communications électroniques, telle qu'elle est prévue à l'article L1425-1 du CGCT ;

VU les délibérations concordantes des conseils municipaux des communes membres mentionnées ci-après, autorisant le transfert de ladite compétence à la communauté de communes Bièvre Isère :

- Arzay.....le 12 janvier 2015
- Balbins.....le 28 janvier 2015
- Beaufort.....le 28 janvier 2015
- Bossieu.....le 22 janvier 2015
- Bressieux.....le 3 février 2015
- Brézins.....le 21 janvier 2015
- Brion.....le 14 janvier 2015
- Champier.....le 20 janvier 2015
- Châtenay.....le 22 janvier 2015
- Commelle.....le 21 janvier 2015
- Faramans.....le 15 janvier 2015
- Gillonnay.....le 22 janvier 2015
- La Côte Saint-André.....le 10 février 2015
- La Forteresse.....le 10 février 2015
- La Frette.....le 17 février 2015
- Le Mottier.....le 4 février 2015
- Lentiol.....le 16 janvier 2015
- Longechenal.....le 30 janvier 2015
- Marcilloles.....le 30 janvier 2015

- Marcollin.....le 6 février 2015
- Marnans.....le 15 janvier 2015
- Montfalcon.....le 19 janvier 2015
- Nantoin.....le 15 janvier 2015
- Ornacieux.....le 4 février 2015
- Pajay.....le 16 février 2015
- Penol.....le 22 janvier 2015
- Plan.....le 26 décembre 2014
- Roybon.....le 26 février 2015
- Saint Clair sur Galaure.....le 27 janvier 2015
- Saint Etienne de Saint Geoirs.....le 26 février 2015
- Saint Geoirs .....le 22 janvier 2015
- Saint Hilaire de La Côte.....le 22 janvier 2015
- Saint Michel de Saint Geoirs.....le 18 décembre 2014
- Saint Paul d'Izeaux.....le 8 avril 2015
- Saint Pierre de Bressieux .....le 23 janvier 2015
- Saint Siméon de Bressieux .....le 21 janvier 2015
- Sardieu.....le 22 janvier 2015
- Semons.....le 18 décembre 2015
- Sillans.....le 10 février 2015
- Thodure.....le 27 janvier 2015
- Viriville.....le 15 janvier 2015

CONSIDERANT que la majorité qualifiée requise par l'article L.5214-16 et L5211-5 du code général des collectivités territoriales est atteinte ;

SUR proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture de l'Isère :

ARRETE

Article 1er

La compétence ci-après est transférée à la communauté de communes Bièvre Isère au titre des compétences facultatives :

« Communications électroniques : pour l'ensemble du périmètre communautaire, réseau et services locaux des communications électroniques au sens de l'article L1425-1 du code général des collectivités ».

Article 2

La décision institutive et les statuts, ci-annexés, sont modifiés en conséquence.

Article 3

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté :

- Le secrétaire général de la préfecture de l'Isère,
- Le président de la communauté de communes Bièvre Isère,
- Les maires des communes membres de la communauté de communes Bièvre Isère,

qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Isère, et dont un exemplaire sera adressé au directeur départemental des finances publiques de l'Isère, et sous son couvert, aux comptables des collectivités territoriales intéressées

Grenoble, le 9 juin 2015

Le préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général

Patrick LAPOUZE

SOUS-PREFECTURE DE VIENNE

Bureau du développement des territoires

Affaire suivie par : Annie FRANDON
Tél : 04 74 53 82 20
Fax : 04 74 53 15 82
Courriel : annie.frandon@isere.gouv.fr

ARRETE

Portant modification des statuts du Syndicat Intercommunal des cours municipaux de musique de La région de Vienne

LE PREFET DE L'ISERE,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, sa cinquième partie relative à la coopération locale, et notamment les articlesL.5211-5, L.5211-18, L.5211-20 ;

VU l'arrêté préfectoral n°82-7930 en date du 9 novembre 1982 autorisant la création du syndicat intercommunal des cours municipaux de musique de la région de Vienne ;

VU l'arrêté préfectoral n°83-5848 du 27 septembre 1983 autorisant l'adhésion de la commune de Pont-Évêque au syndicat intercommunal des cours municipaux de musique de la région de Vienne ;

VU l'arrêté préfectoral n°91-2403 du 29 mai 1991 autorisant l'adhésion de la commune de Serpaize au syndicat intercommunal des cours de musique de la région de Vienne ;

VU l'arrêté préfectoral n°92-5189 du 15 octobre 1992 autorisant le retrait de la commune de Serpaize du syndicat intercommunal des cours de musique de la région de Vienne ;

VU l'arrêté préfectoral n°2006-11576 du 18 décembre 2006 autorisant le retrait de la commune de Saint-Just Chaleyssin du syndicat intercommunal des cours de musique de la région de Vienne ;

VU l'arrêté préfectoral n°2008-09907 du 7 novembre 2008 portant modification des statuts du syndicat intercommunal des cours de musique de la région de Vienne et autorisant l'adhésion de la commune de Serpaize ;

VU l'arrêté préfectoral n°2014332-0020 du 28 novembre 2014 portant modification de l'article 8 des statuts du syndicat intercommunal des cours de musique de la région de Vienne ;

VU l'arrêté préfectoral n°2015068-0063 du 9 mars 2015 donnant délégation de signature à Mme Florence GOUACHE sous-préfet de Vienne ;

VU la délibération du conseil syndicat en date du 28 avril 2015 approuvant la modification des l'articles 1, 3, 4, 10 et 11 des statuts ;

VU les délibérations des communes :

ESTRABLIN	15 juin 2015
EYZIN-PINET	
JARDIN	6 juillet 2015
LUZINAY	10 juillet 2015
PONT-EVEQUE	
SEPTEME	05 juin 2015
SERPAIZE	22 juin 2015
VILLETTE DE VIENNE	15 juin 2015

Approuvant les modifications proposées

VU l'avis favorable de la direction départementale des finances publiques de l'Isère ;

CONSIDERANT que les communes d'Eyzin-Pinet et de Pont-Evêque n'ont pas délibéré dans le délai de trois mois, leur décision est réputée favorable conformément aux dispositions de l'article L5211-20 du Code général des collectivités territoriales ;

CONSIDERANT que les communes membre du syndicat ont donné un avis favorable dans les conditions de majorité requises par le Code général des collectivités territoriales ;

SUR proposition de Madame le sous-préfet de VIENNE ;

ARRETE

ARTICLE 1ER

Les statuts du syndicat intercommunal des cours de musique de la région de Vienne sont complétés ainsi qu'il suit (modifications en gras et en italique) :

Article 1: En application du Code général des collectivités territoriales, articles L5211-7 à L5211-8 et L5212-7, s'est formé le 3 août 1982 un syndicat qui prend la dénomination :

SYNDICAT INTERCOMMUNAL DES COURS MUNICIPAUX DE MUSIQUE DE LA REGION DE VIENNE ***(SIM)***

Par délibération du 17/07/2008 et par arrêté préfectoral n°2008-09907 du 07/11/2008, le syndicat est désormais composé de 8 communes :

1. Estrablin
2. Eyzin-Pinet
3. Jardin
4. Luzinay

5. Pont-Evêque
6. Septème
7. Serpaize
8. Villette de Vienne

Article 3 : Le siège du syndicat est fixé à Estrablin « Maison des Sociétés » au 1er étage ***d'un bâtiment communal. Le SIM peut être hébergé éventuellement dans une autre commune adhérente au SIM.***

Article 4 : le but du syndicat est de :

- développer et encourager l'enseignement musical, d'animer les manifestations communales et intercommunales avec l'association éventuelle des parents et d'organiser un groupe constituant l 'orchestre intercommunal,
- ***D'organiser en accord avec les communes et les services académiques des interventions en milieu scolaire (IMS),***
- ***De participer aux temps périscolaires organisés par les communes,***
- ***De promouvoir plus généralement toutes les disciplines culturelles et artistiques,***
- ***D'accueillir un large public de la petite enfance, l'enfance, l'adolescence, les adultes sans limite d'âge.***

Article 10 : le comité peut déléguer au bureau, ***ou à une ou plusieurs commissions ad hoc***, une partie de ses attributions à l'exception de celle fixée à l'article L5211-10,

Lors de chaque réunion obligatoire, le bureau, ***la ou les commissions ad hoc***, ***rendent*** compte de ***leurs*** travaux au comité.

Le bureau, ***la ou les commissions ad hoc, se réunissent*** aussi souvent qu'il est nécessaire pour l'exercice de ***leurs*** attributions.

Article 11 : Toutefois, seul le comité est compétent sur les matières suivantes :

- Modifications statutaires
- Fixation des effectifs du personnel nécessaire à l'enseignement de la musique,
- ***Fixation des dates d'ouverture et de fermeture de l'école de musique,***
- ***Hébergement du siège dans une des communes du syndicat,***
- ***Construction d'une école de musique,***
- ***Adhésion d'autres communes,***
- ***Accueil de public provenant de communes non adhérentes avec des conditions financières différentes,***
- ***Développement de nouvelles disciplines,***
- Budgets et décisions modificatives,
- Comptes administratifs,
- Emprunts,
- Acceptation des dons et legs, etc. …

ARTICLE 2

Les autres articles sont sans changement, les statuts modifiés sont annexées au présent arrêté.

ARTICLE 3

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté :

- Le secrétaire général de l'Isère
- Le sous-préfet de Vienne
- Le président du syndicat intercommunal des cours de musique de la région de Vienne
- Les maires des communes membres

qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de l'Isère et dont un exemplaire sera adressé au directeur départemental des finances publiques de l'Isère ainsi qu'au comptable public de Vienne Agglomération.

VIENNE, le 30 juillet 2015

Pour le préfet et par délégation,
Le sous-préfet,

Florence GOUACHE

N.B. : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Grenoble, 2 Place de Verdun, BP1135 - 38022 Grenoble cedex, dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE L'ISERE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DE LA COHÉSION SOCIALE DE L'ISERE
PÔLE HÉBERGEMENT ET LOGEMENT SOCIAL

ARRETE

**Portant nouvelle dénomination de l'association
Comité d'Entraide aux Français Rapatriés (CEFR)
en Association France HORIZON
et
nouvelle dénomination du centre d'hébergement et de réinsertion sociale (CHRS)
CEFR de Grenoble
en CHRS Grenoble France Horizon**

Le Préfet de l'Isère
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code de l'action sociale et des familles, et notamment les articles L312-1, L313-1 à L313-9 relatifs aux autorisations des établissements sociaux et médico-sociaux, articles R.313-1 à R310-10 relatifs aux dispositions générales des droits et obligations des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

VU la Loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

VU la Loi n° 2009-323 du 25 mars 2009 de mobilisation pour le logement et la lutte contre l'exclusion, et notamment son article 73 ;

Vu l'arrêté n° 96-549 de la préfecture de région Rhône-Alpes du 29 octobre 1996 portant création du centre d'hébergement et de réinsertion sociale CEFR de Grenoble ;

Vu la délibération de l'assemblée générale du 25 mars 2015 actant le changement de dénomination du CEFR en Association France HORIZON ;

VU le récépissé de déclaration de modification enregistrée le 3 juin 2015 à la sous préfecture du Raincy et la modification publiée au Journal Officiel du 13 juin 2015 ;

VU les statuts de l'Association France HORIZON en date du 25 mars 2015 et le courrier de l'Association France HORIZON transmis à la DDCS de l'ISERE le 30 juillet 2015 ;

Sur proposition de la directrice départementale de la cohésion sociale de l'Isère ;

ARRETE

Article 1er : A dater de la signature du présent arrêté l'autorisation de gestion délivrée par l'arrêté du 29 octobre 1996 à l'association Comité d'Entraide aux Français Rapatriés (CEFR) n° FINESS 93 081 773 9, pour la gestion de son centre d'hébergement et de réinsertion sociale (CHRS) n° FINESS 38 001 304 5, situé 5, Avenue Paul Cocat à Grenoble est modifiée ainsi qu'il suit pour tenir compte :

- de la nouvelle dénomination du gestionnaire,
- de la nouvelle dénomination de l'établissement.

Au lieu de :
Gestionnaire : Comité d'Entraide aux Français Rapatriés (CEFR)
Etablissement : CEFR de Grenoble
Lire :
Gestionnaire : Association France HORIZON
Etablissement : CHRS GENOBLE France HORIZON

Article 2 : L'autorisation est répertoriée au fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) de la façon suivante :

Entité juridique :	**Association France HORIZON**
Adresse :	3, route de Courtry 93410 - VAUJOURS Tel : 01.82.99.00.30 Fax : 01.43.85.03.62 E.mail : siege@france-horizon.fr
N° FINESS de l'entité juridique :	93 081 773 9
Code statut :	9220 - Association Loi 1901 non reconnue d'utilité publique
Code Activité Principale Exercée :	8790B – Hébergement social pour adultes et familles en en difficultés et autre hébergement social
création :	17 septembre 1981
Entité de l'établissement :	**CHRS GRENOBLE France HORIZON**
Adresse :	5, avenue Paul Cocat 38100 – GRENOBLE Tel : 04.76.24.75.75 Fax : 04.76.24.91.10
ouverture :	1er janvier 1997
N° FINESS de l'établissement :	38 001 304 5
Code catégorie :	214 – centre d'hébergement et de réinsertion sociale
Mode de tarification :	30 – Préfet de région
Discipline :	957 – Hébergement d'insertion, adultes, familles en difficulté.
Mode de fonctionnement :	18 – hébergement de nuit éclaté
Clientèle :	822 – personnes et familles rapatriées
Capacité :	65 places

Article 3 : La dotation globale de financement (DGF) ainsi que les subventions destinées au fonctionnement du CHRS seront virées au compte n° 08006909254 ouvert à la CAISSE d'EPARGNE ILE DE France au nom du CHRS GRENOBLE France HORIZON.

Article 4 : Les éventuels recours contentieux dirigés contre le présent arrêté seront portés devant le Tribunal administratif de Grenoble, dans un délai franc de deux mois à compter de la notification de la présente décision.

Article 5 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Isère.

Article 6 : Le Secrétaire général de la préfecture de l'Isère, la Directrice départementale de la cohésion sociale de l'Isère et le Directeur régional des finances publiques de la région Rhône-Alpes et du département du Rhône, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation sera adressée à l'Association France HORIZON.

Fait à Grenoble, le 7 août 2015

Signé :
P/ Le Préfet, par délégation
Le Secrétaire Général
Patrick LAPOUZE

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'ISÈRE

Direction départementale
de la protection des populations

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL

portant délivrance d'un agrément pour les mouvements d'animaux sur le territoire national et pour les échanges intracommunautaires

Le Préfet de l'Isère,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le Code rural et de la pêche maritime, notamment les articles L.214-14, L.233-3, L.236-2 et suivants et les articles R.221-36, R. 231-11, R.*233-3-1 à R.*233-3-7 et R.*237-2-19° et 20°;

Vu le décret du 19 février 2015 portant nomination de M. Jean Paul BONNETAIN, préfet de l'Isère ;

Vu l'arrêté ministériel du 9 juin 1994 modifié relatif aux règles applicables aux échanges d'animaux vivants, de semences et d'embryons et à l'organisation des contrôles vétérinaires ;

Vu l'arrêté ministériel du 25 avril 2000 relatif à la certification vétérinaire dans les échanges et à l'exportation ;

Vu l'arrêté ministériel du 29 septembre 2011 relatif aux conditions de désignation des vétérinaires mandatés pour l'exercice des missions de certification officielle en matière d'échanges au sein de l'Union européenne d'animaux vivants, de semences, ovules et embryons prévu à l'article D. 236-6 du code rural et de la pêche maritime ;

Vu l'arrêté ministériel du 16 décembre 2011 relatif aux conditions d'agrément des centres de rassemblement et d'enregistrement des opérateurs commerciaux ;

Vu l'arrêté du Premier Ministre du 1er janvier 2010 nommant M. Claude COLARDELLE directeur départemental de la protection des populations de l'Isère ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2015068-0022 du 9 mars 2015 donnant délégation de signature à M. Claude COLARDELLE, inspecteur en chef de la santé publique vétérinaire, directeur départemental de la protection des populations de l'Isère ;

Considérant que la demande présentée initialement le 31 mai 2013 par M. BESSE pour DAUPHIDROM est recevable,

Considérant que l'établissement qu'il dirige remplit les conditions réglementaires de l'arrêté ministériel du 16 décembre 2011 relatif aux conditions d'agrément des centres de rassemblement et d'enregistrement des opérateurs commerciaux,

Sur proposition du directeur départemental en charge de la protection des populations,

ARRÊTE

ARTICLE 1er
L'agrément sanitaire numéro « 3802R » est délivré pour une durée de 5 ans à l'établissement DAUPHIDROM sis à 1549, avenue des Alpes Zone d'activités D 519 - 38260 MARCILLOLES.

ARTICLE 2
Le présent agrément n'est valable que pour l'exploitation de l'établissement, à titre personnel par son titulaire, pour l'espèce bovine sous réserve de l'application des prescriptions de l'arrêté du 16 décembre 2011 susvisé.

ARTICLE 3
Cet agrément est renouvelé si l'établissement remplit les conditions fixées par les textes réglementaires en vigueur.

ARTICLE 4
L'exploitant de l'établissement est tenu d'informer les services de l'Etat dès qu'intervient :
– un changement d'adresse du local,
– un changement de statut,
– une cessation d'activité,
– une transformation de l'établissement.

ARTICLE 5
L'agrément peut être à tout moment suspendu ou retiré selon les conditions fixées par l'article R. 233-3-7 du code rural et de la pêche maritime.

ARTICLE 6
Le Directeur départemental de la protection des populations de l'Isère est chargé de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé en recommandé avec accusé de réception à Monsieur Besse (Dauphidrom) et qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de l'Isère.

Fait à Grenoble, le 3 août 2015

Pour le préfet, et par délégation,
L'adjointe au chef du service,

Dr Sandrine GALLAND-MEUNIER

Direction Départementale des Territoires

Service Aménagement Sud Est

Affaire suivie par : Sabine Moulin
Tél.: 04.56.59.46.25
Fax : 04.56.59.46.04
Courriel : sabine.moulin38@isere.gouv.fr
Références : chalets d'alpage col de la Boire - Besse

ARRETE N°

Autorisation de restauration du chalet d'alpage de la Boire
Commune de Besse en Oisans

Le préfet de l'Isère
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'urbanisme et notamment l'article L145-3 I

VU le décret n° 2014-1300 du 23 octobre 2014 relatif aux exceptions à l'application du délai de deux mois de naissance des décisions implicites d'acceptation sur le fondement du II de l'article 21 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations (ministère du logement, de l'égalité des territoires et de la ruralité)

VU le dossier présenté le 22 avril 2015 par M. Bidalot portant sur la restauration et la reconstruction de chalets d'alpage, au lieu dit «La Boire», situé à Besse en Oisans,

VU l'arrêté préfectoral n°38-2015-169DDTSE02 du 12 juin 2015, fixant la composition de la formation spécialisée « sites et paysages » de la commission départementale compétente en matière de nature, de paysages et de sites,

VU l'avis de la commission départementale compétente en matière de nature, de paysages et de sites réunie le 30 juin 2015,

VU l'arrêté préfectoral n°2014216-0033 du 4 août 2014, fixant la composition de la commission départementale sur la consommation des espaces agricoles ,

VU l'avis de la commission départementale sur la consommation des espaces agricoles réunie le 7 juillet 2015,

CONSIDÉRANT que le projet présenté par la commune de Besse concerne bien la restauration et la reconstruction d'anciens chalets d'alpage ayant une valeur patrimoniale,

CONSIDÉRANT que les travaux de restauration envisagés sur le chalet aval préservent la valeur patrimoniale du chalet et qu'ainsi l'objectif de protection et de mise en valeur du patrimoine montagnard énoncé à l'article L145-3-I du code de l'urbanisme, est respecté.

CONSIDÉRANT en revanche que les travaux de restauration envisagés sur le chalet soulèvent des incertitudes tant sur le plan technique que sur la destination du bâtiment qui ne permettent pas de déterminer si les travaux envisagés contribueront à la protection et de la mise en valeur du patrimoine montagnard.

Sur proposition su secrétaire général de la préfecture de l'Isère;

A R R E TE

ARTICLE 1er : Les travaux de restauration du chalet d'alpage aval de la Boire situé sur la parcelle n° F73 de la commune de Besse sont autorisés sous réserve que :

- les travaux soient impérativement accompagnés par le service de la conservation du patrimoine du Département de l'Isère et par le service territorial de l'architecture et du patrimoine,

- que les travaux de terrassement autour du bâtiment soient repris pour en atténuer l'impact,

- que les travaux soient modifiés pour répondre aux exigences patrimoniales : le rejointement des murs devra respecter les teintes de la pierre locale et les panneaux solaires seront tous à déposer et à réorganiser à un endroit à définir (abris bois adossé au bâtiment).

ARTICLE 2 : Les travaux de reconstruction du chalet d'alpage amont de la Boire situé sur la parcelle n°F72 de la commune de Besse ne sont pas autorisés en l'état du projet présenté.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté sera notifié à la commune de Besse et copie sera adressée à Mme. la Directrice départementale des territoires et à Mme la chef du service territorial de l'architecture et du patrimoine.

ARTICLE 4 : Une autorisation d'urbanisme devra être obtenue. Elle est délivrée par l'autorité compétente en matière d'urbanisme et selon les règles en vigueur dans la commune. Les problèmes de desserte (accès, eau, assainissement...) et de sécurité seront appréciés et traités dans le cadre de cette autorisation.

ARTICLE 5 : Le secrétaire général de la préfecture et la directrice départementale des territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Grenoble, Le 4 Août 2015

Pour le préfet, par délégation
Le secrétaire général

Patrick LAPOUZE

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'ISÈRE

Direction départementale
des territoires de l'Isère

Service sécurité et risques

Unité transports - défense

ARRETE N°

Le Préfet de l'Isère,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code des transports,

Vu la loi n° 82-1153 du 30 décembre 1982 d'orientation des transports intérieurs, notamment son article 9,

Vu la loi n° 2002-3 du 3 janvier 2002 relative à la sécurité des infrastructures et systèmes de transport, aux enquêtes techniques après événement de mer, accident ou incident de transport terrestre ou aérien et au stockage souterrain de gaz naturel, d'hydrocarbures et de produits chimiques,

Vu le décret n° 2003-425 du 9 mai 2003 relatif à la sécurité des transports publics guidés, notamment ses articles 16 et 20,

Vu l'arrêté du 23 mai 2003 relatif aux dossiers de sécurité des systèmes de transports publics guidés urbains, notamment son annexe 2,

Vu la circulaire du 9 décembre 2003 modifiée par la circulaire du 21 octobre 2008 relative à la sécurité des systèmes de transports publics guidés d'application du décret n° 2003-425 du 9 mai 2003 relatif à la sécurité des transports publics guidés,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2015068-0019 du 9 mars 2015, portant délégation de signature à madame la directrice départementale des territoires de l'Isère,

Vu le dossier préliminaire de sécurité, référencé DDJ/GPR/ICE/2TRAMAEXT15LT188, présenté le 27 mars 2015 par le syndicat mixte des transports en commun de l'agglomération grenobloise (SMTC) pour la ligne A du tramway de l'agglomération grenobloise – projet de renouvellement urbain et social des quartiers sud de Grenoble,

Vu le courrier du chef du service sécurité et transports (SST) en date du16 avril 2015 relatif à la complétude du dossier préliminaire de sécurité (DPS) de la ligne A du tramway de l'agglomération grenobloise – projet de renouvellement urbain et social des quartiers sud de Grenoble,

Vu l'avis favorable du service technique des remontées mécaniques et des transports guidés bureau sud-est (STRMTG/SE) en date du 23 juillet 2015, rendu après examen des compléments ou précisions reçus dans le cadre de l'instruction du dossier.

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRETE :

Article 1er :

Le dossier préliminaire de sécurité de la ligne A du tramway de l'agglomération grenobloise – projet de renouvellement urbain et social des quartiers sud de Grenoble, est approuvé.

En conséquence, le syndicat mixte des transports en commun de l'agglomération grenobloise (SMTC) est autorisé à commencer les travaux relatifs à l'opération précitée.

Article 2 :

La présente autorisation est assortie des prescriptions suivantes :

- Comme confirmé par le SMTC depuis le dépôt du dossier, les emplacements de stationnements situés dans la continuité de la station Arlequin, au nord, seront supprimés, afin d'éviter le cheminement des piétons sur la plate-forme tramway à cet endroit, en raison de la faible largeur du trottoir due au stationnement contigu.

- La preuve de la fusibilité des mats de signalisation lumineuse situés dans la zone d'obstacle fixe au sens du guide STRMTG, ainsi que la bonne prise en compte des temps de dégagement des mouvements de « tourne à gauche » dans les dossiers carrefours (notamment carrefour 3 quartiers), seront à apporter au stade du Dossier de Sécurité.

Article 3 :

La présente autorisation porte sur l'aménagement global tel que décrit dans le dossier.
Conformément à l'article 19 du décret STPG, l'approbation devient caduque si les travaux de tout ou partie du projet ne sont pas entrepris dans un délai de 2 ans à compter de la notification de la décision.

Article 4 :

Le secrétaire général de la préfecture de l'Isère, la directrice départementale des territoires, le président du syndicat mixte des transports en commun de l'agglomération grenobloise (SMTC) sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Isère.

Grenoble, le 5 août 2015

Pour le préfet et par délégation,
la directrice départementale des territoires ,

Marie-Claire BOZONNET

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'ISÈRE

Direction départementale des Territoires
Service Environnement

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 38-2015-219-DDTSE02

complétant l'ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 2009-03618

PORTANT AUTORISATION AU TITRE DE L'ARTICLE L.214-3
DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT
ET DÉCLARATION D'INTÉRÊT GÉNÉRAL

projet intégré « ISÈRE AMONT »
tranches 2 et 3

d'aménagement de l'Isère de Pontcharra à Grenoble dans un objectif de protection contre les crues et de mise en valeur des milieux naturels

Pétitionnaire : Syndicat Mixte des Bassins Hydrauliques de l'Isère (SYMBHI)

Le Préfet de l'Isère
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le Code de l'Environnement ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le Code de l'Expropriation et notamment les articles R.11-14-1 à R.11-14-15 ;

VU le Décret n° 2015-526 du 12 mai 2015 relatif aux règles applicables aux ouvrages construits ou aménagés en vue de prévenir les inondations et aux règles de sûreté des ouvrages hydrauliques ;

VU le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du Bassin Rhône-Méditerranée 2010-2015 approuvé le 20 novembre 2009 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2009-03618 du 12 mai 2009 relatif à la la demande d'autorisation complète et régulière déposée au titre de l'article L.214-3 du Code de l'Environnement reçue le 18 mars 2008, complétée le 19 mai 2008, enregistrée sous le n°38-2008-00110 ;

VU l'arrêté de prescriptions complémentaires n°2011-172-0048 du 21 juin 2011 pour la tranche 1 ;

VU l'étude de danger relative à la sûreté des ouvrages hydrauliques, établie en avril 2014 ;

VU le rapport d'instruction de l'étude de dangers rédigé par la Direction Régionale de l'Environnement de l'aménagement et du logement en date du 23 juin 2015 ;

VU le dossier complémentaire (rapport R3), enregistré sous le numéro IOTA 38-2015-00147, composé du dossier de PROJET des tranches 2 et 3, reçu le 06 mai 2015 ;

VU l'avis de l'Agence Régionale de Santé en date du 23 juin 2015 ;

VU l'annexe n°10 du dossier complémentaire, présentant l'incidence des travaux des tranches 2 et 3 sur les captages d'eau potable de Goncelin, Lumbin et Le Touvet ;

VU le rapport rédigé par le Service en charge de la Police de l'Eau à la Direction Départementale des Territoires en date du 22 juin 2015 ;

VU l'avis favorable émis par le Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques de l'Isère en date du 09 juillet 2015 ;

VU l'avis du pétitionnaire en date du 30 juillet 2015 sur le projet d'arrêté, envoyé le 22 juillet 2015;

CONSIDERANT que les études ont mis en évidence qu'une crue bicentennale de l'Isère aurait, compte-tenu du développement intervenu de l'agglomération grenobloise, des conséquences graves sur la sécurité des personnes et des biens ;

CONSIDERANT que les avantages des travaux envisagés pour la protection des personnes et des biens sont supérieurs aux inconvénients de ces mêmes travaux notamment sur les zones qui serviront de champ d'expansion aux crues ;

CONSIDERANT qu'il y a lieu de prendre des prescriptions réglementaires pour autoriser les travaux des tranches 2 et 3 du projet SYMBHI Isère Amont ;

CONSIDERANT que le projet qui s'inscrit dans les orientations fondamentales du Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux Rhône-Méditerranée 2010-2015 (SDAGE) est conforme avec les dispositions suivantes qui le concernent : 1-04, 2-01, 2-02, 2-03, 2-04, 2-05, 2-07, 3-03, 4-07, 5C-04, 6A-01, 6A-02, 6A-03, 6A-04, 6A-05, 6A-08, 6A-09, 6A-10, 6C-06, 6C-07, 8-01, 8-02, 8-04, 8-05, 8-06, 8-08, et 8-09, qu'il est donc compatible avec le SDAGE ;

CONSIDERANT que l'opération, qui comprend également la mise en valeur des milieux naturels et le développement des loisirs, répond aux objectifs de gestion équilibrée de la ressource en eau définis à l'article L211-1 du code de l'environnement ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère ;

ARRÊTE

Titre I : OBJET DE L'AUTORISATION

ARTICLE 1 : OBJET DE L'AUTORISATION

En application de l'article 3 de l'arrêté du 12 mai 2009 autorisant les travaux du projet Isère Amont, le pétitionnaire, est autorisé, dans les conditions fixées par l'arrêté du 12 mai 2009 et complétées par le présent arrêté à effectuer les Installations, Ouvrages et travaux prévus pour la réalisation des tranches 2 et 3 du projet d'aménagement de l'Isère en amont de Grenoble.

ARTICLE 2 : CARACTÉRISTIQUES DES OUVRAGES ET TRAVAUX AUTORISÉS

Les installations, ouvrages, travaux, activités devront être conformes au dossier de PROJET, rapport R3 et ses annexes, des tranches 2 et 3 (ARC95183U – 29 avril 2015), sous réserve des dispositions du présent arrêté.

Le projet a pour objectifs :
- la protection des personnes et des biens contre les crues de l'Isère ;
- la mise en valeur des milieux naturels.

Les principales caractéristiques du projet sont les suivantes :

2.1 ouvrages hydrauliques

- Curage du lit mineur associé parfois à des arasements de bancs sur 12 sites cumulant 6650 mètres linéaires (ml), pour un volume d'environ 600 000 mètres cubes (m^3) de matériaux.

- Mise en sécurité des digues existantes le long de l'Isère :
  - soit par recharge drainante côté terre sur un linéaire de 6 940 ml,
  - soit par recharge stabilité sur un linéaire d'environ 4 780 ml,
  - soit par paroi étanche sur un linéaire d'environ 2 040 ml, avec talutages localisés,
  - surélévation de certains ouvrages pour obtenir une rehausse calée au niveau estimé de la crue de projet, à savoir la crue de fréquence de retour 200 ans estimée à 1890 m^3 à Pontcharra (Q200), avec une rehausse de 0,5mètre (m) sur un linéaire d'environ 7 340 ml.

- Création de « Champs d'Inondation Contrôlés (CIC) » définis par des merlons de cantonnement côtés terre permettant la création de plans d'eau temporaires d'écrêtement des crues de l'Isère mis en eau à partir d'un niveau de crue estimé à la crue de fréquence de retour 30 ans (Q30) :
  En rive gauche :
  - CIC de Pontcharra,
  - CIC du Cheylas, Goncelin,
  - CIC de Goncelin, Tencin,
  - CIC de La Pierre, Champ Pré Froges.

En rive droite :
- CIC de la Buissière, Sainte Marie d'Alloix,
- CIC de Saint Vincent de Mercuze,
- CIC du Touvet, la Terrasse,
- CIC de Lumbin ,Crolles,
- CIC des îles de Crolles,
- CIC de la Bâtie.

La réalisation de CIC nécessite les aménagements hydrauliques suivants :
- Aménagement de 13 merlons de cantonnement pour la tranche 2 et 14 merlons de cantonnement pour la tranche 3,
- 10 déversoirs d'alimentation et de contrôle du niveau d'eau dans les CIC.

- Création de 17 déversoirs de sécurité sur les ouvrages « digues » permettant d'assurer la sûreté des ouvrages pour des crues supérieures à la crue de projet (Q200).

2.2 Aménagements environnementaux

- Restauration de milieux connexes à la rivière par reconnexion de bras secondaires actuellement coupés de la dynamique de la rivière, pour les bras « morts » suivants :
  - Bras de Chapareillan,
  - Bras de Lumbin.

- Restauration de milieux connexes à la rivière Isère par aménagements de gravières (création de hauts fonds et aménagements environnementaux de diversification des milieux) sur les gravières suivantes :
  - Gravière des lônes de Pontcharra
  - Gravière de la Berche
  - Gravière de la Terrasse,

- Restauration de milieux connexes à la rivière Isère par connexion hydraulique de gravières existantes à la rivière Isère sur les gravières suivantes :
  - Gravière de Lumbin,
  - Gravière de Manon,
  - Gravière de Goncelin.

2.3 Connexions piscicoles

- Restauration de la continuité écologique du seuil de la Buissière sur la rivière Isère.

2.4 Aménagements paysagers et de loisir

Sur les tranches 2 et 3, il s'agit d'aménagements ponctuels en accompagnement des ouvrages linéaires (digues de l'Isère ou merlons de cantonnement).
Ces aménagements consistent en :
- Des accès à la berge de l'Isère,
- Deux haltes bleues avec rampe de mise à l'eau,
- Des parkings d'environ 10 emplacements,
- Des haltes vertes.

2.5 Corridors écologiques

Sur les tranches 2 et 3, des corridors écologiques seront créés ou développés le long des digues et des ouvrages hydrauliques, par la réalisation des plantations suivantes :

- Des haies basses sur un linéaire d'environ 7,15 km,
- Des haies hautes sur un linéaire d'environ 4 km,
- Des massifs arbustifs sur un linéaire d'environ 10 km,
- Des haies arbustives sur les surlargeurs de digues sur une surface globale d'environ 103 513 mètres carrés (m²),
- Des plantations autour des gravières sur une surface globale d'environ 12 292 m².

Titre II : PRESCRIPTIONS

Article 3 : Prescriptions générales

En plus du respect des prescriptions générales mentionnées à l'article 7 de l'arrêté du 12 mai 2009, le bénéficiaire respectera les prescriptions générales de l'arrêté ministériel suivant :

- arrêté du 30 septembre 2014 fixant les prescriptions techniques générales applicables aux installations, ouvrages, travaux et activités soumis à autorisation ou à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement et relevant des rubriques 3.1.5.0 de la nomenclature annexée au tableau R.214-1 du code de l'environnement.

Le bénéficiaire et le futur gestionnaire des ouvrages, digues ou barrages, devront respecter les dispositions du décret du 12 mai 2015, relatif aux règles applicables aux ouvrages construits ou aménagés en vue de prévenir les inondations et aux règles de sûreté des ouvrages hydrauliques.

Article 4 : Prescriptions spécifiques

Le déclarant devra respecter les prescriptions spécifiques annexées au présent arrêté.

Titre III : DISPOSITIONS GENERALES

Article 5 : Durée de l'autorisation et prorogation de l'arrêté cadre

Les travaux d'aménagements des tranches 2 et 3 pourront être échelonnés jusqu'au **31 décembre 2025**, dans la mesure d'un avancement régulier sur cette période.
L'arrêté du 12 mai 2009 est prorogé jusqu'au 31 décembre 2025.

Article 6 : Conformité au dossier et modifications

Les installations, ouvrages, travaux ou activités, objets de la présente autorisation, sont situés, installés et exploités conformément aux plans et contenu du dossier présenté sans préjudice des dispositions de la présente autorisation complémentaire.

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation doit être porté, avant sa réalisation à la connaissance du Service Police de l'Eau, avec tous les éléments d'appréciation, conformément aux dispositions de l'article R.214-18 du Code de l'Environnement.

ARTICLE 7 : CARACTÈRE DE L'AUTORISATION

L'autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révocable sans indemnité de l'État exerçant ses pouvoirs de police.

Faute par le pétitionnaire de se conformer aux dispositions prescrites, l'Administration pourra prononcer la déchéance de la présente autorisation et, prendre les mesures nécessaires pour faire disparaître aux frais du pétitionnaire tout dommage provenant de son fait, ou pour prévenir ces dommages dans l'intérêt de l'environnement de la sécurité et de la santé publique, sans préjudice de l'application des dispositions pénales relatives aux contraventions au Code de l'Environnement.

Il en sera de même dans le cas où, après s'être conformé aux dispositions prescrites, le pétitionnaire changerait ensuite l'état des lieux fixé par la présente autorisation sans y être préalablement autorisé, ou s'il ne maintenait pas constamment les installations en état normal de bon fonctionnement.

ARTICLE 8 : DÉCLARATION DES INCIDENTS OU ACCIDENTS

Le pétitionnaire est tenu de déclarer, dès qu'il en a connaissance, au Préfet les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du Code de l'Environnement.

Sans préjudice des mesures que pourra prescrire le Préfet, le pétitionnaire devra prendre ou faire prendre toutes dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le pétitionnaire demeure responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'activité ou de l'exécution des travaux et de l'aménagement.

ARTICLE 9 : INFORMATION GÉNÉRALE – ACCÈS AUX INSTALLATIONS

9.1 - Le bénéficiaire devra transmettre au moins 3 mois avant le démarrage effectif des premiers travaux, une information générale sur l'ensemble des travaux prévus comprenant un planning prévisionnel des tranches 2 et 3, objets de cet arrêté, aux maires des communes concernées par les tranches 2 et 3, au service en charge de la police de l'eau du département de l'Isère, au service départemental de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques (ONEMA) et à l'unité de sécurité des ouvrages hydrauliques (USOH) du Service Prévention des Risques de la DREAL.
Ce délai d'information de 3 mois est abaissé à 1 mois pour les travaux entrepris avant le 1er janvier 2016.

9.2 - Le bénéficiaire devra transmettre sur demande des services de contrôle, sous un délai de 7 jours avant le démarrage effectif des travaux sur une installation, un ouvrage, ou un aménagement environnemental, une information sur la date prévisionnelle du début d'un chantier ainsi qu'un plan de chantier et que toute procédure d'exécution de chantier.

9.3 - Le bénéficiaire devra tenir informé tous les 6 mois, les services de contrôle, de l'avancement des travaux effectués et du planning prévisionnel mis à jour concernant les travaux restant à effectuer.

9.4 - Le bénéficiaire fournira chaque année au cours d'un comité consultatif un état d'avancement des travaux en cours et réalisés.
Cet état sera transmis aux services préalablement à la réunion du comité consultatif.

9.5 - Une synthèse des dossiers de récolement sera adressée au service en charge de la police de l'eau et à l'unité de sécurité des ouvrages hydrauliques (USOH) du Service Prévention des Risques de la DREAL dans un délai de 1 an après le récolement des ouvrages.

9.6 - Les services de contrôles sont listés ci-dessous :

Le service en charge de la police de l'eau
DDT – Service Environnement – 17 Boulevard Joseph Vallier – BP 45 – 38040 Grenoble Cedex 9
mel : ddt-spe@isere.gouv.fr

L'ONEMA
mel : sd38@onema.gouv.fr

Le service en charge du contrôle des ouvrages hydrauliques : DREAL/SPR/USOH
44 Avenue Marcelin Berthelot – 38030 Grenoble Cedex 2
Tél : +(33) 4 76 69 34 63 (Std 34 52)

D'une manière générale, les services de contrôle auront libre accès aux installations autorisées par la présente autorisation, dans les conditions fixées par le code de l'Environnement. Ils pourront demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

Article 10 : Droit des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 11 : Transfert de bénéficiaire et/ou de remise en gestion

Préalablement au transfert de toute ou partie de la maîtrise d'ouvrage des tranches 2 et 3 du projet Isère Amont et/ou de remise en gestion, le pétitionnaire et le nouveau bénéficiaire devront en informer le service en charge de la police et de l'eau et l'unité de sécurité des ouvrages hydrauliques (USOH) du Service Prévention des Risques de la DREAL.
Dans le cas du transfert et/ou de la remise en gestion d'une partie seulement des Installations, Ouvrages, Travaux ou Activités (IOTA), l'information devra préciser la répartition des nouveaux bénéficiaires, en fournissant listes et plans.

Article 12 : Autres réglementations

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le pétitionnaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.
En particulier, tout déplacement ou toute destruction d'espèces protégées devra faire l'objet d'une dérogation préalable conformément aux articles L.411-2 et suivants du code de l'Environnement.

Article 13 : Publication et information des tiers

Un avis du public faisant connaître les termes de la présente autorisation sera publié à la diligence des services de l'État (D.D.T) et aux frais du demandeur, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans le département.

Un exemplaire du rapport R3 et de ses annexes sera mis à la disposition du public pour information à la Préfecture de l'Isère, ainsi qu'au siège du SYMBHI, situé 9 rue Jean Bocq à Grenoble. Un exemplaire du rapport R3 sera mis à la disposition du public dans chaque mairie concernée par les tranches 2 et 3.

Le présent arrêté préfectoral sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de l'Isère et sur le site internet des services de l'État Isère pendant une durée d'au moins un an .
Une copie sera tenue à la disposition du public dans chaque mairie des communes concernées.

ARTICLE 14 : VOIES ET DÉLAIS DE RECOURS

Conformément aux dispositions de l'article R514-3-1 du code de l'Environnement, la présente autorisation est susceptible de recours devant le Tribunal Administratif de Grenoble :

- par le pétitionnaire dans un délai de deux mois suivant la date de notification de la décision,
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 du code de l'Environnement dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de la décision. Toutefois, si la mise en service de l'installation ou de l'activité ou si la réalisation de l'ouvrage ou des travaux n'est pas intervenue dans les 6 mois après publication ou affichage, le délai de recours continue à courir pendant 6 mois à compter de cette mise en service ou de cette réalisation.

ARTICLE 15 : EXÉCUTION

Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère,
Les Maires des communes concernées,
Le Chef du Service Départemental de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques
Le Directeur Régional de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement (Service Prévention des Risques/Unité de Sécurité des Ouvrages Hydrauliques),
La Directrice Départementale des Territoires de l'Isère,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Isère, et dont une copie sera tenue à la disposition du public dans chaque mairie concernée.

GRENOBLE, LE 07 AOÛT 2015

LE PRÉFET,
POUR LE PRÉFET, PAR DÉLÉGATION
LE SECRÉTAIRE GÉNÉRAL

SIGNÉ

PATRICK LAPOUZE

ANNEXE 1

À L'ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 38-2015-219-DDTSE02
complétant l'ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 2009-03618

PORTANT AUTORISATION AU TITRE DE L'ARTICLE L.214-3
DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT
ET DÉCLARATION D'INTÉRÊT GÉNÉRAL

projet intégré « ISÈRE AMONT »
TRANCHES 2 ET 3

PRESCRIPTIONS SPÉCIFIQUES

Chapitre I : Ouvrages autorisés

Article 1.1 – Ouvrages de protection

1.1.1 - Acquisitions foncières

L'ensemble des terrains d'assiette des ouvrages, digues et merlons sera acquis par le SYMBHI, ou par le futur gestionnaire, ou par les communes.

1.1.2 - Classement des ouvrages

Les ouvrages créés ou modifiés dans le cadre des travaux des tranches 2 et 3 sont classés comme suit, conformément aux dispositions transitoires de l'article 31 du décret n°2015-526 du 12 mai 2015 relatif aux règles applicables aux ouvrages construits ou aménagés en vue de prévenir les inondations et aux règles de sûreté des ouvrages hydrauliques.

A l'issue de la procédure de régularisation décrite dans le décret précédemment cité qui devra intervenir avant le 31 décembre 2019, les ouvrages relèveront d'un système de protection et d'un aménagement hydraulique unique de classe A.

Ouvrages d'endiguement en rive droite de l'Isère

CIC	Ouvrage	Commune	Limite Amont	Limite Aval	Linéaire (m)	Population protégée	Proposition de classement
	Digue de l'Isère rive droite	Chapareillan	PK 0	Pk1.80	1800	-	Digue effacée
	Remblai autoroutier	Chapareillan	PK 0	Pk1.80	1800		-
		Barraux - La Buissière	Pk1.80	PK 2.60	800		Pas de digue
	Digue de l'Isère rive droite	Barraux - La Buissière	PK 2.60	Pk3.95	1350	10<P<1000	C
CIC La Buissière - Ste Marie d'Alloix	Digue del'Isère rive droite	La Buissière - Ste Marie d'Alloix	PK3.95	PK9.81	5860	10<P<1000	C
	Digue de l'Isère rive droite	Saint-Vincent de Mercuze	PK9.81	PK11.31	1800	P<10	D
CIC Saint-Vincent de Mercuze	Merlon S2_OH_M_D02	Saint-Vincent de Mercuze	PK11.23	PK11.23	237.6	P<10	D
	Digue de l'Isère rive droite	Le Touvet - La Terrasse	PK11.31	PK15.62	4310	-	Digue effacée
	Digue de l'Isère rive droite	Le Touvet - La Terrasse	PK15.62	PK17.46	1840	10<P<1000	C
	Merlon S2_OH_FO_D15	Le Touvet - La Terrasse	PK14.5	PK15.5	1234	P<10	D
CIC Touvet - La Terrasse	Digue de l'Isère rive droite	Le Touvet - La Terrasse	PK17.46	PK18.66	1200	-	Digue effacée
	Merlon S2_OH_M_D10	La Terrasse	PK15.98	PK17.10	1869	10<P<1000	C
	Merlon S2_OH_F0_D16	La Terrasse	PK17.46	PK18.44	1156	P<10	D
	Remblai autoroutier	Le Touvet - La Terrasse	PK11.89	PK14.34	2528		-
	Digue de l'Isère rive droite	Lumbin-Crolles	PK18.66	PK20.97	2310	-	Digue effacée
	Digue de l'Isère rive droite	Lumbin-Crolles	PK20.97	PK21.18	210	10<P<1000	C
CIC Lumbin-Crolles	Merlon S1_OH_M_D06	Lumbin	PK19.3	PK20.08	645	10<P<1000	C
	Merlon S3_OH_M_D08	Crolles	PK21	PK21	203	P<10	D
	Remblai autoroutier	Lumbin	PK18.66	PK20.97	2041		-
	Digue de l'Isère rive droite	Crolles	PK21.18	PK23.99	3080	10<P<1000	C
	Merlon S3_TH_D_D13	Crolles	PK23.74	PK23.74	551	10<P<1000	C
CIC des Iles de Crolles	Merlon S3_TH_D_D17	Crolles	PK24.09	PK24.09	161	P<10	D
	Merlon S3_TH_D_D25	Crolles	PK23.74	PK24.31	585	10<P<1000	C
	Merlon S3_TH_D_D27	Crolles	PK24.33	PK25.26	939	10<P<1000	C
	Digue de l'Isère rive droite	Crolles-Bernin	PK24.26	PK25.77	1510	10<P<1000	Pas de digue
	Digue de l'Isère rive droite	Bernin - St Nazaire Les Eymes	PK25.77	PK29.99	4220	10<P<1000	C
	Merlon S4_OH_M_D02	Saint-Nazaire Les Eymes	PK29.80	PK29.80	407	P<10	D
CIC de la Bâtie	Merlon S4_OH_M_D03a	Saint-Nazaire Les Eymes	PK 29.87	PK29.87	139	P<10	D
	Merlon S4_OH_M_D03b	Saint-Nazaire Les Eymes	PK 29.87	PK29.92	130	P<10	D

Ouvrages d'endiguement en rive gauche de l'Isère

CIC	Ouvrage	Commune	Limite Amont	Limite Aval	Linéaire (m)	Population protégée	Proposition de classement
Amont pont de la Gâche	Digue de l'Isère rive gauche	Pontcharra	PK0.6	PK1.92	1320	1000<P<50000	B
	Merlon S1_OH_M_G08	Pontcharra	PK2.70	PK2.70	346	10<P<1000	C
	Digue de l'Isère rive gauche	Pontcharra	PK2.21	PK4.78	2570	1000<P<50000	B
CIC de Pontcharra - Le Cheylas	Merlon S1_OH_M_G09	Pontcharra	PK4.79	PK4.79	616	10<P<1000	C
	Digue de l'Isère rive gauche	Pontcharra-Le Cheylas	PK4.78	PK7.9	3120	1000<P<50000	B
		Pontcharra-Le Cheylas	PK7.9	PK10.10	2110		Pas de digue
	Merlon S1_OH_M_G16	Le Cheylas	Pk6.82	PK7.3	680	10<P<1000	C
	Remblai RD166	Le Cheylas	PK7.31	PK7.31	328	-	-
	Rembai SNCF	Pontcharra-Le Cheylas	PK4.67	PK10.48	5878	-	-
CIC du Cheylas-Goncelin	Digue de l'Isère rive gauche	Le Cheylas-Goncelin	PK10.10	PK13.91	3900	10<P<1000	C
	Merlon S2_OH_M_G09	Goncelin	PK13.5	PK13.5	782	10<P<1000	C
	Merlon S2_TH_D_G08	Goncelin	PK13.8	PK13.8	325	P<10	D
	Rembai SNCF	Le Cheylas - Goncelin	PK10.53	PK11.53	599	-	-
CIC de Goncelin-Tencin	Digue de l'Isère rive gauche	Goncelin-Tencin	PK13.91	PK17.08	3170	10<P<1000 et 1000<P<50000	C (du PK 13.91 au PK16.06) et B (du du PK 16.06 au PK17.08)
	Merlon S2_OH_M_G18	Goncelin	PK13.79	PK13.91	250	10<P<1000	C
	Merlon S2_OH_M_G19	Goncelin	PK14.35	PK14.43	50	P<10	D
	Merlon S2_TH_F_G13	Goncelin	PK14.77	PK14.77	245	10<P<1000	C
	Merlon S2_OH_M_G20	Goncelin	PK14.77	PK15.36	1049	10<P<1000	C
	Rembai SNCF (tronçons de remblais)	Goncelin	PK13.79	PK14.77	468	-	-
	Remblai de la route D523	Goncelin-Tencin	PK15.36	PK16.44	1173	-	-
CIC de la Pierre Champ Près Froges	Digue de l'Isère rive gauche	La Pierre-Champ Près Froges	PK17.08	PK22.25	5170	-	Digue effacée
	Merlon S3_OH_M_G04	La Pierre-Champ Près Froges	PK17.22	PK22.25	4481	1000<P<50000	B
	Merlon S3_OH_M_G09	la Pierre	PK19.22	PK19.22	122	P<10	D
	Merlon S3_OH_M_G12	Le Champ Près Froges	PK21.73	PK21.73	119	10<P<1000	C
	Merlon S3_OH_M_G13	Le Champ Près Froges	PK21.73	PK22.19	568	10<P<1000	C
	Remblai SNCF	Goncelin-Tencin	PK18.34	PK22.19	3519	-	-
	Digue de l'Isère rive gauche	Le Champ Près Froges-Villard-Bonnot	PK22.68	PK24.26	1580	1000<P<50000 et P<10	B
	Digue de l'Isère rive gauche	Le Champ Près Froges-Villard-Bonnot	PK25.20	PK27.13	1930	P<10	D

L'étude de danger relative à la sûreté des ouvrages hydrauliques a été établie en avril 2014 (annexe 6 du rapport R3).

1.1.3 – Conformité des travaux à l'étude de dangers

Les travaux de confortement et de sécurisation des ouvrages hydrauliques seront réalisés conformément aux dispositions analysées dans le cadre de l'étude de dangers.

1.1.4 – Mise à jour de l'étude de dangers

La prochaine mise à jour de l'étude de dangers est à réaliser avant le 31 décembre 2025, sous réserve des dispositions de l'article R214-117 du Code de l'Environnement. Pour cette mise à jour, l'exploitant devra tenir compte notamment des observations formulées par le service de contrôle dans le cadre du rapport d'examen, rappelées en annexe du présent arrêté.

Article 1.2 – Mesures compensatoires des tranches 2 et 3

Le pétitionnaire devra mettre en œuvre sans exception l'ensemble des opérations décrites à l'article 2 de l'arrêté, notamment les mesures environnementales prévues aux points 2.2, 2.3 et 2.5 de cet article.
Les mesures environnementales devront être terminées au plus tard dans un délai de 1 an après la fin des travaux hydrauliques des tranches 2 et 3.

Article 1.3 – Délai de mise en œuvre du rétablissement de la continuité écologique au droit du seuil de la Buissière

Afin de tenir compte de la situation particulière du seuil de la Buissière liée à l'état du pont de la Buissière et au projet relatif à cet ouvrage porté par un autre maître d'ouvrage, en l'absence de rétablissement du franchissement piscicole par un tiers avant la fin des travaux des tranches 2 et 3 le seuil du pont de la Buissière devra être rendu franchissable avant le 31 décembre 2025.

Chapitre II : Prescriptions en phase travaux

Article 2.1 – Information des entreprises et prise en compte de certaines activités

2.1.1 - Activité pêche
Un planning prévisionnel, des plans de localisation ainsi que les plannings effectifs des travaux impactant l'activité pêche seront transmis aux maires des communes concernées, à la Fédération Départementale des Associations Agréées de Pêche et de Protection des Milieux Aquatiques, au service en charge de la police et de l'eau et au service départemental de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques (ONEMA) 1 mois avant les premiers travaux impactant cette activité.

2.1.2 - Activité agricole
Le calendrier de travaux devra être adapté en fonction des périodes de travaux agricoles pour réduire les incidences des travaux sur les activités agricoles.

2.1.3 - Information des entreprise et sous-traitants
Le bénéficiaire de l'autorisation communiquera cet arrêté ainsi que le plan de chantier et le dossier déposé (ou une synthèse de ce dernier) à chaque entreprise intervenant sur le chantier.

Article 2.2 – Respect du corridor biologique

En dehors des situations de crue et de fonctionnement des CIC, les ouvrages existant permettant le passage de la faune et jouant un rôle de corridors biologiques devront être maintenus fonctionnels.

Article 2.3 – Plan de gestion de la petite massette

Avant travaux, un constat des implantations des espèces protégées sera établi. En cas de nouvelle présence de Petite Massette, les plants seront au préalable prélevés et mis en culture sur la pépinière prévue à cet effet ou réimplantés sur des zones terrassées. Des replantations sur les bancs arasés seront réalisées en fin de chantier ou au fur et à mesure de l'avancement des travaux en cours d'eau.

Article 2.4 – Gestion des espèces invasives

Une action de fauchage en mai de chaque année de travaux sur les 4 espèces prioritaires suivantes : Ambroisie, Renouées, Buddléia et Solidage géant, sera réalisée sur les emprises contaminées du site de travaux pour intervenir avant la floraison et réduire la dissémination par ce biais.

Article 2.5 – Travaux dans le lit vif de l'Isère ou à proximité

2.5.1- Période des travaux et surveillance des débits de l'Isère

Par dérogation prévue à l'article 5 de l'arrêté ministériel de prescriptions générales du 30 septembre 2014 visé, les travaux dans le lit vif de l'Isère sont autorisés en période de reproduction de la truite fario.
Les curages en lit mineur, arasements de bancs et travaux de protection de berges et/ou digues nécessitant des interventions dans le lit mineur de l'Isère seront réalisés lorsque les débits sont inférieurs à 200 mètres cubes par seconde (m^3/s) de préférence au cours des mois de septembre à février.

2.5.2 - Veille météorologique

Un suivi météorologique sera mis en œuvre ainsi qu'un suivi des prévisions de crues pendant les travaux.
Le bénéficiaire de l'autorisation doit garantir et prévoir dans son plan de chantier une capacité d'intervention rapide de jour comme de nuit pour assurer le repliement des engins et si nécessaire des installations de chantier en cas de survenue d'un épisode de crue.

2.5.3 – Repère de visualisation des débits de la rivière et repli du chantier

Pour tous travaux réalisés dans le lit vif de l'Isère des repères calés pour les cotes suivantes devront être visualisables au droit de chaque zone de chantier :
- cote 1 des eaux pour un débit de 200 m^3/s,
- cote 2 des eaux pour un débit de 580 m^3/s (crue de fréquence de retour supérieure à 2 ans).

Les éventuels merlons temporaires effectués dans le lit de l'Isère devront être calés à la cote 2 définie précédemment avec une revanche de + 50cm.

Le repli d'un chantier affectant le lit mineur de l'Isère devra être effectué dés-lors qu'une alerte de crue prévoit l'atteinte de la cote 2.

2.5.4 - Prévention des pollutions et préservation de la qualité des eaux

Pendant la durée des travaux, et nonobstant les dispositions du code de l'environnement et notamment l'article R214-46, le pétitionnaire prendra d'une manière générale toutes dispositions pour :

- Limiter la mise en suspension de sédiments (colmatage des zones de frayères) ;
- Limiter les modifications de l'écoulement des eaux (installations de chantier ponctuelles et provisoires) ;
- Éviter toute pollution accidentelle.

Le bénéficiaire de l'autorisation chargé de la sécurité du chantier est responsable de mettre en œuvre les conditions adaptées de repli du chantier y compris lors d'événements impliquant des débits inférieurs à ceux définis précédemment et par souci de prévenir un danger pouvant affecter la sécurité du chantier, l'aggravation du risque inondation ou la préservation de la qualité des eaux.

2.5.5 - Circulation des engins de travaux dans le lit de l'Isère

Par dérogation prévue à l'article 6 de l'arrêté ministériel de prescriptions générales du 30 septembre 2014 visé, la circulation d'engins dans le lit vif de l'Isère est autorisée pour exécuter les travaux autorisés dans le cadre de cet arrêté et sous réserve de respecter les prescriptions suivantes :
- La traversée d'engins dans le lit de l'Isère doit être limitée au strict nécessaire.
- Aucun engin ne doit stationner à l'arrêt dans le lit mineur de l'Isère.
- Tout stationnement devra être organisé hors du lit mineur.
- Les pelles et engins de reprise et de transport ne sont pas autorisés à stationner dans le lit vif en dehors des horaires de chantier.

2.5.6 - Information du concessionnaire
Le concessionnaire sera tenu informé des travaux pouvant impacter et/ou être impactés par la restitution du Cheylas.

2.5.7 – Information du service de contrôle
Le Service en charge de la Police de l'Eau (SPE), l'unité de sécurité des ouvrages hydrauliques (USOH) du Service Prévention des Risques de la DREAL et l'ONEMA seront tenus informés des principales préconisations imposées aux entreprises ou proposées par elles, à chaque phase de travaux dans le lit mineur de l'Isère.

2.5.8 – Arasements des bancs et bathymétrie
Avant tout terrassement des bancs, le pétitionnaire devra réaliser un état initial des fonds.

2.5.9 – Principe d'arasements des bancs
Les arasements seront effectués en prolongement l'arasement vers la digue jusqu'à intercepter une pente à 2H/1V descendant depuis la crête de la digue afin de ne pas dégrader la stabilité de la berge sur laquelle repose la digue.
Les terrassements respecteront les principes suivants :
- entre 2H/1V et 3H/1V entre Q200 et Q2 (580 m^3/s ;
- à 3H/1V entre Q2 et le module (180 m^3/s) pour limiter les dépôts de fines ;
- à 5H/1V entre le module et l'étiage (90 m^3/s).
Les arasements ne devront pas générer d'approfondissement du fond du lit.

Article 2.6 – Moyens d'intervention en cas d'incident ou d'accident ou en cas d'épisode de crue

2.6.1 - plan d'intervention en cas de pollution
Le bénéficiaire devra imposer aux entreprises des plans d'intervention en cas de pollution accidentelle et en cas de crue. Cette exigence s'applique pour toute la phase travaux en lit mineur.
La crue de chantier est définie à l'article 5 de l'arrêté préfectoral du 12 mai 2009.

2.6.2 - Travaux à proximité des trois captages d'eau potable : l'Ilon à Goncelin, Trou bleu à Lumbin et la Frette au Touvet
Des mesures préventives contre toute pollution pouvant avoir une incidence sur les captages d'eau potable visés devront être prévues.
Une procédure d'alerte du maître d'ouvrage du captage et du maître d'ouvrage des travaux avec un logigramme d'intervention comportant les numéros d'astreinte devra être établie pour chacun des trois captages d'eau potable.

Article 2.7 – Période de travaux sur les annexes aquatiques

Les travaux à réaliser sur les annexes (gravières, chantournes, forêts alluviales, milieux naturels), seront réalisés, dans la mesure du possible, en dehors de la période de mars à août, de reproduction de certaines espèces sensibles identifiées.

Article 2.8– Origine des matériaux de remplissage des gravières

Les gravières ne recevront pas d'apport de sédiments d'origine externe au projet Isère Amont.

Pour chaque gravière, une traçabilité des matériaux de remplissage sera mise en place. Un document pour chaque gravière renseignera :
- l'origine des matériaux (bancs, date de mise en dépôt) ;

- le libellé ainsi que le code à six chiffres des matériaux, en référence à la liste des déchets figurant à l'annexe II de l'article R. 541-8 du code de l'environnement ;
- la quantité de matériaux concernée en tonnes.

Pour chaque gravière, suite à la dernière opération de remplissage, un exemplaire du document assurant la traçabilité sera transmis au Service Environnement de la DDT de l'Isère sous un délai maximum de 1 an.

Article 2.9– Prescriptions de réalisation des travaux à proximité du captage d'eau potable de l'Ilon sur la commune de Goncelin

2.9.1 - Les travaux dans le périmètre de protection immédiate du captage ne pourront pas être réalisés en période d'étiage, c'est-à-dire pendant les mois de juillet, août ou septembre, ni par temps de pluie.

2.9.2 - Un plan d'information et de suivi du déroulement des travaux sera établi préalablement entre le maître d'ouvrage du captage, le maître d'ouvrage des travaux, l'ARS et l'hydrogéologue chargé du suivi des travaux.

2.9.3 - Le décapage du terrain naturel se limitera à l'horizon organique du sol en épargnant la couche minérale limoneuse ou argileuse sous-jacente.

2.9.4 - Les remblais utilisés pour l'édification des merlons dans le périmètre de protection rapprochée devront être exclusivement des matériaux et sol inertes. La vérification du caractère inerte s'effectuera par analyses pour chaque lot de 500 m^3 mis en œuvre. Toute détection de remblai non inerte déclenchera le retrait du lot du chantier.

2.9.5 - La mise en œuvre et le compactage des remblais de merlons devront faire l'objet de précautions particulières visant à ne pas endommager les réseaux souterrains (canalisations d'eaux usées, d'eau potable) présents sous les merlons.

2.9.6 - Les merlons seront recouverts sur les flancs et la crête/tablier d'une couverture de terre végétale de 30 centimètres (cm) d'épaisseur, qui sera enherbée. L'utilisation de produits phytosanitaires pour la mise en semence ou l'entretien de ces surfaces est interdite.

2.9.7 - La circulation, le retournement des engins devra faire l'objet d'un plan inclus au marché des travaux, pour limiter au maximum l'impact sur la qualité des eaux captées.

2.9.8 - Les zones de stationnement des engins de chantier et de la base vie devront être situées en-dehors du périmètre de protection immédiate tel que défini par l'hydrogéologue agréé. La zone de stationnement devra être préalablement étanchéifiée et les mesures préventives contre toute pollution devront être prévues. Les effluents de la base vie devront être éliminés en-dehors des périmètres de protection immédiate et rapprochée du captage de l'Ilon.

2.9.9 - L'aire de ravitaillement des engins devra être positionnée en-dehors du périmètre de protection immédiate tel que défini par l'hydrogéologue agréé. Elle sera étanchéifiée.

2.9.10 - Les travaux devront être entrepris en conformité avec un plan d'assurance et de protection de l'environnement prescrivant les mesures préventives et curatives vis-à-vis des pollutions accidentelles, avec notamment :
- interdiction du stockage de tout type de produit polluant sur le chantier dans l'emprise du périmètre de protection immédiate et rapprochée,
- Utilisation stricte d'engins en bon état de fonctionnement, propres et révisés,
- Pas de maintenance, réparation, entretien ou lavage sur site des engins,

- Mise à disposition sur site d'une pelle ou mini-pelle mécanique fonctionnelle et d'une benne étanche pour l'excavation et l'exportation de terres polluées, le cas échéant, par un événement accidentel,
- Mise à disposition dans chaque engin de kits de dépollution.

2.9.11 - Le maître d'ouvrage des travaux devra effectuer une surveillance analytique renforcée de la qualité des eaux pompées au captage durant toute la durée des travaux, et pendant le mois suivant, selon les modalités d'autocontrôle précisées au chapitre IV, article 4.2.

Article 2.10 – Prescriptions de réalisation des travaux à proximité des captages d'eau potable du Trou Bleu (Lumbin) et de La Frette (Touvet)

Les travaux devront être entrepris en conformité avec un plan d'assurance et de protection de l'environnement prescrivant les mesures préventives et curatives vis-à-vis des pollutions accidentelles, avec notamment :
- Utilisation stricte d'engins en bon état de fonctionnement propres et ayant subit une révision avant l'intervention sur le site,
- Pas de maintenance, réparation, entretien ou lavage sur site des engins,
- Mise à disposition sur site d'une pelle ou mini-pelle mécanique fonctionnelle et d'une benne étanche pour l'excavation et l'exportation de terres polluées,
- Mise à disposition dans chaque engin de kits de dépollution,
- Pas de stationnement d'engins ou de base vie dans l'emprise des périmètres de protection immédiate et rapprochée des captages.

Chapitre III : Prescriptions d'exploitation

Article 3.1– Entretien des passes à poissons

Les passes à poissons créées dans le cadre du projet global devront être maintenues en état fonctionnel par la mise en œuvre d'une surveillance et d'un entretien adaptés dont la fréquence sera à minima annuelle.
Avant toute intervention d'enlèvement d'embâcles ou réparation de dommages dus à un épisode de crues, Le Service en charge de la Police de l'Eau (SPE) et l'ONEMA seront tenus informés 15 jours avant l'opération.

Article 3.2– Entretien des ouvrages hydrauliques

Le bénéficiaire et/ou le gestionnaire auquel sera remis la gestion des ouvrages assurera toutes les dispositions utiles pour la surveillance, le contrôle et l'entretien des ouvrages réalisés.

Article 3.3– Fonctionnement des Champs d'Inondation Contrôlée, CIC

Un document complémentaire indiquant les objectifs de gabarit des cours d'eau (cours d'eau, canaux ou réseau de chantournes pérennes) pour un fonctionnement normal de la vidange des CIC sera présenté aux services instructeur dans un délai de 1 an après chaque mise en service d'un nouveau CIC. Chaque document indiquera les consignes précises d'entretien des cours d'eau ou canaux. Il sera soumis à validation du Service police de l'Eau avant la remise en gestion.

Article 3.4 – Moyens d'intervention en cas d'incident ou d'accident ou en cas d'épisode de crue

Le pétitionnaire ou le gestionnaire devra imposer aux entreprises des plans d'intervention en cas de pollution accidentelle et en cas de crue. Cette exigence s'applique pour toute intervention en lit mineur (entretien des bancs…).
La crue de chantier est définie à l'article 5 de l'arrêté préfectoral du 12 mai 2009.

Article 3.5 – Lutte contre les espèces invasives

Le projet ne doit pas aggraver la situation existante par rapport aux espèces invasives.
Si dans une zone non contaminée avant la réalisation du projet, un démarrage d'espèce invasive est constaté sous 2 ans après la fin des travaux sur le site, le bénéficiaire de la présente autorisation assurera la mise en œuvre de moyens efficaces de lutte sur le site pendant une période de 10 ans.

Article 3.6 – Aménagement d'une clôture du périmètre de protection du captage de l'Ilon

Dès la fin, des travaux sur le périmètre rapproché du captage, la clôture actuelle du périmètre de protection devra immédiatement être déplacée et adaptée pour compléter la protection du captage de l'Ilon par les merlons.
Cette clôture devra être anti-intrusion. Deux portails fermant à clé devront être prévus : le portail d'accès principal au site, au Sud du captage, qui devra être décalé de l'axe des batardeaux de protection, et le portail supplémentaire sur le tablier du chemin reliant les merlons SORREL BTP et le merlon périphérique du captage.

Article 3.7 – Procédure d'alerte préventive auprès du gestionnaire du captage de l'Ilon

Préalablement à la mise en œuvre du déversoir d'alimentation du CIC de Goncelin, en concertation avec le gestionnaire du captage, la commune de Goncelin et l'Agence Régionale de la Santé, le bénéficiaire établira une procédure « d'alerte crue » afin d'élaborer les modalités d'information d'urgence d'arrêt préventif du fonctionnement du captage préalablement à la mise en fonctionnement du CIC impactant le périmètre de protection du captage.

Un exemplaire de cette procédure sera transmis au gestionnaire du captage, à la commune de Goncelin, à l'Agence Régionale de la Santé et au Service Environnement de la DDT de l'Isère, préalablement à la mise en œuvre du déversoir d'alimentation de ce CIC.

Chapitre IV : Prescriptions de suivi, d'analyse et d'autocontrôle

Article 4.1 – Comité consultatif et comité technique de suivi

Le comité consultatif et le comité technique seront tenus informés de l'avancement des études, procédures et travaux avec au minimum un rendu annuel. Un document synthétique d'information sur le suivi et l'évaluation du projet sera présenté et diffusé à cette occasion. Une réunion de chaque comité sera programmée avant le démarrage des premiers travaux.

Article 4.2 – Surveillance renforcée de la qualité des eaux du captage de l'Ilon

Une surveillance analytique renforcée de la qualité des eaux pompées au captage de l'Ilon durant toute la durée des travaux et pendant le mois suivant ceux-ci sera mise en œuvre.

Cette surveillance comprendra, a minima, le suivi des paramètres suivants :
- analyse type B3A (bactériologie),
- turbidité,
- conductivité à 25°C
- hydrocarbures totaux.

La fréquence de la surveillance sera quotidienne pour la turbidité et la conductivité, bi-hebdomadaire pour la bactériologie et hebdomadaire pour les hydrocarbures.

Les résultats de cette surveillance renforcée seront communiqués au gestionnaire du captage, à la commune de Goncelin, à l'Agence Régionale de la Santé et au Service Environnement de la DDT de l'Isère avec une fréquence mensuelle ou sans délai en cas de dépassement d'un paramètre déclassant.

Article 4.3– Gestion des espèces invasives

4.3.1 - En phase préparatoire

Le bénéficiaire établira sur chaque site l'état des lieux initial de la présence de chaque espèce invasive cible dans l'objectif de :
- Définir les emprises « contaminées » dans le chantier ;
- Définir le degré de contamination à proximité du chantier ;
- Définir le degré de contamination sur les axes empruntés par les véhicules de chantier.

4.3.2 - En phase travaux

Le suivi des espèces invasives devra recenser l'état en phase travaux dans les zones d'intervention.

4.3.3 - En phase exploitation

Le maître d'ouvrage réalisera un état final après travaux à n+2 sur l'emprise totale du projet Isère Amont tranches 2 et 3 avec des focus sur les sites d'intervention des chantiers.

Article 4.4– Qualité de l'eau de la rivière Isère

L'écart maximal admissible de modification locale de la qualité des eaux de la rivière pendant les travaux correspond à une évolution d'une classe de qualité selon le référentiel SEQeau.

Des mesures de la turbidité seront réalisées comme suit :
- Les mesures de turbidité se font en un point de contrôle à l'amont (environ 100 mètres à l'amont des travaux) et en trois points à l'aval (rive gauche, axe du chenal et rive droite) à une distance allant jusqu'à 1000 mètres à l'aval. La mesure effectuée à l'aval doit être choisie afin de se situer en amont d'une zone à fort enjeu (par exemple : frayère, prise d'eau).
- La comparaison se fait entre la mesure amont et la moyenne des trois mesures aval.
- La fréquence de mesure de la turbidité sera de 1 fois par jour pendant une semaine au démarrage du chantier.

En cas de non dépassement des seuils pendant la première semaine, les mesures seront effectuées une fois par mois.
En cas de dépassement de l'écart maximal admissible, la cadence des travaux sera adaptée.

Article 4.5 - Qualité de l'eau dans les gravières à aménager

4.5.1 – État initial avant travaux

Avant le démarrage des travaux d'aménagement de chaque gravière un point zéro sera effectué sur les paramètres suivants :

- qualité physico-chimique de l'eau (paramètres SEQEau),
- Indices Biologiques représentatifs des gravières,
- taux de dioxygène (0_2) dissous,
- température de la gravière.

4.5.2- En phase d'exploitation

Le volume de remplissage de sédiments par gravière sera évalué en fin de travaux.

Un suivi des paramètres de l'état initial sera effectué avec une fréquence annuelle, pendant une période de 5 ans. Les résultats analysés par rapport à l'état initial seront communiqués, la première année au Service Environnement de la DDT de l'Isère.

Un bilan à 5 ans sera effectué pour chaque gravière. Il proposera une méthode d'évaluation finale de l'incidence de l'aménagement sur la qualité des eaux de la gravière. Selon les résultats et leur analyse, le suivi pourra être poursuivi.

Article 4.6 - Stratégie de gestion des matériaux

4.6.1 - Analyses des sédiments

L'ensemble des sédiments extraits, quel que soit le circuit emprunté dans le projet, doit être caractérisé conformément à l'arrêté de prescriptions générales du 30 mai 2008 avec vérification du non dépassement du seuil S1 du tableau IV de l'arrêté du 09/08/2006.

4.6.2 - Échantillonnage

Pour être analysés, les bancs à araser doivent faire l'objet d'un échantillonnage.

L'échantillonnage sera conforme à celui présenté à l'annexe 11 du rapport R3 du dossier :

- L'échantillon 1 est constitué de prélèvements effectués dans les limons de surface (3 prélèvements).
- L'échantillon 2 est constitué des prélèvements effectués dans les limons « tout-venant » (3 prélèvements minimum).
- L'échantillon 3 est constitué des prélèvements effectués dans les graves sableuses (3 prélèvements minimum).

Le nombre d'échantillons devra respecter les préconisations suivantes :

Deux échantillons seront réalisés tous les 600 mètres linéaires de bancs et tous les 5 000 m^3 de sédiments curés pour les deux premiers bancs arasés.

Éventuellement, la fréquence d'échantillonnage pourra être adaptée si l'étude des analyses effectuées sur les deux premiers atterrissements le justifie et sur validation du Service en charge de la Police de l'Eau (SPE).

4.6.3 - Détermination du caractère inerte des matériaux

Le caractère inerte des sédiments extraits sera établi selon l'arrêté du 12 décembre 2014 et conformément à la démarche de la note du CEREMA (rapport cadre régional « Gestion à terre des sédiments de dragage de cours d'eau et retenue de barrage » - de la caractérisation à l'identification de filière. CEREMA Centre-Est – Avril 2014).

4.6.4 - Analyse de la phase interstitielle

Les eaux interstitielles seront analysées si elles sont présentes en quantité suffisante dans les échantillons pour permettre une extraction par centrifugation.

Cette analyse de la phase interstitielle sera conforme à l'article 5 de l'arrêté du 30 mai 2008 susvisé.

4.6.5 - Dépassement de seuil
Tous les matériaux dont la caractérisation après analyse présente un dépassement de seuils devront faire l'objet d'une étude environnementale.
L'étude devra évaluer la dangerosité selon les filières et proposer une utilisation non dangereuse par rapport à la compatibilité environnementale et à l'analyse des risques sanitaires résiduels. Cette étude se basera sur la méthodologie présentée dans le guide publié en mars 2011 par le SETRA «acceptabilité de matériaux alternatifs en technique routière -évaluation environnementale ».

4.6.6 - Valorisation des matériaux
Les graves propres extraites pourront être utilisées sur les ouvrages en tant que matériaux drainants et de remblais.
Les excédents pourront être valorisés par le biais de conventions à l'issue des travaux.

Les autres matériaux (sablons et graves mélangées aux sablons) conformes à la caractérisation ci-dessus pourront être utilisés comme remblais ou pour réaliser des hauts fonds en réaménagement environnemental de gravières.

Article 4.7 - Suivi de la piézométrie de la nappe d'accompagnement couplée au suivi du fond du lit de l'Isère

4.7.1 - État initial
Conformément à l'arrêté de prescriptions complémentaires n°2011-172-0048 du 21 juin 2011, autorisant la première tranche, un suivi de l'évolution des niveaux du fond du lit de l'Isère sur l'ensemble du projet global, par profils en travers ou modélisation 3D sera réalisé.
Le suivi de l'évolution de la piézométrie de la nappe d'accompagnement de l'Isère sera réalisé.
Le relevé piézométrique sera couplé avec le niveau du fond de l'Isère pour une même période et définira un point zéro de la piézométrie de la nappe d'accompagnement de l'Isère au regard du fond de la rivière, avant le commencement des travaux des tranches 2 et 3.

4.7.2 – Suivi en phase travaux
La méthode et les moyens de suivi des incidences des travaux sur la nappe et sur l'évolution des fonds du lit de la rivière seront présentés au service instructeur au plus tard avant la fin du premier semestre 2016.

4.7.3 – bilan de l'incidence des travaux sur la nappe d'accompagnement de l'Isère
Un bilan analysé du suivi défini précédemment précisant l'incidence de l'ensemble des travaux du projet « Isère amont » sur les fonds du lit du cours d'eau et sur la nappe d'accompagnement de l'Isère sera transmis au Service Environnement de la DDT de l'Isère et à l'Agence Régionale de la Santé 6 ans après la fin des travaux et au plus tard le 31 décembre 2031.

Le bilan proposera une méthode d'évaluation finale. Selon les résultats et leur analyse, le Service en charge de la Police de l'Eau (SPE) indiquera la suite à donner à ce suivi qui pourra être prolongé pour une nouvelle période de 5 ans.

Fait pour être annexé
à l'arrêté n° 38-2015-219-DDTSE02
en date du 07 août 2015

Le Préfet de l'Isère
POUR LE PRÉFET, PAR DÉLÉGATION
LE SECRÉTAIRE GÉNÉRAL

SIGNÉ

PATRICK LAPOUZE

PREFET DE L'ISERE

Direction départementale des territoires

SUBDELEGATION DE SIGNATURE

DE LA DIRECTRICE DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES

LA DIRECTRICE DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES DE L'ISÈRE,

VU le décret n°2008-158 du 22 février 2008 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2015068-0019 du 9/03/2015 donnant délégation de signature à Mme Marie-Claire BOZONNET, Ingénieur en Chef des Ponts des Eaux et des Forêts, directrice départementale des territoires de l'Isère.

DECIDE

ARTICLE 1er – La décision de subdélégation de signature du 4 juin 2015 est abrogée

ARTICLE 2 – Dans la limite des dispositions de l'article 3 de l'arrêté préfectoral n° 2015068-0019 du 9/03/2015, subdélégation de signature est donnée à :

- M. Didier JOSSO, Directeur Départemental Adjoint, Ingénieur en chef des ponts, des eaux et des forêts, à l'effet de signer les décisions mentionnées à l'article 2 de l'arrêté n° 2015068-0019 du 9/03/2015,

- M. Philippe GRAVIER, Ingénieur en Chef des TPE, Chef du service logement et construction, à l'effet de signer les décisions mentionnées à l'article 2 de l'arrêté préfectoral sous les numéros de code suivants :
  Titre I – Administration générale : code I.B.1 et code I.C.3
  Titre IV – Construction : du code IV.A.1 au code IV.A.27 et code IV.B.1
  Titre V – Accessibilité, des établissements recevant du public, aux personnes handicapées : code V.C.1 et V.C.2
  Titre V – Droit de préemption : code V.G.I

- Mme Aurélie ROY, Ingénieur Divisionnaire des TPE, Secrétaire générale, à l'effet de signer les décisions mentionnées à l'article 2 de l'arrêté préfectoral sous les numéros de code suivants :
  Titre I - Administration générale : code I.A.1 et du code I.A.4 au code I.A.10, code I.B.1, I.B.4, du code I.C.3 au code I.C.5 et du code I.D.1 au code I.E.1
  Titre II – Transports et circulation routière : code II.A.2

- Mme Anne TYVAERT Ingénieur des ponts, des eaux et des forêts, chef du service de l'agriculture et du développement rural, à l'effet de signer les décisions mentionnées à l'article 2 de l'arrêté préfectoral sous les numéros de code suivants :
  Titre I – Administration générale : code I.B.1 et code I.C.3
  Titre V – Aménagement foncier et urbanisme : code V.H.1
  Titre VIII – Agriculture et développement rural : du code VIII.A.1 au code VIII.B.1, codes VIII.B.3 et VIII.B.4 sauf pour les mesures forêts, natura 2000 et 323c1 du PDRH, du code VIII.B.5 au VIII.G.6.

- Mme Clémentine BLIGNY, Ingénieur en chef des ponts, des eaux et des forêts, chef du service environnement, à l'effet de signer les décisions mentionnées à l'article 2 de l'arrêté préfectoral sous les numéros de code suivants :
  Titre I – Administration générale : code I.B.1 et code I.C.3
  Titre IX – Environnement, forêt : du code IX.A.1 à IX.C.b6 , IX.D,1 et IX.E.1 à IX.F.14 et codes IX.G.2, IX.G.3, IX.G.5
  Titre VIII – Agriculture et Développement Rural : code VIII.B.4, pour les mesures forêt, natura 2000 et 323 c1 du PDRH.

- Mme Aurélie ROY, Ingénieur Divisionnaire des TPE, chef du service d'aménagement Sud-Est par intérim, à l'effet de signer les décisions mentionnées à l'article 2 de l'arrêté préfectoral sous les numéros de code suivants :
  Titre I - Administration générale : codes I.B.1 et I.C.3
  Titre V – Aménagement foncier et urbanisme : codes, V.B.1, V.D.1 et de V.D.3 à V.D.6 ; codes V.E.1 et V.E.2, codes V.E.4 et V.E.5, code V.F.1.
  Titre IX – Environnement, forêt : code IX.G.1 et IX.G.4

- Mme Martine CAVALLERA-LEVI, Ingénieur en chef des TPE, chef du service d'aménagement Nord-Ouest, à l'effet de signer les décisions mentionnées à l'article 2 de l'arrêté préfectoral sous les numéros de code suivants :
  Titre I - Administration générale : codes I.B.1 et I.C.3
  Titre V - Aménagement foncier et urbanisme : codes V.B.1, V.D.1.

- M. Roger JOURNET, Ingénieur en chef des TPE, chef du service sécurité et risques, à l'effet de signer les décisions mentionnées à l'article 2 de l'arrêté préfectoral sous les numéros de code suivants :
  Titre I - Administration générale : codes I.B.1 et I.C.3
  Titre II - Transports et circulation routière : Codes II.A.4, II.B.1 à II.B.9, II.C.1 à II.C.3 et II.C.5, II.D.1 à II.D.4, II.E.1
  Titre III – Droit public fluvial et navigation : code III.A.1 et II.A.3, III.B.1 et III.B2
  Titre VII - Défense et prévention des risques : codes VII.B.1 à VII.B.4

- Mme Muriel RISTORI, Ingénieur en chef des TPE, chef du service ADS, Etudes et Transversalité à l'effet de signer les décisions mentionnées à l'article 2 de l'arrêté préfectoral sous les numéros de code suivants :
  Titre I - Administration générale : codes I.B.1, I.C.3
  Titre V - Aménagement foncier et urbanisme : codes V.A.1 à V.A.6~~, V.B.1~~
  Titre X : Redevance d'archéologie préventive.

- M. Bruno AVEZOU, Attaché administratif de l'Etat, chef du bureau application du droit des sols et fiscalité, à l'effet de signer les décisions mentionnées à l'article 2 de l'arrêté préfectoral sous les numéros de code suivants :
  Titre V – Aménagement foncier et urbanisme : codes V.A.1 à V.A.6
  Titre X : Redevance d'archéologie préventive.

- M. Jean-Christophe PISTONO, Ingénieur divisionnaire des TPE, chef du bureau construction, à l'effet de signer les décisions mentionnées à l'article 2 de l'arrêté préfectoral sous le numéro de code suivant :
  Titre V – Aménagement foncier et urbanisme : codes V.C.1. et V.C.2

- M. Yves GOYENECHE, Attaché administratif de l'Etat, chef du bureau logement public, et à M.Rémi BOREL, Ingénieur des TPE, chef du bureau logement privé/ANAH, à l'effet de signer les décisions mentionnées à l'article 2 de l'arrêté préfectoral sous le numéro de code suivant :
  Titre IV – Construction : code IV.A.1.

- Mme Martine FUGIER, Attachée administrative de l'Etat, chef du bureau politique de l'habitat, à l'effet de signer les décisions mentionnées à l'article 2 de l'arrêté préfectoral sous le numéro de code suivant :
  Titre IV – Construction : code IV.A.2.

- Mme Catherine CHABERT, Attachée principale d'administration de l'Etat, responsable du pôle Planification du SASE, à l'effet de signer les décisions mentionnées à l'article 2 de l'arrêté préfectoral sous les numéros de code suivants :
  Titre V – Aménagement foncier et urbanisme : codes V.D.1, V.D.3 à V.D.6,
  Titre IX – Environnement, forêt : codes IX.G.1 et IX.G.4

- M.Ludovic MARTIN, Technicien supérieur en Chef du Développement Durable, responsable du pôle instruction ADS et Dominique Porcher, secrétaire administration et de contrôle du Développement durable de classe exceptionnelle, responsable du pôle doctrine ADS, à l'effet de signer les décisions mentionnées à l'article 2 de l'arrêté préfectoral sous les numéros de code suivants :
  Titre V – Aménagement foncier et urbanisme : codes V.A.1 à V.A.6.

- M.Jean-Luc COGNE, Technicien supérieur en chef de l'Équipement, chef de la cellule des transports défense, à l'effet de signer les décisions mentionnées à l'article 2 de l'arrêté préfectoral sous les numéros de code suivants :
  Titre II – Transports et circulation routière : code II.A.4 et code II.C.1 à II.C.3

- M. Olivier LADREYT, Attaché administratif de l'Etat, Chef du bureau des affaires juridiques, à l'effet de signer les décisions mentionnées à l'article 2 de l'arrêté préfectoral sous les numéros de code suivants :
  Titre I – Administration générale : codes I.D.1 à I.D.8
  Titre II – Transports et circulation routière : code II.A.2.

- M. Stéphane BERTON, attaché administratif de l'État, Chef du bureau des ressources humaines, à l'effet de signer les décisions mentionnées à l'article 2 de l'arrêté préfectoral sous les numéros de code suivants :
  Titre I – Administration générale : Codes I.A.4 à I.A.6, codes I.B.1, I.B.4 et I.C.4.

- Mme Anne-Catherine BOSSO, Inspecteur de la santé publique vétérinaire, Chef de l'unité Projet d'exploitation et développement rural, à l'effet de signer les décisions mentionnées à l'article 2 de l'arrêté préfectoral sous les numéros de code suivants :
  Titre VIII – Agriculture et développement rural : code VIII.B.4, sauf pour les mesures foret, natura 2000 et 323c1 du PDRH

- Mr Didier MOREAU, Technicien supérieur en chef de l'Agriculture, Chef d'unité Foncier et vie des exploitations, à l'effet de signer les décisions mentionnées à l'article 2 de l'arrêté préfectoral sous les numéros de code suivants :
  Titre VIII – Agriculture et développement rural : code VIII.B.4, sauf pour les mesures foret, natura 2000 et 323c1 du PDRH

- Mme Edith BERTRAND, Ingénieur de l'Agriculture et de l'Environnement, Chef d'unité Aide aux revenus des exploitations, à l'effet de signer les décisions mentionnées à l'article 2 de l'arrêté préfectoral sous les numéros de code suivants :
  Titre VIII – Agriculture et développement rural : code VIII.B.4, sauf pour les mesures foret, natura 2000 et 323c1 du PDRH

- Mme Pascale BOULARAND, Ingénieur divisionnaire de l'Agriculture et de l'Environnement, chef de l'unité Patrimoine naturel, à l'effet de signer les décisions mentionnées à l'article 2 de l'arrêté préfectoral sous les numéros de code suivants :
  Titre VIII – Agriculture et développement rural : code VIII.B.4, mesures forêt, natura 2000 et 323c1 du PDRH
  Titre IX – Environnement, Forêt : code IX A.8

  - M.Jérôme PATROUILLER, Ingénieur de l'Agriculture et de l'Environnement, à l'effet de signer les décisions mentionnées à l'article 2 de l'arrêté préfectoral sous les numéros de code suivants :
    Titre VIII – Agriculture et développement rural : code VIII.B.4, mesure 323c1 du PDRH

ARTICLE 3 – Subdélégation de signature est donnée à Mmes Jacqueline VALLANTIN, Sylvie FLANDRIN, Patricia MARGAIL, Cécile ROLAND-GUYOT, Véronique POIROT, Anne-Catherine BOSSO, Martine FUGIER, Brigitte FINET, Muriel GAGNAIRE, Édith BERTRAND, Séverine WENDEL, Pascale BOULARAND, Flore EVETTE, Viviane DALBAN CANASSY, Marie-Laure BRUNERIE, Claire GODAYER, et MM. Yves GOYENECHE, Olivier LADREYT, Christophe BADOL, Fabien ESPINASSE, Christian MAS, Claude COLOMBOT, Jean-Claude VEBER, Bruno AVEZOU, Jean-Luc COGNE, Thierry BULLY, Jean-Christophe PISTONO, Rémi BOREL, Didier MOREAU, Olivier BARDOU, Louis KAEPPELIN, Pierre RAJEZAKOWSKI, Jean-Luc DROIN, chefs de bureau, à l'effet de signer, pour les agents de leur bureau, les décisions mentionnées à l'article 2 de l'arrêté préfectoral sous les numéros de code suivants :

Titre I – Administration générale : code I.B.1 pour les congés annuels et les RTT.

ARTICLE 4 – En cas d'absence d'un chef de service visé à l'article 2, subdélégation de signature est donnée, dans la limite des propositions de l'article 3 de l'arrêté préfectoral n° 2015068-0019 du 9/03/2015, au chef de service intérimaire désigné par la directrice de la direction départementale des territoires ou par son adjoint.

ARTICLE 5 – En cas d'absence d'un chef de service ou chef d'unité visé dans l'article 2 subdélégation de signature est donnée, dans la limite des propositions de l'article 3 de l'arrêté préfectoral n° 2015068-0019 du 9/03/2015 aux agents de la direction départementale des territoires de l'Isère, dans les conditions suivantes :
:

En cas d'absence ou d'empêchement de	Délégation de signature est attribuée à	Pour les décisions correspondant aux numéros de code suivants
Mme ROY	M. Stéphane BERTON, Attaché administratif de l'État, chef du bureau des ressources humaines	I.A.1 I.A.7 de I.A.8 à I.A.10
	Mme Catherine CHABERT, Attachée principale de l'Etat, suppléante du chef de service SASE, M. Louis KAEPPELIN, Ingénieur des TPE, chef du pôle Outils et projets du SASE	I.B.1 et I.C.3 V.B.1, V.E.1 et V.E.2, V.E.4 et V.E.5, V.F.1.
M. LADREYT	Mme Joëlle THOMAS, Secrétaire Administratif de classe exceptionnelle	I.D.4 à I.D.8 et II.A.2
	Mme Marlène JOFFRE, Secrétaire administrative de classe normale	I.D.7
M. JOURNET	Mme Annick DESBONNET, Ingénieur divisionnaire des TPE, adjointe au chef du service sécurité et risques, en charge des risques	I.B.1 et I.C.3 III.A.1 et III.A.3 VII.B.1 à VII.B.4
	M.Jean-Luc COGNE, Technicien supérieur en chef de l'Equipement, Mme Patricia MARGAIL, Attachée principale de l'Etat	II.C.2, II.D.2 et III.B.2
	M. Claude COLOMBOT, Technicien supérieur en chef de l'Equipement, Chef du bureau des risques majeurs	III.A.1, III.A.3, VII.B.1, VII.B.2 et VII.B.3
M.GRAVIER	M. Jean-Christophe PISTONO, ingénieur divisionnaire des TPE – Adjoint au chef de service SLC	IV.A.1 à IV.A.9, IV.A.11 à IV.A.13, IV.A.15 à IV.A.22, IV.A.25 au IV.A.27 I.B.1, I.C.3,
M.GRAVIER	M. Yves GOYENECHE Attaché administratif de l'Etat, chef du bureau du logement public	IV.B.1
Mme TYVAERT	Mme Anne-Catherine BOSSO, Inspecteur de la santé publique vétérinaire, ajointe au chef de service	I.B.1, I.C.3 V.H.1 VIII.A.1 à VIII.B.1, VIII.B.3 à VIII.G.2, VIII.G.3 à VIII.G.6
Mme BLIGNY	M. Jacques LIONET, ingénieur Divisionnaire de l'Agriculture, Adjoint au Chef de service	I.B.1, I.C.3 IX.A.1 à IX.C.b6, IX.E.1 à IX.F.14, IX.G.2, IX.G.3, IX.G.5 VIII.B.4 mesures forêt, natura 2000 et 323c1 du PDRH
Mme RISTORI	Mme Véronique POIROT, Ingénieur Divisionnaire TPE, Adjointe au Chef de service	I.B.1, I.C.3 V.A.1 à V.A.6, V.B.1 et titre X – redevance d'archéologie préventive

ARTICLE 6 – La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Isère.

Grenoble, le 13 août 2015

La directrice départementale des territoires

Signé

Marie-Claire BOZONNET

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'ISÈRE

ARRETE PREFECTORAL N°38-2015-222-DDTSE01

RELATIF A LA MODIFICATION DE L'AGREMENT N°2010-N-S-38-0018 DELIVRE A L'ENTREPRISE VEOLIA PROPRETE SARP CENTRE EST (AGENCE DE GRENOBLE)

POUR LA REALISATION DE VIDANGES, LA PRISE EN CHARGE DU TRANSPORT JUSQU'AU LIEU D'ELIMINATION, DES MATIERES EXTRAITES DES INSTALLATIONS D'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF

Le Préfet de l'Isère
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le Code de l'Environnement et notamment ses articles R.211-25 à R.211-45 ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le Code de la Santé Publique ;

VU l'arrêté du 7 septembre 2009 définissant les modalités d'agrément des entreprises réalisant les vidanges et prenant en charge le transport et l'élimination des matières extraites des installations d'assainissement non collectif ;

VU l'arrêté du 3 décembre 2010 modifiant l'arrêté du 7 septembre 2009 ;

VU l'arrêté préfectoral n°2015068-0019 en date du 9 mars 2015 donnant délégation de signature à Madame Marie-Claire BOZONNET, Directrice Départementale des Territoires de l'Isère ;

VU la décision de subdélégation de signature en date du 17 mars 2015 donnant délégation de signature à Madame Clémentine BLIGNY, Chef du Service Environnement de la Direction Départementale des Territoires de l'Isère, et à Monsieur Jacques LIONET, son Adjoint ;

VU l'arrêté préfectoral n°2011020-0032 portant agrément de l'Entreprise Véolia Propreté - Sarp Centre Est pour la réalisation de vidanges, la prise en charge du transport et l'élimination des matières extraites des installations d'assainissement non collectif ;

CONSIDERANT la demande de modification de l'agrément de l'Entreprise Véolia Propreté - Sarp Centre Est, en date du 21 mars 2014, complétée le 2 mars 2015 ;

SUR proposition de la Directrice Départementale des Territoires de l'Isère ;

ARRETE :

Article 1 :
L'article 1 de l'arrêté n° 2011020-0032 en date du 20 janvier 2011, est modifié comme suit :

l' Agence de Grenoble de l'entreprise Véolia Propreté-– SARP Centre Est

domiciliée ZA, 9 rue des Artisans, 38560 Champ sur Drac

représentée par Monsieur FOUILLET Jean Louis

n° siret : 315 588 012

est agréée pour réaliser les vidanges des installations d'assainissement non collectif et prendre en charge le transport jusqu'au lieu d'élimination des matières extraites

sous le numéro d'agrément : **2011-N-S-38-0018**

La quantité maximale annuelle de matières de vidange visée par le présent agrément est de **2 900 m^3.**

Les filières d'élimination validées par le présent agrément sont les dépotages dans les stations d'épuration suivantes :

1. **Station d'épuration de Grenoble / Aquapole : 1790 m^3/an ;**
2. **station d'épuration de Bourg d'Oisans / Aquavallées : 600 m^3/an ;**
3. **station d'épuration de la Mure / SIAJ : 300 m^3/an ;**
4. **station d'épuration du Touvet / SADI : 100 m^3/an ;**
5. **Station d'épuration de Montbonnot / SIZOV : 80 m^3/an ;**
6. **Station d'épuration de Voiron / Aquantis : 30 m^3/an ;**

Article 2 :
Les autres articles de l'arrêté préfectoral initial n° 2011020-0032 en date du 20 janvier 2011 demeurent inchangés.

Article 3 :
Le présent arrêté est affiché dans la commune de Champ sur Drac pendant une durée minimale d'un mois et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du département de l'Isère.
La liste des personnes agréées est publiée et tenue à jour sur le site Internet de la préfecture.

Article 4 :
Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Grenoble - place de Verdun - 38000 Grenoble- à compter de sa publication dans un délai de deux mois par le bénéficiaire et dans un délai d'un an par les tiers dans les conditions de l'article R.421-1 du Code de Justice Administrative.

Article 5 :
Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère, le Maire de la Commune de Champ sur Drac, la Directrice Départementale des Territoires de l'Isère, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

A Grenoble, le 10 août 2015
Pour le Préfet et par délégation ,
L'Adjoint au Chef du Service Environnement,

SIGNE

Jaques LIONET

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'ISÈRE

Direction départementale des Territoires
Service Environnement

ARRÊTE PRÉFECTORAL N°38-2015-218-DDTSE03

portant autorisation au titre
de l'article L.214-3 du Code de l'Environnement
concernant des travaux d'aménagement
du ruisseau du Pommarin et d'un étang

Commune de MOIRANS
Zone d'Activités de Centr'Alp

Pétitionnaire : Communauté de Communes du Pays Voironnais

Le Préfet de l'Isère
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le Code de l'Environnement et notamment ses articles L.123-1 à L.123-16 et R.123-1 à R.123-27 (enquêtes publiques relatives aux opérations susceptibles d'affecter l'environnement) ;

VU le Code de l'Environnement, notamment ses articles R214-1 à R214-31 et R214-41 à R214-56 relatifs aux dispositions applicables aux opérations soumises à autorisation ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du Bassin Rhône-Méditerranée 2010-2015 approuvé le 20 novembre 2009 ;

VU la demande d'autorisation déposée au titre de l'article L.214-3 du Code de l'Environnement reçue le 14 février 2014, présentée par la Communauté de Communes du Pays Voironnais, enregistrée sous le numéro IOTA 38-2014-00059, complétée le 30 juillet 2014 et le 22 octobre 2014 ;

VU l'enquête publique réglementaire qui s'est déroulée du 26 janvier au 24 février 2015 ;

VU le rapport et les conclusions du Commissaire-enquêteur déposés le 24 mars 2015 ;

VU l'avis réputé favorable de la commune de Moirans ;

VU le rapport rédigé par la Direction Départementale des Territoires en date du 09 juin 2015 ;

VU l'avis favorable émis par le Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques de l'Isère en date du 25 juin 2015 ;

VU le projet d'arrêté adressé au pétitionnaire en date du 30 juin 2015 ;

VU la réponse formulée par le pétitionnaire le 30 juillet 2015 ;

CONSIDERANT que le projet permet de ne pas aggraver l'écoulement à l'aval et garantir la qualité des eaux superficielles et souterraines ;

CONSIDERANT que les ouvrages touchant les milieux aquatiques n'entraînent pas de risques hydrauliques pour la sécurité publique ;

CONSIDERANT que l'opération et les prescriptions du présent arrêté permettent également la mise en valeur des milieux aquatiques répond aux objectifs de gestion équilibrée de la ressource en eau définis à l'article L.211-1 du Code de l'Environnement ;

CONSIDERANT que le projet s'inscrit dans les 8 orientations fondamentales du SDAGE Rhône-Méditerranée 2010-2015 avec lequel il est compatible ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère ;

ARRÊTE

Titre I : OBJET DE L'AUTORISATION

ARTICLE 1 : OBJET DE L'AUTORISATION

Le pétitionnaire est autorisé en application de l'article L.214-3 du code de l'Environnement, sous réserve, des prescriptions annoncées aux articles suivants, à réaliser des travaux d'aménagement du ruisseau du Pommarin et d'un étang, sur la Zone d'Activités de Centr'Alp à Moirans.

Les rubriques définies au tableau de l'article R.214-1 du code de l'Environnement concernées par cette opération sont les suivantes :

Rubriques	Intitulé	Projet	Arrêtés de prescriptions générales à respecter
3.1.2.0	Installations, ouvrages, travaux ou activités conduisant à modifier le profil en long ou le profil en travers du lit mineur d'un cours d'eau, à l'exclusion de ceux visés à la rubrique 3.1.4.0 ou conduisant à la dérivation d'un cours d'eau : Sur une longueur de cours d'eau supérieure ou égale à 100 m (A). Sur une longueur de cours d'eau inférieure à 100 m (D). Le lit mineur d'un cours d'eau est l'espace recouvert par les eaux coulant à pleins bords avant débordement.	Autorisation Linéaire de cours d'eau supérieur à 100 m	Arrêté du 28 novembre 2007

Rubriques	Intitulé	Projet	Arrêtés de prescriptions générales à respecter
3.1.5.0	Installations, ouvrages, travaux ou activités, dans le lit mineur d'un cours d'eau, étant de nature à détruire les frayères, les zones de croissance ou les zones d'alimentation de la faune piscicole, des crustacés et des batraciens ou dans le lit majeur d'un cours d'eau, étant de nature à détruire les frayères de brochet Destruction de plus de 200 m^2 de frayères (A). Dans les autres cas (D).	Déclaration Autres cas	Arrêté du 30 septembre 2014
3.2.1.0	Entretien de cours d'eau ou de canaux, à l'exclusion de l'entretien visé à l'article L.215-14 du code de l'environnement réalisé par le propriétaire riverain, du maintien et du rétablissement des caractéristiques des chenaux de navigation, des dragages visés à la rubrique 4.1.30 et de l'entretien des ouvrages visés à la rubrique 2.1.5.0, le volume des sédiments extraits étant au cours d'une année : - Supérieur à 2 000 m^3 (A) - Inférieur ou égal à 2 000 m^3 dont la teneur des sédiments extraits est supérieure ou égale au niveau de référence S1 (A) - Inférieur ou égal à 2 000 m^3 dont la teneur des sédiments extraits est inférieur au niveau de référence S1 (D) L'autorisation est valable pour une durée qui ne peut être supérieure à 10 ans. L'autorisation prend également en compte les éventuels sous-produits et leur devenir.	Autorisation Volume des sédiments inférieur ou égal à 2000 m³ avec dépassement du seuil S1	Arrêté du 30 mai 2008

La demande d'autorisation sur laquelle porte le projet approuvé est composée des documents suivants :

Intitulé/référence	Version
Projet travaux d'aménagement du ruisseau du Pommarin et d'un étang **Demande d'autorisation préfectorale au titre des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'Environnement.**	Juillet 2014
Document d'incidence	Juillet 2014
Tableau compatibilité avec orientation SDAGE RM 2010-2015	Octobre 2014
Courriers de compléments des 30 juillet et 22 octobre 2014 ;	

ARTICLE 2 : CARACTÉRISTIQUES DES OUVRAGES

Les installations, ouvrages, travaux devront être conformes au dossier fourni, sous réserve des dispositions du présent arrêté.

Le projet a pour objectif de :

- Un entretien du lit et des berges du ruisseau du Pommarin par écrémage des pieds de berges au fil de l'eau.

- La mise en œuvre d'ouvrages de diversification des écoulements : trois seuils concaves, restructuration alluvionnaire du fond du lit, revégétalisation.

↳ Un désengravement d'une retenue par curage et mise en œuvre de terrassements de fond.

Des aménagements de valorisation écologique et paysagère seront également intégrés comme mesures compensatoires.

Titre II : PRESCRIPTIONS

ARTICLE 3 : PRESCRIPTIONS SPÉCIFIQUES

Le permissionnaire respectera les prescriptions spécifiques suivantes :

3.1. Préalablement au démarrage des travaux :

3.1.1. Les plans d'exécution des trois seuils ainsi qu'un profil en travers et un profil en long de la section de cours d'eau concernée par les travaux autorisés devront être fournis pour validation dans un délai de un mois avant le démarrage des travaux.

3.1.2. Un note d'exécution de mise en place des batardeaux devra être fournie dans un délai maximum d'un mois avant le début des travaux.

3.1.3. Une note concernant le mode opératoire des travaux devra être fournie auprès du service en charge de la police de l'eau au moins un mois avant le démarrage des travaux. Elle devra intégrer la mise en place des mesures réductrices, préciser les mesures prises en cas d'orages exceptionnels et les mesures en cas de pollutions éventuelles par des engins de chantier. Elle précisera également le lieu de dépôt des sédiments évacués et justifiera de son agrément.

3.1.4. Une pêche électrique de sauvegarde devra être réalisée dans les 48 heures qui précèdent le démarrage des travaux. Les résultats permettront d'établir une base d'inventaire de la faune piscicole présente sur le secteur. La demande d'autorisation de pêche sera transmise au service environnement de la DDT sous un délai minimum de deux mois avant sa mise en œuvre.

3.2. Suite aux travaux le maître d'ouvrage fournira au service de la DDT en charge de la police de l'eau des plans de récolement des ouvrages dans un délai de trois mois à compter de la fin des travaux.

3.3. Un suivi du profil en long du cours d'eau et de son ré-engravement sera mis en place. En cas d'engravement trop rapide une étude spécifique sur l'origine des sédiments devra être réalisée pour rechercher des solutions d'évitement à des curages trop fréquents.

3.4. Une surveillance particulière concernant les plantes invasives devra être intégré au programme d'entretien.

3.5. Les travaux seront impérativement réalisés entre le 1er mai et le 30 septembre.

3.6. Ils seront menés le plus possible hors d'eau, en période favorable. Les précautions mentionnées au point 7-2-3 seront strictement mises en œuvre.

3.7. Les travaux devront être réalisés durant une période où le risque de crue est le plus faible, le plus possible en assec et propice pour la faune piscicole.

Article 4 : Moyens d'analyse, de surveillance et de contrôle (y compris autocontrôle)

Le pétitionnaire mettra en œuvre toutes dispositions utiles pour assurer la surveillance, le contrôle et l'entretien des ouvrages réalisés et en particulier celles décrites à la pièce N°5 du dossier.

Article 5 : Moyens d'intervention en cas d'incident ou d'accident

Les moyens d'intervention décrits au point à la pièce N°5 du dossier seront mis en œuvre. Le service police de l'eau et l'ONEMA (Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques) seront avisés sans délais (cf article 12).

Article 6 : Mesures correctives et compensatoires

Les mesures compensatoires définies en option au paragraphe 5-4-2 du dossier devront être réalisées de façon concomitante aux travaux d'écrémage du cours d'eau à l'exception des travaux de génie végétal qui pourront être décalés deux ans maximum pour respecter la période favorable.

La végétalisation des berges devra être mise en œuvre dans l'objectif d'ombrager au moins 50 % du linéaire concerné par les travaux. Une vingtaine de sites de plantes hélophytes viendront compléter la végétation afin de diversifier les espèces en place. La reprise du fond du lit pour amener un substrat alluvionnaire devra se faire sur une épaisseur comprise entre 0,1 à 0,30 m. Les caches à poisson seront réalisées soit en génie végétal soit par la pause de blocs éparses.

Article 7 : Prescriptions générales relatives à certaines rubriques

Le permissionnaire respectera les arrêtés ministériels de prescriptions générales :
- Arrêté du 28 novembre 2007
- Arrêté du 30 mai 2008
- Arrêté du 30 septembre 2014

Titre III : DISPOSITIONS GENERALES

Article 8 : Durée de l'autorisation

Les travaux doivent être réalisés dans un **délai de 5 ans** à compter de la signature du présent arrêté. Ce délai pourra être prorogé par le Préfet sur demande motivée du pétitionnaire reçue au moins deux mois avant la fin de validité du présent arrêté. Le Préfet jugera de la nécessité de demander l'avis du CoDERST ou de lui transmettre une simple information.

Article 9 : Conformité au dossier et modifications

Les installations, ouvrages, travaux ou activités, objets de la présente autorisation, sont situés, installés et exploités conformément aux plans et contenu du dossier de demande d'autorisation sans préjudice des dispositions de la présente autorisation.

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant **un changement notable** des éléments du dossier de demande d'autorisation **doit être portée, avant sa réalisation à la connaissance du service en charge de la police de l'eau**, conformément aux dispositions de l'article R214-18 du code de l'Environnement.

La demande de modification comportera a minima :

- une note présentant les points modifiés, leur justification et leurs incidences comparées aux incidences initiales,
- copie des plans initiaux mettant en évidence les modifications apportées,
- copie de l'arrêté préfectoral d'autorisation, surligné aux points concernés par les modifications.

ARTICLE 9' : CHANGEMENT DE BÉNÉFICIAIRE

En cas de changement de bénéficiaire le nouveau bénéficiaire est chargé de prévenir le service en charge du contrôle, sans délai.

ARTICLE 10 : CARACTÈRE DE L'AUTORISATION

L'autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révocable sans indemnité de l'État exerçant ses pouvoirs de police.

Faute par le pétitionnaire de se conformer aux dispositions prescrites, l'Administration pourra prononcer la déchéance de la présente autorisation et, prendre les mesures nécessaires pour faire disparaître aux frais du pétitionnaire tout dommage provenant de son fait, ou pour prévenir ces dommages dans l'intérêt de l'environnement, de la sécurité et de la santé publique, sans préjudice de l'application des dispositions pénales relatives aux contraventions du code de l'Environnement.

Il en sera de même dans le cas où, après s'être conformé aux dispositions prescrites, le pétitionnaire changerait ensuite l'état des lieux fixé par la présente autorisation sans y être préalablement autorisé, ou s'il ne maintenait pas constamment les installations en état normal de bon fonctionnement.

ARTICLE 11 : DÉCLARATION DES INCIDENTS OU ACCIDENTS

Le pétitionnaire est tenu de déclarer au Préfet, dès qu'il en a connaissance, les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du code de l'Environnement.

Sans préjudice des mesures que pourra prescrire le Préfet, le pétitionnaire devra prendre ou faire prendre toutes dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le pétitionnaire demeure responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'activité ou de l'exécution des travaux et de l'aménagement.

ARTICLE 12 : RÉALISATION DES TRAVAUX – ACCÈS AUX INSTALLATIONS

Le pétitionnaire devra informer au moins 15 jours avant les travaux, le service en charge de la police et de l'eau et le service départemental de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques (ONEMA)**.**

Le service en charge de la police de l'eau sera avisé des principales étapes du chantier. Les dossiers de récolement des travaux doivent être réalisés dès réception des travaux, et **adressés au service de la police de l'eau**.

Le service en charge de la police de l'eau
DDT – Service Environnement – 17 Boulevard Joseph Vallier – BP 45 – 38040 Grenoble Cedex 9
courriel : ddt-spe@isere.gouv.fr

L'ONEMA
courriel: sd38@onema.gouv.fr

D'une manière générale, les agents chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations autorisées par la présente autorisation, dans les conditions fixées par le code de l'Environnement. Ils pourront demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

ARTICLE 13 : DROIT DES TIERS

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 14 : AUTRES RÉGLEMENTATIONS

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le pétitionnaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

En particulier, tout déplacement ou toute destruction d'espèces protégées devra faire l'objet d'une dérogation préalable conformément aux articles L.411-2 et suivants du code de l'Environnement.

ARTICLE 15 : PUBLICATION ET INFORMATION DES TIERS

Un avis du public faisant connaître les termes de la présente autorisation sera publié à la diligence des services de l'État (D.D.T) et aux frais du demandeur, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans le département.

Un exemplaire du dossier de demande d'autorisation sera remis à la disposition du public pour information en mairie de Moirans et à la préfecture de l'Isère (Direction Départementale des Territoires - service Environnement) pendant une durée de deux mois.

La présente autorisation sera affichée en mairie de Moirans pendant au moins un mois.

Le présent arrêté préfectoral sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de l'Isère et sur le site internet des services de l'État Isère pendant une durée d'au moins un an.

ARTICLE 16 : VOIES ET DÉLAIS DE RECOURS

Conformément aux dispositions de l'article R514-3-1 du code de l'Environnement, la présente autorisation est susceptible de recours devant le Tribunal Administratif de Grenoble :

- par le pétitionnaire dans un délai de deux mois suivant la date de notification de la décision,

- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 du code de l'Environnement dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de la décision. Toutefois, si la mise en service de l'installation ou de l'activité ou si la réalisation de l'ouvrage ou des travaux n'est pas intervenue dans les 6 mois après publication ou affichage, le délai de recours continue à courir pendant 6 mois à compter de cette mise en service ou de cette réalisation.

ARTICLE 17 : EXÉCUTION

Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère, le Maire de la commune de Moirans, la Directrice Départementale des Territoires de l'Isère, le Chef du Service Départemental de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Isère, et dont une copie sera tenue à la disposition du public dans la mairie de Moirans.

GRENOBLE, LE 06 AOÛT 2015

LE PRÉFET,
POUR LE PRÉFET, PAR DÉLÉGATION
LE SECRÉTAIRE GÉNÉRAL

SIGNÉ

PATRICK LAPOUZE

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'ISÈRE

Direction **D**épartementale des **T**erritoires
Service Sécurité Risques
Bureau Education Routière
Agréments des établissements d'enseignement de la conduite automobile
Affaire suivie par : Laurence DI TOMMASO
Tél.: 04 38 37 26 54 - Fax : 04 38 37 26 52
Courriel :laurence.di-tommaso@isere.gouv.fr

La Tronche, le 14/08/2015

ARRÊTE N° 2015-

PORTANT RENOUVELLEMENT QUINQUENNAL DE L'AGREMENT

LE PREFET DE L ISERE

Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la route, notamment ses articles R. 213-1 et R. 213-2 ;

Vu l'arrêté du 8 janvier 2001 relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Vu l'arrêté du 8 janvier 2001 créant un registre national de la conduite des véhicules à moteur et de La sécurité routière ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2015-068-0019 en date du 09 mars 2015 portant délégation de signature à Madame Marie-Claire BOZONNET, Directrice Départementale des Territoires de l'Isère ;

Vu la décision n° 2015-076-0021 en date du 17 mars 2015 portant subdélégation de signature de Madame la Directrice Départementale des Territoires ;

Vu l'arrêté préfectoral modifié n° 2005-12259 du 13 Octobre 2005, autorisant Madame Valérie ROSSIGNOL épouse MERCIER à exploiter l'établissement d'enseignement à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière, dénommé AUTO **ECOLE CONCEPT CONDUITE** sous le numéro **E0503807640 ;**

Considérant la demande de renouvellement présentée par Madame Valérie ROSSIGNOL épouse MERCIER en date du 27 Juillet 2015 en vue d'être autorisé à exploiter un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Considérant qu'il ressort des pièces déposées que les conditions légales et réglementaires pour pouvoir renouveler l'agrément sont remplies ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la préfecture de l'Isère :

A R R E T E

Article 1er – Madame Valérie ROSSIGNOL épouse MERCIER est autorisée à exploiter, sous le n°**E0503807640**, un établissement d'enseignement , à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière, dénommé **AUTO ECOLE CONCEPT CONDUITE** , situé 4 Rue de l'Archevêché 38200 VIENNE,

Article 2 – Cet agrément est délivré pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté .
Sur demande de **l**'exploitant, présentée deux mois avant la date d'expiration de la validité de son agrément, celui-ci sera renouvelé si l'établissement remplit toutes les conditions requises ,

Article 3 – L'établissement est habilité, au vu des autorisations d'enseigner fournies, à dispenser les formations aux catégories de permis suivantes ,
- B/B1 - AAC -

Article 4 – Le présent agrément n'est valable que pour l'exploitation d'un établissement, à titre personnel par son titulaire, sous réserve de l'application des prescriptions de l'arrêté du 8 janvier 2001 susvisé.

Article 5 – En cas de changement d'adresse ou de reprise du local par un autre exploitant, une nouvelle demande d'agrément devra être présentée deux mois avant la date du changement ou de la reprise.

Article 6 – Pour toute transformation du local d'activité, tout abandon ou toute extension d'une formation, l'exploitant est tenu d'adresser une demande de modification du présent arrêté .

Article 7 – Le nombre de personnes susceptibles d'être admises simultanément dans l'établissement, y compris l'enseignant, est fixé à 19 personnes.

Article 8 – L'agrément peut être à tout moment suspendu ou retiré selon les conditions fixées par les articles 12 à 14 de l'arrêté susvisé.

Article 9 – Le présent agrément et toute décision affectant sa validité seront enregistrés dans le registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière créé par l'arrêté du 8 janvier 2001 précité.
Conformément à la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, toute personne peut obtenir communication et, le cas échéant, rectification ou suppression des informations la concernant, en s'adressant au Pôle des Droits de Conduire.

Article 10 – Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère et la Directrice Départementale des Territoires sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté dont mention sera insérée au recueil des actes administratifs.

Le Préfet
Pour le Préfet et par délégation,
La Directrice départementale des territoires
Pour la Directrice départementale des territoires,
Le Chef du Service sécurité risques,

Signé

Roger JOURNET

REPUBLIQUE FRANÇAISE

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
MINISTÈRE DE LA JUSTICE
www.justice.gouv.fr

DIRECTION DE L'INSERTION ET DE LA FAMILLE
Service Accueil de l'enfance en difficulté

PREFECTURE DE L'ISERE
Direction territoriale de la protection judiciaire de la jeunesse de l'Isère

Arrêté n°2015-1919 **Arrêté n°2015**

relatif à la tarification 2015 accordée à l'établissement « Le Nid », géré par l'association Le Prado.

Le Préfet de l'Isère,
Le Président du Département de l'Isère,

Vu le code de l'action sociale et des familles, livre 2, titre 2 (enfance) et livre 3, titre I (établissements et services soumis à autorisations) ;

Vu l'ordonnance n° 45-1845 du 18 août 1945 relative au remboursement aux institutions privées des frais d'entretien et d'éducation des mineurs délinquants ;

Vu les lois n° 83-8 du 7 janvier 1983, n° 83-663 du 22 juillet 1983 et n° 83-1186 du 29 décembre 1983, relatives à la répartition des compétences entre les communes, les Départements, les Régions et l'Etat ;

Vu le décret n° 2010-214 du 2 mars 2010 relatif au ressort territorial, à l'organisation et aux attributions des services déconcentrés de la protection judiciaire de la jeunesse ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2008-04247 du 7 mai 2008 habilitant au titre du décret 88-949 du 6 octobre 1988 modifié relatif à l'habilitation des personnes physiques, établissements ou services auxquels l'autorité judiciaire confie habituellement des mineurs ;

Vu l'arrêté 2011174-0026 portant modification d'habitation justice de l'établissement dénommé « Le Nid» situé à Saint Etienne de Saint-Geoirs géré par l'association Le Prado ;

Vu la délibération du Conseil général de l'Isère du 21 novembre 2014 fixant l'objectif annuel d'évolution des dépenses 2015 en application de l'article L.313-8 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu les propositions budgétaires et leurs annexes pour les exercices 2015, 2016, 2017 transmises par la personne ayant qualité pour représenter l'établissement ;

Vu les propositions de modifications budgétaires transmises par courriers conjoints du Président du Département de l'Isère et du Préfet ;

Vu les courriers en réponse transmis par la personne ayant qualité pour représenter l'établissement ;

Vu la délibération de la commission permanente du 13 mars 2015 relative au contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens de l'établissement Le Nid pour les exercices 2015, 2016, 2017.

Sur proposition conjointe du Directeur général des services du Département de l'Isère et de la Directrice territoriale de la protection judiciaire de la jeunesse de l'Isère ;

Arrêtent :

Article 1 :
Pour l'exercice budgétaire 2015, les recettes et les dépenses prévisionnelles de l'établissement « Le Nid » sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en euros	Total en euros
Dépenses	**Groupe I :** Dépenses afférentes à l'exploitation courante	**308 320**	**2 618 549**
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	**1 808 117**	
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	**502 112**	
Recettes	**Groupe I :** Produits de la tarification	**2 592 195**	**2 618 549**
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	**12 000**	
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	**14 354**	

Article 2 :
Conformément aux dispositions du IV bis de l'article L. 314-7 du code de l'action sociale et des familles, **la dotation globale de financement 2015 est fixée à 2 592 195 euros** correspondant à un prix de journée de 214,07 euros applicable à compter du 1er juillet 2015.

Cette dotation globale de financement est répartie comme suit :

- **participation du Département 2 513 165 euros**
- **participation de la Direction territoriale de la protection judiciaire de la jeunesse de l'Isère : 79 030 euros**.

Article 3 :
Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 4 :
Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

Article 5 :
En application des dispositions du III de l'article 35 du décret du 22 octobre susvisé, le tarif fixé à l'article 2 du présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du Département de l'Isère et de la Préfecture de l'Isère.

Article 6 :
Le Directeur général des services du Département et la Directrice territoriale de la protection judiciaire de la jeunesse de l'Isère sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département et de la Préfecture de l'Isère.

Fait à Grenoble, le **07 août 2015**

Pour le Président et par délégation, Le Directeur général des services du Département	Pour le Préfet, Le Secrétaire général
Vincent Roberti	Patrick LAPOUZE

Dépôt en préfecture le : **07 août 2015**

REPUBLIQUE FRANCAISE

Direction de l'insertion et de la famille
Service protection de l'enfance et de la famille

Direction territoriale de la protection judiciaire de la jeunesse Centre-Est

Arrêté n°2015-2408

Arrêté n°2015-

Arrêté relatif à la modification d'autorisation de l'établissement Centre Adolescents Isère (CAI) géré par le Comité dauphinois d'action socio-éducative

Le Préfet de l'Isère,
Le Président du Conseil départemental

Vu le code de l'Action sociale et des familles ;

Vu le code général des collectivités locales ;

Vu l'ordonnance n°45-174 du 2 février 1945 relative à l'enfance délinquante ;

Vu les lois n°82-213 du 2 mars 1982 et 82-632 du 22 juillet 1982, relatives aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions ;

Vu les lois n° 83-8 du 7 janvier 1983, n° 83-663 du 22 juillet 1983 et n° 83-1186 du 29 décembre 1983 relatives à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat ;

Vu la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu les objectifs stratégiques du schéma départemental d'action sociale en faveur de l'enfance et de la famille 2014 - 2018 adopté le 12 décembre 2013 ;

Vu le courrier du 15 juillet 2014 de la Direction de l'insertion et de famille validant la fermeture de la structure « accueil enfance » et l'ouverture en lieu et place de 11 places pour préadolescents en situation complexe ;

Vu l'arrêté conjoint du Président du Conseil général de l'Isère n°2004-3593 et du Préfet n°9340 relatif à la création d'un centre d'accueil immédiat pour adolescents de 9 places pour adolescents à Poisat géré par l'association Comité dauphinois d'action socio-éducative ;

Vu l'arrêté du Président du Conseil général de l'Isère n°2009-4387 en date du 10 juillet 2009 portant autorisation de création d'une maison d'accueil éducatif et d'accompagnement thérapeutique (MAEAT) à Bourgoin Jallieu de 9 places pour adolescents géré par l'association Comité dauphinois d'action socio-éducative ;

Sur proposition du Directeur général des services du Département de l'Isère et du Directeur interrégional de la Protection Judiciaire de la Jeunesse Centre-Est ;

Arrête :

Article 1 :
L'établissement « Centre adolescents Isère », géré par l'association Comité dauphinois d'action socio-éducative est autorisé à créer une structure d'internat de 11 places pour l'accueil des préadolescents de 12 à 14 ans en situation complexe, à St Etienne de Crossey, suite à la fermeture de « l'accueil enfance ».

Article 2 :
La nouvelle capacité d'accueil du Centre pour Adolescents Isère est fixée de la façon suivante :

- 11 places à St Etienne de Crossey pour des mineur(e)s âgé(e)s de 12 à 14 ans ;
- 9 places à Poisat pour des mineur(e)s âgé(e)s de 14 à 18 ans ;
- 9 places à Bourgoin Jallieu pour des mineur(e)s âgé(e)s de 14 à 18 ans ;

Article 3 :
La mise en œuvre de la présente modification d'autorisation est subordonnée aux conclusions de la visite de conformité mentionnée à l'article L.313-6 du code de l'action sociale et des familles dont les conditions sont prévues par les articles D.313-11 à D.313-14 du code de l'action sociale et des familles.

Article 4 :
Conformément à l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles, tout changement important relatif à l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement du service autorisé par cet arrêté, devra être porté à la connaissance du Préfet et du Président du Conseil départemental.

L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord du Préfet et du Président du Conseil départemental.

Article 5 :
Dans les deux mois à compter de sa notification ou de sa publication, le présent arrêté peut faire l'objet soit d'un recours gracieux devant les autorités compétentes, soit d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Grenoble, situé 2 place de Verdun 38000 Grenoble.

Article 6 :
Le Directeur général des services du Département et le Directeur territorial de la Protection Judiciaire de la Jeunesse de Centre-Est, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département et de la Préfecture de l' Isère.

Fait à Grenoble, le **07 août 2015**

Pour le Président et par délégation,
le Directeur général des services du Département

Vincent Roberti

Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire général de la Préfecture

Patrick Lapouze

Dépôt en préfecture le : **10 août 2015**

REPUBLIQUE FRANCAISE

Direction de l'insertion et de la famille
Service protection de l'enfance et de la famille

Direction territoriale de la protection judiciaire de la jeunesse Centre-Est

Arrêté n°2015-2321

Arrêté n°2015-

Arrêté relatif à la tarification 2015 accordée au centre pour adolescents de l'Isère (CAI) géré par le Comité dauphinois d'action socio-éducative

Le Préfet de l'Isère,
Le Président du Conseil départemental

Vu le code de l'Action sociale et des familles, livre 2, titre 2 (enfance) et livre 3, titre I (établissements et services soumis à autorisations) ;

Vu l'ordonnance n°45-1845 du 18 août 1945 relative au remboursement aux institutions privées des frais d'entretien et d'éducation des mineurs délinquants ;

Vu les lois n° 83-8 du 7 janvier 1983, n° 83-663 du 22 juillet 1983 et n° 83-1186 du 29 décembre 1983 relatives à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat ;

Vu le décret n°2010-214 du 2 mars 2010 relatif au ressort territorial, à l'organisation et aux attributions des services déconcentrés de la protection judiciaire de la jeunesse ;

Vu l'arrêté conjoint du Préfet et du Président du Conseil général de l'Isère n°2004-3593 et 2004-9340 en date du 25 juin 2004 portant autorisation de création d'un Centre d'accueil immédiat à Poisat de 9 places pour adolescents géré par l'association Comité dauphinois d'action socio-éducative ;

Vu l'arrêté du Président du Conseil général de l'Isère n°2009-4387 en date du 10 juillet 2009 portant autorisation de création d'une maison d'accueil éducatif et d'accompagnement thérapeutique (MAEAT) à Bourgoin Jallieu de 9 places pour adolescents géré par l'association Comité dauphinois d'action socio-éducative ;

Vu la délibération du Conseil général de l'Isère en date du 21 novembre 2014 fixant l'objectif annuel d'évolution des dépenses 2015 en application de l'article L.313.8 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu la circulaire relative à la campagne budgétaire 2013 des établissements et services concourant à la mission de la protection judiciaire de la jeunesse du 3 mai 2013 ;

Vu les propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2015, transmises par la personne ayant qualité pour représenter l'établissement ou le service ;

Vu les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier du Président du Conseil général de l'Isère et du Préfet ;

Vu le courrier en réponse transmis par la personne ayant qualité pour représenter le service ;

Sur proposition du Directeur général des services du Département de l'Isère et du Directeur interrégional de la Protection Judiciaire de la Jeunesse Centre-Est ;

Arrête :

Article 1 :

Pour l'exercice budgétaire 2015, les recettes et les dépenses prévisionnelles du Centre pour adolescents de l'Isère sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en euros	Total en euros
Dépenses	**Groupe I :** Dépenses afférentes à l'exploitation courante	**288 950**	**2 620 680**
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	**1 921 560**	
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	**410 170**	
Recettes	**Groupe I :** Produits de la tarification	**2 507 902**	**2 507 902**
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	**0**	
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	**0**	
Reprise du résultat	Résultat excédentaire de l'année 2013	**27 043**	

Article 2 :

Conformément aux dispositions du IV bis de l'article L.314-7 du code de l'action sociale et des familles, le nouveau tarif journalier est fixé à 242,42 € à compter du 1er juillet 2015.

Il intègre une reprise de résultat de 27 043 € et une reprise de réserve de compensation de 85 735 €.

Article 3 :

Dans l'attente de la fixation du prix de journée 2016, le prix de journée de 249,39 € sera appliqué à compter du 1er janvier 2016.

Article 4 :

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale, 245 avenue Garibaldi, 69422 Lyon Cedex 03, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auquel il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 5 :

Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement concerné.

Article 6 :

En application des dispositions du III de l'article 35 du décret du 22 octobre 2003, le tarif fixé à l'article 2 du présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du Département de l'Isère et de la Préfecture de l'Isère.

Article 7 :

Le Directeur général des services du Département et le Directeur territorial de la Protection Judiciaire de la Jeunesse de Centre-Est, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département et de la Préfecture de l'Isère.

Fait à Grenoble, le **04 août 2015**

Pour le Président et par délégation,
le Directeur général des services du Département

Vincent Roberti

Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire général de la Préfecture

Patrick Lapouze

Dépôt en préfecture le : **10 août 2015**

REPUBLIQUE FRANCAISE

Direction de l'insertion et de la famille
Service protection de l'enfance et de la famille

Direction territoriale de la protection judiciaire de la jeunesse Centre-Est

Arrêté n°2015-2280

Arrêté n°

Arrêté relatif à la tarification 2015 accordée du service d'actions éducatives en milieu ouvert et aides éducatives à domicile géré par l'association départementale pour la sauvegarde de l'enfant à l'adulte de l'Isère (ADSEA 38)

Le Préfet de l'Isère,
Le Président du Conseil départemental

Vu le code de l'Action sociale et des familles, livre 2, titre 2 (enfance) et livre 3, titre I (établissements et services soumis à autorisations) ;

Vu l'ordonnance n°45-1845 du 18 août 1945 relative au remboursement aux institutions privées des frais d'entretien et d'éducation des mineurs délinquants ;

Vu les lois n° 83-8 du 7 janvier 1983, n° 83-663 du 22 juillet 1983 et n° 83-1186 du 29 décembre 1983 relatives à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat ;

Vu le décret n°2010-214 du 2 mars 2010 relatif au ressort territorial, à l'organisation et aux attributions des services déconcentrés de la protection judiciaire de la jeunesse ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2002-12681 en date du 5 décembre 2002 habilitant au titre du décret 88-949 du 6 octobre 1988 modifié relatif à l'habilitation des personnes physiques, établissements ou services auxquels l'autorité judiciaire confie habituellement les mineurs ;

Vu la délibération du Conseil général de l'Isère en date du 21 novembre 2014 fixant l'objectif annuel d'évolution des dépenses 2015 en application de l'article L.313.8 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu la circulaire relative à la campagne budgétaire 2013 des établissements et services concourant à la mission de la protection judiciaire de la jeunesse du 3 mai 2013 ;

Vu les propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2015, transmises par la personne ayant qualité pour représenter l'établissement ou le service ;

Vu les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier du Président du Conseil départemental de l'Isère et du Préfet ;

Vu le courrier en réponse transmis par la personne ayant qualité pour représenter le service ;

Sur proposition du Directeur général des services du Département de l'Isère et du Directeur territorial de la Protection Judiciaire de la Jeunesse Centre-Est ;

Arrête :

Article 1 :

Pour l'exercice budgétaire 2015, les recettes et les dépenses prévisionnelles du service d'actions éducatives en milieu ouvert et d'aides éducatives à domicile de l'ADSEA 38 sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	**Montants en euros**	**Total en euros**
Dépenses	**Groupe I :** Dépenses afférentes à l'exploitation courante	**265 000**	**5 298 285**
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	**4 300 685 0**	
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	**732 600**	
Recettes	**Groupe I :** Produits de la tarification	**5 097 844**	**5 098 285**
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation		
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	**441**	

Article 2 :

Conformément aux dispositions du IV bis de l'article L.314-7 du code de l'action sociale et des familles, le nouveau tarif journalier est fixé à 6,94 € à compter du 1er mars 2015.

Il intègre une reprise de résultat de 200 000 €.

Article 3 :

Dans l'attente de la fixation du prix de journée 2016, le prix de journée de 8,49 € sera appliqué à compter du 1er janvier 2016.

Article 4 :

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale, 245 avenue Garibaldi, 69422 Lyon Cedex 03, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auquel il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 5 :

Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement concerné.

Article 6 :

En application des dispositions du III de l'article 35 du décret du 22 octobre 2003, le tarif fixé à l'article 2 du présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du Département de l'Isère et de la Préfecture de l'Isère.

Article 6 :

Le Directeur général des services du Département et le Directeur territorial de la Protection Judiciaire de la Jeunesse de Centre-Est, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département et de la Préfecture de l'Isère.

Fait à Grenoble, le **04 août 2015**

Pour le Président et par délégation, le Directeur général des services du Département	Pour le Préfet et par délégation Le Secrétaire général de la Préfecture
Vincent Roberti	Patrick Lapouze

Dépôt en préfecture le : **10 août 2015**

REPUBLIQUE FRANCAISE

Direction de l'insertion et de la famille
Service protection de l'enfance et de la famille

Direction territoriale de la protection judiciaire de la jeunesse Centre-Est

Arrêté n°2015-2215 **Arrêté n°2015-**

Arrêté relatif à la tarification 2015 accordée du service d'actions éducatives en milieu ouvert et d'aides éducatives à domicile géré par le Comité dauphinois d'action socio-éducative (CODASE)

Le Préfet de l'Isère,
Le Président du Conseil départemental

Vu le code de l'Action sociale et des familles, livre 2, titre 2 (enfance) et livre 3, titre I (établissements et services soumis à autorisations) ;

Vu l'ordonnance n°45-1845 du 18 août 1945 relative au remboursement aux institutions privées des frais d'entretien et d'éducation des mineurs délinquants ;

Vu les lois n° 83-8 du 7 janvier 1983, n° 83-663 du 22 juillet 1983 et n° 83-1186 du 29 décembre 1983 relatives à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat ;

Vu le décret n°2010-214 du 2 mars 2010 relatif au ressort territorial, à l'organisation et aux attributions des services déconcentrés de la protection judiciaire de la jeunesse ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2006-02324 du 7 avril 2006 portant habilitation de l'établissement au titre du décret 88-949 du 6 octobre 1988 modifié ;

Vu la délibération du Conseil général de l'Isère en date du 21 novembre 2014 fixant l'objectif annuel d'évolution des dépenses 2015 en application de l'article L.313.8 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu la circulaire relative à la campagne budgétaire 2013 des établissements et services concourant à la mission de la protection judiciaire de la jeunesse du 3 mai 2013 ;

Vu les propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2015, transmises par la personne ayant qualité pour représenter l'établissement ou le service ;

Vu les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier du Président du Conseil général de l'Isère et du Préfet ;

Vu le courrier en réponse transmis par la personne ayant qualité pour représenter le service ;

Sur proposition du Directeur général des services du Département de l'Isère et du Directeur territorial de la Protection Judiciaire de la Jeunesse Centre-Est ;

Arrête :

Article 1 :

Pour l'exercice budgétaire 2015, les recettes et les dépenses prévisionnelles du service d'actions éducatives en milieu ouvert et d'aides éducatives à domicile du CODASE sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	**Montants en euros**	**Total en euros**
Dépenses	**Groupe I :** Dépenses afférentes à l'exploitation courante	**125 000**	**2 896 189**
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	**2 311 815**	
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	**459 374**	
Recettes	**Groupe I :** Produits de la tarification	**2 887 275**	**2 887 275**
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	**0**	
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	**0**	

Article 2 :

Conformément aux dispositions du IV bis de l'article L.314-7 du code de l'action sociale et des familles, le nouveau tarif journalier est fixé à 9,96 € à compter du 1er juillet 2015.

Il intègre une reprise de résultat de 8 914 €.

Article 3 :

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale, 245 avenue Garibaldi, 69422 Lyon Cedex 03, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auquel il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 4 :

Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement concerné.

Article 5 :

En application des dispositions du III de l'article 35 du décret du 22 octobre 2003, le tarif fixé à l'article 2 du présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du Département de l'Isère et de la Préfecture de l'Isère.

Article 6 :

Le Directeur général des services du Département et le Directeur territorial de la Protection Judiciaire de la Jeunesse de Centre-Est, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département et de la Préfecture de l'Isère.

Fait à Grenoble, le **31 juillet 2015**

Pour le Président et par délégation, le Directeur général des services du Département	Pour le Préfet et par délégation Le Secrétaire général de la Préfecture
Vincent Roberti	Patrick Lapouze

Dépôt en préfecture le : **10 août 2015**

PREFECTURE DE.L'ISERE.

Réf. Unité Territoriale de L'Isère.

Direction Régionale des Entreprises de la Concurrence de la Consommation du Travail et de l'Emploi Rhône Alpes - DIRECCTE

ARRETE

PORTANT AGREMENT D'UN ORGANISME DE SERVICE A LA PERSONNE

==========

Numéro d'agrément : SAP 497804393

LE PREFET DU DEPARTEMENT DE L'ISERE

Officier de la légion d'honneur

Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code du travail et notamment les articles L. 7232-1, R. 7232-1 à R. 7232-13, D. 7231-1, D.7231-2 et D.7233-1,

Vu le cahier des charges de l'agrément fixé par l'arrêté du 24 novembre 2005 prévu au ler alinéa de l'article R 3232-7 du code du travail,

Vu l'arrêté DIRECCTE Rhône-Alpes n° 2015-0017 du 12 mars 2015 portant subdélégation de signature à Madame Brigitte BARTOLI BOULY, Directrice de l'Unité Territoriale de l'Isère de la DIRECCTE Rhône-Alpes,

Vu la demande de renouvellement d'agrément d'un organisme de services aux personnes déposée auprès de l'unité territoriale de l'Isère de la DIRECCTE Rhône-Alpes le 11 juin 2015,

Vu l'avis favorable du Conseil Départemental PMI en date du 31 juillet 2015,

SARL « DOM'PLANETE »
Monsieur GUEDJ Hervé
16, impasse des vignerons
38300 SAINT SAVIN
n° SIRET : 497 804 393 00013

Sur proposition de la responsable de l'Unité territoriale de l'Isère de la DIRECCTE Rhône-Alpes

ARRETE

Article 1 :

La SARL **«DOM'PLANETE»** , dont le siège social est situé – 16, impasse des vignerons– **38300 SAINT SAVIN** est agréé pour une durée de cinq ans à compter du **18 SEPTEMBRE 2015.**

La demande de renouvellement devra être déposée dans les conditions habituelles fixées par l'article R. 7232-9 du code du travail, au plus tard, trois mois avant la fin de cet agrément.

Article 2 :

Cet agrément couvre les activités suivantes :

- Garde d'enfants de moins de trois ans,

- Accompagnement dans leurs déplacements, des enfants de moins de trois ans en dehors de leur domicile (promenades, transports, actes de la vie courante) *

**à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de service incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile*

Article 3 :

Les activités mentionnées à l'article 2 seront effectuées en qualité de :

- PRESTATAIRE sur le département de l'Isère

Article 4 :

Sous peine de retrait de cet agrément, si l'organisme envisage de fournir des services ou de fonctionner selon des modes d'intervention autres que ceux pour lesquels il est agréé ou de déployer ses activités sur un territoire autre que celui pour lequel il est agréé, il devra solliciter une modification préalable de son agrément. La demande devra préciser les modifications envisagées et les moyens nouveaux correspondants dans les conditions fixées par la réglementation.

L'ouverture d'un nouvel établissement ou d'un nouveau local d'accueil dans un département pour lequel il est agréé devra également faire l'objet d'un signalement préalable.

Article 5 :

Le présent agrément pourra être retiré si l'organisme agréé :

- cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux articles R.7232-4 à R.7232-10 du code du travail,

- ne respecte pas les dispositions légales relatives à la santé et à la sécurité au travail,

- exerce d'autres activités ou sur d'autres territoires que ceux indiqués dans cet d'agrément,

- ne transmet pas au préfet compétent avant la fin du premier semestre de l'année, le bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

Article 6 :

Cet agrément n'ouvre pas droit aux avantages fiscaux et sociaux fixés par l'article L. 7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale. Conformément à l'article L.7232-1-1 du code du travail, pour ouvrir droit à ces dispositions, l'organisme doit se déclarer et n'exercer que les activités déclarées, à l'exclusion de toute autre (ou tenir une comptabilité séparée pour les organismes dispensés de cette condition par l'article L. 7232-1-2).

Article 7 :

Toutes ces prestations doivent être dispensées au domicile du particulier,

La notion de domicile s'entend des résidences permanentes (principale ou secondaire) sans distinction de propriété ou de location du bénéficiaire de la réduction d'impôt.

Article 8 :

Le présent arrêté peut, à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DIRECCTE - Unité Territoriale de.l'Isère. ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre de l'économie, des finances et de l'industrie - Direction générale de la compétitivité, de l'industrie et des services - Mission des services à la personne - Immeuble Bervil - 12, rue Villiot - 75572 Paris Cedex 12.

Il peut également faire l'objet d'un recours administratif dans un délai de deux mois à compter de la notification en saisissant le Tribunal administratif de .Grenoble, ce recours doit être accompagné d'un timbre fiscal de 35 euros.

Article 9 :

La Directrice de l'Unité territoriale de l'Isère de la DIRECCTE Rhône-Alpes est chargée de l'exécution de la présente déclaration, qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Isère.

GRENOBLE, le 13 Août 2015

P/ Le Préfet de l'Isère et par délégation,
P/La Directrice de l'Unité Territoriale de l'Isère de la DIRECCTE Rhône-Alpes,
La Directrice Adjointe,

Chantal LUCCHINO

PREFECTURE DE.L'ISERE.

Réf. Unité Territoriale de L'Isère.

Direction Régionale des Entreprises de la Concurrence de la Consommation du Travail et de l'Emploi Rhône-Alpes - DIRECCTE

ARRETE

PORTANT MODIFICATION D' AGREMENT
D'UN ORGANISME DE SERVICE A LA PERSONNE

==========

Numéro d'agrément : SAP 751700501

LE PREFET DU DEPARTEMENT DE L'ISERE

Chevalier de la légion d'honneur

Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code du travail et notamment les articles L. 7232-1, R. 7232-1 à R. 7232-13, D. 7231-1, D.7231-2 et D.7233-1,

Vu le cahier des charges de l'agrément fixé par l'arrêté du 24 novembre 2005 prévu au ler alinéa de l'article R 3232-7 du code du travail,

Vu l'arrêté DIRECCTE Rhône-Alpes n° 2015-017 du 12 mars 2015 portant subdélégation de signature à Madame Brigitte BARTOLI BOULY, Directrice de l'Unité Territoriale de l'Isère de la DIRECCTE Rhône-Alpes,

Vu la demande de modification d'« Agrément » reçue par Madame Brigitte BARTOLI BOULY, en qualité de Directrice de l'Unité Territoriale de l'Isère de la DIRECCTE Rhône-Alpes, le 2 juillet 2015

SARL«YANN BRUYAT Services»
Monsieur BRUYAT Yann
44, place de la Liberté
38400 SAINT MARTIN D'HERES
n° SIRET : **751 700 501 00024**

Sur proposition de la responsable de l'Unité territoriale de l'Isère de la DIRECCTE Rhône-Alpes

ARRETE

Article 1 *:*

La SARL **«Gérard COINGT Services»** représentée par Monsieur **COINGT Gérard**

9, avenue Paul Verlaine
38000 GRENOBLE
n° SIRET : **751 700 501 00016**

DEVIENT :

La SARL **« YANN BRUYAT Services»** représentée par Monsieur **BRUYAT Yann**

44,place de la Liberté
38400 SAINT MARTIN D'HERES
n° SIRET **: 751 700 501 00024**

Article 2 *:*
Le présent agrément prend effet à compter de la date de signature du présent arrêté.

Sa validité est de 5 ans, et ce à compter du **11 septembre 2012** sous le n° SAP **751700501** et sous réserve de la production au Préfet du département (DDTEFP) avant la fin du 1er semestre de l'année en cours d'un bilan quantitatif et qualitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

Article 3 *:*

Le reste est sans changement

Article 9 :

La Directrice de l'Unité territoriale de l'Isère de la DIRECCTE Rhône-Alpes est chargée de l'exécution de la présente déclaration, qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Isère.

GRENOBLE, le 13 Août 2015

P/ Le Préfet de l'Isère et par délégation,
P/La Directrice de l'Unité Territoriale de l'Isère de la DIRECCTE Rhône-Alpes ,
La Directrice Adjointe,

Chantal LUCCHINO

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DE L'ISERE

Réf. Unité Territoriale de l'Isère

Direction Régionale des Entreprises de la Concurrence de la Consommation du Travail et de l' Emploi Rhône Alpes - DIRECCTE

LE PREFET DU DEPARTEMENT DE L'ISERE

Arrêté (Retrait)

- **Vu** le Code du Travail et notamment ses articles L 7232-1 et suivants, D 7232-1 et suivants et R 7232-1 et suivants relatifs à l'agrément des personnes morales et des entreprises individuelles exerçant les activités de services à la personne dont ma liste est fixée par ledit code :

- **Vu** l'arrêté du préfet de l'Isère 2013353-0030 en date du 11 décembre 2013 accordant la déclaration à la SARL « GRAINES DE POLYGLOTTES »

- **Vu** la demande de la SARL « GRAINES DE POLYGLOTTES » , n° SIRET 513 828 574 00014 dont le siège social est situé 40, rue Lesdiguières – 38000 GRENOBLE qui ne respecte pas les obligations mentionnées aux articles R 7232-4 à R 7232-10 du code du travail.

- **Vu** l'arrêté DIRECCTE Rhône-Alpes n° 2015-017 du 12 mars 2015 portant subdélégation de signature à Madame Brigitte BARTOLI BOULY, Directrice de l'Unité Territoriale de l'Isère de la DIRECCTE Rhône-Alpes,

SARL«GRAINES DE POLYGLOTTES»
40 , rue Lesdiguières
38000 GRENOBLE
n° SIRET 513 828 574 00014

Sur proposition de la responsable de l'Unité territoriale de l'Isère de la DIRECCTE Rhône-Alpes

CONSIDERANT

- **Que** le titulaire de l'agrément a cessé de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux articles R 7232-4 à R 7232-10 du code du travail, notamment :

– **Que,** La SARL **« GRAINES DE POLYGLOTTES »** n'ait pas en mesure de respecter la condition d'exclusivité.

DECIDE

Article 1 : la « déclaration » accordée **le 11 décembre 2013** à la SARL « GRAINES DE POLYGLOTTES » , n° SIRET 513 828 574 00014 dont le siège social est situé 40, rue Lesdiguières – 38000 GRENOBLE **est retiré** à compter du **24 juillet 2015** conformément aux dispositions des articles R 7232-13 et suivants du Code du Travail, pour toutes ses activités.

Article 2 : La responsable de l'Unité Territoriale de l'Isère de la DIRECCTE Rhône-Alpes, est chargée de le notifier à l'Agence Nationale des services à la personne, ainsi qu'aux organismes chargés du recouvrement des cotisations sociales.

Grenoble, le 12 Août 2015

P/ Le Préfet de l'Isère et par délégation,
P/La Directrice de l'Unité Territoriale de l'Isère de la DIRECCTE Rhône-Alpes,
La Directrice Adjointe,

Chantal LUCCHINO

La présente décision peut faire l'objet dans un délai de 2 mois à compter de sa notification

- d'un recours gracieux auprès du signataire

- d'un recours hiérarchique adresser au Ministre de l'économie, de l'industrie et du numérique -Direction générale des entreprises Mission des services à la personne,6 rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex 13.

- d'un recours contentieux auprès du tribunal Administratif de Grenoble

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DE L'ISERE

Réf. **Unité Territoriale de l'Isère**

Direction Régionale des Entreprises de la Concurrence de la Consommation du Travail et de l'Emploi Rhône Alpes - DIRECCTE

LE PREFET DU DEPARTEMENT DE L'ISERE

Chevalier de la Légion d'Honneur

Chevalier de l'Ordre National du Mérite

RECEPISSE DE DECLARATION D'UN ORGANISME DE SERVICES AUX PERSONNES

ARRETE N° 2015

==========

Enregistré sous le N° SAP 812750966

et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du code du travail par

SARL«POLYGLOTTES ADOM»

Vu la loi n° 2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce et à l'artisanat et aux services (article 31),

Vu le décret n° 2011-1132 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

Vu l'arrêté DIRECCTE Rhône-Alpes n° 2015-017 du 12 mars 2015 portant subdélégation de signature à Madame Brigitte BARTOLI BOULY, Directrice de l'Unité Territoriale de l'Isère de la DIRECCTE Rhône-Alpes,

Vu la demande de déclaration d'un organisme de services à la personne déposée auprès de l'unité territoriale de l'Isère de la DIRECCTE Rhône-Alpes le 25 juillet 2015 par la :

SARL«POLYGLOTTES ADOM»
Madame MALANDRINO Elisabeth
40, rue Lesdiguières
38000 GRENOBLE
n° SIRET : **812 750 966 00010**

Sur proposition du responsable de l'Unité territoriale de l'Isère de la DIRECCTE Rhône-Alpes

A R R E T E :

Article 1 :

Après examen du dossier, la demande sus visée a été constatée conforme et le présent récépissé de déclaration d'activité de services à la personne a été enregistré sous le n° SAP **812 750 966**, à compter du **25/07/2015** au nom de :

SARL«POLYGLOTTES ADOM»

Toute modification concernant la structure déclarée ou les activités exercées devra, sous peine de retrait de la déclaration, faire l'objet d'une déclaration modificative auprès de l'unité territoriale de l'Isère qui modifiera le récépissé initial.

Article 2 **:**

La structure exerce son activité sur le territoire national et selon le mode :

PRESTATAIRE

Les activités déclarées sont les suivantes, à l'exclusion de toute autre :

Accompagnement d'enfants de plus de 3 ans dans leurs déplacements en dehors de leur domicile (promenades, transport, actes de la vie courante) *

Soutien scolaire à domicile

Cours particuliers à domicile

**à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de service incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile*

Ces activités exercées par le déclarant, sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale.

Article 3 **:**

La présente déclaration pourra être retirée si l'organisme :

- ne respecte pas les engagements mentionnés à l'article R.7232-19, 4° et 5° du code du travail relatif au respect de la condition d'activité exclusive et pour les personnes morales ou entrepreneurs dispensées de cette condition d'activité exclusive, à la tenue d'une comptabilité séparée.

- cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées à l'article R.7232-19 (6°) du code du travail,

- ne renseigne pas en ligne, ou ne transmet pas au préfet territorialement compétent (Unité territoriale de l'Isère) conformément à l'article R7232-21 du Code du travail, de façon répétée, chaque trimestre un état de son activité et chaque année, au titre de l'année écoulée , un bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée ainsi qu'un tableau statistique annuel .

Article 4 **:**

La Directrice de l'Unité territoriale de l'Isère de la DIRECCTE Rhône-Alpes est chargée de l'exécution de la présente déclaration, qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Isère.

Fait à Grenoble, le 12 Août 2015

P/ Le Préfet de l'Isère et par délégation,
P/La Directrice de l'Unité Territoriale de l'Isère
de la DIRECCTE Rhône-Alpes,
La Directrice adjointe,

Chantal LUCCHINO

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DE L'ISERE

Réf. **Unité Territoriale de l'Isère**

Direction Régionale des Entreprises de la Concurrence de la Consommation du Travail et de l'Emploi Rhône Alpes - DIRECCTE

LE PREFET DU DEPARTEMENT DE L'ISERE

Chevalier de la Légion d'Honneur

Chevalier de l'Ordre National du Mérite

RECEPISSE DE DECLARATION D'UN ORGANISME DE SERVICES AUX PERSONNES

ARRETE N° 2015

==========

Enregistré sous le N° SAP 812119899

et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du code du travail par

AE«LEJEUNE Loîc»

Vu la loi n° 2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce et à l'artisanat et aux services (article 31),

Vu le décret n° 2011-1132 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

Vu l'arrêté DIRECCTE Rhône-Alpes n° 2015-017 du 12 mars 2015 portant subdélégation de signature à Madame Brigitte BARTOLI BOULY, Directrice de l'Unité Territoriale de l'Isère de la DIRECCTE Rhône-Alpes,

Vu la demande de déclaration d'un organisme de services à la personne déposée auprès de l'unité territoriale de l'Isère de la DIRECCTE Rhône-Alpes le 10 juillet 2015 par l' :

AE«LEJEUNE Loîc»
38-CORE-INFORMATIQUE
2, rue Romain Rolland
38130 ECHIROLLES
n° SIRET : **812 119 899 00019**

Sur proposition du responsable de l'Unité territoriale de l'Isère de la DIRECCTE Rhône-Alpes

A R R E T E :

Article 1 :

Après examen du dossier, la demande sus visée a été constatée conforme et le présent récépissé de déclaration d'activité de services à la personne a été enregistré sous le n° SAP **812 119 899**, à compter du **10/07/2015** au nom de :

AE«LEJEUNE Loîc»

Toute modification concernant la structure déclarée ou les activités exercées devra, sous peine de retrait de la déclaration, faire l'objet d'une déclaration modificative auprès de l'unité territoriale de l'Isère qui modifiera le récépissé initial.

Article 2 **:**

La structure exerce son activité sur le territoire national et selon le mode :

PRESTATAIRE

Les activités déclarées sont les suivantes, à l'exclusion de toute autre :

cours particuliers à domicile

Assistance informatique et internet à domicile

Ces activités exercées par le déclarant, sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale.

Article 3 **:**

La présente déclaration pourra être retirée si l'organisme :

- ne respecte pas les engagements mentionnés à l'article R.7232-19, 4° et 5° du code du travail relatif au respect de la condition d'activité exclusive et pour les personnes morales ou entrepreneurs dispensées de cette condition d'activité exclusive, à la tenue d'une comptabilité séparée.

- cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées à l'article R.7232-19 (6°) du code du travail,

- ne renseigne pas en ligne, ou ne transmet pas au préfet territorialement compétent (Unité territoriale de l'Isère) conformément à l'article R7232-21 du Code du travail, de façon répétée, chaque trimestre un état de son activité et chaque année, au titre de l'année écoulée , un bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée ainsi qu'un tableau statistique annuel .

Article 4 **:**

La Directrice de l'Unité territoriale de l'Isère de la DIRECCTE Rhône-Alpes est chargée de l'exécution de la présente déclaration, qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Isère.

Fait à Grenoble, le 12 Août 2015

P/ Le Préfet de l'Isère et par délégation,
P/La Directrice de l'Unité Territoriale de l'Isère
de la DIRECCTE Rhône-Alpes,
La Directrice adjointe,

Chantal LUCCHINO

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DE L'ISERE

Réf. **Unité Territoriale de l'Isère**

Direction Régionale des Entreprises de la Concurrence de la Consommation du Travail et de l'Emploi Rhône Alpes - DIRECCTE

LE PREFET DU DEPARTEMENT DE L'ISERE

Chevalier de la Légion d'Honneur

Chevalier de l'Ordre National du Mérite

RECEPISSE DE DECLARATION D'UN ORGANISME DE SERVICES AUX PERSONNES

ARRETE N° 2015

==========

Enregistré sous le N° SAP 811089085

et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du code du travail par

AE«CHEVCHEMKO Jessica»

Vu la loi n° 2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce et à l'artisanat et aux services (article 31),

Vu le décret n° 2011-1132 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

Vu l'arrêté DIRECCTE Rhône-Alpes n° 2015-017 du 12 mars 2015 portant subdélégation de signature à Madame Brigitte BARTOLI BOULY, Directrice de l'Unité Territoriale de l'Isère de la DIRECCTE Rhône-Alpes,

Vu la demande de déclaration d'un organisme de services à la personne déposée auprès de l'unité territoriale de l'Isère de la DIRECCTE Rhône-Alpes le 29 juillet 2015 par la :

AE«CHEVCHEMKO Jessica»
32, rue Paul Eluard
38670 CHASSE SUR RHONE
n° SIRET : **811 089 085 00013**

Sur proposition du responsable de l'Unité territoriale de l'Isère de la DIRECCTE Rhône-Alpes

A R R E T E :

Article 1 :

Après examen du dossier, la demande sus visée a été constatée conforme et le présent récépissé de déclaration d'activité de services à la personne a été enregistré sous le n° SAP **811 089 085**, à compter du **01/08/2015** au nom de :

AE«CHEVCHEMKO Jessica»

Toute modification concernant la structure déclarée ou les activités exercées devra, sous peine de retrait de la déclaration, faire l'objet d'une déclaration modificative auprès de l'unité territoriale de l'Isère qui modifiera le récépissé initial.

Article 2 **:**

La structure exerce son activité sur le territoire national et selon le mode :

PRESTATAIRE

Les activités déclarées sont les suivantes, à l'exclusion de toute autre :

Entretien de la maison et travaux ménagers

Ces activités exercées par le déclarant, sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale.

Article 3 **:**

La présente déclaration pourra être retirée si l'organisme :

- ne respecte pas les engagements mentionnés à l'article R.7232-19, 4° et 5° du code du travail relatif au respect de la condition d'activité exclusive et pour les personnes morales ou entrepreneurs dispensées de cette condition d'activité exclusive, à la tenue d'une comptabilité séparée.

- cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées à l'article R.7232-19 (6°) du code du travail,

- ne renseigne pas en ligne, ou ne transmet pas au préfet territorialement compétent (Unité territoriale de l'Isère) conformément à l'article R7232-21 du Code du travail, de façon répétée, chaque trimestre un état de son activité et chaque année, au titre de l'année écoulée , un bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée ainsi qu'un tableau statistique annuel .

Article 4 **:**

La Directrice de l'Unité territoriale de l'Isère de la DIRECCTE Rhône-Alpes est chargée de l'exécution de la présente déclaration, qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Isère.

Fait à Grenoble, le 12 Août 2015

P/ Le Préfet de l'Isère et par délégation,
P/La Directrice de l'Unité Territoriale de l'Isère
de la DIRECCTE Rhône-Alpes,
La Directrice adjointe,

Chantal LUCCHINO

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DE L'ISERE

Réf. **Unité Territoriale de l'Isère**

Direction Régionale des Entreprises de la Concurrence de la Consommation du Travail et de l'Emploi Rhône Alpes - DIRECCTE

LE PREFET DU DEPARTEMENT DE L'ISERE

Chevalier de la Légion d'Honneur

Chevalier de l'Ordre National du Mérite

RECEPISSE DE DECLARATION D'UN ORGANISME DE SERVICES AUX PERSONNES

ARRETE N° 2015

==========

Enregistré sous le N° SAP 812685741

et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du code du travail par

SARL«GREENDOM»

Vu la loi n° 2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce et à l'artisanat et aux services (article 31),

Vu le décret n° 2011-1132 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

Vu l'arrêté DIRECCTE Rhône-Alpes n° 2015-017 du 12 mars 2015 portant subdélégation de signature à Madame Brigitte BARTOLI BOULY, Directrice de l'Unité Territoriale de l'Isère de la DIRECCTE Rhône-Alpes,

Vu la demande de déclaration d'un organisme de services à la personne déposée auprès de l'unité territoriale de l'Isère de la DIRECCTE Rhône-Alpes le 24 juillet 2015 par la :

SARL«GREENDOM»
6, Place Salvador Allende
38800 LE PONT DE CLAIX
n° SIRET : **812 685 741 00017**

Sur proposition du responsable de l'Unité territoriale de l'Isère de la DIRECCTE Rhône-Alpes

A R R E T E :

Article 1 :

Après examen du dossier, la demande sus visée a été constatée conforme et le présent récépissé de déclaration d'activité de services à la personne a été enregistré sous le n° SAP **812 685 741**, à compter du **01/08/2015** au nom de :

SARL«GREENDOM»

Toute modification concernant la structure déclarée ou les activités exercées devra, sous peine de retrait de la déclaration, faire l'objet d'une déclaration modificative auprès de l'unité territoriale de l'Isère qui modifiera le récépissé initial.

Article 2 **:**

La structure exerce son activité sur le territoire national et selon le mode :

PRESTATAIRE

Les activités déclarées sont les suivantes, à l'exclusion de toute autre :

Garde d'enfants de plus de 3 ans

Accompagnement d'enfants de plus de 3 ans dans leurs déplacements en dehors de leur domicile (promenades, transport, actes de la vie courante) *

Soutien scolaire à domicile ou cours à domicile

Activités qui concourent directement et exclusivement à coordonner et délivrer les services

**à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de service incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile*

Ces activités exercées par le déclarant, sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale.

Article 3 **:**

La présente déclaration pourra être retirée si l'organisme :

- ne respecte pas les engagements mentionnés à l'article R.7232-19, 4° et 5° du code du travail relatif au respect de la condition d'activité exclusive et pour les personnes morales ou entrepreneurs dispensées de cette condition d'activité exclusive, à la tenue d'une comptabilité séparée.

- cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées à l'article R.7232-19 (6°) du code du travail,

- ne renseigne pas en ligne, ou ne transmet pas au préfet territorialement compétent (Unité territoriale de l'Isère) conformément à l'article R7232-21 du Code du travail, de façon répétée, chaque trimestre un état de son activité et chaque année, au titre de l'année écoulée , un bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée ainsi qu'un tableau statistique annuel .

Article 4 **:**

La Directrice de l'Unité territoriale de l'Isère de la DIRECCTE Rhône-Alpes est chargée de l'exécution de la présente déclaration, qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Isère.

Fait à Grenoble, le 12 Août 2015

P/ Le Préfet de l'Isère et par délégation,
P/La Directrice de l'Unité Territoriale de l'Isère
de la DIRECCTE Rhône-Alpes,
La Directrice adjointe,

Chantal LUCCHINO

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DE L'ISERE

Réf. **Unité Territoriale de l'Isère**

Direction Régionale des Entreprises de la Concurrence de la Consommation du Travail et de l'Emploi Rhône Alpes - DIRECCTE

LE PREFET DU DEPARTEMENT DE L'ISERE

Chevalier de la Légion d'Honneur

Chevalier de l'Ordre National du Mérite

RECEPISSE DE DECLARATION D'UN ORGANISME DE SERVICES AUX PERSONNES

ARRETE N° 2015

==========

Enregistré sous le N° SAP 812496313

et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du code du travail par

AE«D'ANGELO Angélique»

Vu la loi n° 2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce et à l'artisanat et aux services (article 31),

Vu le décret n° 2011-1132 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

Vu l'arrêté DIRECCTE Rhône-Alpes n° 2015-017 du 12 mars 2015 portant subdélégation de signature à Madame Brigitte BARTOLI BOULY, Directrice de l'Unité Territoriale de l'Isère de la DIRECCTE Rhône-Alpes,

Vu la demande de déclaration d'un organisme de services à la personne déposée auprès de l'unité territoriale de l'Isère de la DIRECCTE Rhône-Alpes le 28 juillet 2015 par l' :

AE«D'ANGELO Angélique»
3, rue du Prieuré
38430 MOIRANS
n° SIRET : **812 496 313 00014**

Sur proposition du responsable de l'Unité territoriale de l'Isère de la DIRECCTE Rhône-Alpes

A R R E T E :

Article 1 :

Après examen du dossier, la demande sus visée a été constatée conforme et le présent récépissé de déclaration d'activité de services à la personne a été enregistré sous le n° SAP **812 496 313**, à compter du **01/08/2015** au nom de :

AE«D'ANGELO Angélique»

Toute modification concernant la structure déclarée ou les activités exercées devra, sous peine de retrait de la déclaration, faire l'objet d'une déclaration modificative auprès de l'unité territoriale de l'Isère qui modifiera le récépissé initial.

Article 2 **:**

La structure exerce son activité sur le territoire national et selon le mode :

PRESTATAIRE

Les activités déclarées sont les suivantes, à l'exclusion de toute autre :

Entretien de la maison et travaux ménagers

Préparation de repas à domicile, y compris le temps passé aux commissions

Livraison de course à domicile *

**à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de service incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile*

Ces activités exercées par le déclarant, sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale.

Article 3 **:**

La présente déclaration pourra être retirée si l'organisme :

- ne respecte pas les engagements mentionnés à l'article R.7232-19, 4° et 5° du code du travail relatif au respect de la condition d'activité exclusive et pour les personnes morales ou entrepreneurs dispensées de cette condition d'activité exclusive, à la tenue d'une comptabilité séparée.

- cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées à l'article R.7232-19 (6°) du code du travail,

- ne renseigne pas en ligne, ou ne transmet pas au préfet territorialement compétent (Unité territoriale de l'Isère) conformément à l'article R7232-21 du Code du travail, de façon répétée, chaque trimestre un état de son activité et chaque année, au titre de l'année écoulée , un bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée ainsi qu'un tableau statistique annuel .

Article 4 **:**

La Directrice de l'Unité territoriale de l'Isère de la DIRECCTE Rhône-Alpes est chargée de l'exécution de la présente déclaration, qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Isère.

Fait à Grenoble, le 12 Août 2015

P/ Le Préfet de l'Isère et par délégation,
P/La Directrice de l'Unité Territoriale de l'Isère
de la DIRECCTE Rhône-Alpes,
La Directrice adjointe,

Chantal LUCCHINO

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PREFECTURE DE L'ISERE

Réf. **Unité Territoriale de l'Isère**

Direction Régionale des Entreprises de la Concurrence de la Consommation du Travail et de l'Emploi Rhône Alpes - DIRECCTE

LE PREFET DU DEPARTEMENT DE L'ISERE

Chevalier de la Légion d'Honneur

Chevalier de l'Ordre National du Mérite

RECEPISSE MODIFICATION DE DECLARATION D'UN ORGANISME DE SERVICES AUX PERSONNES

ARRETE N° 2015

==========

Enregistré sous le N° SAP 504065095

et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du code du travail par

SARL«OLVI SERVICES»

Vu la loi n° 2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce et à l'artisanat et aux services (article 31),

Vu le décret n° 2011-1132 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

Vu l'arrêté DIRECCTE Rhône-Alpes n° 2015-017 du 12 mars 2015 portant subdélégation de signature à Madame Brigitte BARTOLI BOULY, Directrice de l'Unité Territoriale de l'Isère de la DIRECCTE Rhône-Alpes,

Vu la demande de Modification de la déclaration d'un organisme de services à la personne déposée auprès de l'unité territoriale de l'Isère de la DIRECCTE Rhône-Alpes le 3 Août 2015 par la :

SARL«OLVI SERVICES»
Madame OGIER Karelle
29, impasse ST BLANCHIN
38122 MONTSEVEROUX
n° SIRET : **504 065 095 00029**

Sur proposition du responsable de l'Unité territoriale de l'Isère de la DIRECCTE Rhône-Alpes

A R R E T E :

Article 1 :

L'arrêté ci-dessus annule et remplace l'arrêté 2013339-0024 du 5 décembre 2013.

Article 1 bis :

Après examen du dossier, la demande sus visée a été constatée conforme et le présent récépissé de déclaration d'activité de services à la personne a été enregistré sous le n° SAP **504 065 095**, à compter du **05/12/2013** au nom de :

SARL«OLVI SERVICES»

Toute modification concernant la structure déclarée ou les activités exercées devra, sous peine de retrait de la déclaration, faire l'objet d'une déclaration modificative auprès de l'unité territoriale de l'Isère qui modifiera le récépissé initial.

Article 2 **:**

La structure exerce son activité sur le territoire national et selon le mode :

PRESTATAIRE

Les activités déclarées sont les suivantes, à l'exclusion de toute autre :

Entretien de la maison et travaux ménagers

Prestations de petits bricolage dites « homme toutes mains »

Garde d'enfants de plus de 3 ans

Accompagnement d'enfants de plus de 3 ans dans leurs déplacements en dehors de leur domicile (promenades, transport, actes de la vie courante) *

Soutien scolaire à domicile ou cours à domicile

Préparation de repas à domicile, y compris le temps passé aux commissions

Livraison de repas à domicile *

Collecte et livraison à domicile de linge repassé *

Livraison de course à domicile *

Assistance informatique et internet à domicile

Assistance administrative à domicile

**à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de service incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile*

Ces activités exercées par le déclarant, sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale.

Article 3 **:**

La présente déclaration pourra être retirée si l'organisme :

- ne respecte pas les engagements mentionnés à l'article R.7232-19, 4° et 5° du code du travail relatif au respect de la condition d'activité exclusive et pour les personnes morales ou entrepreneurs dispensées de cette condition d'activité exclusive, à la tenue d'une comptabilité séparée.

- cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées à l'article R.7232-19 (6°) du code du travail,

- ne renseigne pas en ligne, ou ne transmet pas au préfet territorialement compétent (Unité territoriale de l'Isère) conformément à l'article R7232-21 du Code du travail, de façon répétée, chaque trimestre un état de son activité et chaque année, au titre de l'année écoulée , un bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée ainsi qu'un tableau statistique annuel .

Article 4 **:**

La Directrice de l'Unité territoriale de l'Isère de la DIRECCTE Rhône-Alpes est chargée de l'exécution de la présente déclaration, qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Isère.

Fait à Grenoble, le 12 Août 2015

P/ Le Préfet de l'Isère et par délégation,
P/La Directrice de l'Unité Territoriale de l'Isère
de la DIRECCTE Rhône-Alpes,
La Directrice adjointe,

Chantal LUCCHINO

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PREFECTURE DE L'ISERE

Réf. **Unité Territoriale de l'Isère**

Direction Régionale des Entreprises de la Concurrence de la Consommation du Travail et de l'Emploi Rhône Alpes - DIRECCTE

LE PREFET DU DEPARTEMENT DE L'ISERE

Chevalier de la Légion d'Honneur

Chevalier de l'Ordre National du Mérite

RECEPISSE MODIFICATIF DE DECLARATION D'UN ORGANISME DE SERVICES AUX PERSONNES

ARRETE N° 2015

==========

Enregistré sous le N° SAP 497804393

et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du code du travail par

SARL«DOM'PLANETE»

Vu la loi n° 2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce et à l'artisanat et aux services (article 31),

Vu le décret n° 2011-1132 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

Vu l'arrêté DIRECCTE Rhône-Alpes n° 2015-017 du 12 mars 2015 portant subdélégation de signature à Madame Brigitte BARTOLI BOULY, Directrice de l'Unité Territoriale de l'Isère de la DIRECCTE Rhône-Alpes,

Vu la demande de renouvellement d'agrément « simple » et « qualité » d'un organisme de services à la personne déposée auprès de l'unité territoriale de l'Isère de la DIRECCTE Rhône-Alpes le 11 juin 2015 par la :

SARL«DOM'PLANETE»
Monsieur GUEDJ Hervé
16, impasse des vignerons
38300 SAINT SAVIN
n° SIRET : **497 804 393 00013**

Sur proposition du responsable de l'Unité territoriale de l'Isère de la DIRECCTE Rhône-Alpes

A R R E T E :

Article 1 :

Après examen du dossier, la demande sus visée a été constatée conforme et le présent récépissé de déclaration d'activité de services à la personne a été enregistré sous le n° SAP **497 804 393**, à compter du **08/03/2012** au nom de :

SARL«DOM'PLANETE»

Toute modification concernant la structure déclarée ou les activités exercées devra, sous peine de retrait de la déclaration, faire l'objet d'une déclaration modificative auprès de l'unité territoriale de l'Isère qui modifiera le récépissé initial.

Article 2 **:**

A) La structure exerce son activité sur le territoire national et selon le mode :

PRESTATAIRE

Les activités déclarées sont les suivantes, à l'exclusion de toute autre :

Entretien de la maison et travaux ménagers

Petits travaux de jardinage, y compris les travaux de débroussaillage

Prestations de petits bricolage dites « homme toutes mains »

Garde d'enfants de plus de 3 ans

Accompagnement d'enfants de plus de 3 ans dans leurs déplacements en dehors de leur domicile (promenades, transport, actes de la vie courante) *

Assistance informatique et internet à domicile

Livraison de course à domicile *

Maintenance, entretien et vigilance temporaires, à domicile, de la résidence principale et secondaire

Collecte et livraison de linge repassé à domicile,

Livraison de repas à domicile,

Soutien scolaire à domicile ou cours particuliers à domicile,

Préparation de repas, y compris le temps passé aux commissions,

B) La structure exerce son activité sur les départements de **l'Isère** et selon le mode :

PRESTATAIRE

Ainsi que les activités de l'agrément , à l'exclusion de toute autre :

- Garde d'enfants de moins de trois ans à domicile

- Accompagnement des enfants de moins de 3 ans dans leurs déplacements en dehors de leur domicile (promenades, transport, actes de la vie courante),

**à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de service incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile*

Ces activités exercées par le déclarant, sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale.

Article 3 **:**

La présente déclaration pourra être retirée si l'organisme :

- ne respecte pas les engagements mentionnés à l'article R.7232-19, 4° et 5° du code du travail relatif au respect de la condition d'activité exclusive et pour les personnes morales ou entrepreneurs dispensées de cette condition d'activité exclusive, à la tenue d'une comptabilité séparée.

- cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées à l'article R.7232-19 (6°) du code du travail,

- ne renseigne pas en ligne, ou ne transmet pas au préfet territorialement compétent (Unité territoriale de l'Isère) conformément à l'article R7232-21 du Code du travail, de façon répétée, chaque trimestre un état de son activité et chaque année, au titre de l'année écoulée , un bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée ainsi qu'un tableau statistique annuel .

Article 4 **:**

La Directrice de l'Unité territoriale de l'Isère de la DIRECCTE Rhône-Alpes est chargée de l'exécution de la présente déclaration, qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Isère.

Fait à Grenoble, le 13 Août 2015

P/ Le Préfet de l'Isère et par délégation,
P/La Directrice de l'Unité Territoriale de l'Isère
de la DIRECCTE Rhône-Alpes,
La Directrice adjointe,

Chantal LUCCHINO

Arrêté n° 2015-2850
En date du 16 juillet 2015

Autorisant la modification d'une Pharmacie à Usage Intérieur

La directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Rhône-Alpes

Vu le Code de la Santé Publique et notamment les articles L. 5126-1 à 3; L. 5126-7, L. 5126-14 ; R. 5126-2 à R. 5126-19 ;

Vu l'arrêté ministériel du 22 juin 2001 relatif aux bonnes pratiques de pharmacie hospitalière ;

Vu la décision du directeur de l'Agence française de sécurité sanitaire des produits de santé du 5 novembre 2007 relative aux bonnes pratiques de préparation ;

Vu la demande de Mme la Directrice générale du Centre hospitalier universitaire de GRENOBLE réceptionnée le 15 décembre 2014 et déclarée complète le 9 mars 2015, afin d'obtenir l'autorisation de modifier la pharmacie à usage intérieur de l'hôpital nord :

Vu l'avis de la section H du Conseil National de l'ordre des Pharmaciens reçu le 1er juin 2015 ;

Vu le rapport du pharmacien inspecteur de santé publique ;

Considérant que, hormis les dérogations prévues à l'article R. 5126-5, l'implantation d'un local de pharmacie à usage intérieur ne peut être effectuée que dans un site géographique, entendu comme lieu où sont installées des **structures habilitées à assurer des soins** ainsi que défini par l'article R. 5126-2 ;

Considérant que la pharmacie à usage intérieur de la plateforme logistique de Domène n'étant pas implantée en un lieu où sont installées des structures habilitées à assurer des soins, elle ne peut devenir le lieu d'accueil d'une implantation de la pharmacie à usage intérieur de l'hôpital nord et que dès lors, l'autorisation de la pharmacie à usage intérieur de la plateforme logistique de Domène ne peut être supprimée pour rattacher cette activité à celle de l'hôpital nord ; qu'en conséquence, la demande de suppression de l'autorisation de la pharmacie à usage intérieur de la plateforme logistique de Domène en vue du rattachement de son activité à la pharmacie à usage intérieur de l'hôpital nord ne peut être satisfaite puisqu'elle est contraire à la réglementation en son état actuel ;

Considérant que la pharmacie à usage intérieur de l'hôpital nord de l'établissement, dont la modification a été demandée, répond aux dispositions prévues par le code de la santé publique et aux bonnes pratiques de pharmacie hospitalière en matière de locaux, de personnels et d'équipements ;

ARRETE

Article 1er : L'autorisation prévue à l'article L. 5126-7 du code de la santé publique de modifier la pharmacie à usage intérieur de l'hôpital nord de son établissement est accordée à Madame la Directrice du Centre hospitalier universitaire de GRENOBLE pour créer une antenne pharmaceutique au sein du pôle de médecine aiguë communautaire au 4ème étage du bâtiment Michallon (hôpital nord).

Siège
241 rue Garibaldi
69 418 Lyon Cedex 03
Tél. : 04 72 34 74 00

Article 2 : La pharmacie à usage intérieur de l'hôpital nord est autorisée à pratiquer les activités suivantes :

- Activités mentionnées à l'article R. 5126-8 du code de la santé publique :
  - gestion, approvisionnement, contrôle, détention et dispensation des médicaments, produits ou objets mentionnés à l'article L. 4211-1 ainsi que des dispositifs médicaux stériles ;
  - réalisation des préparations magistrales à partir de matières premières ou de spécialités pharmaceutiques ;
  - division des produits officinaux.

- Activités spécialisées mentionnées à l'article R. 5126-9 du code de la santé publique :
  - réalisation des préparations hospitalières à partir de matières premières ou de spécialités pharmaceutiques hormis les préparations stériles injectables et les préparations contenant des produits à risque ou particulièrement dangereux pour le personnel et l'environnement ;
  - réalisation des préparations rendues nécessaires par les recherches biomédicales mentionnées à l'article L. 5126-11, y compris la préparation des médicaments expérimentaux mentionnée à l'article L. 5126-5, pour les formes orales (gélules, capsules, sachets), les médicaments anticancéreux injectables stériles et médicaments radiopharmaceutiques ;
  - délivrance des aliments diététiques destinés à des fins médicales spéciales mentionnés à l'article L. 5137-2 ;
  - stérilisation des dispositifs médicaux dans les conditions prévues par le décret mentionné à l'article L. 6111-1 ;
  - préparation des médicaments radiopharmaceutiques ;
  - vente de médicaments au public dans les conditions prévues à l'article L 5126-4.

Article 3 : les locaux où sont réalisées les activités autorisées à l'article 2 se situent :

localisation	activité
PUI de l'hôpital nord	
Site hôpital nord	
• Hôpital Michallon	
pavillon Vercors	
RDC bas	Activité R. 5126-8-1°+Dispensation au public, aliments diététiques destinés à une alimentation spéciale (stockage)
RDC haut	Activité R. 5126-8-1°+gestion des essais cliniques
Bâtiment Michallon	
Sous-sol	Stockage
RDC bas	Radiopharmacie
1er étage	Stérilisation
4° étage	Antenne de pharmacie du pôle médecine aiguë communautaire
5° étage	URCC

Siège
241 rue Garibaldi
69 418 Lyon Cedex 03
Tél. : 04 72 34 74 00

• Hôpital La Tronche	
pavillon Moidieu	
Sous-sol	Activité R. 5126-8-1° (Archives et stockage)
RDC	Activité R. 5126-8-1° (stockage)
1er étage	Activité R. 5126-8-1° (administration)
2° étage	Préparations magistrales et hospitalières, contrôles
Site hôpital sud	
2° niveau	Pharmacie clinique

Article 4 : Le temps de présence du pharmacien chargé de la gérance de la pharmacie à usage intérieur est de 10 demi-journées.

Article 5 : La pharmacie à usage intérieur de l'hôpital nord est autorisée à effectuer conformément aux 5ième et 7ième alinéas de l'article L.5126-2 du code de la santé publique les activités suivantes :

- la stérilisation de dispositifs médicaux pour le compte du Centre hospitalier Alpes Isère à SAINT EGREVE pour une durée de 4 années à compter de ce jour ;
- la stérilisation de dispositifs médicaux pour le compte du Centre hospitalier de La Mûre pour une durée de 5 années à compter de ce jour ;
- la délivrance des spécialités pharmaceutiques reconstituées (chimiothérapies) au profit du Centre hospitalier de Voiron pour une durée de 5 ans à compter du 14 février 2011.

Article 6 : La pharmacie à usage intérieur de l'hôpital nord est autorisée à desservir les sites suivants :

- l'EHPAD "la Bâtie" à St Ismier ;
- la maison d'arrêt de Varces.

Article 7 : Les arrêtés :

- n° 2012-2257 du 16 juillet 2012 autorisant la modification de la pharmacie à usage intérieur ;
- n° 2011-532 du 14 février 2011 portant autorisation de délivrer des spécialités pharmaceutiques reconstituées pour le compte du Centre hospitalier de Voiron ;
- n° 2011-23 du 5 janvier 2011 portant modification de la pharmacie à usage intérieur ;
- n° 2009-832 du 10 décembre 2009 portant modification de la pharmacie à usage intérieur ;
- n° 2008-RA-598 du 12 août 2008 portant modification de la pharmacie à usage intérieur ;

sont abrogés.

Article 8 : Dans les deux mois suivant sa notification ou sa publication, le présent arrêté peut faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès de Madame la directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Rhône-Alpes ;
- d'un recours administratif auprès de Madame la Ministre des Affaires Sociales ;
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

Ces recours administratifs (gracieux et hiérarchique) ne constituent pas un préalable obligatoire au recours contentieux.

Article 9 : La Directrice de l'Efficience de l'offre de soins et la Déléguée départementale de l'Isère de l'Agence Régionale de Santé Rhône-Alpes, sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au demandeur et publié aux recueils des actes administratifs des préfectures de la région Rhône-Alpes et du département de l'Isère.

Par délégation,
Le directeur général adjoint
signé
Gilles de Lacaussade

Siège
241 rue Garibaldi
69 418 Lyon Cedex 03
Tél. : 04 72 34 74 00

Arrêté n° 2015-1695
En date du 16 juin 2015

Autorisant le transfert d'une Pharmacie à Usage Intérieur

La directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Rhône-Alpes

Vu le Code de la Santé Publique et notamment les articles L. 5126-1à 3; L. 5126-7, L. 5126-14 ; R. 5126-8 à R. 5126-19 ;

Vu l'arrêté ministériel du 22 juin 2001 relatif aux bonnes pratiques de pharmacie hospitalière

Vu la décision du directeur de l'Agence française de sécurité sanitaire des produits de santé du 5 novembre 2007 relative aux bonnes pratiques de préparation ;

Vu la demande de Mme la Directrice du Centre Hospitalier de TULLINS réceptionnée le 28 janvier 2015 et déclarée complete le 9 février 2015, afin d'obtenir l'autorisation pour le transfert de la pharmacie à usage intérieur :

Vu la licence numéro 660 du 14 mars 1989 autorisant le transfert de l'officine de pharmacie à usage unique du Centre Hospitalier de TULLINS,

Vu l'avis de la section H du Conseil National de l'ordre des Pharmaciens en date du 22 mai 2015 ;

Vu le rapport du pharmacien inspecteur de santé publique ;

Considérant que la pharmacie à usage intérieur de l'établissement, dont le transfert a été demandé, répond aux dispositions prévues par le code de la santé publique et aux bonnes pratiques de pharmacie hospitalière en matière de locaux, personnels et d'équipements ;

ARRETE

Article 1er: L'autorisation est accordée au Centre Hospitalier de TULLINS en Isère en vue de transférer une pharmacie à usage intérieur.

Article 2 : La pharmacie à usage intérieur de du centre hospitalier est autorisée à pratiquer les activités suivantes :

Activités spécialisées mentionnées à l'article R5126-9 du code de la santé publique :

- La délivrance des aliments diététiques destinés à des fins médicales spéciales mentionnés à l'article L. 5137-2 ;

Article 3: les locaux où sont réalisées les activités autorisées à l'article 2 se situent au niveau -1 du bâtiment principal.

Article 4 : Le temps de présence du pharmacien chargé de la gérance de la pharmacie à usage intérieur est de 9 demi-journées.

Siège
241 rue Garibaldi
69 418 Lyon Cedex 03
Tél. : 04 72 34 74 00

Article 5 : L'arrêté du 14 mars 1989 autorisant le transfert de l'officine de pharmacie à usage unique sous le numéro 660 est abrogé.

Article 6 : Dans les deux mois suivant sa notification ou sa publication, le présent arrêté peut faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès de Madame la directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Rhône-Alpes,
- d'un recours administratif auprès de Madame le Ministre des Affaires Sociales
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent

Ces recours administratifs (gracieux et hiérarchique) ne constituent pas un préalable obligatoire au recours contentieux

Article 7 : La Directrice générale et la Déléguée départementale de l'Isère de l'Agence Régionale de Santé Rhône-Alpes, sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au demandeur et publié aux recueils des actes administratifs des préfectures de la région Rhône-Alpes et du département de l'Isère.

Par délégation
Le Directeur Général Adjoint

signé

Gilles de Lacaussade

Siège
241 rue Garibaldi
69 418 Lyon Cedex 03
Tél. : 04 72 34 74 00

Arrêté n° 2015-2675
En date du 20 juillet 2015

Portant autorisation de commerce électronique de médicaments

La directrice générale
de l'Agence Régionale de Santé Rhône-Alpes

Vu le Code de la Santé Publique et notamment les articles L.5121-1, L.5125-33, L.5125-36 et R. 5125-70 à 74,

Vu l'ordonnance n° 2012-1427 du 19 décembre 2012 relative au renforcement de la sécurité de la chaine d'approvisionnement des médicaments, à l'encadrement de la vente de médicaments sur Internet et à la lutte contre la falsification des médicaments,

Vu le décret n° 2012-1562 du 31 décembre 2012, relatif au renforcement de la sécurité de la chaine d'approvisionnement des médicaments et à l'encadrement de la vente des médicaments sur Internet,

Vu les dispositions de l'article 1er de l'ordonnance en référé du Conseil d'Etat n° 365459 du 14 février 2013,

Vu la demande réceptionnée le 15 avril 2015 et déclarée complète le 11 mai 2015 de M.Raphaël JANKOWSKI, titulaire de la pharmacie située 4 bis rue de Bonne à GRENOBLE sollicitant l'autorisation de commerce électronique de médicaments,

Vu les pièces justificatives à l'appui,

Arrête

Article 1er : M. Raphaël JANKOWSKI, titulaire de la pharmacie située 4 bis rue de Bonne à GRENOBLE, inscrit au tableau de la section A de l'Ordre des pharmaciens sous le numéro 124096A et titulaire de la licence n° 38#00029 du 9 juin 1942 est autorisé à exercer le commerce électronique de médicaments.
Noms et prénoms des titulaires :
Raphaël JANKOWSKI
Site utilisé :
www.PharmacieMandragore.com

Article 2 : Le site utilisé doit être conforme à la réglementation en vigueur.

Article 3 : Dans les quinze jours suivant la date d'autorisation, le titulaire d'officine informe le conseil régional de l'ordre des pharmaciens de la création du site internet de commerce électronique de médicaments et lui transmet à cet effet une copie de la demande adressée à l'ARS et une copie de la présente autorisation.

Article 4 : En cas de modification substantielle des éléments de l'autorisation mentionnés à l'article R.5125-71, le pharmacien titulaire de l'officine en informe sans délai, par tout moyen permettant d'en accuser réception, la directrice générale de l'agence régionale de santé Rhône-Alpes et le conseil régional de l'ordre des pharmaciens.

Article 5 : En cas de suspension ou de cessation d'exploitation du site Internet, le pharmacien titulaire de l'officine informe sans délai la directrice générale de l'agence régionale de santé Rhône Alpes et le conseil régional de l'ordre des pharmaciens.

Article 6 : Cette décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision, d'un recours :

- gracieux auprès de Madame la directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Rhône-Alpes,
- hiérarchique auprès de Madame la ministre des Affaires sociales, de la santé et des droits des femmes,
- contentieux auprès du tribunal administratif de Grenoble.

Article 7 : La directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Rhône-Alpes et la déléguée départementale de l'Isère sont chargés, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs des préfectures de la région Rhône-Alpes et du département de l'Isère

Par délégation,
Le directeur général adjoint

signé

Gilles de Lacaussade

Arrêté n° 2015-2678
En date du 8 juillet 2015

Autorisant le transfert d'une pharmacie d'officine

La directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Rhône-Alpes

Vu le Code de la Santé Publique et notamment les articles L. 5125-1 à L. 5125-32 et R 5125-1 à R 5125-13 relatifs aux pharmacies d'officine ;

Vu l'arrêté du 21 mars 2000 fixant la liste des pièces justificatives devant être jointes à une demande de création, de transfert ou de regroupement d'officines de pharmacie ;

Vu l'arrêté préfectoral du 5 avril 1967 accordant la licence numéro 391 pour la pharmacie d'officine située 23 rue Jean Bertoin à FONTAINE ;

Vu la demande de M. Marc-Olivier LEVIF, réceptionnée le 23 février 2015, pour le transfert de son officine de pharmacie sise 23 rue Jean Bertoin 38600 FONTAINE à l'adresse suivante : 55 avenue des Alpes 38600 FONTAINE, demande enregistrée le 16 mars 2015 ;

Vu l'avis du Syndicat « Union des Syndicats des Pharmaciens d'Officine » en date du 18 mai 2015 ;

Vu l'avis du Syndicat « Union Nationale des Pharmaciens de France » en date du 8 avril 2015 ;

Vu l'absence de l'avis du Syndicat « Fédération des Syndicats Pharmaceutiques de France » sollicité le 19 mars 2015 ;

Vu l'avis du Préfet de l'Isère en date du 22 avril 2015 ;

Vu l'avis du Conseil Régional de l'Ordre des Pharmaciens de la région Rhône-Alpes en date du 29 mai 2015 ;

Vu le rapport du pharmacien inspecteur de santé publique en date du 17 juin 2015 ;

Considérant que le transfert envisagé se fera au sein de la même commune de FONTAINE ;

Considérant que le transfert n'aura pas pour effet de compromettre l'approvisionnement nécessaire en médicaments de la population résidente du quartier d'origine ;

Considérant que le transfert envisagé permettra de répondre de façon optimale aux besoins en médicaments de la population résidant dans le quartier d'accueil de l'officine;

Considérant que le local projeté remplit les conditions d'installation prévues par les articles R 5125-9 et R 5125-10 du code de la santé publique ;

Siège
241 rue Garibaldi
69 418 Lyon Cedex 03
Tél. : 04 72 34 74 00

ARRETE

Article 1er: La licence prévue par l'article L 5125-4 du code de la santé publique est accordée à M. Marc-Olivier LEVIF sous le n° **38#000885** pour le transfert de l'officine de pharmacie dans un local situé l'adresse suivante **:**

55 avenue des Alpes
38600 FONTAINE

Article 2 : Le transfert ainsi autorisé devra être réalisé dans un délai maximum d'un an à compter de la notification du présent arrêté.

Article 3 : Le jour de la réalisation du transfert, l'arrêté préfectoral du 5 avril 1967 accordant la licence n° 391 sera abrogé.

Article 4 : Dans les deux mois suivant sa notification ou sa publication, le présent arrêté peut faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès de Madame la directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Rhône-Alpes,
- d'un recours administratif auprès de Madame le Ministre des Affaires Sociales
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent

Ces recours administratifs (gracieux et hiérarchique) ne constituent pas un préalable obligatoire au recours contentieux

Article 5 : La Directrice générale et la Déléguée départementale de l'Isère de l'Agence Régionale de Santé Rhône-Alpes, sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au demandeur et publié aux recueils des actes administratifs des préfectures de la région Rhône-Alpes et du département de l'Isère.

P/La Directrice générale,
La déléguée départementale,

signé

Valérie GENOUD

Siège
241 rue Garibaldi
69 418 Lyon Cedex 03
Tél. : 04 72 34 74 00

Arrêté n° 2015-2718
En date du 10 juillet 2015

Autorisant le transfert d'une Pharmacie à Usage Intérieur

La directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Rhône-Alpes

Vu le Code de la Santé Publique et notamment les articles L. 5126-1à 3; L. 5126-7, L. 5126-14 ; R. 5126-8 à R. 5126-19 ;

Vu l'arrêté ministériel du 22 juin 2001 relatif aux bonnes pratiques de pharmacie hospitalière ;

Vu la décision du directeur de l'Agence française de sécurité sanitaire des produits de santé du 5 novembre 2007 relative aux bonnes pratiques de préparation ;

Vu la demande de Mme la Directrice du Centre Hospitalier de TULLINS réceptionnée le 28 janvier 2015 et déclarée complète le 9 février 2015, afin d'obtenir l'autorisation pour le transfert de la pharmacie à usage intérieur :

Vu la licence numéro 660 du 14 mars 1989 autorisant le transfert de l'officine de pharmacie à usage intérieur du Centre Hospitalier de TULLINS,

Vu l'avis de la section H du Conseil National de l'ordre des Pharmaciens en date du 22 mai 2015 ;

Vu le rapport du pharmacien inspecteur de santé publique ;

Considérant que la pharmacie à usage intérieur de l'établissement, dont le transfert a été demandé, répond aux dispositions prévues par le code de la santé publique et aux bonnes pratiques de pharmacie hospitalière en matière de locaux, personnels et d'équipements ;

Considérant la liste erronée des activités autorisées de la pharmacie à usage intérieur décrites à l'article 2 de l'arrêté n°2015-1695 du 16 juin 2015 ;

ARRETE

Article 1er : Le présent arrêté annule et remplace l'arrêté n° 2015-1695 du 16 juin 2015.

Article 2: L'autorisation est accordée au Centre Hospitalier de TULLINS en Isère en vue de transférer une pharmacie à usage intérieur.

Article 3 : La pharmacie à usage intérieur du centre hospitalier est autorisée à pratiquer les activités suivantes :

Activités mentionnées à l'article R. 5126-8 du code de la santé publique :

- La gestion, l'approvisionnement, le contrôle, la détention et la dispensation des médicaments, produits ou objets mentionnés à l'article L. 4211-1 ainsi que des dispositifs médicaux stériles ;
- La réalisation des préparations magistrales à partir de matières premières ou de spécialités pharmaceutiques ;
- La division des produits officinaux.

Siège
241 rue Garibaldi
69 418 Lyon Cedex 03
Tél. : 04 72 34 74 00

Activités spécialisées mentionnées à l'article R5126-9 du code de la santé publique :

- La délivrance des aliments diététiques destinés à des fins médicales spéciales mentionnés à l'article L. 5137-2 ;

Article 4: les locaux où sont réalisées les activités autorisées à l'article 3 se situent au niveau -1 du bâtiment principal.

Article 5 : Le temps de présence du pharmacien chargé de la gérance de la pharmacie à usage intérieur est de 9 demi-journées.

Article 6 : L'arrêté du 14 mars 1989 autorisant le transfert de l'officine de pharmacie à usage intérieur sous le numéro 660 est abrogé.

Article 7 : Dans les deux mois suivant sa notification ou sa publication, le présent arrêté peut faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès de Madame la directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Rhône-Alpes,
- d'un recours administratif auprès de Madame le Ministre des Affaires Sociales
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent

Ces recours administratifs (gracieux et hiérarchique) ne constituent pas un préalable obligatoire au recours contentieux

Article 8 : La Directrice générale et la Déléguée départementale de l'Isère de l'Agence Régionale de Santé Rhône-Alpes, sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au demandeur et publié aux recueils des actes administratifs des préfectures de la région Rhône-Alpes et du département de l'Isère.

Par délégation,
Le directeur général adjoint

signé

Gilles de Lacaussade

Siège
241 rue Garibaldi
69 418 Lyon Cedex 03
Tél. : 04 72 34 74 00

Arrêté n° 2015-2741
En date du 10 juillet 2015

Constatant un cas de force majeure permettant
la cession d'une officine de pharmacie avant le délai règlementaire

La directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Rhône-Alpes

Vu le Code de la Santé Publique, et notamment le Chapitre V « pharmacie d'officine » du Titre II du livre 1er de la cinquième partie et notamment l'article L. 5125-7, 3ème alinéa ;

Vu l'arrêté de l'Agence Régionale de Santé Rhône-Alpes n° 2013-1818 du 17 juin 2013 autorisant la SARL Pharmacie du val d'Ainan à transférer son officine de pharmacie sise la Combe de Verderet à Saint Geoire en Valdaine dans de nouveaux locaux situés au lieu-dit ZA la Tuery à Saint Geoire en Valdaine, sous le numéro de licence 38#000866 ;

Vu le compte rendu de la réunion du Conseil de l'Ordre des Pharmaciens de la Région Rhône-Alpes du 22 mai 2014 portant notamment sur l'enregistrement de la déclaration d'exploitation de l'officine de pharmacie sise à Saint Geoire en Valdaine – lieu-dit ZA la Tuery par Madame Isabelle MORINI ;

Vu la demande présentée par Madame Isabelle MORINI le 7 juillet 2015 visant à obtenir l'autorisation de céder son officine de pharmacie avant le délai règlementaire de cinq ans après autorisation de transfert ;

Considérant les éléments fournis à l'appui de la demande, justifiant une dérogation ;

ARRETE

Article 1er : Est constaté le cas de force majeure permettant à Madame Isabelle MORINI de céder son officine située lieu-dit ZA la Tuery à Saint Geoire en Valdaine, avant le délai règlementaire de cinq ans après autorisation de transfert.

Article 2 : Dans les deux mois suivant sa notification ou sa publication, le présent arrêté peut faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès de Madame la directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Rhône-Alpes ;
- d'un recours administratif auprès de Madame la Ministre des Affaires Sociales ;
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

Ces recours administratifs (gracieux et hiérarchique) ne constituent pas un préalable obligatoire au recours contentieux

Article 3 : La Directrice de l'Efficience de l'offre de soins et la Déléguée départementale de l'Isère de l'Agence Régionale de Santé Rhône-Alpes, sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au demandeur et publié aux recueils des actes administratifs des préfectures de la région Rhône-Alpes et du département de l'Isère.

Par délégation,
Le directeur général adjoint

signé

Gilles de Lacaussade

Siège
241 rue Garibaldi
69 418 Lyon Cedex 03
Tél. : 04 72 34 74 00

Siège
241 rue Garibaldi
69 418 Lyon Cedex 03
Tél. : 04 72 34 74 00